BK
VII

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE.

Par feu Mre. JAQUES DE SAINTEBEUVE, *Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur du Roy en Theologie.*

Recueillis & mis en lumiere

Par Mr. DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Jean de Montauriol & frere de l'Auteur.*

DERNIERE EDITION.

TOME SECOND.

Ex Libris Baptistæ Sacerdotis. Jeannis Martin 1754

A LYON,
Par JEAN COUTAVOZ, à la grand' ruë de l'Hôpital.

M. DCC. II.
Avec Aprobation & Permission.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/resolutionsdeplu02sain

TABLE
DES CAS DE CONSCIENCE
contenus en ce Livre.

LXXXIX. Cas. *De ceux qui inventent des modes, qui les font, & qui les portent.* 1

XC. *On a proposé ici la question, sçavoir, si une personne qu'on demande à sa maison, & qui ne veut pas parler à ceux qui la demandent, peut sans peché obliger ses serviteurs de répondre qu'elle est sortie, ou qu'elle est en ville; quoiqu'elle soit à la maison, sousentendant qu'elle a sorti le matin ou à quelque autre heure; & qu'elle est en Ville, parce que sa maison où elle est, est en Ville.* 14

XCI. *Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une somme qu'il doit par obligation, quand la demande a été faite de bonne foi & sans collusion.*

Celui qui ne veut pas aliener son fonds, & qui veut prêter son argent, ne doit point obliger son debiteur à consentir à une Sentence qui adjuge les interêts: ce seroit une usure palliée, & il ne pourroit pas recevoir les interêts adjugez par la Sentence.

On adjuge les interêts à cause du retardement, & non pas à cause du tems qu'on donne au debiteur. 20

XCII. *Une Tutrice qui prête par obli-*

gation l'argent de son pupille, comme usure: & la Sentence qu'elle pourroit obtenir par collusion, ne l'excuseroit point devant Dieu. 25

XCIII. Cas. *Prendre de l'argent à usure sans quelque necessité; c'est pecher mortellement. Il y a des Theologiens qui estiment que non seulement la grande & l'extrême necessité, mais aussi une utilité considerable, excusent de peché, comme par exemple, lors qu'un Marchand veut continuer son trafic dans les pais étrangers.*

A quoi doit-on obliger un Capitaine qui a profité de la solde des passevolans qu'il a eus dans sa compagnie?

Un Evêque peut commuer un vœu qu'une personne a fait de faire celebrer des Messes dans une certaine Eglise. 27

XCIV. *L'Eglise par les Canons des Conciles défend aux Tuteurs de donner à usure l'argent de leurs pupilles; & les Rois par les Ordonnances leur commandent de l'emploier ou en constitutions de rentes, ou en acquisitien d'heritages.*

Ce risque qu'on court en prêtant son argent par obligation à des Banquiers, n'empêche pas que les interêts n'en soient usuraires. 30

XCV. *L'usure est condamnée par l'autorité Ecclesiastique & par la seculiere: & on doit d'autant plus deferer à la condamnation, qu'elle est apuiée sur la parole de Dieu.*

Que doit faire une veuve qui croit que son

mari n'a pas paié les droits Seigneuriaux des terres qu'il a achetées. 33

XCVI. CAS. *Les ſtipulations d'interêts ſont legitimes & autoriſées non ſeulement par le ſentiment des Théologiens, mais auſſi par celui des Juriſconſultes.* 37

XCVII. *Un particulier n'eſt pas propriétaire d'une obligation qui lui a été cedée, & dont la ceſſion eſt en forme de Lettre de change : ſi la Lettre de change n'a été acceptée que de parole, il faut qu'elle le ſoit par écrit.* 40

XCVIII. *Un homme eſt obligé de reſtituer une ſomme qui lui étoit légitimement dûë, mais qu'il a reçûë en vertu d'un Bail antidaté.* 47

XCIX. *Celui qui a reçû des interêts uſuraires dans la bonne foi, mais qui ne les a pas conſumez dans cette méme bonne foi, & s'en eſt enrichi, eſt obligé à les reſtituer.* 49

C. *Réponſes à quelques demandes touchant la reſtitution des prêts uſuraires.* 50

CI. *Un créancier qui par un eſprit d'animoſité & de vengeance fait des frais à ſon debiteur, ne doit pas en profiter à cauſe qu'il agit par un méchant principe, & ne doit pas les remettre à cauſe qu'elle eſt dans la mauvaiſe foi : n'avoüant pas la dette, mais il les doit emploier en aumônes ou en d'autres œuvres de charité.* 54

CII. *Lors qu'on fait la vente d'un fonds ſous ſeing privé avec promeſſe d'en paſſer contract devant Notaires, on doit les droits de fief au Seigneur.*

Le change eſt un commerce licite : mais pour

ce qui eſt dû aux changeurs, il faut que cela ſoit reglé par des Experts.

Le change par Lettre eſt juſte de ſa nature, pourvû qu'on garde quelques meſures marquées dans ſes Réſolutions. 56

CIII. CAS. *Un étranger dépoſe entre les mains d'un François une ſomme d'argent, & le prie de la donner aprés ſa mort à une perſonne qu'il lui nomme : le dépoſitaire ne doit pas executer ce dont le défunt l'a chargé ; mais il doit remettre cet argent au Roi comme un droit d'aubaine.* 61

CIV. *Le Contract pignoratif n'eſt pas un veritable contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente, & eſt uſuraire.* 63

CV. *Eclairciſſement de quelques dificultez, touchant les Loix humaines : Si elles doivent être acceptées : Si elles obligent en conſcience de faire ce qu'elles ordonnent : & ſi l'obligation eſt ſur peine de peché mortel ou veniel : Si le Droit Romain fait Loi en France.*

De l'excommunication, & de ceux qui l'encourent. 66

CVI. *En quel cas ceux qui ſont convaincus de crimes peuvent-ils appeller des ſentences renduës contr'eux.* 72

CVII. *Memoire des dificultez à propoſer de la part des Juges. Premierement, en matieres civiles.* 77

Secondement, en matieres criminelles. 79

CVIII. *Un Curé & des Marguilliers, voulant faire une action de pieté, ont commis une eſpece d'uſure.* 85

CIX. *Que doivent faire des perſonnes qui*

par un pur motif de charité, ont donné retraite à une fille âgée de douze ans, de la Religion P. R. que sa mere avoit chassée de sa maison après plusieurs mauvais traitemens, les parens s'étant plaints qu'on leur avoit enlevé leur enfant, & aiant obtenu un Monitoire sous le nom du Procureur du Roi. 87

CX. CAS. *Les Princes à qui le Roi fait la grace d'exemter des tailles un certain nombre de leurs domestiques & de leurs Officiers, ne doivent point mettre aucune personne dans l'Etat qu'ils ont droit d'envoier à la Cour des Aides, si elle n'est dans les termes des Edits, Déclarations & Ordonnances de sa Majesté.* 91.

CXI. *La qualité du Juge n'exemte point d'être Collecteur des Tailles.* 94

CXII. *Un Curé aiant une connoissance certaine que des Gentilshommes ont usurpé les Bois du Roi, doit leur refuser l'absolution jusqu'à ce qu'ils les aient restituez.* 95

CXIII. *Les Gentils-hommes qui se déchargent des tailles qu'ils sont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, ne doivent point être admis aux Sacremens.* 98

CXIV. *Il ne faut point recevoir aux Sacremens les Gentils-hommes, qui en augmentant leurs droits de champart, diminuent les dixmes.* 99

CXV. *Les Seigneurs qui usent de violences pour empêcher que leurs vassaux n'aferment les dixmes qui sont dûës aux Ecclesiastiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, ne doivent pas être reçûs à la participation des Sacremens.* 100

CXVI. CAS. *Il eſt du devoir des Paſteurs de differer l'abſolution aux Gentils-hommes, qui par leurs dépenſes exceſſives ſe mettent dans l'impuiſſance de paier ce qu'ils doivent aux Marchands & aux Artiſans.* 103

CXVII. *On peut & on doit refuſer l'abſolution aux Seigneurs Haut-Juſticiers qui negligent de faire exercer la Juſtice dans leurs terres.* 104

CXVIII. *Un Curé doit refuſer l'abſolution aux Seigneurs qui protegent leurs Meûniers qui ont de fauſſes meſures.* 105

CXIX. *Des Seigneurs ou des Magiſtrats qui ſont obligez par leur devoir d'empêcher que le peuple ne profane par ſes débauches la ſainteté des Dimanches, & des Fêtes, & qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens.* 106

CXX. *Un Curé eſt obligé de refuſer l'abſolution à un Seigneur qui ne veut pas reparer le tort qu'il a fait à ſes vaſſaux* 108

CXXI. *Un Confeſſeur ne peut pas donner l'abſolution à un Gentil-homme, juſqu'à ce qu'il ait reſtitué une partie d'une ſucceſſion que des héritiers lui ont abandonnée, par la crainte qu'il ne s'emparât de la ſucceſſion entiere.* 110.

CXXII. *Ceux-là ne doivent pas être admis aux Sacremens, qui par des fauſſetez ont ruiné des familles.* 111

CXXIII. *On n'eſt pas obligé de reſtituer les interêts uſuraires, ſi on les a reçûs dans la bonne foi; & ſi on les a conſumez dans la même bonne foi, & qu'on n'en ſoit pas devenu*

plus riche. Mais si une de ces trois conditions manque, on est obligé de les restituer. 113

CXXIV. Cas. *Le Seigneur d'un Village qui a obligé ses païsans de donner au Receveur du Domaine une somme qu'ils ne lui doivent pas; & qui ensuite l'a partagée avec ce Receveur, est tenu de la restituer pour recevoir les Sacremens.* 116

CXXV. *Le contract de societé de bétail à laine est juste, si on y apose des conditions qui sont ici marquées.* 118

CXXVI. *Le Contract de societé de bêtes à laine, nommé redbestie, est illicite, quand celui qui donne les bêtes ne court aucun risque.* 126

CXXVII. *Le Contract de societé de bêtes à labourer apellé Gazailles d'Aregues, est permis, si on y a aposé des conditions.* 131

CXXVIII. *Le Contract de l'achat des laines à l'avance pourroit être licite, si les prix des laines est incertain dans les tems de la toison.* 133

CXXIX. *Quand le prêt du blé est-il usuraire.* 137

CXXX. *Le Contract d'engagement, par lequel celui à qui on engage une terre, joüit des fruits, & ne fait aucune diminution de la somme qu'il a prêtée, est un contract illicite, & condamné par les Canons.* 143

CXXXI. *Celui qui prête son argent par obligation, & qui stipule les interêts, commet le peché d'usure condamné par la Loi de Dieu & par celle du Prince.* 147

CXXXII. *Qui sont les pecheurs qu'il faut*

renvoient sans leur donner l'absolution. 161

CXXXIII. CAS. *Un Confesseur étant sommé par son penitent, qui est accompagné d'un Notaire & de deux témoins, de declarer les raisons pour lesquelles il lui a refusé l'absolution ne doit pas répondre à cette sommation, mais demeurer dans un grand silence.* 171

CXXXIV. *Un Confesseur ne doit pas rendre compte aux hommes de ce qui se passe entre lui & son penitent au tribunal de la Confession.* 172

CXXXV. *Un penitent ne doit pas faire appeller en justice son Confesseur, pour le refus qu'il a fait de lui donner l'absolution; & ce refus n'est pas une matiere qu'on puisse traiter dans un tribunal, ni Ecclesiastique, ni seculier.* 174

CXXXVI. *Un Evêque a l'autorité & le pouvoir de défendre à ses Dioceſains d'aller de propos déliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe.*

Hors le tems de Pâques on peut ſe confeſſer aux Religieux Mendians qui ſont aprouvez dans le Dioceſe; & il n'eſt pas neceſſaire d'avoir le conſentement du Curé.

Le Chapitre Quamvis Presbyter *du Concile de Trente, ſe doit entendre de l'Evêque du penitent, & non pas de celui du Confeſſeur.* 180

CXXXVII. *On ne peut apeller à Rome* omiſſo medio. *Celui que le Pape commet ne doit être éloigné du domicile des parties que de deux journées. Les Religieux Mendians, pour confeſſer les ſeculiers, ont beſoin*

de l'approbation de l'Evêque ; & le refus qu'il fait de les aprouver ne leur tient lieu d'aprobation. Les Evêques ont le pouvoir de limiter les aprobations qu'ils donnent. 190

CXXXVIII. Cas. *On ne peut se reserver une pension sur un Benefice, dont le revenu est à peine suffisant pour entretenir le titulaire. On peut reserver une pension, premiérement pour le bien de la paix entre deux contendans à un même Benefice; en second lieu par permutation pour l'inegalité du revenu : en troisiéme lieu, par l'infirmité, ou par quelqu'autre juste cause.* 202

CXXXIX. *Celui qui est entré dans l'Etat Ecclesiastique par de mauvaises voies, & qui est incapable d'en faire les fonctions doit le quiter. Les Confessions qu'un particulier a faites hors de son Dicceſe contre les Ordonnances de son Evêque, pour eviter de se confesser aux Prêtres aprouvez, sont nulles & invalides.* 211

CXL. *Les Ecclesiastiques qui sont dans de mauvaises habitudes, dans un dereglement perpetuel, & qui scandalisent le peuple, sont incapables de recevoir l'absolution, & doivent renoncer à l'état Ecclesiastique, s'ils ne sont pas dans les ordres sacrez ; & s'ils y sont, ils doivent se retirer dans quelque Communauté bien reglée.* 216

CXLI. *Comment la societé d'animaux peut être permise.* 219

CXLII. *La societé d'animaux est défenduë quand on oblige le preneur à porter toute la*

perte des animaux. 220

CXLIII. CAS. *Clause qu'il ne faut pas mettre dans un contract de societé d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en servir.* 221

CXLIV. *La societé d'animaux est injuste, en laquelle le bailleur stipule que le preneur portera la moitié de la perte des animaux, qui arrivera sans sa faute.* 222

CXLV. *La societé est juste en laquelle le proprietaire d'une terre la donne à un Laboureur pour la cultiver à moitié profit.* 223

CXLVI. *La societé est juste en laquelle le maître d'une terre, qui la donne à moitié & celui qui la prend, y mettent également des animaux, en partageant le profit, & à la fin de la societé le capital également; si ce qu'ils en retirent l'un & l'autre est proportionné à ce qu'ils y ont mis.* 224

CXLVII. *Le contract est juste par lequel le proprietaire d'une terre la donnant à moitié, donne les animaux & les fait estimer quand le païsan entre dans la terre, partagent également le croît & le profit: quand il en faut acheter, ils les achetent à frais communs: & à la fin du bail si les animaux valent plus, ou qu'il y en ait une plus grande quantité, ils les partagent également: & quand il s'en trouve moins, le païsan paie la moitié de cette diminution.* 225

CXLVIII. *Le contract de bêtes à chaptel est permis & autorisé par plusieurs coutumes.* 227.

CXLIX. *Lors que les bêtes sont mortes*

dans une societé, & que le preneur prétend que ce n'est pas par sa faute; c'est à lui à le prouver. 235

CL. CAS. *Il est à propos de prêcher contre les Contracts usuraires de societé d'animaux, quoique l'experience fasse connoître que ces prédications ne produisent aucun bien, & excitent beaucoup de troubles.* 236

CLI. *On condamne à une certaine somme celui qui a pris un cheval à loüage, qui est mort d'une mort naturelle.* 237

CLII. *Il y a obligation de réïterer les confessions, quand par une ignorance crasse & afectée, on ne s'est pas acusé des pechez mortels.* 239.

CLIII. *Quel est le sens des paroles de saint Thomas, que lors qu'on a tiré quelqu'un au jeu par le desir de gagner, on est obligé de lui restituer ce qu'on lui a gagné.* 241

CLIV. *Si en France un Héretique converti & qui a reçû l'absolution de l'héresie, est encore irregulier?* 242

CLV. *Les Consuls qui ont la charge d'imposer les tailles sont obligez d'en faire l'imposition le plus justement qu'ils peuvent: & s'ils surchargent quelqu'un, ils sont tenus de reparer le tort qu'ils ont fait.* 244

CLVI. *On ne peut faire de plusieurs années d'arrerages de rente, un contract de constitution sur son même debiteur. Les Peres ont condamné cette pratique, elle est défenduë par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois.* 246

CLVII. *Un Tuteur donne au créancier,*

de ſes mineurs une de leurs terres en paiement ; mais comme les mineurs ſont en âge, ils rentrent dans cette terre , & le creancier eſt obligé de precompter les fruits qu'il a perçûs ſur le ſort principal de ſa dette. 248

CLVIII. *Il eſt juſte de prendre des interêts d'un retour de partage, car ils ſont dûs* 249

CLIX. *Celui qui prête ſon argent dans l'eſperance d'en tirer profit , ne peut pas prendre ce qu'on lui ofre gratuitement , & l'aiant pris, il eſt obligé de le reſtituer , à cauſe qu'il n'avoit pas une intention droite.* 251

CLX. *Quand un pere qui doit la dot à ſon gendre , & lui en paie les interêts , il n'en eſt pas déchargé en obligeant un autre de paier cette dot.* 252

CLXI. *Ceux qui ſont devenus plus riches par des interêts uſuraires , ne peuvent pas s'exempter de les reſtituer par la raiſon, qu'ils diſent que s'ils euſſent crû que cela ne leur eût pas été permis , ils auroient emploïé ailleurs leur argent utilement & licitement ?* 254

CLXII. *Celui qui veut éfectivement differer la vente de ſon blé juſqu'au mois de Mai , qui eſt le tems où il eſt le plus cher, étant preſſé de le vendre par des perſonnes qui lui demandent à acheter , dans une ſaiſon où il eſt à meilleur marché , peut le vendre au même prix qu'il le vendroit au mois de Mai , en obſervant de certaines conditions qui ſont ici marquées.* 255

CLXIII. *Il n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort & le mort bois ,*

ils peuvent neanmoins dans leurs neceſſitez, prendre le menu bois qui eſt tombé à terre, & les geneſt qui ſont dans la campagne. 256

CLXIV. Cas. *Si on doit ſoufrir que des Merciers ſe mettent proche les portes des Egliſes du Village les Dimanches & les Fêtes, pour y vendre leurs marchandiſes.* 259

CLXV. *Les Meûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Patiſſiers, peuvent-ils travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes ?* 260

CLXVI. *Quelle conduite doit-on garder dans le Tribunal de la penitence envers les heritiers des Beneficiers, vû qu'il ſemble que l'autorité Eccleſiaſtique ne s'accorde pas avec la ſeculiere en ce point ?* 262

CLXVII. *Comment faut-il en uſer dans le tribunal de la Confeſſion à l'égard des perſonnes qui ne ſont que médiocrement accommodez, & qui ont reçû quelque preſent de leurs oncles qui ſont Curez ?* 270

CLXVIII. *Un Beneficier eſt-il obligé de vivre de ſon patrimoine, & de donner les revenus de ſon Benefice aux pauvres ?* 273

CLXIX. *Si on hazarde ſon ſalut lorſqu'on s'en tient à la déciſion d'un homme qui paſſe pour docte & pieux, & ſi on eſt obligé de reſtituer ſur le moindre doute.* 274

CLXX. *L'obligation qu'ont les Eccleſiaſtiques de conſerver leur titre patrimonial.* 276

CLXXI. *Un homme aprés avoir été demarié, à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'étant fait guerir de cette impuiſſance, a paſſé à de ſecondes nôces : on demande lequel des deux*

mariages est valide ? 281

CLXXII. Cas. *Comment on doit se comporter envers une fille qui s'imagine être possedée, & qui ne l'est pas.* 288

CLXXIII. *Si on est obligé de paier ce qu'on a perdu au jeu.*

Régles pour discerner quand on y est obligé. 292

CLXXIV. *Un Oeconome qui a acheté des terres pour sa Communauté a prétendu qu'un petit bois en étoit, le vendeur n'en demenre pas d'acord. La Communauté qui craint qu'on ne l'accuse d'être interessée, demande ce qu'elle doit faire.* 298

CLXXV. *Si on peut conseiller de demander dispense pour faire un mariage entre deux personnes de qualité, qui sont parens du second au troisiéme degré.* 300

CLXXVI. *Si un Superieur d'une Communauté doit faire peser le pain qu'on donne à la collation les jours de jeûne.*

A quel âge on est obligé de jeûner. 301

CLXXVII. *On doit refuser l'absolution à un Boulanger qui n'a pas voulu déferer à l'avertissement qu'on lui a donné, de ne plus envoier sa servante au moulin la nuit, quoiqu'il fût qu'elle s'y débauchoit.* 304

CLXXVIII. *Un homme & une femme qui ont eu un enfant avant le mariage, sont obligez de le reconnoître, quoiqu'en le reconnoissant, ils privent du droit d'ainesse un autre enfant qui est né depuis le mariage.* 309

CLXXIX. *On ne doit se servir que de voies justes pour retirer des galeres un homme*

qui a fait son tems. 312

CLXXX. Cas. *Si un Barbier peut exercer sa profession les Dimanches & Fêtes.* 314

CXXXI. *Une fille qui est accordée avec un homme, & qui n'a apris que par un bruit public & incertain, que sa mere a eu un mauvais commerce avec lui, ne doit pas faire difficulté de l'épouser, & le Curé n'a pas raison de refuser de les marier.* 315

CLXXXII. *Une fille qui sçait certainement que l'homme avec lequel elle est accordée, a eu une habitude criminelle avec sa mere, est obligée de se retirer; afin de n'être pas contrainte de consentir à la celebration de ce mariage.* 316

CLXXXIII. *Un Evêque doit faire observer quelque espece de clôture dans un Hôpital déservi par des filles.* 318

CLXXXIV. *Des Religieux qui sont établis dans un Bourg, à condition qu'ils ne confesseront pas depuis le Jeudi Saint jusqu'à la Quasimodo, ne peuvent licitement confesser, quand ce ne seroient pas des Confessions annuelles, que l'Eglise a ordonné par le Canon du Concile de Latran.* 319

CLXXXV. *Par quel droit les Curez sont-ils établis.* 323

CLXXXVI. *Il n'est pas nécessaire de se confesser aux Missionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape, &c.* 324

CLXXXVII. *Si les Evêques peuvent dispenser d'un vœu simple de Chasteté, ou si la dispense est reservée au Pape.* 325

CLXXXVIII. *Si une femme qui a*

consenti que son mari fût ordonné Prêtre, & qui a fait vœu de chasteté, est obligé d'entrer en Religion, &c. 326

CLXXXIX. *Le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois, donnent pouvoir aux Evêques d'unir à leurs Seminaires toutes sortes de Benefices simples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puissent être, Seculiers & Reguliers.* 330

CXC. *Si on est obligé de restituer ce qu'on a gagné au jeu.* 334

CXCI. *De l'obligation qu'ont les Chanoines d'assister à l'Office Divin, & de la défense aux Ecclesiastiques d'aller à la chasse, & de porter les armes.* 339

CXCII. *A l'occasion de cette proposition, qu'on n'est pas obligé de restituer les interêts usuraires qu'on a perçûs & consumez en bonne foi, on demande comment il se peut faire qu'un homme n'en soit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre.* 349

CXCIII. *Un créancier qui est persuadé qu'il ne lui est pas permis de prendre des interêts de l'argent qu'il a prêté par obligation, demande la somme à son debiteur, qui lui répond, qu'il est dans l'impuissance de la lui rendre. Dans cette hypotése le créancier peut-il prendre des interêts.* 351

CXCIV. *Si un Marchand qui trafique de son argent, peut prendre des interêts de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête.* 356

CXCV. *Si la doctrine des trois Contracts est bonne.* 356

CXCVI. *Quand le toit d'une maison est*

brûlé, & qu'il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du locataire, le proprietaire en doit partager la perte avec le locataire. 358

CXCVII. CAS. *Un fils qui ſçait certainement que ſon pere n'avoit que du bien de ſa femme qui étoit morte, avoit fait une plus grande dépenſe pour ſon education que pour celle de ſa ſœur, ſouhaite de ſçavoir s'il eſt obligé de la dédommager.* 359

CXCVIII. *Un homme eſt en ſureté de conſcience, lors que dans une affaire de proprieté d'hypotéque, il a pour lui le ſentiment de célebres Avocats, & que ſes parties y acquieſcent.* 362

CXCIX. *Un Eccleſiaſtique eſt-il en bonne conſcience, qui s'eſt défendu de paier le droit que le Roi veut être paié par les roturiers qui poſſedent des terres nobles, ſa défenſe étant fondée ſur ce que ſon Titre Sacerdotal étant mis ſur cette terre, il devoit être exemt de ce droit.* 366

CC. *Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foi que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre : l'acquereur aprés avoir paſſé le Contract, a découvert ce ſecond Seigneur, qui n'a point voulu faire aucune compoſition des droits qui lui ſont dûs. La dificulté eſt, ſi celui qui a vendu doit quelque dédommagement à celui qui a acheté.* 367

CCI. *Les paroles qu'un particulier a données à des Religieuſes, de leur vendre un héritage, n'obligent de leur rien donner ſi elles n'ont point ſoufert aucun dommage.* 368

CCII. Cas. *Les rentes constituées comme on les fait à present, sont permises en conscience.* 370

CCIII. *La conduite que doit garder un Confesseur envers les personnes qui durant plusieurs années se sont acusez de n'avoir pas jeûné le Caréme.* 375

A quel âge on est obligé de jeûner. 378

CCIV. *Eclaircissement qu'un Confesseur demande sur plusieurs points.*

Le premier, s'il peut se servir tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre.

Le deuxiéme, s'il doit obliger à restituer les interêts usuraires qu'on a reçûs & consumez en bonne foi.

Le troisiéme, s'il faut obliger à restituer l'argent qu'on a gagné au jeu de hazard.

Le quatriéme, comment on en doit user avec un jeune Chanoine qui étudie.

Le cinquiéme, quel avis on doit donner à des personnes qui veulent se marier ensemble.

Le sixiéme, ce qu'on doit dire à des filles qui veulent se faire Religieuses. 379

CCV. *La societé est injuste dans laquelle on donne à un païsan des moutons à nourrir, à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il sera obligé d'en substituer en la place de ceux qui périssent même sans sa faute.* 390

Résolutions de quelques dificultez proposées à des Docteurs de Sorbonne sur les Ordonnances & Réglemens qui regardent les Ecclesiastiques & autres. 399

Résolution de la seconde dificulté, qui re-

garde ceux qui vont au cabaret : ſçavoir, ſi un Evêque peut leur défendre d'y aller. 403

Réſolution de la troiſiéme dificulté : ſçavoir, ſi l'Evêque peut faire ces défenſes aux Cabaretiers, & à ceux qui vont boire & manger chez eux, contre les termes de l'Ordonnance. 407

Réſolutions de la quatriéme dificulté : Sçavoir, ſi l'Evêque ſe peut reſerver ces cas, en ſorte qu'il n'y ait rien que lui, & ceux à qui il en donne un pouvoir ſpecial, qui en puiſſent abſoudre. 408

CCVI. CAS. *Le ſoin des ames ne peut être donné que par la puiſſance Eccleſiaſtique.* 418

CCVII. *Qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux riches.* 422

Fin de la Table des Cas de conſcience.

APROBATION.

J'Ai lû un Livre intitulé, *Résolutions de plusieurs Cas de conscience, touchant la Morale & la discipline Ecclesiastique*, de feu Monsieur de Saintebeuve, où je n'ai rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine de l'Eglise. FAIT à Paris ce dixiéme Août 1688.

COURTIER.

APROBATION des Docteurs.

NOUS Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, declarons qu'aiant lû un Livre qui porte pour titre *Résolutions de plusieurs Cas de conscience, touchant la Morale & la discipline Ecclesiastique*, par Messire Jaques de Saintebeuve, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur du Roi en Theologie, Recueillis & mis en lumiere par Monsieur de Saintebeuve, Prieur de saint Jean de Montauriol : Nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. FAIT à Paris le 2. Avril 1689.

A. AUGUSTIN. DE LAMET, De la Maison & Societé de Sorbonne.

T. ROULLAND.

CONCLUSION.

IL est permis au sieur JEAN COUTAVOZ Maître Imprimeur de cette Ville, d'imprimer les *Résolutions de plusieurs Cas de conscience* de Monsieur de SAINTEBEUVE, dont le Privilege est expiré depuis le 20. May 1699. sçavoir pour le premier & second Tome, avec les défenses acoûtumées, FAIT à Lyon, le 14. Juin 1701.

AUBERT.

PERMISSION

PErmis d'imprimer à Lyon, le 12. Juillet 1701.

DUGAS.

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.
TOME SECOND.

QUATRE-VINGT-NEUVIE'ME CAS.

De ceux qui inventent des Modes, qui les font, & qui les portent.

A Paris ce 6. Juin 1668.

MONSIEUR,

J'ai été long-tems sans vous faire réponse. J'esperois que plusieurs de nos Confreres signeroient la résolution de vôtre second Cas, ils ont fait dificulté, je suis donc

reduit à vous mander mon sentiment particulier.

Ce Cas comprend plusieurs questions.

La premiere, si les Ouvriers, Artisans, ou Lingeres, qui inventent des étoffes somptueuses & curieuses, ou des modes, ofensent Dieu.

La seconde, si ceux qui les font aprés qu'elles ont été inventées.

La troisiéme, si celles qui les portent & s'en parent.

La quatriéme, si l'on doit donner ou refuser l'absolution aux uns & aux autres.

Sur la premiere question, je dis qu'il y a quelquefois du mal à inventer des étoffes somptueuses & curieuses, ou des modes; ce qui fait dire à Cajetan sur l'article second de la question 169. de la 2.2. *Valdè reprehensibilis est novitas propter multas deformitates & graves quas habet, dum & consuetudo violatur & occasio damni datur, & inanis gloria ac stultitia non sine scandalo committitur.* Et particulierement quand cette invention est l'éfet de la depravation de la volonté des Ouvriers. Ce qui faisoit dire à saint Chrysostome hom. 50. in Matth. *Necessitate superatâ ad delicatissima atque superfluas artes provenerunt, & vera arti vanam admiscuerunt curiositatem, quod ædificatoria quoque ars passa est, sed quemadmodum ipsam quousque domus non theatra construit, & in domibus necessaria non supervanea componit: artem appello, textoris artificium, quousque pannos vestitui necessarios texit, nec araneas ita imitatur,*

ut multa ridicula inferat, artem nominare soleo.

Mais qu'il n'y a point de mal à inventer des étoffes somptueuses & curieuses, ni des modes nouvelles pour l'ornement legitime des femmes : car, comme dit saint Thomas en la question citée a. 3. ad 4. c'est une consequence nécessaire, si les femmes se peuvent parer legitimement, que ceux qui font les choses qui regardent cette parure n'ofensent pas en cela : *consequens est quod artifices talium ornamentorum non peccant in usu talis artis.*

Sur la seconde question, que ceux qui font celles qui ne sont pas pour l'ornement permis ofensent, & non pas ceux qui ne font que les choses qui servent à un ornement & à une parure permise.

Sur la troisiéme, que celles qui portent & qui se parent des ornemens permis, ne pechent point, mais elles pechent quand elles se parent d'ornemens qui ne leur sont pas permis.

Il est permis de se parer selon la bienseance de leur état & qualité. Tertulien en demeure d'acord en son livre *de cultu fœmin. Si quas*, dit-il, *vel divitiarum suarum, vel natalium, vel retro dignitatum ratio compellit ita pompaticas progredi, ut sapientiam consecuta temperare saltem ab hujusmodi, curate, ne totis habenis licentiam usurpetis prætextu necessitatis.* Et S. Cyprien au livre *de Disciplina & habitu Virginum. Locupletem te dicis & divitem, sed divitiis tuis Paulus occurrit, & ad cultum atque*

ornatum tuum justo fine moderandum suâ voce præscribit. Et saint Augustin au livre 3. *de Doct. Christ. cap.* 11. dit très-bien : *Quid igitur locis & temporibus personisque conveniat diligenter attendendum est, ne temerè flagitia reprehendamus ?*

Il est permis aux femmes mariées de se parer pour plaire à leurs maris. Saint Augustin nous l'enseigne en son Epître 73. à Possidius : *Nolo tamen de ornamentis auri vel vestis præproperam habeas in prohibendo sententiam, nisi in eos qui neque conjugati neque conjugari cupientes cogitare debeant quomodo placeant Deo, illi autem cogitant quæ sunt mundi quomodo placeant, vel viri uxoribus vel mulieres maritis.* Et en l'Epître 199. à Ecdicia : *De habitu atque vestitu nihil tibi præter ejus (viri tui) arbitrium mutandum vel usurpandum fuit : unde nihil divinitùs legimus imperatum. Scriptum est quidem mulieres esse non debere in habitu ornato, aurique circumpositione & intortione crinium ; & cætera hujusmodi quæ vel ad inanem pompam, vel ad illecebras formæ adhiberi solent, & merito reprehensa sunt, sed est quidam pro modulo personæ habitus matronialis à viduali veste distinctus, qui potest fidelibus conjugatis salvâ Religionis observantiâ convenire.*

Il leur est encore permis de se parer selon l'usage & la coûtume du païs où elles demeurent. C'est ce que saint Augustin nous a voulu enseigner au lieu du troisiéme livre de la Doctrine Chrêtienne allegué

Alexandre de Halez seconde partie, quèstion 101. m. 1. a renfermé ces trois moïens licites en ces termes : *Licet secundùm nobilitatem personæ, secundùm consuetudinem terræ, secundùm dignitatem officii ornare se vestibus pretiosis ; ita tamen quòd absit libido in voluntate, & scandalum in exteriori opere*, Et au m. 3. ad 1. *Mulieribus conjugatis licitum est se ornare, non ut provocent adulteros, vel aliquos ad luxuriam, & contra tales, sicut dicit glossa loquebatur Petrus in Epistola sua, sed convenit se ornare ut placeant viris suis, ne detur occasio viris peccandi cum aliis.*

Mais toute cette parure doit être moderée & sans excés. Ce qui faisoit dire à Tertulien en son livre *de habitu mul. Quòd si & fortè habendum sit, modus tamen debetur.* Et au lieu allegué ci-dessus : *Temperatè saltem, ne totis habenis licentiam usurpetis prætextu necessitatis.* Et à saint Cyprien : *Divitiis tuis Paulus occurrit, & ad cultum atque ornatum tuum justo fine moderandum sua voce præscribit.* Et à Halez : *Ita tamen quòd absit libido in voluntate, & scandalum in exteriori opere.*

Il n'est pas permis aux femmes de faire pour se parer des dépenses excessives qui ruinent leurs maisons, ou qui les endettent notablement, ou qui les empêchent de pourvoir leurs enfans, de donner le necessaire à leurs domestiques, de faire les aumônes d'obligation & autres choses semblables, ni de donner occasion à leurs maris de dissensions & de quéreles par ces dépenses. Ter-

tulien declamoit contre cet excés dans son livre *de habitu mul.* en ces termes : *Brevissimis loculis patrimonium grande profertur, uno lino decies sestercium inseritur saltus, & insulas tenera cervix fert. Graciles aurium cutes calendarium expendunt, & in sinistra per singulos digitos de saccis singulis ludunt. Hæ sunt vires ambitionis, tantarum usurarum substantiam uno muliebri corpusculo bajulare.* Et saint Charles partie quatriéme des Actes de Milan, dit que ces femmes par ces dépenses péchent mortellement. *Si qua uxor aut maritum aut alium quemlibet cui domestica familiarisque rei cura commissa sit, ad nimios sumptus cogat, quos sciat vel certè probabiliter suspicetur odia dissensionesque domesticas parere, maritum vel alios compellere ad blasphema verba, ad turpes & illicitos quæstus, ad resecandas eleemosinas quas alioqui erogare tenerentur, ad ea omittenda quæ vel ex aliorum legatis facienda in se receperat, fraudandos are suos creditores, frustrandosque domesticos & alios operarios mercede laborum suorum ad certum tempus præfitutâ, si suis eadem sumptibus inducat ad novum æs alienum contrahendum cui solvendo etiam per tempus par esse nequeat (quod nusquam contigit sine gravi proximi detrimento) si impediat ne familiæ jam nubiles collocentur : unde sæpè in familiam magna labes redundat : Denique si justa de causa timendum est ne ex immodicis hujusmodi sumptibus hæc aliaque id genus innumera peccata oriantur : Jam dubium non est quin mortaliter peccet qui in his casibus sumptus nimios facit.*

Il ne leur est pas permis d'avoir des habits ou autres ornemens qui provoquent à l'impureté : *Habitus fœminæ*, disoit Tertullien au lieu cité, *duplicem speciem circumfert, cultum & ornatum. Cultum dicimus, quem mundum muliebrem vocant, ornatum quem in mundum muliebrem convenit dici. Ille in auro & argento & gemmis & vestibus deputatur. Iste in cura capilli & cutis & earum partium corporis quæ oculos trahunt. Alteri ambitionis crimen intendimus; alteri prostitutionis.* Et saint Ciprien au livre cité : *Ornamentorum ac vestium insignia & lenocinia formarum nonnisi prostitutis & impudicis fœminis congruunt & nullarum ferè pretiosior cultus est, quàm quarum pudor vilis est.* Saint Charles au lieu marqué dit qu'elles péchent mortellement : *Reum peccati mortalis non solùm facit in veste sumptus, facit aliquando & modus, nempe si immunditiam inspiret vel ex se, vel juxta communem hominum opinionem, vel si videat conjiciatve saltem probabiliter ex occasione illius quod inter honestos conditionis suæ viros ac mulieres nondum sit usitata, non defuturos qui amorem impudicum concipiant, conceptumque (nisi protinùs abjiciat) retineant menti diutiùs : contemnens, aut certè parvi faciens illorum hominum salutem, si eodem ornatu uti pergit, haud dubium quin mortaliter peccet.* Saint Thomas dit la même chose de celles qui *hac intentione se ornant ut alios provocent ad concupiscentiam.*

Elles pechent quelquefois veniellement, & quelquefois mortellement par leur intention,

en se servant d'habits & d'ornemens qu'elles pourroient porter sans peché, si leur intention étoit pure & droite : car, comme dit saint Augustin livre troisiéme *de Doctrina Christiana* c. 12. *in omnibus hujusmodi rebus, non ex earum rerum natura quibus utimur, sed ex causis utendi & modo appetendi vel probandum est vel improbandum quod facimus.* Et comme elles pecheroient mortellement, suivant la doctrine de saint Thomas, *Si hac intentione se ornarent ut alios provocarent ad concupiscentiam* ; elles pechent quelquefois venielement seulement, *si ex quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quandam.*

Ce même Saint renferme presque toute cette doctrine en la leçon seconde sur le chap. second de la premiere à Timothée : *Secundùm Augustinum duo sunt consideranda in ornatu mulierum, scilicet simplex ornatus, & fucatus : simplex ornatus, puta in veste, & in auro, & hujusmodi quod potest fieri cum peccato tribus modis*, 1. *scilicet ex prava intentione ; ut si intendant commotionem concupiscentiæ, ostentationem, vel inanem gloriam Prov.* 7. 2. *Præparata ad capiendas animas. Si fiant præter consuetudinem patriæ : quod fit diversimodè ; quod enim excedit modum consuetum patriæ, hoc ex levitate animi est.* 3. *Si conditionem sui statûs excedit, sed servatâ intentione rectâ consuetudine patriæ, & conditione statûs, non est peccatum.* Ce passage peut être joint à ce qu'il dit en la 2. 2. question 169. article premier, où il dit que *superfluus vestium cultus* est mauvais en ce

qu'on s'en sert pour la gloire ou pour des delices & que l'on s'y aplique trop, *secundùm quod nimiam sollicitudinem apponit, etiamsi non sit aliqua inordinatio ex parte finis.*

Sur la quatriéme question : qu'il faut refuser l'absolution aux femmes qui veulent continuer de porter des habits qui inspirent l'impureté, ou qui font des dépenses excessives pour leurs habits & autres ornemens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; ou qui en portent notablement au dessus de leur condition & de la coutume du païs, ou avec une intention criminelle : qu'il ne la leur faut point refuser, quand il est évident qu'il n'y a point de peché mortel, quoi qu'il soit certain qu'il y en ait un véniel ; & dans le doute s'il y a du mortel ou seulement du véniel, qu'il faut leur persuader autant que l'on pourra de s'en abstenir, mais qu'il ne leur faut pas dire qu'il y ait peché mortel, ni leur refuser l'absolution, parce que selon le Droit on doit avoir plus de disposition à délier qu'à lier, & qu'il est mieux de rendre compte à Dieu de quelques excez de misericorde, que d'une trop grande sévérité. C'est le sentiment de Silvester verset. *Ornatu.* §. *Si eis clarè constet de mortali, denegare debent absolutionem, si nolint pœnitentes abstinere ; si verò eis clarè constet quod non sit mortale, non est absolutio neganda etiamsi abstinere non velint ; quia venialia non sunt de necessitate confessionis. Si verò non possint clarè percipere vel judicare utrum sit ibi mortale, necne, persuadendum est pro viribus ut abstineant, sed non est facienda conscientia de mortali, nec*

absolutio neganda, quia jura proniora sunt ad solvendum quàm ad ligandum, & melius est Domino reddere rationem de nimia misericordia, quàm de nimia severitate. Cette seconde raison étoit une des maximes de saint Odilon, au raport de Pierre Damien en sa vie, chapitre troisiéme, *In promulgandis porrò judiciis ac modis pœnitentiæ præfigendis tam pius erat, & tantâ mœrentibus humanitate compatiens, ut nequaquam districtum patriæ imperium, sed maternum potiùs exhiberet affectum: unde se reprehendentibus hujusmodi verbis solebat eleganter alludere: Etiamsi damnandus sim, inquit, malo tamen de misericordia quàm ex duritia vel crudelitate damnari.*

A l'égard des Ouvriers, Artisans, ou Lingeres, qu'il faut refuser l'absolution à ceux ou à celles qui inventent des étofes ou des modes qui sont évidemment mauvaises, d'une malice mortelle; qu'il faut aussi leur refuser quand ils font des habits ou d'autres ornemens qui inspirent l'impureté: car en les faisant ils pechent mortellement, & donnent directement au prochain ocasion de pecher mortellement, comme le Sculpteur qui fait des Idoles, ou autres choses qui sont pour l'idolatrie. *Si qua ars*, dit saint Thomas 2. 2. de la q. citée ad 4. *est ad faciendum aliqua opera quibus homines uti non possunt absque peccato: per consequens artifices talia faciendo peccarent ut potè præbentes directè aliis occasionem peccandi putà si quis fabricaret idola vel aliqua ad cultum idololatriæ pertinentia*: Qu'il ne faut point leur refuser

l'absolution quand ils inventent ou font des habits ou autres ornemens permis en soi, & dont on peut abuser ; car, comme dit saint Thomas. *Si qua ars sit cujus operibus homines possunt benè vel malè uti, (sicut gladii, sagittæ & alia hujusmodi) usus talium artium non est peccatum* ; Et ils peuvent continuer dans ce travail jusqu'à ce que le Prince y ait mis ordre en reprimant l'abus : *si tamen operibus alicujus artis ut pluries aliquis malè uterentur, quamvis de se non sint illicita, sunt tamen per officium Principis à civitate extirpanda*, dit le méme Saint ; & ils ne sont point obligez de s'informer de la condition, facultez & intention des personnes qui les font faire. *Non interrogantes propter conscientiam.* 1. Cor. 10. Sur quoi saint Chrys. *Talia enim sunt quæ non sunt mala naturâ, sed ex animi cogitatione & instituto faciunt immundum.* Et saint Augustin sur le Pseaume 50. *Ista enim hominum non rerum peccata sunt.* Que s'ils n'avoient pas une raison considerable qui les obligeât de travailler pour celles qu'ils sçavent y pecher mortellement ; on devroit leur refuser l'absolution. *Si enim propter cibum frater tuus contristatur, jam non secundùm charitatem ambulas, noli cibo tuo illum perdere pro quo Christus mortuus est*, Rom. 14. Sur quoi saint Chrisostome, *Si quando peccantes viderimus non solùm non impellamus ; sed & extrahamus ex ipso malitiæ barathro, ne & alienæ perditionis pœnas demus.* Mais s'ils avoient quelque raison considerable, comme par exemple leur nécessité propre, ou celle

de leur famille, il ne leur faudroit point refuser l'absolution, car pour lors ils ne pécheroient pas mortellement, puis qu'ils ne contribueroient pas à leur crime, mais qu'ils se serviroient de leur mauvaise volonté pour une bonne fin; ce qui se peut expliquer par l'exemple de celui qui se sert du serment d'un idolâtre dont saint Augustin parle en l'Epitre 154. *Qui utitur fide illius quem constat juravisse per falsos Deos, & utitur non ad malam rem, sed ad licitam & bonam non peccato ejus se sociat quo per damonia jurabit, sed & bono facto ejus quo fidem servabit:* ou par l'exemple de celui qui dans sa necessité emprunte d'un usurier, dont saint Thomas parlant 2. 2. quæst. 73. a. 4. dit: *Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercere, mutuum accipere sub usuris propter aliquod bonum quod est subventio sua necessitatis vel alterius.* Et le principe sur lequel il se fonde est celui-ci: *Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet: uti tamen peccato alterius ad bonum, licitum est:* Et il dit le même dans ses qq. disputées. q. 13. de malo a. 4. ad 19. *Pro aliquo incommodo vitando potest homo licitè uti malitiâ alterius, vel materiam ei non subtrahere, sed præbere.* Enfin qu'il ne leur faut point refuser l'absolution, ni quand il est évident qu'ils ne péchent pas mortellement en inventant ou faisant leur ouvrage, ni quand il est douteux s'ils péchent mortellement, ou non, suivant la régle ci-dessus raportée. Jugez de tout ceci, mais remarquez encore

que quand je dis qu'il ne faut point refuser l'absolution lors qu'il est évident qu'il n'y a que peché veniel, j'entens ceci regulierement parlant, c'est-à-dire, ou quand la personne ne s'en confesse pas, ou quand on ne juge pas que ce peché véniel soit une disposition au mortel ; car si on le jugeoit, j'estime qu'on pourroit la refuser. Ne refusez pas vos Sacrifices pour celui qui est,

MONSIEUR,

Vôtre trés-humble & trés-afectionné serviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIXIE'ME CAS.

On a proposé ici la question, sçavoir, si une personne qu'on demande à sa maison, & qui ne veut pas parler à ceux qui la demandent, peut sans peché obliger ses serviteurs de répondre qu'elle est sortie, ou qu'elle est en Ville, quoi qu'elle soit à la maison, sous-entendant qu'elle a sorti le matin ou à quelqu'autre heure, qu'elle est en Ville, parce que sa maison où elle est, est en Ville.

LA raison de douter étoit d'un côté, que si les serviteurs ne peuvent en conscience répondre de la sorte ; il en arrivera une

infinité de mauvaises suites, & entr'autres qu'ils fâcheront beaucoup leurs maîtres & leurs maîtresses, & se mettront en danger d'être chassez, & donneront sujet de crier contre la pieté chrêtienne qui paroîtra en cela trop severe si elle condamne ces pratiques; & de plus les maîtres & maîtresses n'étant pas toûjours en état de parler à ceux qui les demandent, ils n'auront aucun moyen de s'en excuser, parce que peu de gens sont capables de se contenter si on leur dit à la porte que Monsieur & Madame sont empêchez, ou ne sont pas en état de leur parler, & quelquefois même ceux qui les demandent sont de condition trop considerable pour soûtenir telle réponse.

D'un autre côté on voit des mensonges dans ces sortes de réponses : il semble que la reticence ou la sous-entente ne peuvent excuser, parce que l'on ne répond point selon l'intention de ceux qui demandent; & qu'à juger de ces réponses selon ce qui en paroit exterieurement, elles sont fausses, & font croire à celui qui les reçoit que la personne que l'on demande n'est pas à la maison.

Il semble d'ailleurs qu'on ne doit point s'arrêter aux inconveniens, parce que lors qu'un Chrêtien ne peut faire une chose sans peché, quelque leger que soit le peché, il ne lui est point permis de le faire, & il doit plûtôt soufrir tous les maux imaginables que de pecher.

On demande sur cela :

Premierement si l'équivoque, la reticence ou la sous-entente ci-dessus sont permis en con-

science, & si l'on peut par ce moyen excuser le mensonge.

Secondement, en cas qu'on puisse ainsi répondre sans faire de mensonge, & par consequent sans peché, si on ne pourra pas se servir de la même subtilité d'équivoque, de reticence ou de sous-entente dans toutes les actions de la vie civile où celui qui sera interrogé voudra & croira devoir cacher la verité.

Troisiémement, si au cas que cette maniere de répondre soit permise, il ne sera pas aussi permis d'asseurer la même réponse par jurement, puis qu'il semble qu'on peut jurer ce qu'on peut asseurer.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, que l'équivoque, la reticence, ou la sous-entente dont il est fait mention dans l'exposé ne sont pas permises, parce que ce sont des manieres pour tromper le prochain qui interroge, & pour lui faire croire le faux; ce qui est un mensonge. & tout mensonge, même de raillerie, même officieux, pour nôtre bien ou celui du prochain, même spirituel & éternel, est défendu par la Loi de Dieu, comme il paroit trés-clairement par l'Ecriture, & par ce que saint Augustin en a écrit en ses livres *De mendacio*, *Et contra mendacium*, & saint Thomas en sa 2. 2. q. 110. Aprés les écrits desquels tous les Theologiens generalement conviennent que le mensonge est de soi mauvais, & partant qu'il n'est jamais permis de mentir pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Il y a néanmoins quelques nouveaux Auteurs qui aprés Navarre pretendent que par ces

sortes d'équivoques, de reticences ou de sous-ententes, on cache bien la verité, mais que l'on ne tombe point dans le mensonge, & que cela est permis quand il y a une juste cause d'en user de la sorte, qu'on n'a point dans le cœur la volonté de mentir, & que l'on n'est point tenu de répondre à celui qui interroge; car si l'on y est tenu, on doit lui répondre selon l'intention qu'il a en interrogeant, & selon l'intelligence commune: & selon le sentiment de ces Auteurs, on doit dire que les équivoques, reticences & sous-ententes dont il est fait mention dans l'exposé ne sont pas permises; car ce n'est pas par exemple une juste cause à un maître ou à une maîtresse d'ordonner à ses domestiques de dire qu'ils sont sortis, ou qu'ils sont en Ville, quand on demande s'ils sont au logis & qu'ils y sont, en sous-entendant qu'ils sont sortis le matin, & que leur maison est dans la Ville; que de dire que les personnes qui les demandent se mécontenteroient si on leur disoit que le maître ou la maîtresse sont à la maison, mais qu'ils ne sont pas en état de parler ni de recevoir du monde. Si on n'est pas dans le vrai en état de recevoir les personnes qui sont à la porte, ou par infirmité ou par afaires & ocupations serieuses; pourquoi ne le pas faire dire; aucune personne raisonnable ne peut s'en ofenser; & pour celles qui ne le sont pas, il ne faut point s'en mettre en peine. S'il n'y a point d'infirmité, ni d'afaires & d'ocupations serieuses qui en empêchent, non seulement parce qu'on n'est pas d'humeur à voir du monde, ou parce que

ceux qui sont à la porte ne sont pas divertissans, ou parce qu'on attend une compagnie plus agréable ; & c'est ordinairement l'une de ces trois raisons qui fait qu'on donne ces ordres à des domestiques ; ne doit-on pas passer par dessus, & recevoir ceux qui viennent, plûtôt que de les renvoier par des équivoques & des reticences ? Une humeur, une peine d'essuier une visite ennuieuse, sont-ce des causes raisonnables pour renvoier le monde par des équivoques ? Deux choses obligent les hommes à manifester la verité, quand il n'y a point de bonnes raisons qui les en dispensent : l'honnêteté ; car comme dit saint Thomas en la 2. 2. question 109. a. 3. c. *Ex honestate unus homo alteri debet veritatis manifestationem* : & la societé ; car comme dit le même au lieu cité ad 1. *Quia homo est animal sociale, naturaliter unus homo alteri debet id sine quo societas humana servari non posset ; non autem possent homines ad invicem convivere nisi sibi invicem crederent tanquam sibi invicem veritatem manifestantibus* : Souvent il n'y a point de bonnes raisons, & néanmoins on ne fait point de dificulté de se servir d'équivoques : on peut même dire qu'il n'y en a jamais de bonnes qui y obligent, parce que quand on en a quelques-unes, il faut faire dire qu'on en a qui empêchent qu'on ne puisse parler ; mais il faut ajoûter de plus qu'on ne peut recourir même pour de grandes raisons à des équivoques sans mensonge. La preuve de ceci en est, parce qu'il y a mensonge quand on se sert de paroles ou autres signes exte-

rieurs pour faire croire le faux ; & c'eſt ce que l'on fait ici, puis qu'on fait dire par des domeſtiques, que Monſieur eſt ſorti, ou qu'il eſt en Ville, pour lui faire croire le faux, c'eſt à ſçavoir, qu'il n'eſt pas à la maiſon, quoiqu'il y ſoit. Saint Auguſtin dans ſon livre contre le menſonge, chapitre 18. examinant s'il faut dire la verité à un homme qui ne la peut pas entendre ſans en mourir, ou ſi on peut lui mentir, propoſe un pere moribond qui demande des nouvelles de ſon fils dont il ne ſçait pas la mort, & demeurant d'acord qu'on ne peut répondre que l'une de trois choſes, qu'il eſt mort, ou qu'il vit, ou qu'on ne ſçait point en quel état il eſt, *aut mortuus eſt*, *aut vivit*, *aut neſcio* ; & que de ces trois réponſes deux ſont menſongeres & une ſeule eſt veritable; *Ex illis autem tribus duo falſa ſunt*, *vivit & neſcio*, *nec abs te dici poſſunt mentiendo.* Aprés avoir beaucoup raiſonnné ſur cela, & conſideré en raiſonnant l'humanité qui ſemble nous permettre de dire un menſonge de peur de commettre un homicide en diſant la verité, il conclud neanmoins qu'en ce cas il n'eſt pas permis de mentir, & dire à ce malade, *neſcio.* Si on le pouvoit dire avec équivoque ou reticence ſans mentir. S. Auguſtin n'auroit pas dit qu'il n'y auroit que trois réponſes à faire, dont deux ſont menſongeres, *vivit & neſcio* : & une ſeule veritable, *mortuus eſt* ; car il auroit dû dire que le *neſcio* ſe peut dire en deux manieres, l'une abſoluë, auquel cas il y a menſonge, & l'autre avec équivoque & reticence quand il y a cauſe de s'en ſervir, com-

me dans ce fait ici, où il y va de la vie d'un pere griévement malade, auquel cas il n'y a point de mensonge, il ne se dit pas, il ne distingue pas; il dit qu'il y a mensonge, & partant il ne croit pas qu'on puisse se servir d'équivoque sans mensonge. Quant à ce que ces Auteurs derniers disent, que quoi qu'on soit tenu de répondre la verité à ceux qui nous interrogent quand ils sont en droit de nous interroger, on n'est pas tenu de répondre à ceux qui ne sont pas dans ce droit-là, comme sont des particuliers, il n'y a que deux choses à dire: La premiere qu'on est en droit d'honnêteté & de societé, de demander la manifestation de la verité quand il n'y a point de juste cause à celui que l'on interroge de la taire. S. Thomas dit qu'il y a *debitum non legale, sed morale*. Et la seconde, que quoique pour cause on puisse ne dire pas la verité, on ne peut néanmoins jamais mentir, ni partant se servir d'équivoques.

Sur la seconde dificulté, que les Auteurs qui sont pour les équivoques n'estiment pas qu'on le puisse sans cause legitime, & quand il faut répondre à celui qui a droit d'interroger.

Sur la troisiéme, qu'ils ne croient pas aussi qu'on puisse assurer par jurement une réponse équivoque, & ils s'en tiennent à ces paroles de Jeremie 4. *Jurabis, vivit Dominus, in veritate, in judicio & in justitia.*

Déliberé à Paris, ce 10. Novembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-ONZIE'ME CAS.

Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une somme qu'il doit par obligation, quand la demande en a été faite de bonne foi & sans collusion.

Celui qui ne veut pas aliéner son fonds, & qui veut prêter son argent, ne doit point obliger son debiteur à consentir à une Sentence qui adjuge les interêts, ce seroit une usure palliée, & il ne pourroit pas recevoir les interêts adjugez par la Sentence.

On adjuge les interêts à cause du retardement, & non pas à cause du tems qu'on donne au debiteur.

LEs dificultez sont sur un Jugement qui condamne aux interêts un hõme qui doit par obligation: voici les termes du Jugement.

Du ving-un Février 1666.

Lecture faite de l'obligation consentie par Pierre & Claude sa femme au profit du demandeur pardevant le Notaire le 11. de ce mois montant à la somme de cent livres, avons condamné & condamnons les défendeurs solidairement paier au demandeur de hui en un an prochain ladite somme de cent livres, les interêts d'icelle à commencer de ce jour à raison de l'Ordonnance, jusques au paiement réel, sans dépens, fort pour le

coût l'exploit montant à cinq sols paiables dans ledit tems, en ce non compris le coût des presentes.

Premiere dificulté. Par les dattes il paroit que l'obligation n'est que de dix jours avant le Jugement: ce qui fait croire qu'il y a collusion entre les parties, & que le prêt ne s'est fait qu'aprés un pacte ou exprés ou tacite, de faire passer ledit jugement: en cas de cette collusion, n'est-ce pas usure?

Seconde dificulté: si le debiteur étoit prêt de consentir un contract de constitution, & que le creancier ait mieux aimé son obligation avec le jugement pour ne point aliener son fonds, le creancier n'est-il pas de mauvaise foi? Peut-il en conscience profiter de ce Jugement?

Troisiéme & principale dificulté: le creancier peut-il se servir du Jugement susdit plus que le tems y est porté, qui est d'un an, sous prétexte que le debiteur est condamné aux interêts jusqu'au payement réel de la somme principale? Il semble que non: parce que le debiteur n'a terme que d'un an, aprés lequel on le peut contraindre à paier le principal, & que le Juge ne le condamne aux interêts que par ce qu'il lui donne du terme, & qu'enfin le creancier ne peut en même tems avoir droit d'exiger la somme & les interêts. Il semble au contraire qu'il s'en peut servir jusqu'à ce que le debiteur ait réellement paié la somme, puisque ce sont les termes du Jugement qu'il condamne aux interêts jusqu'au paiement réel, & que d'ailleurs c'est la faute du debiteur de ce qu'il ne paie pas dans

l'an porté par ledit Jugement, le créancier n'y agissant point de mauvaise foi.

Les Docteurs en Theologie soussignez, aprés avoir supposé qu'un Juge peut condamner un debiteur d'une somme qu'il doit par l'obligation, aux dommages & interêts, quand la demande en est faite en Justice par le créancier de bonne foi & sans collusion, conformement à l'article soixante de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte : [CONTRE les condamnez à payer certaine somme de deniers dûë par sedule ou obligation, seront adjugez les dommages & interêts requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura été fait, &c.] sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere : Que le peu de distance de dix jours seulement entre la datte de l'obligation, & celle du Jugement, fait presumer qu'il y a eu collusion entre les parties, auquel cas de collusion il y auroit une usure palliée, & le créancier ne pourroit pas exiger les dommages & interêts ainsi à lui ajugez. Mais néanmoins qu'il se peut faire qu'il n'y ait point eu de collusion.

Sur la seconde : Que celui qui ne veut pas aliener son fonds, & qui veut bien prêter son argent, le doit prêter sans convenir ainsi collusoirement avec son debiteur qu'il consentira à la Sentence d'adjudication de dommages & interêts : car cette convention rendroit le prêt usuraire, & le créancier seroit en mauvaise foi, & ne pourroit pas recevoir les dommages & interêts ajugez par cette Sentence.

Sur la troisiéme : Que le creancier peut se servir du Jugement donné sur sa demande en Justice, pourvû qu'il n'y ait point eu de mauvaise foi de sa part ni de collusion, & que son intention ait été de retirer son argent du debiteur dans le tems qu'il s'est obligé de lui rendre, à quoi le debiteur n'a satisfait : ce jugement ainsi donné au profit du créancier contre le debiteur à cause du retardement du payement est juste : & par consequent le créancier peut en vertu d'icelui exiger les dommages & interêts jusqu'au payement réel de la somme principale.

Deliberé à Paris, ce 3. jour de Septembre *1666.*

DE SAINTEBEUVE.

De Paris ce 4. Septembre 1666.

MONSIEUR,

Je vous envoie nôtre resolution sur les dificultez qui regardent les jugemens d'adjudication de dommages & interêts à un créancier, le debiteur duquel est dans le retardement de payer la somme, au payement de laquelle il s'est obligé. Nous n'avons pas estimé devoir refuter dans la réponse à la derniere de ces dificultez une objection qui y est proposée, mais nous avons crû qu'il seroit mieux de la refuter en particulier. Cette objection est telle : Aprés le tems expiré qui a été donné par le Juge, le créancier peut se faire payer de sa dette. Il semble donc qu'il

n'a pas droit de recevoir les interêts, ce tems expiré ; & voici la réponse. On adjuge les interêts à cause du retardement, lequel se rencontre aprés le tems expiré comme auparavant. On n'ajuge pas les interêts à cause que l'on donne un tems au debiteur : cela est si vrai que le Juge pour n'en point donner, ne laisse pas de condamner aux dommages & interêts : Quand il donne ce tems, il fait grace au debiteur.

Je n'aprouve pas que les parties qui doivent, aprés le tems expiré passent au Grefe un jugement de condamnation aux interêts sans la participation du Juge, auquel seul il apartient de les adjuger : & cela se peut faire sans grands frais & à petit bruit : car le debiteur peut comparoir, & declarer qu'il n'a rien pour empêcher la Sentence selon les conclusions du creancier. On ne peut ni on ne doit cacher ces choses aux Juges, & la pratique des Greffiers en cela est abusive. Il seroit à souhaiter que les Juges l'empêchassent à l'avenir.

Celui qui emprunte à usure dans son besoin d'un Usurier, a droit de recevoir de lui par une maniere de restitution ce qu'il lui a donné *supra sortem*, quand il n'a pû emprunter qu'à usure. Hors de cette necessité il ne peut recevoir par restitution ce qu'il a donné à un Usurier à cause du prêt, sçachant qu'il empruntoit à usure. Et quand il a emprunté à usure, ne croiant point qu'il y eût usure, & étant en bonne foi, il a droit de recevoir par restituion ce qu'il aura donné de surabondant. Par exemple un homme emprunte par obligation

obligation une somme, & en païe l'interêt au denier vingt, estimant que ces sortes de prêts, & d'emprunts sont permis, parce que c'est la pratique des plus gens de bien du païs, & que les Directeurs & Confesseurs qui sont en réputation, le permettent, en ce cas celui qui a ainsi emprunté peut recevoir la restitution qui y échet, & n'en est pas indigne.

Je pense, Monsieur, que vous aurez apris que cette proposition a été censurée à Rome le dix-huitiéme Mars dernier: *Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.* Je demeure,

MONSIEUR,

Vôtre trés-humble & trés-afectionné serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DOUZIE'M ECAS.

Une Tutrice qui prête par obligation l'argent de son pupille commet usure, & la Sentence qu'elle pourroit obtenir par collusion ne l'excuseroit point devant Dieu.

UNE Dame de L. voulant faire profiter l'argent de sa fille dont elle est tutrice, le donne à interét par obligation, sans specifier l'interêt dans l'obligation, convenant seulement de parole, & cet interêt est donné au denier six & quart suivant qu'il est ordonné en

apellé : car selon la Coûtume du païs l'interêt est ordinairement païé au denier cinq.

Elle donne de cette sorte son argent tant aux Nobles qu'aux païsans qui lui païent librement l'interêt : quelquefois néanmoins il s'en trouve qui sont insolvables, & lorsque quelqu'un ne païe pas l'interêt, elle leur fait rendre le principal, ou bien les contraint en Justice, qui lui assigne l'interêt au denier six & quart.

L'on demande si cette Dame peut continuer en conscience ce négoce dans la seule vûë de faire profiter les deniers de sa pupille.

Ces prêts sont usuraires, quoiqu'ils soient faits des deniers d'une pupille. La Dame touchant laquelle on consulte est obligée en conscience de retirer cet argent prêté, ou de n'en point retirer l'interêt. Si quelqu'un des debiteurs est refusant de rendre ce qu'elle lui a prêté, elle pourra le faire condamner en Justice à rendre ce principal, ou aux interêts du jour de la demande, pourvû que ce soit de bonne foi & avec volonté de retirer ce principal, qu'elle le demande en Justice, & non pas avec feinte & simulation : autrement en recevant les interêts en vertu de la Sentence qui interviendroit, elle ne seroit pas en sûreté de conscience, & outre le peché elle seroit obligée à restitution : car ce qu'elle feroit seroit une usure palliée par une procedure judiciaire.

Déliberé à Paris ce 23. Novembre *1666.*

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-TREIZIE'ME CAS.

Rendre de l'argent à usure sans quelque nécessité, c'est pecher mortellement : Il y a des Theologiens qui estiment que non seulement la grande & l'extrême nécessité, mais aussi une utilité considerable excusent de peché, comme par exemple lorsqu'un Marchand veut continuer son trafic dans les pais étrangers.

A quoi doit-on obliger un Capitaine qui a profité de la solde des Passe-volans qu'il a eu dans sa Compagnie.

Un Evêque peut commuer un vœu qu'une personne a fait de faire celebrer des Messes dans une certaine Eglise.

ce 29. Avril.

MONSIEUR,

Vous me parlez dans vôtre Lettre du 17. d'une précedente que je n'ai point reçûë. C'est pourquoi je répondrai seulement sur les dificultez que vous me proposez dans vôtre derniére.

Donner de l'argent sur la place à quinze pour cent, c'est pour usure ; en prendre sans quelque nécessité de celui qui est disposé & préparé pour en donner, c'est pecher mortellement. Saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 4.

Nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandam sub usuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris, propter aliquod bonum, quod est subventio sua necessitatis, vel alterius. ad 2. *Nec tamen propter hujusmodi scandalum passivum debet alius à mutuo petendo desistere, si indigeat.* La dificulté à examiner se reduit à sçavoir, quelle est la nécessité qui fait qu'on peut prendre de l'argent à usure de cet Usurier. Il y a des Théologiens qui estiment que ce n'est pas seulement la nécessité extrême, ni la grande nécessité, mais que c'est aussi toute utilité notable, & qui soit importante pour la décence d'un Etat, ou d'une personne. Et selon ces Théologiens, le Marchand touchant lequel vous consultez pour continuer son trafic aux païs éloignez, quoi qu'il se puisse passer de faire ce trafic, peut pour le continuer, prendre de l'argent à usure. Il y a d'autres Théologiens qui estiment qu'il faut une extrême ou notable nécessité, & qu'une utilité considerable n'est pas suffisante. Ceux-ci sont dans le sentiment de saint Thomas, & me paroissent avoir raison. C'est pourquoi je ne conseillerai jamais à ce Marchand ni à tout autre, de prendre de l'argent sur la place hors des cas d'une extrême ou griéve nécessité. Néanmoins à cause du grand nombre de Théologiens qui y sont contraires, je ne voudrois pas condamner celui qui ne seroit pas de mon avis.

Un Capitaine ne doit point avoir de passe-volans pour profiter de la solde qui devroit

être donnée à des soldats. Quand il en a, il pêche, si ce n'est que le Roi par son silence tolére cet abus. Si le Roi ne le tolére point, il doit restituer au Roi ce qu'il a touché pour ces passevolans. S'il lui est dû par le Roi plus ou autant, il peut en faire compensation. Mais s'il a pris quelque chose des Villages pour empêcher les vexations des soldats, il doit restituer à ces Villages ce qu'il a reçû: car il est obligé d'empêcher ces vexations gratuitement.

La personne qui a fait vœu de faire dire quelques Messes dans une Eglise dont elle étoit paroissienne, au sujet d'une Confrairie qui y étoit, est obligée de faire dire ces Messes dans cette même Eglise; & il ne suffit pas qu'elle les fasse dire dans celle dans l'étenduë de laquelle elle demeure maintenant, & où il y a une pareille Confrairie. Mais l'Evêque peut lui commuer son vœu quant au lieu, atendu la raison qu'elle a de demander cette commutation, qui est que quand elle a fait ce vœu, elle pensoit que ce fût la seule Eglise où il y eût telle Confrairie. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre trés-humble & trés-afectionné serviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-QUATORZIE'ME CAS.

L'Egliſe par les Canons des Conciles, défend aux Tuteurs de donner à uſure l'argent de leurs pupilles; & les Rois par les Ordonnances leur commandent de l'emploïer ou en conſtitutions de rentes, ou en acquiſition d'héritages.

La riſque qu'on court en prêtant ſon argent par obligation à des Banquiers, n'empêche pas que les interêts n'en ſoient uſuraires.

L'On ne fait point ſcrupule en cette Province de B. de prêter à interêt l'argent des mineurs; l'on ſtipule même l'interêt au denier ſeize dans l'obligation, & l'on croit ici que cette uſure eſt permiſe, ou plûtôt l'on ne croit pas que ce ſoit uſure.

L'on demande ſi c'eſt éfectivement une uſure & un peché, la raiſon de douter eſt la coutume qui eſt en cette Province, la contrainte que l'on fait aux Tuteurs de faire valoir le bien de leurs mineurs au denier ſeize, tous les jours ils y ſont condamnez dans le Parlement de R. & de plus ils n'ont point d'autres moiens pour faire valoir le bien des mineurs, ni le commerce, ni les achats de Terre, ni les conſtitutions ne ſont point reçûës par les mineurs, parce qu'il faut rendre leur bien en la nature que l'on l'a reçû.

Ainſi on voudroit ſçavoir ſi toutes ces raiſons ne ſont pas aſſez fortes pour dire que ces interêts ſont licites & permis.

On voudroit auſſi ſçavoir ſi ce Tuteur ou

ce mineur est obligé à restitution au cas que ces interêts ne fussent point permis; & lequel y est obligé du Tuteur ou du Mineur. Si le Tuteur, comme il y a aparence, n'est pas obligé à la restitution, on demande s'il y a peché en administrant ainsi le bien de son pupille, & si sa conscience n'y est pas déchargée, quand rendant compte à son mineur, il lui déclare que les interêts de son argent ont produit cette somme, & qu'il est obligé à la restitution: car on trouve des personnes en ce païs qui accommodent ainsi l'afaire à l'égard des Tuteurs, ne pouvant faire autrement si ces Tuteurs ne donnent de leur bien, & ne se ruïnent.

On se persuade encore que prêter aux Banquiers de l'argent au denier seize, il n'y a point de mal; la raison, disent-ils, c'est que l'on risque, car le Banquier peut faire banqueroute, & on l'a vû depuis quelques années; de plus ce Banquier gagne le denier six, & huit, & dix. C'est un métier qui est licite & honnête, cependant ce Banquier ne pourroit s'aquiter de ce qu'il doit faire sans ce secours, si je manque à le lui donner, d'autres le lui donneront, & moi j'aurai mon argent dans mon coffre qui ne me servira de rien, qui m'incommodera: car il faut vivre, & je n'ai point d'autre revenu, ni n'en sçaurois avoir.

Les Docteurs en Théologie soussignez, sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiére, que c'est usure de prêter l'argent des mineurs en stipulant l'interêt au denier seize. C'est ainsi qu'il a été défini

par le premier Concile de Milan sous saint Charles, en ces termes : *Ex mutuo vel depositis etiam apud Judæum factis nihil prater sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperari possit ; tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, &c.* Par l'Assemblée de Melun en 1579. *Usuram lienis ad instar inflati, & totum corpus macidum efficientis, omnem rempublicam enervare omnibus notum & compertum est. Quapropter ut tanto occurratur malo, curandum ne quid ex mutuo vel depositis apud Judæum factis, aliquid prater sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperare possit ; tametsi pecuniæ sint pupillorum aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Christi : Mutuum date nihil inde sperantes.* Et par le Concile de Bordeaux en 1083. *Ne cui igitur ex mutuo prater sortem ex convento, vel eo quod datum est, aliquod accipere, aut principaliter sperare, sive ejusdem generis, sive alterius quomodocunque, etiamsi opera sint, liceat, etsi pecuniæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, nisi quatenus id jure permittitur : mutuum enim ex præcepto divino debet esse gratuitum.* Les deniers des mineurs ne sont pas plus privilégiez que ceux que l'on destine pour le rachat de la vie des Captifs, desquels deniers on ne peut tirer profit quand on les prête. En un mot il n'y a point de dispense de la Loi qui défend les usures : *Cùm usurarum crimen utriusque Testamenti pagina detestetur, super hoc dispensationem aliquam posse fieri*

non videmus, quia cùm Scriptura sacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus est quis ne etiam pro redimenda vita captivi usurarum crimine involvatur, dit Alexandre III. au chap. *Super eo. De usuris.* La Coûtume qui est contre la Loi de Dieu, est un abus & une corruption. Pour ce qui est de la contrainte que l'on fait aux Tuteurs en Br. de faire valoir le bien de leurs mineurs au denier seize, en les y condamnant par Arrêt, il est aisé d'y répondre : car on ne les peut condamner par Arrêt à faire valoir le bien des mineurs que selon l'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans, qui est conçûë en ces termes : *Les Tuteurs & Curateurs des mineurs seront tenus, si-tôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupilles, faire vendre par autorité de Justice les meubles périssables, & emploier en rentes ou heritages par avis des parens & amis les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils ont trouvez comptans, à peine de païer en leurs propres noms le profit desdits deniers.* Cette Ordonnance veut que les Tuteurs emploient les deniers de leurs mineurs en rentes ou héritages, & non point en prêts usuraires. Il n'est donc point vrai qu'ils soient obligez de rendre aux mineurs leur bien en même nature en laquelle ils l'ont reçû.

Sur la seconde ils répondent que ce seroit le Tuteur, & non pas le mineur, qui seroit obligé à la restitution de ces interêts usuraires. La raison de ceci est, que si le Tuteur a fait son devoir, il a aquis par avis

de parens & amis des rentes & heritages au profit de son mineur ; & s'il ne l'a point fait, il est tenu d'en païer les interêts en peine de sa negligence au mineur : Ainsi le mineur ne sçauroit perdre ; car comme le Tuteur fera, ou ne fera pas son devoir, s'il le fait il joüira des arrerages de la rente & des fruits de l'heritage aquis, & s'il ne le fait pas il païera les interêts de ses deniers au mineur en peine de sa négligence, conformement à l'article cité de l'Ordonnance. S'il n'avoit point colloqué les deniers de son mineur, au desir de l'Ordonnance, il seroit en faute, & sa conscience ne seroit nullement déchargée, en lui declarant que ce profit provient d'usure, & le mineur lui pourroit répondre que cela ne le regarde point, & que ce qu'il n'a pas comme arrerages de rente ou fruits d'heritages aquis de ses deniers, il le doit avoir comme une peine de la négligence qu'il a euë en ne colloquant pas comme il y étoit obligé ses deniers.

Sur la troisiéme : que c'est un grand mal de prêter de l'argent au denier seize à un Banquier, parce que c'est faire un profit usuraire. Et quant à ce que l'on opose, qu'il y a du risque à prêter à un Banquier, on répond que c'est un risque qui est intrinseque au prêt, & particuliérement à celui que l'on fait aux plus nécessiteux. Que si cela étoit considerable, il faudroit conclure que l'on ne pourroit à la verité prêter à interêt aux riches, parce qu'il n'y auroit point de risque. Mais que l'on ne seroit pas

tenu de prêter gratuitement aux pauvres, & que l'on pourroit exiger l'interêt des pauvres en sûreté de conscience ; ce qui est une chose improuvée generalement de tous les Saints Peres, qui condamnent tellement tous les prêts usuraires, qu'ils avancent que ceux qui se font aux miserables sont beaucoup plus criminels que ceux qui se font aux riches. On dit que le Banquier gagne le denier six, huit, ou dix. A cela on répond, que s'il gagne cela, c'est de ses deniers ou de son industrie, & partant tout le gain lui apartient, & que celui qui a prêté ne doit point avoir de part au gain : car, comme saint Thomas dit 2.2.q. 78. a.2. ad 5. *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat. Undè ille cui pecunia mutuatur sub suo periculo tenetur eam restituere integrè, undè non habet amplius exigere ille qui mutuavit.* On dit, le Banquier ne pourroit s'aquiter de ce qu'il doit, faire sans ce secours. A quoi on répond, que si cela est ainsi, le Banquier doit renoncer à sa profession : car il ne lui est pas permis de se servir des moïens défendus par la Loi de Dieu. On dit enfin, si je manque à lui donner, d'autres le lui donneront, & cependant mon argent demeurera inutile dans mon coffre, il me faut vivre, & je n'ai point d'autre revenu, ni n'en sçaurois avoir. A quoi on répond, que si vous donnez à usure vôtre argent à un Banquier, vous ofensez Dieu, ce qui ne vous est pas permis, & que si vous ne le lui donnez pas, & que d'autres le lui donnent, ils répondront à Dieu de leur action, & vous

curer par ce peché des moyens de conſerver ſa vie corporelle, outre qu'il n'eſt point vrai que l'homme ſoit reduit à ne pouvoir ſubſiſter quand ce gain uſuraire lui manquera.

Déliberé à Paris, ce 16. Avril 1669.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-QUINZIE'ME CAS.

L'Uſure eſt condamnée par l'autorité Eccleſiaſtique & par la Seculiere. Et on doit d'autant plus déferer à la condamnation, qu'elle eſt apuiée ſur la parole de Dieu.

Que doit faire une veuve qui croit que ſon mari n'a pas payé les droits Seigneuriaux des terres qu'il a achetées.

9. Avril 1672.

JE ne vous ai marqué dans ma réponſe que ce qui regardoit la condamnation ſpéciale des prêts des deniers pupillaires : & comme ce ne ſont que des définitions de Conciles Provinciaux, je vois que vous n'en faites pas un grand cas ; mais je vous prie de faire atention ſur le fondement qui eſt marqué dans ces définitions, & qui n'eſt autre que la parole de Dieu, par laquelle les prêts uſuraires ſont défendus generalement, & aprés cela je me perſuade que vous changerez de ſentiment. J'ajoûterai à cela le chapitre *ſuper*

en. De usuris. Cùm usurarum crimen utriusque Testamenti pagina detestetur, super hoc dispensationem aliquam posse fieri non videmus, quia cùm Scriptura sacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus est quis ne etiam pro redimenda vita captivi usurarum crimine involvatur. Comparez la subsistance des pupilles avec le rachat des captifs. Je n'aime non plus que vous des rigueurs mal fondées, mais il faut aimer la rigueur de la Loi de Dieu, des Canons de l'Eglise, & des Ordonnances de nos Rois, qui défendent unanimement toutes usures. Le Prince ne sçauroit permettre ce que la Loi de Dieu défend. Les Arrêts anciens qui ont autorisé les prêts usuraires des deniers pupillaires, peuvent bien avoir mis en bonne foi les Tuteurs, qui ne s'étant point enrichis de ces prêts, ne sont point obligez à en faire la restitution ; mais ils ne peuvent pas faire une Loi pour rendre la chose permise, ni selon Dieu, ni selon les hommes aussi.

La veuve d'un Gentilhomme qui a aquis beaucoup de terres, dont elle croit qu'il n'a pas payé les quints & requints, n'est pas obligée de s'aller dénoncer elle-même. Elle peut attendre qu'on les lui demande. 1. Parce qu'elle n'est pas assûrée qu'ils n'aïent pas été payez. 2. Parce que peut-être l'aquisition qui a été faite, n'emporte pas cette redevance. 3. La présomption est, que s'ils ont été dûs, ils ont été payez par son mari, puis qu'il y a huit ou dix ans qu'elle est veuve, & qu'on ne les lui a pas demandez. 4. Il faudroit sçavoir si ces terres apartiennent à

ſes enfans ou à elle ſeule, ou à elle conjointement avec ſes enfans : car ſur cela on feroit des réponſes diferentes.

Ceux qui violent avec connoiſſance les Loix du Prince, ne peuvent être exemts de peché; parce que nous devons lui obéïr, *non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.*

Ce que l'on apelle Loi penale n'eſt pas une Loi proprement dite, c'eſt une Ordonnance qui oblige à l'alternative ſeulement.

Il faut apliquer ces deux maximes avec prudence, comme vous ſçavez trés-bien le faire. Je ſuis fort à vous, ſouvenez-vous de moi.

QUATRE-VINGT-SEIZIE'ME CAS.

Les ſtipulations d'interêts ſont légitimes & autoriſées non ſeulement par le ſentiment des Théologiens, mais auſſi par celui des Juriſconſultes.

UN pere aiant une fille majeure, a deſiré qu'elle vendit une Metairie qui lui apartenoit comme heritiere de la mere decedée : la fille pour obéïr à ſon pere a vendu ſolidairement avec ſondit pere ladite Metairie pour le prix de cinq mille livres; mais craignant que ſon pere diſſipât les deniers du prix, & lui en voulant ôter le moïen, elle a ſtipulé que ladite ſomme ſera païée aprés dix années, à compter du jour du contrat, & non plûtôt, & cependant

que l'aqereur païera l'interêt à raison du denier vingt.

Un homme voïant que par la Coûtume du païs d'Anjou, un aqereur est sujet à être interrupté par les créanciers du vendeur, pendant cinq ans par les présens, & pendant dix par les absens, achete d'un homme dont la solvabilité lui est suspecte, une Metairie pour le prix de cinq mille livres qu'il s'oblige de païer aprés les dix ans, & non plûtôt, & jusqu'au païement promet païer l'interêt à raison du denier vingt : ce qui est stipulé par le vendeur.

On demande si ces stipulations d'interêts sont legitimes, ou si elles sont usuraires.

Le Conseil soussigné est d'avis que ces stipulations sont legitimes, & qu'elles sont autorisées non seulement par la Jurisprudence des Arrêts des Cours Souveraines, mais encore par le sentiment de la Glose sur le chap. *Conquestus de usuris. Usura possunt etiam peti secundùm Canones, ut cùm vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, nec solvis mihi pretium ad terminum. ar. de usur. l.* 11. *quod hujusmodi usura & non quasi usura, sed quasi interesse putantur.* Par le Droit Civil. *L. Julianus §. ex vendito, ff. de Act. emp. & vend. Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda quæ ei ab emptore præstari oportet, veniunt autem in hoc judicio infra scripta : In primis pretium quanti res venit ; item usura pretii post diem traditionis. Nam cum re emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere. L. curabit. C. eod. tit. Cu-*

rabit præses Provinciæ compellere emptorem, qui nactus possessionem fructus percepit, partem pretii quam penes se habet, cum usuris restituere, quas & perceptorum fructuum ratio, & minoris ætatis favor, licet nulla mora intercesserit, generavit. Et L. *Fructus post perfectum jure contractum, emptoris spectare personam convenit, ad quem & functionum gravamen pertinet. Venditor quoque pretium tantum ac si moram intercessisse probetur, usuras officio judicis exigere potest.* Par le sentiment des Théologiens, comme on peut voir chez Angel. Jab. Navarre, & autres.

Déliberé à Paris, ce 17. Mars 1671.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIE'ME CAS.

Un particulier n'est pas proprietaire d'une obligation qui lui a été cédée, & dont la cession est en forme de Lettre de Change: si la Lettre de Change n'a été acceptée que de parole, il faut qu'elle le soit par écrit.

PIERRE habitant d'A. devoit à Jean d'un autre païs la somme de cinq mille livres par obligation passée à Paris, païable au quinziéme Janvier dernier. Jean a eu besoin d'argent avant le terme de ladite obligation, il en a traité avec un Banquier de Paris, auquel il l'a cedée.

La cession est en forme de Lettre de Change au côté de l'obligation, où Jean dit à Pierre de payer audit Banquier ou à son ordre ladite somme de cinq mille livres audit quinziéme Janvier pour valeur reçûë de lui comptant.

Le Banquier de Paris envoïe cette Lettre de Change avec l'obligation à son correspondant d'A. lequel la fait voir à Pierre, & lui demande si elle est bonne.

Pierre répond qu'elle est bonne, & qu'il la payera au terme.

Ils ne parlent point du tout d'aucun acte sur cette acceptation de la Lettre de Change, & non seulement ils ne l'écrivent point, mais même ils n'en conviennent point, il est à croire qu'ils n'y penserent point, & ne le crurent pas nécessaire.

Avant le terme échu les créanciers de Jean font saisir entre les mains de Pierre tout ce qu'il doit à Jean.

Aprés le terme le Banquier demande à Pierre le payement de ladite somme de cinq mille livres.

Pierre dit; Je ne puis vous payer, je suis saisi.

Le Banquier repliqua, les saisies sont postérieures à l'acceptation que vous avez faite de la Lettre de Change; & par icelle la chose a changé de nature, la dette ensuite n'a plus été à Jean, elle est à moi, ou quoi que ce soit au Banquier de Paris par vôtre acceptation, & ainsi vous devez payer.

Pierre dit l'acceptation d'une Lettre de Change se peut faire ou verbalement ou par

écrit. Si elle n'eſt que verbale, elle ne change point la nature de la dette, & n'en ſaiſit pas celui auquel elle eſt cedée par ladite Lettre. Si elle eſt par écrit, elle tient lieu de ſignification de la ceſſion, & en ſaiſit le Ceſſionnaire, enſorte que les créanciers du cedant n'y ont plus de droit, & ne la peuvent faire ſaiſir, ni même interrupter, d'autant que la choſe cedée eſt muable.

Or l'acceptation que j'ai faite de vôtre Lettre de change n'eſt que verbale, & partant les creanciers ont droit de ſaiſir.

Le Banquier replique, je me ſuis fié en vôtre parole, parce que vous êtes un homme de mérite & d'honneur: je n'en uſe jamais autrement avec les perſonnes de condition; à moins de cette confiance j'aurois pris mes ſûretez: Vous m'avez donné vôtre parole, je demande que vous y ſatisfaſſiez.

Pierre répond, ma parole n'a été que de vous païer au terme avant lequel la dette eſt ſaiſie. Ce n'eſt point par mon défaut que je vous refuſe de païer; j'en avois la volonté lorſque je vous donnai ma parole; je vous l'ai encore témoigné depuis, je le veux bien encore, pourvû que vous faſſiez lever les ſaiſies, & pour preuvre je conſigne.

Le Banquier replique, il eſt vrai que le quinziéme de Decembre vous avez reconnu que ma Lettre de Change étoit bonne, & que vous avez promis de me la païer au terme. Je demande que vous m'écriviez au bas de madite Lettre ce que vous me dites le quinziéme Décembre, & qu'aujourd'hui vingtiéme Février vous ſigniez ledit écrit, & le datiez du-

dit jour quinziéme Decembre. L'acte sera veritable, parce qu'il est vrai que vous avez fait ladite acceptation ledit jour quinziéme Decembre; vous executerez vôtre parole, & les creanciers qui n'ont saisi qu'aprés ledit jour quinziéme Decembre, ne pourront rien pretendre sur ladite somme de cinq mille livres.

Pierre répond, je ne puis pas en conscience vous donner l'acte que vous me demandez, pour trois raisons. La premiere est, qu'il seroit faux; car le quinziéme Decembre nous ne parlâmes aucunement de cet acte: si nous en avions convenu, & l'avions arrêté dudit jour, volontiers je l'écrirois aujourd'hui quinziéme Fevrier, & le daterois du quinziéme Decembre; & pour lors il seroit vrai & dans sa substance & dans sa date; mais n'en aiant point parlé ledit jour quinziéme Decembre: si je l'écrivois aujourd'hui, & le datois dudit mois de Decembre, l'acte seroit faux quant à la date, quoi qu'il fût vrai quant à la chose. Or un Chrêtien ne peut faire aucune fausseté.

La seconde raison est, que je ferois tort aux creanciers de ladite somme de cinq mille livres, dautant que par mon écrit daté du mois de Decembre, je rendrois leur saisie nulle, laquelle est bonne sans écrit; & ainsi je serois obligé de leur restituer.

La troisiéme est, que je m'exposerois au péril d'un faux serment, ou de passer pour faussaire: car je suis obligé de declarer en justice dans la fidelité du jurement ce que je devois à Jean, lorsque ses creanciers ont saisi. Si j'asseure que je ne lui devois point cette

partie de cinq mille livres, je suis parjure, puisque dans la vérité je la lui devois, ou qu'il n'y avoit aucun acte ou fait ou arrêté qui l'en désaisisse : si j'assûre que je la lui devois, l'acte que vous me demandez paroîtroit faux.

Et de plus que je serai obligé de jurer, si l'acte que vous me demandez est véritable ou non : si je dis véritable, je suis parjure, parce qu'il est faux dans sa date, & que ce n'est que par cette date qu'il ôte les cinq mille livres aux créanciers : si je dis qu'il n'est pas véritable, je suis reconnu pour faussaire.

Le Banquier replique ; l'équité naturelle vous oblige de m'acorder l'acte que je demande, & cela se justifie par le semblable. Je vous prête aujourd'hui trois cens livres par la seule amitié que j'ai pour vous, sans parler d'aucune sédule. Quinze jours ensuite, j'aprens que depuis mon prêt vous devez par plusieurs sedules trois mille livres qui excédent vôtre bien. Les autres qui vous ont prêté depuis moi, me seront préférez, parce qu'ils ont des billets, & que je n'en ai point ; & cependant cela n'est pas juste. Puisque j'ai le premier prêté, vous me devez par cette équité naturelle donner une sédule du jour que je vous ai prêté, afin que je sois préféré à ceux qui n'ont prêté qu'aprés moi, par la même équité vous me devez l'acte.

Pierre répond, je ne puis non plus vous donner la sedule que vous demandez de la date du jour que vous m'avez prêté pour

les mêmes raisons qui m'empêchent de vous donner l'acte ci-dessus.

On demande si Pierre est obligé de payer au Banquier d'A. à cause de sa parole ?

Si Pierre lui peut donner l'acte qu'il demande du quinziéme Décembre ?

Si la raison du Banquier est bonne touchant la sédule ci-dessus désignée en sorte que Pierre la puisse donner dans l'hipotése marquée, sans ofenser Dieu.

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis, sur la premiére des dificultez proposées, que Pierre est obligé d'aquiter la Lettre de Change, en consequence de l'aceptation verbale qu'il en fait au profit du Banquier, aprés que les saisies faites par les créanciers de Jean auront été levées, & non pas tant qu'elles subsisteront ; & au cas que cette somme se trouve apartenir audit Banquier, & non pas à Jean. La parole que Pierre a donnée d'aquiter cette Lettre de Change au terme, n'aïant point d'autre sens que celui-ci, c'est à sçavoir qu'il l'aquitera au profit de celui à qui elle se trouvera apartenir lors du terme, pourvû qu'il y trouve ses suretez, & qu'il n'en puisse être inquieté ; ce qui ne seroit pas, les saisies subsistant.

Sur la seconde, que Pierre peut donner à ce Banquier un acte, par lequel il reconnoîtra que le quinziéme Décembre il dit au correspondant de ce Banquier à A. qui lui fit voir la cession de cette obligation en forme de Lettre de Change qu'il la payeroit au terme, mais qu'il ne peut dater cet acte de

ce jour-là, auquel jour les saisies n'avoient pas encore été faites ; & qu'il doit la dater du jour auquel il donnera, autrement il feroit une fausseté préjudiciable aux créanciers, en ce qu'il rendroit par cette antidate le Banquier proprietaire de cette obligation, de laquelle il ne le doit être qu'aprés l'acceptation par écrit, suivant la maxime alleguée, qu'une acceptation verbale d'une Lettre de change ne saisit point celui au profit duquel une dette est cedée par ladite Lettre, & qu'il faut que l'acceptation s'en fasse par écrit ; car l'acceptation par écrit tient seule lieu de la signification d'un transport, laquelle signification doit être faite à la partie, & duquel transport il lui faut donner copie, autrement le transport ne saisit point, suivant la maxime qui compose l'article 108. de la Coûtume de Paris, qui porte : *Un simple transport ne saisit point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparavant que d'executer.* D'où il s'ensuit que le transport n'emportera aucun droit de proprieté ni de possession au cessionnaire, de la somme cedée auparavant la signification par écrit, le cedant en demeure proprietaire ; & partant que la saisie faite par les créanciers est bonne, & qu'ils ont droit d'être païez par préference au cessionnaire.

Sur la troisiéme, que la raison du Banquier touchant la sédule designée, n'est pas bonne ; & que Pierre ne peut donner cette sédule dans l'hipotese proposée, sans ofenser Dieu ; & puisque Pierre feroit une

antidate préjudiciable aux créanciers chirographaires qui ont droit par leurs sédules & billets de préférence à celui qui n'en a point, quoi qu'il ait prêté auparavant eux ; & qu'il doit imputer à sa négligence le tort qu'il s'est fait pour n'avoir pas demandé une sedule au tems auquel il a prêté.

Déliberé à Paris ce 30. jour de Novembre 1665.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIE'ME CAS.

Un homme est obligé de restituer une somme qui lui étoit légitimement dûë, mais qu'il a reçûë en vertu d'un bail antidaté.

UN homme se marie avec une fille, moïennant une somme que le pere de la fille lui promet en mariage ; le mariage se consomme, & le beau-pere n'exécute point sa promesse ; mais sa fille voïant les afaires de son mari en meilleur état que celles de son pere, se prévaut de l'autorité qu'on lui donnoit dans la maison pour assister son pere, & lui donne plus de trois mille livres de l'argent de son mari, qui voïant ses afaires dépérir, y voulut mettre ordre & retirer ce qui lui étoit dû, tant pour la dot de sa femme que ce qui avoit

ce tems-là le beau pere tombe malade & meurt oberé de dettes.

Il avoit nouvellement pris une Terre afermée qu'il avoit enſemencée, ceux à qui la Terre apartenoit, ofrent au gendre le même bail, & de le lui antidater, afin que le bail étant en ſon nom, il pût faire la recolte du blé qui étoit ſur la terre pour ſe recompenſer des grandes pertes qu'il avoit faites avec ſon beau-pere.

La choſe s'execute ainſi, le proprietaire lui paſſe le bail de cette Terre, & l'antidate: en vertu de ce bail il entre en poſſeſſion de la recolte, les créanciers la font ſaiſir, diſant qu'elle apartenoit au défunt, & que ce bail étoit apoſté pour les fruſtrer, aſſignation devant le Juge, interrogé juridiquement ſur la verité de ce bail, jure fauſſement qu'il avoit été paſſé le jour de ſa datte.

Ce qu'il a retiré de la dépoüille de cette Terre, ne ſe monte pas au quart du tort qu'on lui a fait. On demande s'il eſt obligé à reſtitution?

Le gendre n'a pû profiter de la dépoüille de cette Terre, en vertu d'un bail faux & antidaté au préjudice des autres créanciers; & il eſt obligé à reſtitution, ne pouvant venir en payement pour la dot de ſa femme, que du jour de ſon contract de mariage; & pour les trois mille livres dont ſa femme lui a fait tort, les donnant à ſon pere, il y a peu d'aparence qu'il puiſſe venir en ordre, tant pour n'avoir point de piéces juſtificatives de cette datte, que pour ce qu'il ſemble,

tives de cette dette, que pour ce qu'il semble qu'il n'y aura plus de fonds.

Déliberé à Paris ce 22. Juin 1673.

DE SAINTEBEUVE.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIE'ME CAS.

Celui qui a reçû des interêts usuraires dans la bonne foi, mais qui ne les a pas consommez dans cette même bonne foi, & s'en est enrichi, est obligé à les restituer.

A L. ce 20. Fevrier 1677.

VOICI un Cas que je vous prie de consulter incessamment à Mr. de Saintebeuve. Pierre a prêté à Jean trois cens livres pour six ans, dont il a tiré l'interêt au denier vingt dans la bonne foi, ne croiant mal faire. On demande si étant sorti de bonne foi, & croiant que la chose n'est plus permise, il n'est pas obligé à restitution de ce qu'il a reçû par le passé? On dit que *si ditior non sit factus*, il n'est pas obligé à restitution; & que cela s'est pratiqué ainsi dans les Missions qui se sont faites à Auxerre, à Amiens, & autres lieux. Il me semble qu'on doit tenir le contraire; parce que la bonne foi peut bien excuser du peché & de la restitution pendant qu'on y demeure: mais dés lors qu'on a connoissance de la verité on cesse d'être dans la bonne

foi, & par conſequent on eſt obligé de reſtituer, comme il eſt dit en la cauſe trente-quatriéme, queſtion deuxiéme, chapitre, *ſi Virgo. Tamdiu quiſque bona fidei poſſeſſor rectiſſimè dicitur, quamdiu ſe poſſidere ignorat alienum; cum verò ſcierit nec ab aliena poſſeſſione receſſerit, tunc mala fidei poſſeſſor perhibetur, tunc juſtè injuſtus vocabitur.* C'eſt un des cas des plus importans pour la Miſſion : ainſi ne perdez point de tems pour nous envoier la reſolution.

JEAN, Evêque D.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis que celui qui ceſſe d'être en bonne foi, eſt obligé à reſtitution des interêts qu'il a reçûs du paſſé, & qu'il n'a pas conſommez dans la même bonne foi, & dont il s'eſt enrichi; mais qu'il n'eſt pas tenu à la reſtitution de ceux qu'il a conſommez en bonne foi & dont il ne s'eſt pas enrichi.

Déliberé à Paris, ce 23. Fevrier. 1677.

DE SAINTEBEUVE.

CENTIE'ME CAS.

Réponſes à quelques demandes touchant la reſtitution des prêts uſuraires.

PIERRE de D. prête à Claude de R. dix mille livres par obligation, & enco-

re qu'il n'y ait pas de Sentence de Juge, il prend de Claude onze mille livres pour deux années d'interêt avec le principal. Pierre de D. étant decedé, ses héritiers croiant être obligez de rendre lesdits mille livres d'interêts à Claude s'il ne vouloit les leur donner, les heritiers prient le Curé de Claude de l'aller trouver, & de lui dire qu'il a paié mille livres d'interêt que l'on ne croit pas pouvoir lui retenir : ainsi on lui demande s'il veut qu'on les lui rende, ou s'il les veut donner ; mais on ne lui porte pas l'argent. Claude répond qu'il ne se souvient pas d'avoir paié de semblables interêts, mais que s'il en a paié qu'il les donne, qu'il ne souhaite pas qu'on les lui rende.

On demande si les heritiers de Pierre sont obligez de restituer ces mille livres aux heritiers de Claude qui est decedé.

2. Pierre baille à Jean deux mille livres à rente au denier vingt selon l'Ordonnance, qui font cent livres de rente par an : deux ans aprés le contract Pierre baille encore cinq cens livres à rente, & Jean s'oblige par un nouveau contract de deux mille cinq cens livres, sur ces cinq cens livres Jean donne deux cens livres d'arrerages qu'il devoit, ce qui s'est fait de bonne foi.

Pierre demande s'il n'a rien fait contre la Loi de Dieu.

3. Il y a quelques années que Pierre bailla à Jean dix-huit cens livres à rente au denier pour lors selon l'Ordonnance, qui font cent livres de rente par an. Jean demeura quatre ans sans paier aucun arrerage, & ainsi il

devoit quatre cens livres, aprés ces quatre ans les monnoies furent decriées & remiſes à un plus bas prix, comme les Loüis blancs qui valoient trois livres douze ſous furent remis à trois livres. La veille du decri Jean vint trouver Pierre à qui il dit qu'il le va rembourſer, ou qu'il lui donne ſon argent au denier vingt-deux. Ce que Pierre a fait pour ne pas ſoufrir la perte du decri, tellement qu'on fait un nouveau contract de deux mille deux cens livres au denier vingt-deux, ſçavoir les dix-huit cens livres du contract precedent, & les quatre cens livres d'arrerages.

Pierre demande s'il doit reſtituer les interêts reçûs de ces quatre cens livres, parce que ce ſont des interêts qui n'en doivent pas produire, ou s'il eſt diſpenſé de la reſtitution, premierement parce qu'il peut dire que ces quatre cens livres ne peuvent plus paſſer pour interêt, à cauſe qu'ils ont été changez en principal par le nouveau contract. Secondement qu'il ne reçoit pas plus de nouveau contract de deux mille deux cens livres que de l'ancien de dix-huit cens livres.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les difficultez.

Sur la premiere, que les heritiers de Pierre ne ſont point obligez de reſtituer les mille livres aux heritiers de Claude qui eſt decedé, ſi ce n'eſt qu'ils ſçachent que Claude en répondant à la demande qui lui a été faite de leur part par ſon Curé, n'ait pas avec une pleine connoiſſance & une volonté deli-

berée dit qu'il ne vouloit point qu'on les lui rendît. Car quoique regulierement parlant il faille obliger les debiteurs de ces interêts à les porter à leurs creanciers en espece : Néanmoins, il y a des circonstances dans lesquelles il suffit que l'on en ait fait la demande, sans en avoir en main les deniers que l'on ofre au creancier & qu'il declare ne vouloir point les recevoir ; & quand la demande en a été faite par l'entremise du Curé d'un creancier, il semble que cela soit sufisant.

Sur la seconde : que Pierre n'a rien fait en cela contre la Loi de Dieu, puis qu'il a donné les cinq cens livres de bonne foi pour faire un capital de deux mille cinq cens livres avec les deux mille livres du precedent contract, sans stipuler que Jean lui donneroit deux cens livres de ces cinq livres pour ses arrerages.

Sur la troisiéme : que Pierre seroit obligé de restituer les interêts de quatre cens livres, s'il avoit pretendu que cette somme lui produiroit interêt, parce qu'il n'est pas permis de prendre interêt d'interêt. Mais que s'il a pretendu que cette somme ne lui produiroit rien, & que le premier contract subsisteroit à condition seulement que quand on lui feroit le rachat on lui paieroit ces quatre cens livres, en ce cas on ne pourroit l'obliger à aucune restitution d'interêts.

Deliberé à Paris, ce 2. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-UNIE'ME CAS.

Un Creancier qui par un esprit d'animosité & de vengeance fait des frais à son debiteur, ne doit pas en profiter à cause qu'il agit par un méchant principe, & ne doit pas les remettre à la partie à cause qu'elle est dans la mauvaise foi, n'avoüant pas la dette, mais il les doit emploïer en aumônes ou en d'autres œuvres de charité.

ON doit de l'argent par obligation à un homme, qui n'est point dans le sentiment de le faire païer à son creancier vivant bien avec lui ; mais en aïant reçû quelque déplaisir, en vûë de ce déplaisir, veut l'obliger à païer la dette, par méchanceté lui faire faire beaucoup de frais, comme par témoins & autres procedures de Justice auparavant que de produire l'obligation, voïant que les frais faits sufisoient pour satisfaire sa vengeance, il produit l'obligation, & à même tems le debiteur est condamné à païer & l'obligation & tous les frais.

On demande si en conscience on peut recevoir ces frais; & s'ils sont reçûs, si on doit les restituer.

On supose que le debiteur sçavoit fort bien devoir la somme, mais il croïoit l'obligation perduë, & qu'ainsi on ne pourroit pas la prouver.

Il est à remarquer que la Justice a con-

damné le debiteur à païer sept livres par jour selon la coutume,& que dans la verité on ne depensoit pas plus de vingt sous:ce qui a fait monter les frais si haut:sçavoir si cela se peut faire?

Mon sentiment est, que le créancier ne peut recevoir ces frais, parce qu'il les a faits par méchanceté, de mauvaise foi, & particulierement contre l'ordre de la Justice, qui veut que celui à qui il est dû, demande sa dette en vertu du titre qu'il en a; ce qui fait que le creancier ne devoit pas faire les frais qu'il a faits, mais produire dés le commencement de l'instance & en faisant sa demande son titre, c'est à sçavoir son obligation. Le debiteur aussi a agi de mauvaise foi, puis qu'il sçavoit devoir la somme, & qu'il refusoit de la païer, sur ce qu'il se persuadoit que son obligation étoit perduë: ce qui fait qu'il a justement été condamné à ces frais, & qu'il ne merite pas qu'on les lui restituë; cela étant ainsi j'estime qu'ils doivent être emploïez en aumônes ou autres œuvres pies.

Déliberé à Paris, ce 21. Juillet 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-DEUXIE'ME CAS.

Lorsqu'on fait la vente d'un fonds sous sein privé, avec promesse d'en passer contract devant Notaires, on doit les droits de fief au Seigneur.

Le change est un commerce licite ; mais pour ce qui est dû aux Changeurs, il faut que cela soit réglé par des Experts.

Le Change par Lettre est juste de sa nature, pourvû qu'on garde quelques mesures marquées dans ces Résolutions.

A Paris ce 18. Janvier 1671.

MONSIEUR,

Je ne me souviens pas bien du cas proposé dans vôtre precedente : mais je pense qu'il s'agissoit d'une vente faite sous sein privé, avec promesse d'en passer contract toutesfois & quantes, & que par ce moien le Seigneur n'a point perçû son droit de vente, parce qu'il a paru dans le public que les parties avoient traité par échange, auquel cas il n'est rien dû au Seigneur. On demandoit à quoi étoit tenu l'aquereur envers le Seigneur ? Je crois vous avoir répondu qu'il étoit tenu à lui paier son droit de vente. Maintenant vous me mandez que vous

avez consulté un sçavant Jurisconsulte, qui a répondu que ces sortes de ventes sont irritées & renduës nulles tous les jours en Justice ; & qu'ainsi il n'y aura aucun dommage au Seigneur de fief en passant un Contract d'échange au lieu de celui qui est fait : parce qu'en Justice la vente étant rendüe nulle, le Seigneur n'aura aucun droit. Vous m'ajoûtez que ce Jurisconsulte vous a cité la Loi. *Contractus de fide instrum. Contractus venditionum, vel permutationum, vel donationum quas intimare non est necessarium : stationis etiam arrharum vel alterius cujuscumque causa [quas tamen] in scriptis fieri placuit : transactionem etiam quas in instrumento recipi conventionaliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata, etsi per Tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa, & postremo à partibus absoluta sint : ut nulli liceat priusquam hæc ita processerint, vel à Scheda conscripta (licet litteras unius partis, vel ambarum habeat) vel ab ipso mundo, quod necdum est impletum vel absolutum aliquod jus sibi ex eodem contractu vel transactione vendicare* ; & vous a dit en avoir convaincu Monseigneur d'O. & Monsieur Fr. Vous me dites encore, que pour ce qui est du profit que la vendereſſe prétend tirer de son contract de vente, il vous a dit que cela se fait ainsi tous les jours, en faisant joüir du bien échangé, & des émolumens d'icelui à proportion du bien donné pour l'échange.

Je conviens, Monsieur, avec ce Jurisconsulte, qu'où il n'y a point de véritable vente,

il n'eſt point dû de droit de vente au Seigneur.

Je conviens que quand on contracte *in ſcripturis* & non autrement, ſi quelque choſe manque au contract écrit, le contract de vente eſt nul, au moins ſi le défaut eſt eſſentiel. Et c'eſt ce me ſemble l'eſprit de la Loi citée *De fide inſtrum.* au C.

Je conviens encore que ſi l'acte paſſé ſous ſein privé ne porte point vente, mais ſeulement promeſſe de vente par contract devant Notaires, qu'il n'y a point de vente.

Je conviens encore que ſi un contract de vente ſous ſein privé étoit caſſé par un jugement, il ne ſeroit dû aucun droit de vente au Seigneur.

Mais je demande, ſi on ne peut pas faire une vente d'un fonds ſous ſein privé, avec promeſſe d'en paſſer contract devant Notaires, comme on vend ſous ſein privé une rente ſur ſoi-même actuellement & preſentement, à la charge d'en paſſer contract toute & quantes fois qu'on en ſera requis par l'aquereur? Il me ſemble que cela ſe peut, puiſque par la Loi 4. ff. *De fide inſtrum.* Il eſt certain qu'on peut contracter valablement ſans écriture, à plus forte raiſon avec un écrit ſous ſein privé: *Et ideò & ſine ſcriptura ſi convenit ut hypoteca ſit, & probari poterit, res obligata erit, de quo conveniunt: fiunt enim de his ſcripturæ, ut quod actum eſt facilius per eas probari poſſit. Et ſine his valet quod actum eſt ſi habeat probationem: ſicut & nuptiæ ſunt, licet teſtatio ſine ſcriptis habita eſt.* Je demande encore ſi les parties ne ſe

sont point pourvûës contre une vente d'un fonds faite sous sein privé, & ainsi n'ayant point été declaré nulle par le Juge, elle ne laisse pas d'être nulle en éfet; même les parties ayant joüi respectivement de la chose venduë l'aquereur, & du prix le vendeur. Voilà mes raisons de douter, supose la vente faite sous sein privé dont les parties ne se sont jamais plaintes, & qui par consequent n'a eu aucune ateinte en justice, & au contraire a été executé de part & d'autre. Vous m'en manderez vôtre sentiment & celui du Jurisconsulte.

Pour ce qui est du change *per minutum*, autrement *manuale*, qui se fait par des particuliers, supose que cela ne leur soit pas défendu par le Roi, j'estime que c'est un commerce qui est de soi licite. Et je ne crois pas que le Roi le défende dans les ocasions aux particuliers. J'estime que le lucre n'est point excessif, il n'y a rien qu'on y puisse condamner. Mais sçavoir s'il est excessif ou non de prendre trois sols pour une piéce d'un Ecu, & dix sols pour un Louis d'or, c'est ce que je ne sçai pas: Ce n'est pas à nous à le determiner, il faut en renvoier le jugement aux Prud'hommes à ce connoissans.

Pour ce qui est du prix des Changeurs publics & en titre d'Ofice, je ne sçai pas quel il est; il peut être juste étant fixé par le Prince. Il peut l'être aussi n'étant pas fixé par le Prince; mais l'étant par l'usage commun, & par le dire des Experts.

Le Change par Lettre est juste de sa nature, pourvû que, *absit fraus, & simulatio*: que

nihil pro dilatione accipiatur : & que, *servetur justum pretium, quod vel lege, vel communi consuetudine, vel judicio prudentum taxatum est, habitâ ratione industriæ, laboris, expensarum & periculorum.* Et en cela il est distingué *à cambio sicco*, qui est illicite, étant une usure palliée, parce que dans cette sorte d'échange sec, *lucrum accipitur ob solam temporis dilationem pro expectata nimirum solutione.*

Le Change par Lettre avec les conditions ci-dessus, est permis d'une Ville à l'autre dans le même Roïaume, aussi-bien que du Roïaume dans les Provinces étrangeres, quoi qu'on ne transporte pas l'argent d'un lieu à un autre ; & il suffit que celui qui reçoit l'argent dans une Ville, s'oblige de faire aquiter la Lettre dans une autre, & la faise aquiter éfectivement. Je suis,

MÒNSIEUR,

Vôtre trés-humble & trés-afectionné serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-TROISIE'ME CAS.

Un étranger depose entre les mains d'un François une somme d'argent, & le prie de la donner aprés sa mort à une personne qu'il lui nomme : le dépositaire ne doit pas executer ce dont le défunt l'a chargé, mais il doit remettre cet argent au Roi comme un droit d'aubaine.

ON demande si un païsan qui n'est pas naturalisé en France, qui a confié l'argent qu'il a gagné à un ami, pour le bailler aprés sa mort à N. son parent, ami ou bienfacteur.

Sçavoir si celui qui est le dépositaire dudit argent doit le remettre au Roi comme droit d'aubaine, ou à ceux à qui le défunt lui a indiquez.

Ledit païsan prêtoit son argent à des marchands avec interêt, même à d'autres personnes.

Sçavoir si le dépositaire dudit argent est obligé de s'informer s'il y a eu de l'usure, & en ce cas là de restituer, ou de le remettre à qui il appartiendra sans autre chose ?

Sçavoir si le prêt qu'on fait à des marchands desquels on tire interêt, est usuraire ?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiére, que le dépositaire de l'argent doit le remettre au Roi comme un droit d'aubaine, & non pas à ceux que le défunt

lui a indiquez : La raison de ceci, est qu'en France l'étranger non naturalisé ne peut rester ni disposer par donation à cause de mort que jusqu'à cinq sols parisis, & au dessous, *peregrini inteſtabiles ſunt in Gallicis* ; & delà est que l'on dit communement de l'étranger en France, *liber vivit, ſervus moritur* ; outre que la disposition qu'il en a faite selon l'exposé seroit nulle, quand même il auroit été capable de tester.

Sur la seconde, que le depositaire ne doit point s'informer, si les prêts que le defunt a faits, ont été usuraires, ou s'ils ne l'ont pas été, ni au cas qu'ils l'aient été si le defunt a restitué ou non ; mais il doit se desaisir de la somme qu'il a en depôt, entre les mains de celui à qui elle apartient.

Sur la troisiéme ; que le prêt à des marchands desquels on tire interêt, est usuraire ; car l'usure est generalement défenduë par la Loi de Dieu, par les Constitutions canoniques, & par les Ordonnances de nos Rois. Ne sert de dire, que le marchand gagne de l'argent que l'on lui prête, car il gagne du sien en gagnant de cet argent, puis qu'au moien du prêt, l'argent prêté devient propre à celui qui a emprunté : *mutuam*, disent les Jurisconsultes, *quia ex meo fit tuum.* Ce qui est si vrai, que si cet argent perissoit, il periroit au marchand. Il n'y a point de societé veritable avec un marchand, par le seul prêt qu'un homme lui fait, & partant nul titre legitime de gain.

Déliberé à Paris ce 29. Novembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-QUATRIE'ME CAS.

Le Contract pignoratif n'est pas un véritable Contract de vente, mais un pur prêt pallié de vente, & est usuraire.

PIERRE a besoin d'argent, il va trouver Paul, & le prie de lui prêter six cens livres ; Paul lui accorde sa demande ; & voilà de quelle maniere ils procedent en cette afaire.

Pierre vend à Paul une maison dans la Ville de T.....composée de deux corps de Logis, consistans en chambres basses, chambres hautes, greniers dessus, cour & autres dépendances. Plus un autre corps de logis avec ses dépendances. Plus une closerie ou maison de campagne à trois lieuës de T..... consistant en maison, bâtiment, jardins, verger de tenuë de trois arpens ou environ, & tout cela pour le prix & somme de six cens livres qu'il reçoit de Paul. Il se retient seulement le pouvoir de racheter ses biens dans cinq ans ou neuf ans aprés, qui est la grace que lui accorde Paul, & qui fait que l'on nomme le Contract qu'ils font ensemble, pignoratif.

Paul qui a acheté les biens de Pierre, fait le même Pierre fermier de ses biens pour trente livres par an, qui est justement l'interêt au denier vingt de l'argent que Paul a donné à Pierre pour les biens ci-dessus.

Ces sortes de contracts se font dans l'Anjou, la Touraine, & le Maine, & sont auto-

risez par ces trois coutumes ; parce que les hipoteques des contracts de constitution s'y prescrivent par le tenement de cinq ans, tant entre presens qu'absens ; au lieu que dans la coutume de Paris, & dans toutes les autres Provinces, la prescription ne s'aquiert que par dix ans entre presens, & par vingt entre absens. Voiez les Arrêts de Loüet depuis la page 140. jusqu'à la page 148. & particulierement les pages 144. & 145. où ces deux articles se trouvent amplement éclaircis.

On demande donc si ces sortes de contracts sont usuraires, & si les coutumes les permettant tant en Touraine, Anjou, qu'au Maine, & l'usage desdits contracts pignoratifs aiant toûjours été autorisé par le passé, & étant présentement en usage public & ordinaire par tous les Arrêts de la Cour, jugemens & Sentences des Juges ordinaires. Sçavoir si l'on peut en conscience faire des contracts de cette nature ?

D'ailleurs ces contracts pignoratifs qui autrefois étoient convertis en contracts de constitution par le Parlement quand les debiteurs le demandoient, ne se convertissent plus aujourd'hui, & par une infinité d'Arrêts ont été déclarez immeubles capables de faire subsister une donation de tous meubles & aquets.

REPONSE.

Le Conseil soussigné est d'avis que ce contract n'est pas un contract de vente proprement dit, mais un pur prêt pallié de vente, & partant qu'il est usuraire. Quant à ce qu'on

dit, qu'on tolere un contract ez coutumes d'Anjou, de Touraine & du Maine; parce que les hipotheques des contracts de constitutions s'y prescrivent par le tenement de cinq ans, tant entre présens qu'absens, au lieu que dans la coutume de Paris, & dans toutes les autres, la prescription ne s'aquiert que par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens: de plus, que ces contracts pignoratifs ne sont plus convertis en contracts de constitution, comme ils l'étoient autrefois par les Arrêts du Parlement; mais que suivant une nouvelle & derniere jurisprudence de ce Parlement ces contracts ont été declarez immeubles: On répond que n'étant qu'une tolerance quant au for exterieur seulement, ceux qui font à leur profit ces contracts, ne sont point en seureté de conscience: que la prescription de cinq ans n'est pas une raison pour empêcher l'usage des contracts de constitution de rente dans ces coutumes, puisqu'il n'y auroit qu'à veiller davantage, & à faire ses diligences pour l'interrompre. Que si ceux qui vivent suivant ces coutumes, trouvent que cette vigilance soit trop onereuse, ils peuvent emploier leur argent en des fonds de Terre ou de marchand ses s'ils sont de qualité à faire le negoce: & que nul inconvenient ne peut rendre licite un contract d'engagement qui est frauduleux.

Déliberé à Paris, ce 27. Juillet 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-CINQUIE'ME CAS.

Eclairciſſement de quelques dificultez, touchant les Loix humaines : ſi elles doivent être acceptées : ſi elles obligent en conſcience de faire ce qu'elles ordonnent, & ſi l'obligation eſt ſur peine de peché mortel ou veniel : ſi le Droit Romain fait Loi en France.

De l'excommunication & de ceux qui l'encourent.

A Paris ce 4. Juillet 1673.

POUR réponſes à vos dificultez, je vous dirai.

Premiérement, que quand les Reglemens des Juges de police défendent le 17. pour 16. ils peuvent avoir un bon motif, c'eſt à ſçavoir la crainte que l'on ne prenne ocaſion de ce trafic d'établir la pratique de l'uſure.

Secondement, qu'on ne ſe doit pas raporter à l'intention d'un Legiſlateur humain, pour dire que ſa loi oblige ſous peine de peché mortel ou de veniel ſeulement, parce que quand la loi eſt de grande importance pour le bien public, elle oblige ſous peine de peché mortel, quoi que ce ne ſoit pas ſon intention qu'elle y oblige : & quand la loi n'eſt pas de grande importance pour le bien public, ſon intention ne peut faire qu'elle oblige ſous peine de peché mortel. La rai-

son de ceci est, que la loi humaine n'est point loi si elle n'est pas juste ; or elle n'est point juste, si elle commande une chose de petite consequence sous peine de peché mortel, ni une de grande importance sous peine de peché veniel.

Troisiémement, qu'on n'a point égard à l'expression de la loi pour juger si elle oblige sous peine de peché mortel ou de veniel, parce qu'elle pourroit être exprimée comme une chose non grave l'étant, ou comme une chose grave ne l'étant pas. Tant qu'une loi commande une chose grave, de quelque expression que le Legislateur se soit servi, elle oblige sous peine de peché mortel ; & tant qu'elle commande une chose de petite importance, quelle que soit son expression, elle n'oblige que sous peine de peché veniel.

Quatriémement, qu'il y a peché mortel à faire de la fausse monnoïe, outre la peine contre ceux qui la font.

Cinquiémement, quand une chose est défenduë sous peine de l'amande, on n'en est pas quitte pour se resoudre à païer l'amande quand elle est défenduë par la loi, & que la loi est penale, *mixtè conjunctivè* ; on en est quitte quand elle est *mixtè disjunctivè* ; & elle est telle quand elle prononce qu'on fera une telle chose ou qu'on payera telle amande, & non pas quand elle prononce qu'on fera telle chose sous peine d'amande. Quand elle est *mixtè disjunctivè*, on est obligé en conscience à l'alternative ; c'est à dire, à faire ce que la Loi ordonne : ou à païer l'amande. Quand elle est penale *mixtè conjunctivè*,

on eſt obligé en conſcience de faire ce que la Loi ordonne : outre qu'en ne le faiſant pas, on s'expoſe à la peine. On ne parle point ici des Loix purement penales, qui ne contiennent rien que la peine impoſée par les hommes aux prevaricateurs de la Loi naturelle, divine ou poſitive : car il eſt certain que ces loix n'entant qu'humaines, n'obligent pas à peché.

Sixiémement, ce que dit Tolet, que la loi humaine n'oblige point qu'elle n'ait été *accepta ab his quibus datur*, eſt trés-bien dit, ſi on l'entend d'une acceptation par la communauté ; ou au moins par la plus grande & plus ſaine partie à laquelle ſe joint toûjours la volonté du Legiſlateur, qui doit être de ne point faire des loix que pour le bien commun ; & quand la communauté ou au moins la pluralité & la plus ſaine partie de la communauté s'y opoſe, c'eſt une marque qu'elle eſt contre le bien commun. Cette doctrine eſt fort commune chez les Philoſophes & les Théologiens, & fondée ſur de trés-bonnes raiſons. Quant à ce que l'on opoſe, que les loix humaines tirent leur force de la loi éternelle, & qu'elles en derivent, comme dit ſaint Thomas, ce qui fait qu'elles n'ont pas beſoin d'acceptation ; On répond que cela eſt vrai, quand elles ſont des loix proprement dites ; mais que les loix humaines ne ſont telles, qu'aprés l'acceptation ; parce que ſans cela le Legiſlateur ne peut & ne veut pas qu'elles obligent, étant obligé de ſe ſervir de ſon pouvoir ſeulement *propter populum* : & ſouvent une loi paroit au Legiſlateur ex-

celente dans la speculation, laquelle est pernicieuse & impossible à être observée dans la pratique.

8. Quand Tolet dit que l'on ne peut exiger de tribut *de his quæ in proprios usus invehuntur*, il suppose deux choses, que cela est defendu var la loi, & qu'il y a excommunication ; que la loi le defend, *hoc enim est prohibitum, C. de vectigal. I. Universi*, & qu'il y a excommunication contre ceux qui l'exigent, portée par la Bulle *in Cœna Domini. Talia autem vectigalia exigere non solùm est peccatum, sed excommunicationi in Cœna Domini annexum, ubi excommunicantur qui prohibita pedagia exigunt.* Le premier fondement est nul, supposé que le Droit Romain n'ait pas force de loi : & quand il auroit force de loi, que le Souverain en pourroit dispenser. Or en France le Droit Romain ne fait pas loi : & quand il la feroit, le Roi en pourroit dispenser.

Le second fondement est nul, & pour deux raisons : la premiere, parce que la Bulle *in Cœna Domini* n'oblige point en France. Et la seconde, parce que quand elle y obligeroit, elle ne prononce excommunication que contre ceux *qui prohibita pedagia exigunt* : c'est-à-dire, contre les particuliers qui les exigent contre la volonté du Prince & non pas contre les Ministres du Prince qui les fait exiger pour le bien de son Etat. Il n'est pas tout à fait hors de propos de remarquer ici qu'il est parlé de *vectigalibus*, & non pas de *tributis*, Il n'est donc point vrai que *non possit exigi gabella de his quæ in proprios usus invehuntur*,

Neuviémement, il n'a pas aussi raison de prononcer absolument que *gabella debet esse moderata, & ut talis non excedere tertiam octavæ partis mercium :* car elle est moderée quand on ne la leve qu'à proportion des necessitez de l'Etat, & ce n'est pas au peuple d'en juger : il ne le sçait point, *in dubio standum pro principe.* Il est singulier dans ce C. qui est le 73. du l. 5. quand il en exempte les Clercs & les sujets des Princes, mais non pas ceux du Pape. Mais vous ne me demandez pas des reflexions sur cela, c'est pourquoi je passe à vos autres dificultez.

Dixiémement ; en France un homme est excommunié en éfet & devant Dieu, avant que l'Oficial ait prononcé sa Sentence contre le coupable en particulier, s'il est tombé volontairement, & sçachant qu'il y a excommunication dans la faute à laquelle la censure est annexée par le seul fait.

Onziémement, quand un Oficial excommunie en consequence des Monitoires canoniquement publiez par Sentence d'excommunication, ceux qui ont sçû telle action & ne l'ont pas declarée ; ou ceux qui l'ont faite, & ne sont pas venus à resipiscence, ceux qui ont été refractaires, sont en éfet excommuniez devant Dieu.

Douziémement, en France il n'y a point de notorieté publique qu'en consequence d'une Sentence declaratoire, & par consequent il implique de dire, *Notarius percussor Clerici* avant aucune Sentence declaratoire.

Treiziémement, la regle pour discerner si une excommunication *est latæ Sententiæ*, où

comminatoire seulement, est generalement reçûë dans l'Eglise.

Quatorziémement, les termes du Rituel de Paris dans le Prône, marquent une excommunication par le seul fait qu'encourent ceux qui durant le Service divin, vaquent aux jeux & spectacles des Farceurs, ou qui assistent à la Comedie les Dimanches hors le tems du Service divin.

15. Dans le Dioceſe de Paris, il n'y a point d'excommunication contre ceux qui vaquent aux jeux & spectacles des Farceurs.

16. On est excommunié pour avoir fait une action défenduë sous peine d'excommunication par le seul fait, quand il y a de la contumace; & afin qu'il y en ait il faut que les monitions aïent precedé; mais elles peuvent preceder par diferentes manieres. Car quand la censure n'est pas encore prononcée, il faut que les monitions precedent suivant la disposition du C. *Cum Medicinalis in* VI. Que si elle est prononcée ou de Droit ou par Sentence qui prononce qu'on fera quelque chose sous peine d'excommunication par le seul fait, la Loi ou la Sentence tient lieu de monitions: car celui-là est contumace qui agit sciemment contre la Loi ou Sentence.

17. L'intention du Superieur est celle qui paroît par les termes de la Loi ou de la Sentence. Voilà mes sentimens sur vos questions. Je suis,

Vôtre trés-humble & obéïssant serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-SIXIEME CAS.

En quel Cas ceux qui sont convaincus de crimes peuvent-ils apeller des Sentences renduës contr'eux.

QUELQUES Oficiers de justice aiant été acusez d'avoir fait de fausses piéces d'écriture au préjudice d'un tiers, en ont été convaincus, & par Sentence du Juge condamnez à quelque espece d'amande honorable, declarez incapables d'exercer jamais aucun Ofice de Judicature, &c. Je supose qu'il est vrai qu'ils ont fabriqué lesdites piéces, & que par consequent la Sentence est juste, & néanmoins ils en veulent apeller, prétendant avoir assez de ressorts pour la faire casser par un Arrêt. On demande si en conscience, ils peuvent poursuivre cet apel, & si au cas qu'ils le poursuivent, on peut les recevoir aux Sacremens. Ils disent que la Sentence les rendant infames, & que cette tâche devant passer à leurs enfans, ils sont obligez de s'en laver, au moins en consideration de leursdits enfans, & de plus ils proposent d'indemniser la tierce personne contre qui étoit leur premier procez, de sorte que ne devant plus avoir d'autre partie que le Roi, ils croient que comme il leur sera facile d'obtenir ce qu'ils voudront, aussi ils ne feront tort à personne.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que celui qui a été grevé par un jugement,

ment, a droit d'en apeller au Superieur, suivant cette maxime : *Si appellatus fuerit gravatus injustè, gravamen hujusmodi per superiorem poterit emendari. C. Pastoralis, De appellat.* Or un homme acusé d'un crime peut être grevé par une Sentence en trois manieres, ou s'il a été condamné étant innocent aux yeux de Dieu, n'aiant pas commis le crime duquel il a été acusé : ou si étant coupable aux yeux de Dieu, il ne l'est pas à l'égard des Juges : parce qu'il n'y a pas au procez des preuves pour l'en convaincre, ni par consequent pour le condamner, le Juge étant obligé de juger *secundùm allegata & probata* : ou enfin parce qu'étant coupable, & y aiant preuve du crime entiere au procez, il a été condamné plus severement qu'il ne le devoit être.

Que quand il n'a point été grevé, il ne peut en apeller : *Cùm appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum*, dit le C. *Cum speciali. De appellat.*

C'est ce qui a fait dire à saint Thomas n. 2. question 69. a. 3. c. *Duplici de causa contingit aliquem appellare, uno quidem modo confidentiâ justæ causæ, quia videlicet injustè à Judice gravatur : & sic licitum est appellare. Unde* 2. q. 6. *dicitur : omnis oppressus liberè Sacerdotum, si voluerit, appellet judicium, & à nullo prohibeatur. Alio modo aliquis appellat causâ afferendæ moræ, ne contra eum justitia proferatur : & hoc est calumniosè se defendere, quod est illicitum, sicut dictum est : facit enim injuriam & fa-*

dici cujus officium impedit, & adversario suo cujus justitiam quantum potest perturbat.

Il n'y a qu'une exception, qui est le cas de mort : car les Canons & les Loix donnent pouvoir à tout homme condamné à mort par un Juge subalterne, d'en apeller au Superieur. *Liceat etiam in criminalibus causis appellare, nec vox appellationis denegetur ei quem in supplicium sententia destinaverit*, dit le C. *Liceat* 2. q. 6. Et la Loi *Non tantùm ff. de apellat.* passe plus outre ; car elle donne ce pouvoir, non seulement au condamné, mais à tout autre pour lui. *Non tantùm ei qui ad suplicium ducitur, provocare permittitur, verùm alii quoque nomine ejus* : quoiqu'il n'ait point de procuration de lui ; *Neque distinguitur, utrum necessarius ejus sit necne. Credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere* : même nonobstant la resistance du condamné. *Quid ergo si resistat qui damnatus est adversus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem, perire festinans ? Adhuc putem differendum supplicium.* Et la raison de cette Loi est que, *non auditur perire volens.* Cette exception a été introduite par l'interêt que le public doit prendre à la vie des hommes. C'est pourquoi l'apel en cause de mort ne passe point pour une défense calomnieuse, ni pour un mépris du Juge, ni pour une injustice qui soit faite à la partie veritable qui est la partie criminelle.

Les Oficiers en question ont commis le crime dont ils ont été acusez. Ils n'étoient donc pas innocens aux yeux de Dieu ; c'est pour-

quoi ils n'ont pû apeller de la Sentence donnée contr'eux, si ce n'est ou qu'il n'y ait point de preuve suffisante au procez, ou bien que la preuve y étant entiere, ils aient été condamnez plus severement qu'ils ne le doivent être : ce qui doit être aussi entendu dans le doute du defaut de preuves, ou de l'excés de leur condamnation. Et en ce cas on ne doit point leur refuser les Sacremens durant leur apel, à cause qu'ils ont apellé : car ils ont eu droit d'apeller.

Mais s'ils sçavent qu'il y a preuve suffisante au procés, & s'ils sont convaincus que la peine n'a pas excedé leur crime, ne s'agissant pas de la mort, ils n'ont pû apeller en conscience : car ils n'ont point été grevez.

Et néanmoins on ne peut pas leur denier les Sacremens durant l'apel : parce que ce n'est pas aux Prêtres & aux Pasteurs de juger de la justice ou de l'injustice de leur apel : ce jugement est reservé au Superieur.

Il est inutile de dire que la Sentence les rend infames, & que cette tache devant passer à leurs enfans ils sont obligez de s'en laver, au moins en la consideration de leurs enfans. Car c'est avec justice que la Sentence les rend infames, s'il y a preuve, & si la peine est proportionnée au crime : & ils sont obligez de se soûmettre à une Sentence qui est juste, & non pas à s'en laver en consideration de leurs enfans.

Quant à la proposition qu'ils font d'indemniser la partie civile, afin que n'aiant plus d'autre partie que le Roi, & ne faisant plus de tort à personne, ils obtiennent faci-

lement ce qu'ils voudront ; les soussignez répondent, que tout apellant en matiere criminelle est en droit de satisfaire à sa partie civile, mais non pas à dessein & avec intention d'éluder la Justice : & que comme il est de justice de satisfaire à la partie civile, il est mal de lui satisfaire avec cette intention inique. Les coupables ne peuvent aussi rien dire ni faire, ni contre la verité, ni contre la Justice, afin de passer pour innocens, & par ce moien d'obtenir un Arrêt d'absolution. Il est du devoir du Procureur General de poursuivre la punition d'un crime, quoi que la partie civile ait été satisfaite, & ce avec autant de zele que si elle ne l'avoit pas été ; & il n'est point permis aux appellans de seduire ni d'induire la partie publique à leur justification : car, comme saint Thomas dit en la question citée article 2. ad 3. *Accusator si colludat cùm reo qui noxius est, pœnam incurrit: ex quo patet quod peccat. Undè cùm inducere aliquem ad peccandum sit peccatum, vel qualitercumque peccati participem esse, cùm Apostolus dicat dignos morte eos qui peccantibus consentimus, manifestum est quòd etiam reus peccat cum adversario colludendo.*

Déliberé à Paris, ce 22. Août 1668.

De Saintebeuve.

CENT-SEPTIE'ME CAS.

Mémoire des dificultez à proposer de la part des Juges.

I. En Matieres Civiles

POur l'intelligence des dificultez que l'on propose, il faut supposer que les Reglemens de la Cour & les Ordonnances pour les fonctions & droits des Oficiers de la justice, font défenses aux Juges de rien exiger. 1. Pour les Ordonnances qu'ils mettent au bas des Requêtes à eux presentées. 2. Pour les Actes de certification de Criées. 3. Pour les Baux Judiciaires. 4. Pour les Ajudications par decret. 5. Pour les publications & enregistremens des Testamens, & enfin de tous les Actes rendus l'Audiance tenant.

1. L'usage contraire a prevalu dans la plûpart des Sieges, & ces Réglemens & Ordonnances n'y ont point été executées à la rigueur, puis qu'on ne presente presque point de Requête au Juge qu'elle ne soit acompagnée de cinq sols pour les unes, & de dix ou quinze pour les autres, selon l'importance des Ordonnances que ces Juges ont à rendre sur ces Requêtes. Ce qui se fait pour reconnoître en quelque façon la peine du Juge qui écrit & signe les jugemens, & qui est obligé d'examiner les piéces justificatives de la Requête, pour en connoître la justice.

2. Quand aux Actes de certification de

Criées, Baux judiciaires ou ajudications, publications de Teſtamens, & autres Actes de cette nature, comme ils ſe font à la levée de l'Audiance, & que le Juge eſt obligé de donner ſon tems pour recevoir les avis des Praticiens en l'Acte de certification, & les encheres des Baux judiciaires ou ajudications, ou entendre les publications, ils ſe taxent eux-mêmes leurs droits ſelon l'importance des affaires par un uſage qui s'eſt introduit. Le ſtile des procés de ces ventes ou Baux judiciaires eſt à la charge de paier les droits du Juge; cette pratique eſt publique, & peut en quelque maniere autoriſer les Juges à recevoir ces droits, outre qu'ils ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges; ainſi il ſemble qu'ils doivent être recompenſez de leurs peines par les parties. Meſſieurs de la Cour prennent ces ſortes de droits; & quand ils ont des afaires dans les Provinces, ils les paſſent ſans aucune reſiſtance. Il ſemble que ces défenſes ſont plûtôt pour reprimer les excés que pour ôter la juſte & moderée recompenſe des Juges; & la Cour ſur les plaintes qui leur ont été faites, a toûjours fait des défenſes, en ſuivant les anciens Réglemens; mais elle n'a jamais noté d'infamie, ou condamné à l'amande ou à la reſtitution, les Oficiers qui n'avoient point fait d'excés.

3. L'uſage s'eſt introduit dans certains ſiéges que les inſinuations des donations entre vifs ou par teſtament, ſe font pardevant les Juges qui en ſignent les Actes. Cet uſage eſt avantageux pour empécher les frau-

des & les surprises des Greffiers. Le Juge prend vacation pour sa peine ; cependant l'Ordonnance qui oblige à l'insinuation, n'exige pas la presence ni la signature du Juge, à qui aussi elle n'attribüe aucun droit, & les Arrêts de la Cour défendent d'en prendre aucun.

4. L'Ordonnance nouvelle aiant fait un nouveau stile pour la reception de caution, dont les Juges avant cette Ordonnance avoient droit de prendre vacation, a réglé que la caution fera sa soumission au Greffe : si elle n'est pas contestée, sans exprimer si cette soumission qui sera faite au Greffe se fera sans le Juge & sans qu'il en signe l'Acte, & que si elle est contestée, que cette contestation sera reglée par le Juge sur la premiere assignation ; en ce cas le droit lui est dû sans aucune dificulté. Les Juges font faire pardevant eux toutes les soûmissions de caution, & continuent de prendre droit comme d'une fonction extraordinaire sujette à taxe, qu'ils mettent au bas de l'Acte, & qu'ils font aussi aux Procureurs assistans.

5. L'usage est aussi de prendre taxe & épices des receptions des Oficiers, quoique les Arrêts de la Cour le défendent.

II. En Matieres Criminelles.

1. On demande si l'on peut, aprés que les parties civiles & complaignantes sont d'acord avec les acusez en des matieres legeres, comme injures, coups, plaies à sang, dont le blessé peut guérir, & autres crimes dont la peine ne seroit que pecuniaire ou

d'amande, abandonner la poursuite, & ne juger pas le procés commencé à la Requête du Procureur du Roi.

2. Si l'on peut prendre des acusez de ces sortes de crimes, dont la peine n'est pas aflictive, & à qui le procés seroit fait à la Requête du Procureur du Roi sans parties civiles; si dis-je, l'on peut exiger les frais des poursuites que l'on a faites contr'eux, soit par le jugement definitif, ou en élargissement provisoire. Les anciennes Ordonnances le défendent, mais l'usage contraire a prevalu: parce qu'il faudroit que ces poursuites se fissent aux dépens du Roi ou des Engagistes de son Domaine, de qui on a peine de tirer l'argent necessaire pour les poursuites.

3. Si aprés un jugement definitif contre un acusé à qui le procés a été fait à la Requête du Procureur du Roi, sans autre partie civile, par lequel l'acusé sera condamné à une amande pecuniaire, les Juges peuvent apliquer cette amande à leur profit jusques à la concurrence des vacations & épices, qui leur seront dûës, s'il y avoit partie civile. Les anciens Réglemens ont défendu aux Juges de prendre vacation des procedures qui se feroient à la Requête du Procureur du Roi. Cependant les Juges sont sans gages, & un Engagiste ou son Fermier profite de ces amandes qui ne sont venuës que par les travaux des Juges, dont il est juste qu'ils soient recompensez.

4. L'Ordonnance défend de rien prendre pour l'élargissement des prisonniers. L'usage

contraire a prevalu. Le Juge ne l'ordonne que sur la Requête precedente par l'acusé ; ainsi le Juge travaillant, il doit être paié de sa peine.

Sur ces dificultez on demande si un Juge peut en conscience continuer de prendre ces droits moderez, & si les aiant reçûs, aprés les avoir trouvé établis par ses predecesseurs avant qu'il fût reçû dans sa charge, il doit en faire la restitution ?

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées de la part des Juges touchant les droits qu'ils prennent en matiere civile.

Qu'ils sont obligez de garder les Reglemens de la Cour & les Ordonnances pour les fonctions & droits de leurs Charges ; & partant que les Juges ne peuvent rien exiger pour les Ordonnances qu'ils mettent au bas des Requêtes à eux presentées, ni pour les Actes de certifications des criées, ni pour les Baux judiciaires, ni pour les ajudications par decret, ni pour les publications & enregistremens des Testamens, ni generalement pour tous Actes rendus l'Audiance tenant, puisque cela leur est défendu par les Réglemens & par les Ordonnances. Que l'usage qu'on dit avoir prevalu au contraire n'est pas un usage, mais un abus à reprimer, & incapable d'autoriser ce qui est fait en conformité. Que le Roi & le Parlement n'ont point ignoré quelle peine le Juge devoit avoir à répondre ces sortes de Requêtes, & néanmoins qu'ils ont défendu d'exiger aucun droit pour cela. Pour ce qui est des Actes de

certification des criées, Baux judiciaires, adjudications par decret, publication de Testament, & autres Actes de cette nature qui se font à la levée de l'Audiance, les Juges ne peuvent eux-mêmes se taxer un droit, puisque les Réglemens & les Arrêts le défendent. La pratique pour être publique n'en est pas licite, & il n'est point vrai que *licitum esse cœpit quod publicum*, puisque le Parlement sur les plaintes qui lui ont été faites, en a toûjours fait défenses. Ce n'est pas aussi une raison pour autoriser ces taxes à des Juges, de dire qu'ils ne tirent que peu ou point de gages de leurs Charges, car c'est à eux de se contenter de celles qu'ils ont, ou de s'en passer s'ils n'en ont pas, ou d'en demander à ceux qui les leur doivent, & non pas à exiger leur dédommagement pretendu sur les sujets & sur les vassaux des Souverains ou des Seigneurs justiciers qui ne leur doivent rien. A l'égard de l'usage qui s'est introduit dans des certains Sieges, de faire les insinuations des donnations entre vifs ou par testament pardevant les Juges qui en signent les Actes, & prennent vacation pour leurs peines. Que comme l'Ordonnance n'exige ni la presence du Juge ni la signature, & ne lui attribue aucun droit, & que les Arrêts défendent d'en prendre aucun, il n'est pas permis à ces Juges d'en prendre. Qu'il faut suivre l'Ordonnance nouvelle touchant la reception des cautions; & comme elle veut que la caution fasse sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée, les Juges ne peuvent plus faire ces soûmissions, quand il n'y

a point de contestation devant eux, ni continuer de prendre pour cela aucun droit; Et qu'enfin ils ne peuvent contre les défenses portées par les Arrêts, prendre taxes ni épices pour la reception des Oficiers.

Et pour ce qui est des autres dificultez qui sont en matiere criminelle, ils répondent.

A la premiere, qu'en matiere d'injures, coups, plaies à sang, dont le blessé peut guerir, & autres crimes dont la peine ne seroit que pecuniaire ou d'amande, aprés que les parties civiles complaignantes sont d'acord avec les acusez, on ne peut abandonner la poursuite, & ne pas juger le procés commencé à la Requête du Procureur du Roi. Car s'il est de l'interêt public que le Procureur du Roi se rende partie dans ces matieres, il est aussi de l'interêt public que le procés soit poursuivi & jugé; & quand le Procureur du Roi se rend partie, c'est comme celui qui le doit être, parce que le public est engagé dans cette afaire.

A la seconde, qu'à l'égard des acusez de ces sortes de crimes dont la peine n'est pas aflictive, & ausquels le procés seroit fait à la Requête du Procureur du Roi sans parties civiles, il faut garder les Ordonnances qui défendent d'exiger d'eux les frais des poursuites que l'on a faites contr'eux, soit aprés un jugement definitif, soit aprés un élargissement provisoire: parce que ces poursuites se doivent faire aux depens du Roi & de l'Engagiste de son Domaine; & cette dépense fait une partie des charges du droit de Justice. C'est aux Oficiers à faire leurs dili-

gences pour être paiez de ceux qui y sont obligez, ils ne peuvent sans injustice demander leur paiement à ceux qui ne leur doivent pas.

A la troisiéme, qu'aprés un jugement definitif contre un acusé à qui le procés a été fait à la Requête du Procureur du Roi sans partie civile, par lequel jugement la partie est condamnée à une amande pecuniaire, les Juges ne peuvent apliquer cette amande à leur profit jusqu'à la concurrence des vacations & épices qui leur seroient dûës s'il y avoit partie civile. Ils ne doivent point avoir des vacations dans les procés qui se font à la Requête du Procureur du Roi; mais ils doivent tout faire gratuitement, & les amandes apartiennent au Roi, ou à l'Engagiste de son Domaine.

A la quatriéme, qu'il faut observer l'Ordonnance touchant l'élargissement des prisonniers, qui doit être ordonné gratuitement par les Juges.

A la cinquiéme, qu'un Juge ne peut en conscience continuer de prendre ces pretendus droits moderez; Mais que les aiant reçûs de bonne foi, parce qu'il les avoit trouvez établis par son Predecesseur, & qu'il les estimoit legitimes, il n'est pas tenu en rigueur d'en faire restitution.

Déliberé à Paris, ce 2. Mars. 1669.

De Saintebeuve.

CENT-HUITIE'ME CAS.

Un Curé & des Marguilliers voulant faire une action de pieté, ont commis une espece d'usure.

UNE personne donne à une Eglise par testament, la somme de sept cens livres pour faire un fond de 50. livres de rente pour entretenir une lampe continuellement allumée devant le Saint Sacrement, & pour faire quelque service annuel pour le Testateur. Les Tresoriers de ladite Eglise font leurs diligences pour mettre cette somme en rente. Plusieurs personnes se presentent, mais on n'en trouve pas un qui soit assuré : Ce qui oblige les Tresoriers de garder cet argent, de peur de le constituer mal, & d'en être responsables, jusqu'à-ce qu'ils trouvent une plus grande assurance.

Cependant il faut entretenir la lampe, & faire le service comme il est porté par le testament; & ainsi c'est la Fabrique qui est chargée de cet entretien & service sans recevoir aucun Benefice de ladite somme leguée.

Enfin dequoi le Curé & les Tresoriers demandent aux Parroissiens, s'il n'y a point quelques-uns d'entr'eux qui veuillent prendre cette somme & s'en servir en marchandise jusqu'à ce qu'on trouve assurance pour la continuer en donnant par charité & sans contrainte à la Fabrique ce que la somme produiroit de rente pour l'entretien de ladite lampe & Service.

Deux Marchands se presentent, qui par une bonne volonté pour leur Eglise prennent chacun la moitié de cette somme, s'obligent par écrit de la rendre toutesfois & quantes; & promettent volontairement de parole d'en donner l'interêt à la Fabrique pour l'indemniser de l'entretien de la lampe & du service.

On demande s'il y a de l'usure en cela?

D'abord on y procede à la bonne foi, & on n'a pas crû qu'il y en eût; premierement, parce qu'on n'a consideré cet interêt que comme une aumône & une charité qu'on a demandée aux Paroissiens pour la décharge de leur Eglise. Secondement, parce que la Fabrique n'en profite point, étant emploié aux charges ci-dessus mentionnées. Troisiémement, parce que cet interêt est donné volontairement & de bon cœur, sans être aucunement exigé.

Mais comme on n'auroit point donné cette somme à ceux qui l'ont prise pour s'en servir, si on n'eût esperé d'eux cette charité, aprés y avoir repensé ensuite, le Curé a eu crainte qu'il n'y eût de l'usure.

C'est pourquoi, supposé qu'il en eût, on demande premierement, si le Curé & les Tresoriers ont peché en proposant aux Paroissiens de se servir de cette somme, & d'en donner l'interêt par un motif de charité l'aiant fait à la bonne foi.

Secondement, si on a pû recevoir cet interêt de ces Marchands, l'aiant baillé eux-mêmes volontairement, & aiant dit que leur dessein étoit de donner cela de bon cœur l'E-

gliſe, & ſi on ne pourra pas le recevoir à l'avenir tant qu'ils le donneront ainſi volontairement, n'aiant point deſſein de l'exiger.

Sur le premier, l'intention du Curé & des Treſoriers les excuſe, *ſi non à toto, ſaltem à tanto.* Il n'y a pas lieu de dire que cela ait été tout-à-fait ſans peché.

Sur le ſecond, on n'a pû recevoir cet interêt. Il doit être reſtitué aux Marchands, en la liberté deſquels il ſera de le recevoir ou de le donner à l'Egliſe; & pour l'avenir il faut ſe donner de garde de rien recevoir d'eux, tant qu'ils garderont cet argent: parce que cela feroit de trés-mauvais exemple, quoi qu'on n'exigeât point d'eux ces interêts, attendu la ſtipulation ou propoſition faite dés le commencement.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-NEUVIE'ME CAS.

Que doivent faire des perſonnes qui par un motif de charité, ont donné retraite à une fille âgée de douze ans, de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon aprés pluſieurs mauvais traitemens, les parens s'étant plains qu'on leur avoit enlevé leur enfant, & aiant obtenu un Monitoire ſous le nom du Procureur du Roi.

UN artiſan marié, de la Religion prétenduë reformée à une fille qui eſt ſur la douziéme année; cet enfant a été ſouvent

maltraitée par ſa mere, & contrainte de demander du pain aux voiſins pour ſon beſoin.

Un ſoir aſſez tard ſur les onze heures, la mere mit ſa fille hors la maiſon, & lui ferma la porte.

Une perſonne voiſine la ramaſſa par pure charité, afin qu'elle ne couchât pas ſur le pavé.

La fille qui a de l'eſprit, dit auſſi-tôt qu'elle ne vouloit plus retourner chez ſes parens, & qu'elle vouloit être Catholique; & ajoûta que ſi on la remettoit entre leurs mains elle ſe feroit mourir.

La femme qui la ramaſſa de la ſorte, communiqua à une perſonne chrêtienne toute cette afaire, & aprés avoir convenu enſemble, lui amena la fille dans un lieu deſigné où elle la prit & la confia ſecretement à une de ſes amies, qui l'emmena à la campagne, où elle en a ſoin avec beaucoup de charité.

Les parens de la fille en ont fait recherche, & ne pouvant la rencontrer, ils ont obtenu un Monitoire ſous le nom de Monſieur le Procureur du Roi, contre ceux qui ont ſuborné leur fille, qui la tiennent cachée, qui ſçavent où elle eſt, & qui ont connoiſſance de ces faits, & de quelques autres qui ſont fondez ſur le premier, qui eſt qu'on a ſuborné leur fille.

La perſonne qui a la fille en garde, ne ſçait point le Monitoire.

La femme qui l'a ramaſſée, & la perſonne à qui elle l'a donnée, ſçavent le Monitoire, dépendent de la juriſdiction du Chapitre qui l'a donné.

On demande si ces deux personnes sont obligées de satisfaire en rendant la fille ; car on ne croit pas qu'elles soient obligées de parler & de rien reveler, parce qu'elles seroient coupables devant le Juge.

La raison de douter est d'un côté que cette fille n'a pas encore douze ans, il s'en faut six mois, & qu'ainsi ses peres & meres ont pouvoir sur elle, & qu'on leur fait tort en la cachant & la retenant comme l'on fait, outre que cela est contre la loi, & par consequent un mal qu'il ne faut donc point faire, quelque bien qu'il en puisse arriver.

La raison pour le sentiment contraire, est qu'on n'a point suborné cet enfant pour l'ôter de la maison de ses parens, les parens l'ont jettée dehors, & on ne l'a retirée que dans l'état de cet abandon.

De plus, l'enfant choisit d'elle-même la Religion Catholique ; on ne la lui a point suggerée, elle a assez d'esprit pour suppléer dans ce choix six mois qui manquent à son âge : pour être en état de se défendre en ce fait de la puissance paternelle.

Le souvenir du mauvais traitement qu'elle a reçû dans la maison de ses parens, lui donne la résolution de n'y point retourner & de se faire mourir si on l'y remet.

Et enfin si elle y retourne, ses parens & leurs amis veilleront sur elle pour l'empêcher d'être Catholique.

Que doit-on faire en ce cas, & quelle est l'obligation au regard du Monitoire, tant de ceux qui ont agi, que de ceux qui en ont connoissance ?

Le Conseil soussigné est d'avis, que ni la femme qui ramassa cette fille par pure charité lorsque sa mere la chassa à onze heures du soir, & lui ferma la porte de sa maison, ni la personne à qui elle la donna aprés qu'elle lui eut declaré qu'elle vouloit abjurer l'heresie pour l'emmener à la campagne, & l'y retenir aussi par charité, ne sont point tenuës d'aller à revelation sur les faits contenus dans le Monitoire obtenu sur la Requête du Procureur du Roi.

Qu'elles ne sont pas aussi obligées de remettre cette fille entre les mains de ses parens, n'etant pas dans le cas de crime pour avoir la connoissance duquel le Monitoire a été decerné, puis qu'elles ne l'ont point subornée, & qu'elles ne l'ont point tenuë cachée criminellement; mais qu'elles l'ont seulement acueillie par charité, étant chassée de la maison de son pere par la mere, & voulant être Catholique.

Mais qu'atendu la plainte des parens de cette fille, & le Monitoire obtenu en consequence d'icelle par le Procureur du Roi, il est à propos que ces deux personnes ne retirent pas davantage cette fille, laissant cette bonne œuvre à la charité de quelques autres.

Que cette fille doit se representer en Justice, & y declarer qu'elle n'a point été seduite, & que volontairement, & avec connoissance de cause: elle prétend abjurer la Religion pretenduë reformée, & faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, étant en âge & pouvoir de

faire ce choix, demandant pour cet éfet la protection que les Magistrats sont tenus de lui donner, conformement aux Edits & Arrêts. Il faudra aussi qu'elle represente son extrait bâtistaire, pour justifier qu'elle aproche de l'âge de puberté.

Deliberé à Paris ce 9. jour de Novembre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CENT-DIXIE'ME CAS.

Les Princes à qui le Roi fait la grace d'exemter des Tailles un certain nombre de leurs Domestiques & de leurs Oficiers, ne doivent point mettre aucune personne dans l'Etat qu'ils ont droit d'envoier à la Cour des Aides, si elle n'est dans les termes des Edits, Déclarations & Ordonnances de Sa Majesté.

S.A.S. ne peut demander à Monsieur le P.. de faire coucher & emploier dans l'Etat qu'il a droit d'envoier à la Cour des Aides aucune personne à l'éfet d'être dechargée des Tailles, si cette personne n'est dans les termes des Edits, Declarations & Ordonnances du Roi, qui veulent que les personnes qui joüiront de cette grace, *servent actuellement dans sa Maison, qu'ils y soient emploiez aux gages au moins de soixante livres, & qu'ils aient un certificat du Tresorier de leur service actuel & sans fraude.*

Voici les termes de la Declaration de 1610. verifiée en Parlement les Chambres assemblées : *Dorénavant nul de nos Oficiers & autres desdits Princes & Princesses ne puissent joüir de l'exemtion desdites Tailles, encore qu'ils aient desdites lettres de retenuë, & soient couchez sur lesdits Etats qui sont portez en ladite Cour des Aides, sinon ceux qui serviront actuellement leurs quartiers, &c. Et afin d'empécher les fraudes & abus qui s'y sont introduits par le passé par ceux qui n'ont recherché d'être Oficiers, sinon pour joüir de l'exemtion desdites Tailles, & qui ne rendent aucun service, voulons que par les habitans des lieux où il se trouvera aucuns de cette qualité, qu'ils soient par eux assis & imposez ausdites Tailles & contributions comme nos autres sujets de condition roturiere.*

L'Edit de 1614. article vingt-cinquiéme : *Aucuns des Oficiers domestiques de nôtre Maison, & de tous autres Domestiques couchez & emploiez dans les Etats envoiez en nos Cours des Aides pour joüir de nos privileges ne seront exemts de la contribution de nos Tailles, s'ils ne sont emploiez ausdits Etats aux gages pour le moins de soixante livres, s'ils ne servent actuellement conformément à l'article 34. de l'Ordonnance de Blois, &c.*

L'Article 342. de l'Ordonnance de Blois: *Ne seront exemts de la contribution de nos Tailles, s'ils ne sont couchez és Etats Domestiques & ordinaires aux gages pour le moins de vingt Ecus, & servans actuellement, dont les Trésoriers bailleront certifi-*

cation signée d'eux & sans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

L'Article 125. de l'Ordonnance d'Orleans: *Ne seront tenus pour exemts, s'ils ne sont couchez en l'Etat des Domestiques & ordinaires, servans actuellement & paiez des gages apartenans à l'Ofice, sans fraude, & que le Tresorier certifiera sous son sein.*

Il faut donc premiérement le service actuel; secondement, être aux gages au moins de vingt écus; troisiémement, avoir un certificat de service actuellement rendu donné par le Tresorier, sans fraude; si l'une de ces conditions manque, la personne quoique couchée sur l'Etat, ne peut joüir du Benefice de l'exemtion des Tailles.

Le Tresorier donnant un certificat en fraude mentiroit griévement, & seroit tenu de dommage envers ceux qui paieroient les Tailles que devroit porter la personne ainsi exemtée.

Monsieur le P. abuseroit de la grace que le Roi lui fait de vouloir exemter un certain nombre de ses Domestiques & Oficiers de la contribution des Tailles.

Cet abus qu'il en feroit seroit au prejudice de celui de ses Oficiers qui le sert actuellement, & qui devroit joüir de cette exemtion.

Ou si parmi ses Oficiers & Domestiques il n'y en avoit point qui fût sujet à la Taille, il feroit tort à la Communauté ou Village de la residence de ce particulier que l'on exemteroit contre les termes des Edits & Déclarations, lequel Village ou Communauté

ſeroit ſurchargé injuſtement de la contribution que devroit porter cette perſonne.

Et c'eſt une des manieres deſquelles le pauvre peuple eſt ſouvent oprimé : car un païſan riche trouvant par là ſa décharge, il faut que les plus néceſſiteux en ſoient chargez.

CENT-ONZIE'ME CAS.

La qualité de Juge n'exemte point d'être collecteur des Tailles.

L'Edit du Roi ſur le fait des Tailles de l'an 1600. art. 11. porte que *nul des contribuables de la Paroiſſe, s'il eſt riche ou mediocre, & ſuſiſamment ſolvable ; ſoit reçû à s'exemter de ladite charge d'Aſſeſſeur Collecteur, mais tenus & obligez tous de la faire par ordre & chacun à leur tour.*

La Loi étant generale, il n'y a que ceux qui ont privilege du Roi qui ſoient exemts de la charge de Collecteur.

La qualité du Juge n'emporte pas avec elle cette exemtion, comme je l'ai apris d'un Conſeiller de la Cour des Aides, lequel m'a dit que l'on n'y avoit aucun égard en jugement, & ſur ce que je lui ai opoſé que cet emploi empéchoit un Juge de faire ſa charge, il m'a répondu que cela ne l'empéchoit point, & qu'un Juge pouvoit prendre en huit ou en quinze jours une aprés dinée, ou ſe décharger de cette afaire ſur un Sergent ou quelque autre perſonne.

Pour revenir à l'afaire particuliere, c'est un Juge qui a été exemté de toute charge de Communauté depuis 1655. qui est nommé Collecteur pour cette année, qui est assigné devant les Elûs de D. sur le refus qu'il fait d'accepter. Que peut faire pour lui S. A. S. ordonnera-t-elle à celui qui l'a fait assigner de se desister & de se charger de cet emploi? Cela ne seroit pas juste: Ecrira-t-elle en sa faveur aux Elûs de D. Sa cause n'est pas bonne. L'Edit & l'usage des Cours Souveraines sont contre lui. Je ne vois donc point qu'on puisse rien faire à son avantage.

Il est pourtant assez dur qu'on n'ait pas plus de veneration pour les ordres de feu M. le Duc de L. Mais on ne doit point les soûtenir, s'il se trouvera qu'ils préjudicieront à un tiers, & on a tout sujet de presumer que l'intention de feu S. A. étoit de ne nuire à personne.

CENT-DOUXIE'ME CAS.

Un Curé aiant une connoissance certaine que des Gentils-hommes ont usurpé les Bois du Roi, doit leur refuser l'absolution jusqu'à ce qu'ils les aient restituez.

DEs Gentils-hommes dans une Province fort éloignée de Paris ont usurpé les Bois du Roi, qui sont de trés-grande valeur; les uns en tirent deux mille livres de revenu; les autres quatre; les autres six, & les autres huit mille livres. Cela est public & connu

de tout le païs ; & même quelques-uns de ces Gentils-hommes aient eu querelle ensemble pour les limites de ce que chacun possedoit dans ces Bois, d'autres Gentils-hommes qu'ils prirent pour arbitres, ont dit depuis qu'ils avoient donné à chacun ce qui n'apartenoit qu'au Roi.

On demande si les Curez qui sçavent cette usurpation par une connoissance publique, peuvent recevoir ces Gentils-hommes aux Sacremens, lors qu'ils refusent de restituer sous pretexte d'une possession qui n'est apuiée d'aucun titre.

Ils ajoûtent à cette usurpation une autre injustice, qui est, qu'ils font acheter à leurs vassaux le droit d'usage, que ces vassaux ont eu de tout tems dans ces bois par la concession des Rois, & les empêchent d'y couper du bois, même pour les usages de l'Eglise, comme pour un retable.

Les Docteurs en Théologie qui ont été consultez sur les Cas exposez en cette page & les suivantes, sont d'avis.

Sur la premiere : Que suivant la doctrine des Saints Peres & de tous les Théologiens, aprés saint Thomas, on est obligé de refuser les Sacremens aux pecheurs publics : Que l'on apelle un pecheur public celui qui persevere dans la volonté d'un peché mortel, lequel est manifeste, ou par l'évidence du fait, ou parce qu'il le confesse publiquement, ou parce qu'il en est declaré ateint & convaincu en justice Ecclesiastique ou seculiere ; & par consequent que les Curez qui sçavent de l'une de ces trois manieres que des Gentils-

hommes

hommes leurs paroissiens ont usurpé les Bois du Roy qui sont de grande valeur, & qu'ils en jouïssent, ne peuvent les recevoir aux Sacremens, lorsqu'ils refusent d'en faire la restitution au Roi, tant du fonds que des jouïssances, sous pretexte d'une possession qui n'est apuiée d'aucun titre; si ce n'est qu'il y ait prescription legitime par eux aquise contre le Roi, laquelle n'a pas lieu à l'égard du Domaine.

Mais que si la connoissance que ces Curez ont de cette usurpation, ne leur est pas manifeste de l'une de ces trois manieres, & que ce qu'ils en sçavent ne soit fondé que sur un bruit commun, ils ne peuvent refuser les Sacremens à ces Gentils-hommes; & ils doivent se contenter de les avertir de ce bruit commun, afin qu'ils y mettent ordre, en desabusant le public, & faisant par ce moien cesser le scandale, si ce n'est pas une usurpation qui ait été faite, ces Bois leur apartenant, & non pas au Roi, ou bien en les restituant avec les jouïssances, au cas qu'ils apartiennent au Roi.

Que si les Curez sçavent par la confession auriculaire de ces Gentils-hommes, que c'est une usurpation, & qu'ils refusent d'en faire la restitution; pour lors il doit leur refuser l'absolution, mais non pas les autres Sacremens à un pecheur occulte qui les demande publiquement.

Et supposé que l'usurpation soit manifeste de l'une de ces trois manieres, ces Gentils-hommes ne peuvent sans une grande injustice faire acheter à leurs vassaux le droit d'usage que

ces vaſſaux ont eu de tout tems dans ces Bois par la conceſſion des Rois; mais ils ſont tenus en conſcience de les laiſſer jouïr de leur droit d'uſage, & de leur reſtituer ce qu'ils ont reçû d'eux pour leur permettre d'en jouïr. S'ils perſévérent dans cette injuſtice, on leur doit refuſer les Sacremens, comme il a été dit ci-deſſus.

CENT-TREIZIE'ME CAS.

Les Gentils-hommes qui ſe déchargent des Tailles qu'ils ſont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, ne doivent point être admis aux Sacremens.

DANS un païs où les Tailles ſont réelles, & où les Gentils-hommes ſont obligez de les paier des Terres non nobles, il y en a qui ne les paient point : de ſorte que les Conſuls & les Communautez des lieux étant obligez de lever ſur tout le Village ce que ces Terres doivent paier, les pauvres ſe trouvent paier ce que ces Gentils-hommes doivent.

On demande ſi les Curez ſçachant cela, qui eſt notoire, peuvent les admettre aux Sacremens, lorſqu'ils perſévérent dans cette injuſtice, & qu'ils refuſent de le reparer pour le paſſé.

Répondent : Que ſupoſé la notorieté du fait, les Curez ne peuvent admettre aux Sacremens ces Gentils-hommes, quand ils perſévérent dans l'injuſtice de ne point paier les Tailles réelles des terres nobles, & qu'ils refuſent de dédommager ceux qui les ont paiées pour eux par le paſſé.

CENT-QUATORSIE'ME CAS.

Il ne faut point recevoir aux Sacremens les Gentils-hommes, qui en augmentant leurs droits de Champart, diminuent les Dixmes.

IL a été réglé par les Arrêts des Cours Souveraines, que les Champarts ne se doivent prendre qu'aprés la dixme. Il y a des Gentils-hommes qui par autorité continuent toûjours de faire le contraire, bien qu'on les ait souvent avertis de l'injustice qu'ils commettent en cela, qui est d'augmenter leur Champart au préjudice de l'Eglise dont ils diminuent la dixme.

On demande si ce Cas étant notoire, on les peut admettre aux Sacremens, ne voulant point satisfaire à l'injustice qu'ils y ont commise, & ne voulant même la continuer.

Répondent: Que ce Cas étant notoire, on ne peut admettre aux Sacremens ces Gentils-hommes, s'ils ne cessent leur injustice, en laissant prendre la dixme avant qu'ils prennent les Champarts qui leur apartiennent, & s'ils ne font raison aux dixmeurs, du tort qu'ils leur ont fait en prenant les Champarts avant que la dixme ait été levée.

CENT QUINZIE'ME CAS.

Les Seigneurs qui usent de violences pour empécher que leurs Vassaux n'aferment les Dixmes qui sont dûës aux Ecclesiastiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, ne doivent pas être reçûs à la participation des Sacremens.

DEs Gentilshommes usent de diverses violences pour empécher que leurs Vassaux n'aferment les dixmes qui sont dûës à des Chapitres, & font par ce moien qu'on les leur abandonne à vil prix, quoi que cela leur soit défendu, & que ce soit déroger à la noblesse.

On demande si cela étant constant, & ces Chapitres s'en plaignant, on peut les recevoir aux Sacremens avant que d'avoir satisfait aux dommages ?

Dificulté particuliere sur ce Cas general.

Deux Gentilshommes à qui leur Curé avoit refusé l'absolution, s'adresserent à l'Evêque, en declarant qu'ils se soûmettoient à ce qu'il ordonneroit. L'Evêque aiant fait une enquéte trés-exacte de la valeur du dommage que le Chapitre avoit pû soufrir, l'a liquidée à une certaine somme, ce qui fut fait à l'égard de l'un de ces Gentilshommes de l'avis de deux autres Gentilshommes qu'il avoit lui-même choisis pour discuter son

afaire. Pour éluder cette restitution, aiant tous deux des amis dans le Chapitre, & l'un y aiant son fils Chanoine, ils pretendent que le Chapitre leur a fait don du tout ou de partie; ce qui monte pour chacun à dix mille livres & plus.

On demande si cette pretenduë donation du Chapitre les met en sûreté de conscience?

Il semble d'une part qu'oüi, parce que le Chapitre peut disposer de son revenu.

Mais de l'autre il semble que non, parce que les Communautez Ecclesiastiques ne sont point maîtresses de leur bien pour le prodiguer sans raison, mais en sont seulement œconomes & dépositaires, & il y a ici une consideration fort particuliere, qui est, que les Chanoines du Chapitre ont toûjours le même revenu, soit qu'ils reçoivent plus ou moins de leurs revenus. De sorte que ce qu'ils pretendent donner en cette ocasion est toûjours le bien d'autrui, puisque la restitution ne s'en feroit pas à leur profit, mais au profit de l'Eglise.

Répondent: Que cela étant constant par l'évidence du fait, on ne peut recevoir aux Sacremens ces Gentils-hommes qui usent de violence pour empécher que leurs Vassaux n'aferment des dixmes Ecclesiastiques, & qui font par ce moien qu'on les leur abandonne à vil prix, s'ils ne reparent le tort qu'ils ont fait à l'Eglise par ce procedé injuste, & condamné par les Ordonnances du Roi.

Et sur le cas particulier: Que cette pretenduë donation du Chapitre faite en la ma-

niere qui est exprimée, ne met pas en sûreté de conscience ces deux Gentils-hommes, au profit desquels elle a été faite; parce que cette somme tient lieu de fonds au chapitre, & non pas de revenu annuel aux Chanoines titulaires durant les années de ces usurpations. Et quand elle tiendroit lieu de revenu aux Chanoines pour ces années, un chacun d'eux ne pourroit au plus disposer que de ce qui, dans cette somme pour son égard, lui tiendroit lieu de son nécessaire, duquel il voudroit se priver, & non pas du surplus, que les Beneficiers sont obligez de donner aux pauvres, ou d'emploier en œuvres pies.

CENT-SEIZIE'ME CAS.

Il est du devoir des Pasteurs de differer l'absolution aux Gentils-hommes, qui par leurs dépenses excessives se mettent dans l'impuissance de paier ce qu'ils doivent aux Marchands & aux Artisans.

C'EST une chose fort ordinaire, que des Gentils-hommes faisant des dépenses excessives, & au delà de leur bien, s'endettent de tous côtez. D'où il arrive qu'ils ne paient point les pauvres Artisans qu'ils ont fait travailler, ou les Marchands de qui ils ont pris les marchandises à credit, ce qui les fait soufrir notablement.

On demande si les Curez ne sont pas obligez de leur diferer les Sacremens, jusqu'à ce qu'ils aient fait éfort pour paier leurs det-

tes, & qu'ils aient retranché des dépenſes qui excedent leurs facultez: & ſi ces Gentils-hommes en ſont quittes pour dire qu'ils ne peuvent pas vivre moins ſplendidement qu'ils ont de coutume, qu'ils ſe deshonoreroient s'ils le faiſoient.

Dans ce même cas, il y en a qui ne paiant point les Marchands ou les Artiſans, les obligent de peur de tout perdre, de prendre en paiement de mauvaiſes denrées, & à un prix exceſſif.

Répondent: Qu'on doit uſer de cette ſeverité ſi la choſe eſt manifeſte de l'une des trois maniéres dont il a été parlé, ſans avoir égard à l'excuſe que ces Gentils-hommes en aportent.

On doit uſer de la même ſeverité à l'égard de ceux qui ne paient point les Marchands ou Artiſans; ou qui les obligent, de peur de tout perdre, de prendre en paiement de mauvaiſes denrées à un prix exceſſif, quand la choſe eſt manifeſte, ainſi qu'il a été dit.

Que ſi ces choſes ne ſont connuës que par le bruit commun, ou par la Confeſſion Sacramentale ſeulement: on en doit uſer à leur égard en la même maniére qu'il a été dit ſur le cent douziéme Cas.

CENT DIX-SEPTIE'ME CAS.

On peut & on doit refuser l'absolution aux Seigneurs Hauts-Justiciers qui negligent de faire exercer la Justice dans leurs Terres.

DEs Gentilshommes qui sont Hauts-Justiciers ne font aucune Justice dans leurs terres, & ne prennent aucun soin de faire punir les malfaiteurs ; ou parce qu'il leur en coûteroit quelqu'argent, ou parce qu'ils trouvent quelque avantage à proteger ces gens-là.

On demande si ces excés étant notoires, & leur negligence publique & connuë, les Curez ne sont pas obligez de les faire avertir de leur devoir, & de leur refuser l'absolution s'ils n'y satisfont ?

Répondent : Que les Curez sont obligez d'avertir de leur devoir les Gentilshommes de leurs Paroisses, qui sont Haut-Justiciers, & néanmoins ne font faire aucune justice dans leurs Terres, ne prennent aucun soin de faire punir les malfaiteurs, pour n'en vouloir pas faire la dépense ; ou parce que par la protection qu'ils leur donnent, ils y trouvent quelques avantages. Que si ces Gentilshommes mépriſent les saints avertissemens de leurs Pasteurs, on peut & on doit leur refuser l'absolution.

CENT-DIX-HUITIE'ME CAS.

Un Curé doit refuser l'absolution aux Seigneurs qui protegent leurs Meuniers qui ont de fausses mesures.

PLUSIEURS Seigneurs mettent eux-mêmes les mesures à leurs moulins, ou soufrent que leurs Meuniers les agrandissent, sous pretexte que leurs moulins n'étant pas bannaux, y vient qui veut, & qu'il leur est libre de n'y pas venir, quoi que leurs vassaux n'osent pas aller ailleurs de peur d'être maltraitez. Quand les Curez se plaignent de ces fausses mesures, ou de ce que les Meuniers n'aiant qu'une grande mesure pour recevoir leur droit; par exemple, la mesure de ce qu'ils ont droit de prendre pour un setier, ne mesurent qu'à peu prés & toûjours à leur profit, le droit qu'ils prennent des pauvres qui ne leur aportent que la moitié ou que le quart d'un setier pour moudre; que les Gentils-hommes disent que cela n'est pas de la connoissance des Curez.

On demande si les Curez peuvent tolerer cette injustice quand elle est publique & notable; & s'ils ne sont pas obligez de refuser les Sacremens à ces Gentils-hommes, jusqu'à ce qu'ils aient fait cesser cette vexation des pauvres gens?

Répondent: Que ces Seigneurs qui n'ont pas droit de bannalité, doivent laisser leurs vassaux en toute liberté d'aller moudre où

il leur plaira : Qu'ils ſont obligez de faire en ſorte que les Meuniers aient des meſures juſtes tant grandes que petites, & ne ſe ſervent plus de fauſſes meſures au dommage des habitans : Que ſi aprés avoir été avertis, il arrive par leur négligence ou par leur connivence que cette injuſtice continuë : pour lors les Curez ſeront obligez de leur refuſer l'abſolution, & mêmes les autres Sacremens en cas de notorieté de fait.

CENT DIX-NEUVIE'ME CAS.

Des Seigneurs ou des Magiſtrats qui ſont obligez par leurs devoirs d'empécher que le peuple ne prophane par ſes débauches la ſainteté des Dimanches & des Fêtes, & qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens.

PAR les Ordonnances Roïaux, auſſi-bien que par celles de l'Egliſe, il eſt défendu de faire aucune œuvre ſervile les Fêtes & Dimanches, de charrier ou faire charrier, & de meſurer des bleds ; de vendre & étaler à boutique ouverte, de faire aucunes danſes publiques en ces jours ; & ces mêmes Ordonnances défendent aux habitans des Villes ou Villages d'aller boire ou manger ez cabarets ; enjoignant aux Juges de tenir la main à l'execution de ces Ordonnances. On a reconnu par experience que tous les deſordres d'un Dioceſe viennent principalement de cette fréquentation des cabarets, qui ôte

aux païsans le moien de faire subsister leurs familles, & est cause de beaucoup d'autres maux; des danses qui s'y font pour l'ordinaire d'une maniere tout à fait scandaleuse, & du violement des Fêtes : C'est pourquoi l'Evêque a fait tout ce qu'il a pû pour empêcher ces maux. Mais quelques Gentils-hommes ont fait & font encore tout ce qui leur est possible pour détruire ce qu'il a pû édifier, non seulement par la protection qu'ils donnent à toutes les personnes mal vivantes & déreglées de ce Dioceſe ; mais aussi parce qu'ils les poussent à commettre ces desordres, ce qui fait qu'ils continuent à la ruine des ames.

On demande si ces choses étant notoirement scandaleuses, & tout le monde sçachant que ce sont ces Gentils-hommes, & autres personnes puissantes, comme Juges, Consuls, & principaux habitans qui les font continuer chacun en leurs terres ou ne les repriment pas étant en obligation de le faire; les Curez & les Confesseurs ne leur doivent pas refuser les Sacremens, jusqu'à ce qu'ils aient fait cesser ces desordres selon leur pouvoir.

Répondent : Que pour refuser les Sacremens à ces Gentils-hommes & autres personnes puissantes, comme Juges, Consuls, & principaux habitans, ce n'est pas assez que ces choses soient notoirement scandaleuses ; mais qu'il faut aussi qu'il soit manifeste de l'une des trois manieres, que ce sont eux qui les font continuer chacun dans leurs terres, ou qui par une négligence ou condescendance criminelle ne les repriment pas étant en obli-

tion de les reprimer. Et au cas que cela soit ainsi, les Curez & Confesseurs aprés avoir pris ordre de l'Evêque, & avoir averti ces personnes de leur devoir, sont obligez de leur refuser les Sacremens jusqu'à ce qu'ils aient fait ce qui est en eux pour faire cesser ces desordres.

CENT-VINGTIE'ME CAS.

Un Curé est obligé de refuser l'absolution à un Seigneur qui ne veut pas reparer le tort qu'il a fait à ses Vassaux.

UN Gentil-homme pendant la guerre, l'étape étant en son Village, a reçû diverses sommes de la Province, comme c'est la coutume, pour le dédommagement des foules soufertes par les Vassaux ; il n'a point distribué ces sommes, ou n'en a donné que trés-peu de chose, quoi qu'elles soient trés-considerables, sous le faux pretexte que c'étoit lui qui avoit souffert tout le dommage, ses Vassaux néanmoins en aiant soufert aussi-bien que lui : de sorte que quand la somme donnée pour le dédommagement n'auroit pas été équipollente à tout le dommage, elle devoit néanmoins être regalée à tous ceux qui en avoient soufert.

Une autre fois ce regalement aiant été fait, & sa portion lui aiant été donnée, & aiant même declaré par sa quittance qu'il étoit païé des foules par lui soufertes, il a depuis obligé ses Vassaux de lui donner la somme de

quatre cens livres, sous pretexte qu'il avoit perdu plus qu'on ne lui avoit donné, quoi qu'on eût estimé toutes les pertes qu'il avoit faites, & qu'on les lui eût païées au même pié des pertes de ses Vassaux.

On demande ce qu'un Curé peut faire dans une telle rencontre, & s'il peut recevoir ce Gentil-homme aux Sacremens sans restitution ?

Répondent : Supposé la notorieté : ce Gentil-homme qui pendant la guerre, l'étape étant en son Village, n'a pas distribué les sommes par lui reçûës pour le dédommagement des foules soufertes par ses Vassaux, en les regalant selon les regles de la justice à un chacun à proportion du dommage, & qui a une autre fois obligé ses Vassaux de lui donner quatre cens livres, sous pretexte que dans un regalement il n'avoit pas autant reçû qu'il avoit soufert de dommage, quoique le regalement eût été fait selon la justice, ne peut être reçû aux Sacremens sans faire restitution, tant des quatre cens livres, que des autres sommes par lui reçûës & non distribuées selon qu'elles le devoient être.

CENT-VINGT-UNIE'ME CAS.

Un Confeſſeur ne peut pas donner l'abſolution à un Gentil-homme, juſqu'à ce qu'il ait reſtitué une partie d'une ſucceſſion que des héritiers lui ont abandonnée par la crainte qu'il ne s'emparât de la ſucceſſion entiere.

UN des plus riches d'un Village étant mort ſans enfans, le Seigneur dit aux héritiers qu'il vouloit prendre le bien en fonds au pié des achats qu'il en avoit faits. Ces héritiers aprehendant qu'il ne voulût ſous ce pretexte s'emparer de l'heredité, lui donnerent un troupeau de moutons de cette heredité, afin qu'il leur laiſsât la liberté de partager le reſte entr'eux, & ils ont declaré que ç'avoit été par force, & pour pouvoir joüir du bien que leur avoit laiſſé leur parent.

On demande, ſi ce Gentil-homme n'eſt pas obligé de reſtituer ce troupeau de moutons; & ſi ne le voulant pas faire, on lui doit refuſer les Sacremens ?

Répondent, que ce Gentil-homme eſt tenu à la reſtitution de ce troupeau de moutons, qui ne lui a été donné par les heritiers du défunt, que pour ſe conſerver dans la poſſeſſion & proprieté de leurs fonds que ce Seigneur vouloit avoir, ſur le pié, comme il diſoit, des achats qui en avoient été faits par ledit défunt, & que dans l'aprehenſion qu'ils avoient qu'il ne s'en emparât ſous

pretexte de les acheter ; ce qu'ils ne lui auroient pas voulu donner autrement, cette donation lui aiant été faite par force, afin de pouvoir jouïr du bien de la succession qui leur apartenoit. En ce cas de refus par ce Seigneur, de faire cette restitution, on ne doit point lui donner l'absolution, ni même les autres Sacremens, si cette action injuste est manifeste, comme il a été dit.

CENT-VINGT-DEUXIE'ME CAS.

Ceux-là ne doivent pas être admis aux Sacremens, qui par des faussetez ont ruiné des familles.

UN Gentil-homme dans un païs où les Tailles sont réelles, possede une métairie dans le territoire d'une Ville, laquelle il pretend noble. Les habitans de cette Ville pretendent le contraire, & l'aiant mis à la Taille, ce Gentil-homme refusa de la paier. L'afaire fut portée à une Cour des Aides, où ce Gentil-homme fut condamné par provision. En haine de cette condamnation il a susçité un procés criminel à deux des Consuls de cette Ville-là, & à trois ou quatre des principaux habitans qui avoient eu plus de part à ce procés pour le bien de la Communauté : & étant assisté de quelques habitans de cette Ville ennemis des autres, il a fait faire de fausses informations contre ces personnes, sur lesquelles il a détenu

cinq des principaux habitans prisonniers à un Parlement pendant un an, où enfin ils ont été oprimez. Ce cas est notoire, & les témoins ont declaré depuis la fausseté de leurs depositions.

On demande quelle conduite on doit garder envers ce Gentil-homme & envers ceux qui ont eu part dans la fausseté & dans l'opression ; & si les Curez ne sont point obligez de les refuser aux Sacremens, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au dommage qu'ils ont causé à ces personnes oprimées.

Répondent : Que ce Gentil-homme & les habitans de cette Ville qui l'ont assisté sont tenus de tous les dépens, dommages & interêts envers les deux Consuls & les autres habitans qu'ils ont vexez par des faussetez, des empriſonnemens, & autres procedures injustes, & enfin oprimez par la suite d'un procés plein d'iniquité. Qu'ils sont aussi tenus de leur reparer leur honneur autant qu'ils le pourront. S'ils ne le font pas, qu'ils sont indignes des Sacremens, & qu'on les leur doit refuser, selon qu'il a été dit au cent douziéme cas.

CENT VINGT-TROISIE'ME CAS.

On n'est pas obligé de restituer les interêts usuraires, si on les a reçûs dans la bonne foi, & si on les a consumez dans la même bonne foi, & qu'on n'en soit pas devenu plus riche : mais si une de ces trois conditions manque, on est obligé de les restituer.

UN Gentil-homme aiant beaucoup d'argent, & ne trouvant pas ocasion d'en acheter quelque terre, pensa de le faire profiter chez des Marchands, & chez d'autres personnes en le donnant au denier seize, qui étoit pour lors le denier de l'Ordonnance. Et comme il avoit quelque scrupule de conscience; pour s'en décharger il fit consulter à Toulouse ce cas, & ceux à qui il le consulta, lui dirent qu'il le pouvoit.

Sur cela on demande deux choses.

La premiere, si les enfans de ce Gentil-homme, qui est mort presentement, sont obligez de restituer ces interêts que leur pere, & eux depuis sa mort ont retiré de ces prêts: Les raisons de douter sont d'une part qu'il semble qu'oui : parce que ces interêts venant d'un pur prêt sont usuraires. Mais de l'autre il semble que non, à cause de la bonne foi du pere, & que s'il n'avoit point donné son argent à prêt, il l'auroit emploié à quelqu'autre chose qui lui auroit aporté un semblable profit.

La seconde question est de sçavoir si ces enfans n'étant pas persuadez qu'ils sont obligez à cette restitution, & trouvant assez de gens qui les en déchargent, l'autre obligation est assez constante & assez notoire pour donner droit au Confesseur de leur refuser l'absolution, s'ils ne le font, le fait étant d'ailleurs d'une notorieté publique ?

Il y a encore dans cette afaire un cas particulier, qui regarde le fils aîné. Il y a quinze ou seize ans que son pere est mort, & qu'il recueillît la succession ; ses freres n'étant pas en âge de joüir de leur bien, on lui fit dés ce tems-là deux dificultez : La premiere, que comme heritier, il devoit restituer les interêts perçûs par son pere : La deuziéme, qu'il devoit retirer son argent des Marchands. Il se défendit de la premiere par les raisons ci-dessus ; & de la deuziéme, parce que devant paier la légitime à ses freres, & l'interêt de cette légitime jusqu'à ce qu'ils eussent ateint l'âge de vingt-cinq ans, il pensoit pouvoir pour ce laisser cet argent à interêt, & les choses encore en cet état.

Une autre circonstance est, que plusieurs de ceux de qui son pere & lui ont tiré interêt, sont trés-pauvres.

Répondent : Que les enfans de ce Gentil-homme qui est mort, sont obligez de restituer les interêts que leur pere & eux depuis sa mort, ont tirez à cause des prêts, si ce n'est que ces interêts aient été reçus & consumez de bonne foi, & que leur pere ou eux n'en soient pas devenus plus riches ; car en

ces cas ils n'y seront pas tenus. Et comme on suppose la bonne foi dans le pere & non dans les enfans ; il ne reste qu'à voir si ces interêts ont été tous par lui reçûs ; s'ils ont été consumez durant la bonne foi ; & si les aiant reçûs & consumez il ne s'en est point enrichi ? Si toutes ces trois conditions manquent, il y a obligation de restituer tout ce qu'il aura consumé de bonne foi, s'il s'en est enrichi, & tout ce qu'il n'aura pas consumé de bonne foi. Il y a aussi obligation aux enfans outre les restitutions, de ne recevoir à l'avenir aucun interêt à cause de ces prêts. Que s'ils ne veulent point cesser ce commerce, ni faire les restitutions, au cas qu'il se trouve qu'ils y soient obligez faute de bonne foi en la perception ou consomption, ou pour s'en être enrichis, le Confesseur leur refusera l'absolution.

Et sur le cas particulier qui regarde le fils aîné : La réponse aiant été faite ci-dessus à la premiére dificulté, les Docteurs soussignez sont d'avis qu'il n'a pû laisser ainsi cet argent à l'interêt, quoi qu'il fût tenu de paier la legitime à ses freres, & l'interêt de cette legitime, jusqu'à ce qu'ils eussent ateint l'âge de vingt-cinq ans : mais qu'il peut en retirant cette somme & faisant ces diligences pour cet éfet en justice de bonne foi, l'emploier en rentes ou heritages, comme il est ordonné par l'Ordonnance de Charles IX. de 1560. article 102. touchant les deniers des mineurs, les Conciles aiant prononcé en termes formels, qu'on ne peut, sans commettre le peché d'usure, mettre à interêt à cause du

prêt les deniers des mineurs, comme il se voit dans le premier Concile de Milan sous saint Charles, & dans celui de Bordeaux de l'an 1583. ce qui avoit été auparavant défini en l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579.

CENT VINGT-QUATRIEME CAS.

Le Seigneur d'un Village qui a obligé ses païsans de donner au Receveur du Domaine une somme qu'ils ne lui devoient pas, & qui ensuite l'a partagée avec ce Receveur, est tenu de la restituer, pour recevoir les Sacremens.

IL y a quelques Villages que les Rois ont annoblis à cause de l'obligation que les habitans s'étoient imposez de garder à leurs dépens certaines places, lesquelles étoient pour lors frontieres. Un de ces Villages étant pressé par le Receveur des Francs-fiefs, députa quelques habitans vers son Evêque qui étoit dans la Ville capitale de la Province, pour sçavoir ce qu'il devoient faire : On fit consulter la chose, & le conseil trouva que c'étoit une vexation. En éfet on s'adressa aux Juges commis par le Roi pour ces choses, qui firent inhibitions & défenses à ce Fermier de molester ce Village. Ces habitans emporterent avec eux ces défenses ; mais le Seigneur de ce Village ne leur donna pas la liberté de s'en servir, & il les obligea de traiter avec ce Receveur, & de lui

donner douze cens livres, desquels ledit Receveur donna la moitié à ce Gentilhomme, qui lui ceda pour l'autre moitié une dette dont il n'a rien tiré.

On demande premiérement, si ce Gentilhomme a pû par son autorité empêcher ses vassaux de se servir des défenses par eux obtenuës, & les obliger à traiter avec ce Receveur ?

Secondement, s'il a pû partager avec lui ces douze cens livres que ces pauvres habitans lui ont donné, ne lui devant rien, & quelle conduite un Confesseur doit garder à l'égard de ce Gentilhomme ?

Les Docteurs soussignez estiment que ce Gentilhomme n'a pû par son autorité empêcher ses vassaux de se servir des défenses par eux obtenuës en justice, contre le Receveur des Francs-fiefs qui les vexoit & les troubloit dans leur privilege, ni les obliger à traiter avec ce Receveur moiennant une somme d'argent pour se liberer de ses poursuites ; qu'il n'a pû aussi partager avec ce Receveur la somme que ces habitans ont donnée par ses ordres : Qu'il est obligé de restituer cette somme entiere, & que s'il ne veut pas faire cette restitution, on ne la doit point absoudre. Si néanmoins il leur avoit donné ce conseil pour leur bien, dans la pensée que nonobstant les défenses par eux obtenuës, ils seroient inquietez encore par ledit Receveur jusqu'à ce qu'on se fût accommodé avec lui, en ce cas ce Gentilhomme ne seroit obligé qu'à la restitution de la part qu'il en a touchée.

CENT VINT-CINQUIE'ME CAS.

Le Contract de societé de bétail à laine est juste, si on y apose des conditions qui sont ici marquées.

UN Evêque aiant reconnu dans une visite générale de toutes les Paroisses de son Diocese par les plaintes d'un grand nombre de pauvres gens, que les riches abusoient des biens que Dieu leur avoit donnez à la ruïne des pauvres, qu'ils oprimoient sous pretexte de les assister, en les engageant dans plusieurs contracts & trafics, dont quelques-uns étoient tout à fait usuraires: les autres bons & justes dans leur institution; mais corrompus & viciez par plusieurs injustices que la cupidité multiplioit tous les jours: Il s'apliqua à reconnoître la nature de toutes ces sortes de contracts & trafics, pour pouvoir juger de leur justice ou injustice.

Le premier s'apelle dans le païs *Gazaille*, c'est à dire, une societé de bétail à laine, qui se fait de cette sorte; Pierre, par exemple, donne à Jean cent brebis, & Jean s'engage de les nourrir & heberger à ses dépens, & d'en avoir soin pendant six ans, à ces conditions. La premiére, que chaque année il aquitera un douziéme du fonds: La deuxiéme qu'il le partagera au bout de six ans, ensemble le croît avec Jean: La troisiéme, que toutes les années ils partageront également les agneaux & la laine: La quatriéme,

que le lait, le fumier, & certains morceaux de laine apellez *Sougails*, apartiendront à Jean seul pour l'aider à suporter les frais de la societé. Il y a des Gentils-hommes & autres personnes riches & puissantes, qui accompagnent ce cõtract de quelqu'une des circonstances suivantes. La premiere, Pierre se servant de la necessité de Jean achete de lui les cent brebis à plus vil prix qu'elles ne valent, pour les lui donner ensuite en societé. La seconde, Pierre oblige Jean de lui vendre la laine ou les agneaux du croît à vil prix. La troisiéme, Pierre oblige Jean à continuer la societé plus de dix ans, tirant ainsi le profit du fond entier, dont il n'a plus que la moitié.

Les païsans ou ménagers l'acompagnent aussi de l'une des trois circonstances suivantes. La premiere, ils n'ont pas tout le soin qu'ils doivent avoir du bétail, & de les nourrir & assaisonner comme il faut, ce qui fait qu'il perit, ou tout ou partie. La seconde, ils changent le bétail qui leur a été donné en societé pour d'autre de moindre valeur. La troisiéme, ils feignent que le bétail est peri par maladie, ou qu'il a été devoré par le loup; & néanmoins c'est qu'ils l'ont vendu pour subvenir à leur necessité, ou bien aiant été éfectivement devoré par le loup, ils en cachent les peaux, desquelles ils ne doivent avoir que la moitié.

On demande premiérement si le contract de societé de bétail à laine est legitime.

Secondement, si le contract de *Gazaille*, ainsi qu'il est exprimé dans ce cas, est licite?

Troisiémement, si le même contract de so-

cieté nommé *Gazaille*, consideré entant qu'accompagné de quelques-unes des circonstances ci-dessus exprimées, n'est pas injustice ?

Quatriémement, si ceux qui ont contracté avec quelques-unes de ces circonstances, ne sont pas obligez de reparer l'injustice par eux commise, en restituant le dommage qu'ils ont fait; par exemple, Pierre à Jean, en achetant à vil prix son bestail, ou la laine & les agneaux, ou en l'obligeant de continuer la société aprés les six ans ; & au contraire Jean à Pierre, s'il a commis à son égard quelques-unes des injustices specifiées ci-dessus ; & si c'est une bonne raison à Pierre pour s'en exemter, de dire que Jean s'est acommodé de son bien ; que s'il ne lui eût donné ces cent brebis en societé, il seroit mort de faim avec sa famille ; qu'il lui a bien valu cela par les bons ofices qu'il lui a rendus, & semblables choses que Jean pourroit aussi dire de son côté; & si les Curez & Confesseurs peuvent donner l'absolution à ces personnes, s'ils ne font cette restitution suivant leur pouvoir present.

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis sur les quatre demandes du cent-vingt-cinquiéme Cas.

Sur la premiere, que le contract de societé des bêtes à laine consideré en soi est juste, pourvû qu'il ait trois conditions.

La premiere est, que si bêtes perissent ou qu'elles soient perduës, sans qu'il y ait de la faute de celui à qui elles sont données en societé, qu'elles périssent ou soient perduës à celui qui les a mises en societé ; car autrement ce seroit un contract usuraire, comme il a été

a été defini par Sixte V. en sa Bulle *Detestabilis* du 21. Octobre 1586. en ces termes : *Damnamus & reprobamus omnes & quoscumque contractus & conventiones, pactiones post hæc ineundos seu ineundas, per quos seu quas cavebitur personis, pecunias, animalia, aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiam si fortuito casu, quamlibet jacturam, damnum, aut amissionem, sequi contingat, sors ipsa seu capitale semper salvum sit & integrum à socio recipiente restituatur; sive ut de certa quantitate vel summa in singulos annos aut menses, durante societate, respondeatur, statuimusque hujusmodi contractus, conventiones, & pactiones usurarios, & illicitos post hæc censeri debere : atque imposterùm non licere iis qui pecunias, vel animalia, aut alias res in societatem tradent, de certo lucro, ut præfertur percipiendo inter se paciscì, & concordare; neque etiam, sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipiunt ad sortem seu capitale salvum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit reddendum, quovis pacto vel promissione sibi obligare. Ac ne de cætero societates ineantur, sub hujusmodi pactis & conditionibus quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.* Nous *condamnons & reprouvons tous Contracts, Pactes & Conventions sous titre de societé, par lesquels ceux qui donnent argent, bétail ou autres choses, obligent les prenans de leur rendre & restituer dans un tems prefix les choses par eux mises en societé, entieres, & en même état qu'ils les ont don-*

nées, quelque dommage, perte ou diminution qui lui puisse arriver, & cependant tant que la societé subsistera, leur payer par chacun an ou par chacun mois un certain profit dont ils conviennent. Voulons que tels ou semblables contracts, pactes & conventions soient tenuës pour illicites & usuraires, & qu'il ne soit permis à ceux qui donneront en societé de l'argent, du bétail ou autres denrées, de convenir d'un gain certain, comme il a été dit, ni obliger leurs associez, quelque perte qui leur arrive, de leur rendre le capital par eux mis en societé, entier & sans diminution avec interêt certain ou incertain. Interdisons & défendons très-expressément à tous fidéles d'entrer à l'avenir en semblables societez sous conditions usuraires.

Et auparavant, c'est à sçavoir, en 1565. par le premier Concile de Milan sous saint Charle en la seconde partie des Constitutions au titre *De Usuris*, en ces termes : *In societate animalium quæ inæstimata alicui dantur ad custodiam, sive ut operas præstet, omnes casus, etiam fortuiti semper sint periculo ejus qui dederit; nisi id alterius socii dolo, vel magnâ negligentiâ accidisse constiterit. Ne fiat pactum ut fors sit semper salva etiam ex primis fœtibus.* Dans *la societé de bétail qu'on donne sans le priser aux païsans pour en avoir soin, toutes les pertes & diminutions doivent être supportées par celui à qui appartient le bétail, s'il n'est certain qu'elles soient arrivées par la faute ou par la negligence de celui qui en étoit chargé. On ne pourra aussi stipuler que le bétail sera rendu en même état qu'il a*

été donné, non pas même des premiers fruits de la societé. L'Assemblée de Melun de l'an 1578. definit la même chose en mêmes termes, & aussi le Concile de Bourdeaux assemblé en 1585. au chapitre vingt-neuviéme.

C'est ce que saint Thomas avoit enseigné en sa 2. 2. question 78. a. 2. ad 5. où il parle de la societé d'argent, qui en cela est de même condition que celles des bêtes à laine. Voici ses paroles : *Ille qui committit pecuniam suam vel mercatori vel artifici per modum societatis cujusquam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus ; ita quod cum periculo ipsius mercator de ea negocietur, vel artifex operatur.* Celui *qui donne de l'argent à titre de societé à un Marchand ou à un Artisan, ne perd point la proprieté de son argent dont il demeurera toûjours maître, ce qui fait qu'il est juste, qu'il coure les hazards & les risques qui peuvent arriver dans le trafic où il l'a mis.*

La seconde condition requise afin que le contract soit licite, est que celui qui se charge du bêtail s'oblige d'être fidéle pour ne le point changer ; comme aussi de donner ses soins pour le bien conserver, & de compter de bonne foi de tous les profits.

Et enfin la troisiéme condition est, que ces profits soient partagez justement, en sorte que celui qui se charge du bêtail profite d'une partie qui soit proportionnée à son travail, à ses soins, à son industrie, & aux dépenses qu'il lui faut faire ; & que l'autre en ait aussi part selon la justice, à cause que le bêtail lui appartient. C'est ce que saint Thomas enseigne

au lieu allegué, en tirant cette conſequence des paroles citées; *& ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re ſua.*

Sur la deuxieme demande du même Cas; que le contract de *Gazaille*, qui ſe fait en la maniere expoſée dans ce Cas, & qui eſt en partie un contract de vente, eſt auſſi licite. 1. Si ce qui perita, ou ſera perdu des bêtes à laine perit au proprietaire, par portion de ce qui en reſte à celui qui les a mis en ſocieté, & du fonds que celui qui les a reçûs en a aquis. 2. Si le douziéme que celui qui reçoit, s'aquiert par chacune année des ſix de la ſocieté, eſt un gain proportionné à ſes ſoins, induſtrie, travail & dépenſe, joint au profit égal du croit à la fin du bail, & par chacune année à celui des agneaux & de la laine, outre tout le lait, tout le fumier, & tous les morceaux de laine apellez *Sougails*, qui lui appartiennent ſans partage. 3. Si ce même preneur s'oblige d'en bien faire ſon devoir, comme il a été dit ci-deſſus qu'il eſt tenu.

Sur la troiſiéme demande: Qu'il y a de l'injuſtice de la part d'un Gentil-homme ou d'une autre perſonne, laquelle donne ſes brebis en ſocieté, quand en prenant ocaſion de la néceſſité d'un homme, il achete de lui des brebis à plus vil prix qu'elles ne valent, pour les lui donner en ſocieté: comme auſſi quand il l'oblige de lui vendre la laine & les agneaux du croît à vil prix, ou à continuer la ſocieté du même bétail plus de ſix ans, comme s'il avoit encore tout le fonds à lui, & non pas ſeulement la moitié.

Qu'il y a aussi de l'injustice de la part du païsan, ou menager qui se charge du bétail en societé ; premierement, si ce bétail perit, ou tombe en déchet par sa faute : Secondement, s'il change celui qui lui a été donné en d'autre de moindre prix. Troisiémement, s'il dit faussement, qu'il a été devoré du loup ne l'aiant pas été, pour le soutraire à son profit seul, ou si l'aiant été éfectivement, il ne tient pas compte des peaux qui sont restées.

Sur la quatriéme demande : Que si celui qui donne le bétail, ou celui qui le reçoit en societé ont commis quelques-unes des injustices exprimées dans ce cas ; ils sont obligez de la reparer, en dedommageant celui à qui ils ont fait tort.

Que ce n'est pas une excuse legitime à celui qui donné le bétail, de dire que celui qui est entré en societé avec lui, s'est acommodé de son bien, & que sans cela lui & sa famille seroient morts de faim, ou d'aporter d'autres semblables raisons. Et enfin, que les injustices étant notables, les Curez & Confesseurs ne peuvent donner l'absolution aux coupables, s'ils ne dédommagent.

CENT-VINGT-SIXIE'ME CAS.

Le Contract de societé des bêtes à laine, nommé Redbestie est illicite, quand celui qui donne des bêtes ne court aucun risque.

PLUSIEURS personnes ne voulant pas confier en societé du bétail à certains païsans, parce que quelques-uns en ont malusé, ont inventé une autre sorte de contract. Pierre donne à Jean cent brebis, qui sont estimées par experts; à condition qu'au bout de six ans Jean rendra à Pierre cent autres brebis de pareille valeur, ou le prix estimé, & que cependant il lui paiera chaque année pour chacune de ses brebis, une livre & demie ou deux livres de laine, c'est à dire, sept sols & demi, ou dix sols par chaque bête, qui vaut dans le païs quarante ou cinquante sols, ou trois livres pour le plus. Il est vrai que Pierre s'oblige ordinairement à suporter une partie de la perte du bétail qui pourroit arriver la premiere année par le feu du Ciel, & par deux maladies apellées, l'une *Pilote*, qui est une espece de galle, & l'autre *Faliere*, qui sont des accidens non ordinaires. On apelle ce contract *Redbestie, redditio bestiæ.*

On demande si ce contract est licite.

Les raisons d'en douter & de croire qu'il est usuraire sont qu'il équipole à un prêt d'argent, dont on ne peut tirer interêt sans usure, d'autant que Pierre se défait de la proprieté du bêtail pour six ans, & qu'au bout

de ce terme on lui en rend pareil nombre d'égale valeur, & que cependant il tire sans aucun risque ; (celle de la premiere année n'étant pas considerable,) un interêt à douze ou quinze pour cent, ce qui paroît être une usure épouvantable.

D'autre côté, il semble qu'il est licite; d'autant premierement, que ce contract donne moien au païsan de subsister, lequel aiant le bétail en son propre, & en pouvant faire ce que bon lui semble, peut par cette liberté mieux acommoder ses afaires. Secondement, que si on défendoit ce contract ; il y auroit danger que les riches ne voulant plus donner de bétail en societé aux païsans, à cause de leur mauvaise foi, les pauvres n'en soufrissent beaucoup.

On acompagne pour l'ordinaire ce contract de quelqu'une de ces trois circonstances, & quelquefois de trois ensemble. La premiere : Pierre achetera de Jean son bétail à vil prix, & le lui rendra aprés à plus haut prix, comme il sera estimé par ce contract, se servant de la necessité de Jean. La seconde : Pierre feint par un contract d'acheter de Jean une certaine quantité de bétail, pour le lui donner ensuite à *Redbestie*, sçachant que Jean n'a point ce bétail en éfet : ce qui n'est qu'un prêt pallié, pour tirer de grands interêts, en changeant la livre & demie de laine en argent. La troisiéme que Pierre donnant du bétail en nature à Jean, sçait que celui-ci ne le prend que pour le vendre & subvenir à ses necessitez, & il arrive assez souvent que Pierre le rachete à un prix bien plus bas qu'il n'a été estimé.

L'Evêque durant pluſieurs années a declaré, que s'il toleroit cette ſorte de contract, ce n'étoit qu'à cauſe de la dureté des cœurs, mais depuis il l'a abſolument défendu. Sur quoi on demande, ſi ceux qui ont pratiqué ce contract ſont obligez à reſtitution, & il ſemble qu'il y a trois tems à diſtinguer. Le premier, avant que l'Evêque en eût rien dit du tout. Le ſecond, lorſqu'aprés l'avoir examiné, il a declaré qu'il ne l'aprouvoit point, & que s'il le toleroit, ce n'étoit qu'à cauſe de la dureté des cœurs. Le troiſiéme, depuis qu'il l'a declaré illicite abſolument. Et ſupoſé que ces perſonnes ſoient obligées à la reſtitution, ſi refuſant de la faire, les Curez & Confeſſeurs peuvent en conſcience leur donner l'abſolution ?

Sur la premiere demande du cent vingt-ſixiéme Cas, que le contract de *Redbeſtie*, par lequel celui qui fournit les bêtes ne court aucun riſque, eſt illicite, & condamné par ſaint Charles dans le premier Concile de Milan, en ces mots : *Si autem animalia dentur æſtimata, ita ut ſors danti ſalva ſit, nihil omnino percipi poſſit.* Ce contract eſt un contract de prêt ou de vente. Si c'eſt un prêt, on ne peut en rien percevoir par deſſus le fort principal ſans uſure. Si c'eſt une vente, il n'eſt pas juſte d'exiger rien au delà de l'eſtimation. On peut dire que c'eſt un prêt tacite & implicite : parce que donner pour un tems des bêtes à laine ; aprés qu'elles ont été eſtimées, avec liberté au preneur de s'en ſervir ſelon ſon bon plaiſir, pourvû qu'il en rende à la fin du tems autant de pareille valeur, ou le prix

estimé ; c'est comme si on donnoit pour un tems autant d'argent que ce bétail est estimé, à condition d'en rendre autant que l'on en aura reçû, & l'on peut aussi dire que c'est une vente, parce que *æstimatio venditionem facit. l. æstimata, ff. soluto matrimonio, & l. plerumque ff. de jure dotium.*

Que ce contract est illicite, si celui qui donne le bétail ne court qu'un petit risque, & qu'il en tire un grand profit, parce qu'il y a de l'injustice de recevoir un interêt considerable pour un trés-petit risque.

Et pour ce qui regarde les trois circonstances, desquelles on dit que ce contract est souvent acompagné : quant à la premiere, que Pierre commet deux injustices, l'une, en prenant ocasion de la necessité de Jean pour acheter de lui son bétail à vil prix ; l'autre, aprés l'avoir ainsi acheté, en lui donnant à *Redbestie*, à plus haut prix qu'il ne vaut.

Quant à la seconde circonstance, qu'il y a un prêt usuraire couvert d'une fiction d'achat.

Quant à la troisiéme : qu'il y a aussi une grande injustice, si Pierre donne ce bétail à Jean en le faisant estimer ce qu'il vaut, ou même davantage, pour incontinent aprés le racheter de lui à un prix bien plus bas qu'il n'a été estimé. Les Conciles de Milan & de Bourdeaux ont condamné cette pratique : *Ne cui præsentem pecuniam quærenti quidquam carius vendatur, ut statim à venditore per se vel per interpositam personam utilius ematur*, Que *personne ne vendât de la marchandise à celui qui cherche de l'argent à em-*

prunter à dessein de la retirer de lui à un moindre prix qu'il ne la lui a venduë, soit qu'il en traite lui-même, ou qu'il se serve pour cela de personnes interposées. Mais il n'y a point d'injustice ; si Pierre ne lui donne qu'à juste prix, quoi qu'il sache qu'il ne le demande que pour le vendre, & pour subvenir à ses necessitez, sans avoir aucune volonté de le racheter de lui à moindre prix.

Sur la seconde demande ; Que ceux qui ont été dans la pratique de ce contract de *Redbestie*, en se chargeant seulement de ce petit risque, & en recevant pour cela de grands interêts, sont obligez à la restitution de ce qu'ils ont reçû d'excedant depuis la declaration de l'Evêque, par laquelle il a condamné cette pratique : & ceux qui ne voudront pas restituer, ne doivent point recevoir l'absolution.

Mais pour ce qu'ils ont reçû les deux tems precedans la déclaration de l'Evêque ; sçavoir celui durant lequel l'Evêque n'a rien dit touchant cette pratique ; & celui auquel aprés l'avoir examinée, il a declaré qu'il ne l'aprouvoit point, & que s'il la toleroit, ce n'étoit qu'à cause de la dureté des cœurs ; supposé, qu'ils l'aient reçû & consumé dans la bonne foi sans en être devenus plus riches, ils ne sont pas tenus de restituer : & ils y sont tenus en cas de mauvaise foi, comme aussi en cas que ces interêts, quoique reçûs en bonne foi, n'aient pas été consumez, & aussi qu'en cas qu'aiant été perçûs & consumez de bonne foi, celui qui les a ainsi consumez, en soit devenu plus riche, étant contre toute justice.

qu'il s'enrichisse aux dépens d'autrui. *Ut quis ex alienis jacturis fiat locupletior.*

CENT-VINGT-SEPTIE'ME CAS.

Le Contract de societé de bêtes à labourer, apellé Gazaille d'Aregues est permis, si on y apose des conditions.

IL y a une troisiéme sorte de trafic ou contract que des gens du païs apellent une *Gazaille d'Aregues*, c'est à dire une societé de bêtes à labourer, qui consiste en ce que Pierre donne à Jean du bétail à corne, ou autre gros bétail, comme Vaches, Cavales, & semblables, pour les tenir en societé pendant l'espace de six ans. Jean est obligé de les nourrir & heberger, & de donner par tête à Pierre chaque année deux quartiers de blé, ou trois dans les lieux où elles peuvent travailler toute l'année, c'est à dire, trois ou quatre livres au plus, & moiennant ce Jean aquiert toutes les années un douziéme du fond, lequel se partage entre Pierre & lui à la fin du terme & le croit aussi. Ce sont là les conditions sur lesquelles est apuiée la justice de ce trafic.

Il y a des Gentils-hommes, ou autres personnes puissantes qui acompagnent ce contract de quelques-unes des circonstances suivantes. Pierre oblige Jean à fournir une partie du fonds, on exige de lui toutes les années plus de deux ou trois quartiers de blé; ou une Vache étant morte, par exemple, la

premiere ou ſeconde année du contract, il l'oblige, pour en acheter une autre, de fournir la moitié du prix, quoique n'aiant aquis ſur le fonds de la ſocieté qu'un ou deux douziémes, il ne dût ce ſemble, contribuer qu'à proportion.

Les païſans ou menagers acompagnent auſſi ce contract quelquefois, outre les trois circonſtances marquées au cent douziéme cas, d'une quatriéme; qui eſt qu'ils font faire des travaux exceſſifs au bétail, qui l'empéchent de profiter, ou qui le tuent.

Sur quoi on demande premierement, ſi ce contract de *Gazaille d'Aregues* eſt licite?

Secondement, ſi le même contract conſideré, entant qu'acompagné de quelques-unes des circonſtances ci-deſſus exprimées, n'eſt pas injuſte?

Troiſiémement, ſi ceux qui ont contracté avec quelques-unes des circonſtances ci-deſſus exprimées, ne ſont pas obligez de reparer les injuſtices par eux commiſes, en reſtituant le dommage qu'ils ont fait; & s'ils ne le veulent pas faire, ſi les Curez & Confeſſeurs ne ſont pas obligez en conſcience de leur refuſer l'abſolution.

Sur les demandes au ſujet de ce Cas.

Sur la premiere: Que le contract de ſocieté de bêtes à labourer, apellé *Gazaille d'Aregues*, qui n'eſt pas un contract pur de ſocieté, mais un contract de ſocieté mixte à cauſe de la vente, laquelle y eſt renfermée, eſt un contract licite, pourvû que les trois conditions dont il a été parlé ci-deſſus, s'y rencontrent.

Sur la seconde : Qu'il y a été satisfait présentement.

Sur la troisiéme : Que ceux qui ont acompagné ce contract de quelques-unes des circonstances injustes, au préjudice notable du prochain, sont tenus de reparer les injustices par eux commises, en restituant le dommage, qu'ils ont fait, & s'ils ne le veulent pas faire, que leurs Confesseurs doivent leur refuser l'absolution.

CENT VINGT-HUITIE'ME CAS.

Le Contract de l'achat des Laines à l'avance pourroit être licite, si le prix des Laines étoit incertain dans le tems de la Toison.

UN quatriéme contract est l'achat des laines à l'avance, qui se fait de cette maniere.

Pierre achete la laine du bétail de Jean; & parce qu'il l'achete dés le mois de Janvier, & qu'il ne la pourra retirer qu'aprés la toison qui se fait en Mai ou en Juin, à cause de l'avance qu'il fait de son argent, ou du blé qu'il donne en paiement, il achete la laine à un prix beaucoup au dessous de celui qu'elle se vendra à la toison: elle vaudra, par exemple, à la toison vingt-six, vingt-huit, ou trente livres le cent, & il n'en donnera que dix-huit, vingt, vingt-deux, vingt-quatre livres.

On demande si cela se peut en conscience?

D'un côté il ſemble qu'ouï ; parce que Pierre donnant ſon argent à Jean, pour lui faire plaiſir, ou ſon blé, qu'il vendroit, ſe prive du gain qu'il pourroit faire juſqu'à la toiſon.

D'un autre côté il ſemble que non ; parce que ce bon marché n'eſt qu'à cauſe de l'avance de l'argent, de ſorte qu'il ſemble que ce ſoit en éfet la même choſe qu'un prêt d'argent dont on tire profit, & ainſi qu'on eſt obligé à la reſtitution.

Il eſt à remarquer ſur ce cas, que ſouvent Pierre feint d'acheter des laines de Jean, qu'il ſçait bien n'en avoir pas pour pallier l'uſure ; & au tems de la toiſon il évaluë la laine que Jean auroit dû lui livrer, & tire par ce moien des interêts exceſſifs, & pour l'ordinaire il oblige encore Jean, de peur d'être executé pour le paiement, de convertir la laine ou le prix en blé, qu'il aura auſſi peu le moien de paier que la laine, & ainſi les uſures vont juſqu'à l'infini.

Répondent : Que l'achat des laines à l'avance, par lequel Pierre achete de Jean dés le mois de Janvier des laines du bétail, qui ne pourront lui être livrées qu'aprés la toiſon, à un prix beaucoup moindre qu'elles ſe vendront en ce tems-là, eſt un contract licite, s'il eſt incertain & douteux que les laines vaudront plus ou moins dans le tems de leur délivrance Cela eſt défini au chapitre *Naviganti de Uſuris*, par ces paroles, *Ille quoque qui dat decem ſolidos, ut alio tempore totidem ſibi grani, vini, vel olei menſura reddantur, quia licet tunc plus va-*

leant, utrum plus vel minus solutionis tempore fuerint valitura, verisimiliter dubitatur, non debet ex hoc usurarius deputari. CELUI *aussi qui a donné dix écus pour une quantité de blé, de vin, ou d'huile, qu'on s'oblige de lui fournir dans un certain tems, ne doit pas être censé usurier, quoi qu'il arrive que la marchandise qu'il a achetée par avance, vaille plus lors qu'on la lui livre, qu'il n'en a paié, pourvû qu'au tems de l'achat il fût incertain si elle vaudroit davantage.*

Mais il est certain que ces laines dans le tems de la toison vaudront plus qu'il n'en paie, les paiant à moindre prix précisément à cause qu'il en avance le paiement; il fait un traité illicite & usuraire, défendu par le Concile de Milan: *Ne ob anticipatam solutionem res minoris ematur justo pretio, vel solvatur minus quàm debeatur.* ON *n'achetera point les denrées à vil prix, à cause qu'on les paie par avance, & on ne paiera point moins qu'on ne doit, parce qu'on paie avant le terme.* Et par saint Thomas en la 2. 2. q. 78. a. 3. ad 7. qui en rend aussi la raison: *Si quis emptor velit rem emere vilius quàm sit justum pretium, eò quòd pecuniam ante solvit quàm possit ei res tradi, est peccatum usura: quia etiam ista anticipatio solutionis pecuniæ habet mutui rationem, cujus quoddam pretium est, quod diminuit de justo pretio rei emptæ.* CELUI, dit-il, *qui veut qu'on lui vende de la marchandise à vil prix, à cause qu'il la paie avant qu'on la lui puisse livrer, commet un*

peché d'usure, d'autant que cette avance d'argent est une espece de prêt, dont il tire un interêt visible par la remise qu'on lui fait de la juste valeur de la marchandise qu'il achete. Et ceci se doit entendre avec cette restriction ; c'est à sçavoir, que celui qui achete l'avance, ne soit point un Marchand, lequel soufriroit par cette avance du dommage dans son negoce legitime, en ce qu'il se priveroit d'un grain que cet argent lui produiroit. Car en ce cas ce contract ne seroit point usuraire ; puisque, comme dit saint Thomas au lieu cité *ad* 1. *Ille qui mutuum dat, potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accipit, recompensationem damni ; per quod substrahitur sibi aliquid quod debet habere ; hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare, &c.* Celui *qui prête l'argent, peut convenir qu'on lui restituera le dommage qu'il soufre, si ce prêt le prive de ce qu'il avoit droit de posseder. Car alors ce n'est pas vendre l'usage de l'argent, mais c'est éviter le dommage.* De façon que le contract de l'achat des laines à l'avance peut être usuraire, & ne l'être pas : qu'il le sera, si on achete moins que le juste prix, à cause de l'avance précisement ; qu'il ne le sera pas, si ce paiement par avance cause du dommage à celui qui le fait. C'est ce que Navarre a expliqué fort nettement dans ses Conseils, au titre *De usur. Consel.* 16.

Or comme il est à craindre que l'on ne couvre l'usure du prétexte d'un gain incer-

tain ou douteux, il est à propos que l'on consulte l'Evêque, & que l'on suive en cela tout ce qu'il ordonnera.

Et pour ce qui est de ces deux moiens ; c'est à sçavoir, celui par lequel Pierre feint d'acheter des laines à l'avance de Jean, qui n'en a pas : & cet autre par lequel il s'oblige de convertir cette laine feinte, ou son prix en blé pour la recolte : ce sont deux moiens vicieux pour cacher une trés-grande usure.

CENT-VINGT-NEUVIE'ME CAS.

Quand le prêt du Blé est-il usuraire ?

UN cinquiéme trafic ou contract est le prêt du blé, il y en a de deux sortes.

La premiere, quand Pierre donne à Jean, à la Toussaints ou à Noël, dix sétiers de blé mesure de Paris, à condition que Jean lui paiera ces dix sétiers de blé au plus haut prix qu'il vaudra dans l'année, ou bien dans le mois de Mai, qui est le mois où le blé se vend le plus jusqu'à la saint Jean.

On demande si ce contract est licite ?

D'un côté il semble qu'oüi ; parce que Pierre aiant intention de garder son blé jusques au tems qu'il le vendra le plus, il n'est pas juste que pour faire charité à Jean il en soufre, comme il feroit en éfet, s'il étoit obligé de lui donner son blé au prix courant.

D'autre côté il semble qu'il soit illicite ; parce que tout cela n'est qu'une usure palliée reprouvée par la Decretale *In civitate* ; & à plus forte raison, puis qu'il n'y a pas raison de douter, que le blé ne soit communement plus cher aux mois de Mai & de Juin, qu'aux Fêtes de Toussaints & de Noël; cela est aussi reprouvé par saint Thomas en la 2. 2. q. 78. en tout l'article second.

La deuxiéme sorte de contract est lors que Pierre prête à Jean douze sétiers de blé pendant l'année, à condition qu'il lui rendra à la recolte cinq quartiers pour sétier, c'est à dire, de quatre, cinq ; pour douze sétiers, quinze.

On demande si ce contract est licite ?

D'un côté il semble qu'ouï ; parce qu'il arrive assez ordinairement, que cinq quartiers de blé au tems de la recolte ne valent pas plus qu'a valu le sétier depuis Noël jusqu'à la saint Jean, qui est le tems de ces prêts ; & ainsi que bien loin que Pierre soit redevable à Jean, celui-ci lui a bien de l'obligation de la charité qu'il lui a faite.

D'autre côté, il semble que ce contract soit illicite & usuraire ; parce que toute surabondance étant défenduë par la Loi de Dieu, & Pierre tirant par cette voïe un interêt de Jean, à vingt-cinq pour cent : c'est une usure manifeste, & qu'ainsi Pierre est obligé à la restitution.

C'est ainsi que le qualifie le Concile d'Agde. *Usura est ubi amplius requiritur, quàm quod datur : verbi gratia, si dederis frumenti modium unum, & super aliquid*

exegeris. L'ON *commet usure, lorsque l'on exige plus qu'on n'a prêté : par exemple, vous prêtez un boisseau de blé, & vous demandez qu'on vous rende le boisseau, & quelque chose par-dessus.*

Saint Augustin sur le Pseaume 36. *Si fœneraveris homini, id est, si mutuo dederis pecuniam tuam, à quo plusquam dedisti expectes, non pecuniam solam, sed aliquid plusquàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud sit : plusquàm dedisti expectes accipere, fœnerator es.* SI *vous tirez usure de vôtre frere, c'est à dire, si vous lui prêtez de l'argent, & qu'outre l'argent prêté, vous pretendiez qu'il vous donne quelqu'autre chose, soit de l'argent, du blé, du vin, ou autre denrée de quelque nature qu'elle soit, vous êtes usurier.*

Répondent : Que le trafic du prêt du blé, par lequel Pierre donne à Jean à la Toussaints dix sétiers de blé mesure du païs, à condition que Jean paiera ces dix sétiers de blé au plus haut prix qu'il vaudra dans l'année, ou bien dans le mois de Mai ou Juin, qui sont les mois où le blé se vend le plus, est un trafic illicite & condamné par le Concile de Paris, sous Gregoire IV. l'an 829. au chapitre 53. en ces termes : *Famis præteritâ tempore cùm quispiam pauper omnium rerum penuria attenuatus, ad aliquem fœneratorem venit, ut porè frater ad fratrem quos constat uno pretioso Christi sanguine redemptos, petens ab eo suas miserabiles necessitates sublevari, sibique id quod indiget*

commodavi, taliter sibi ab eo solet responderi : Non est mihi frumentum, aut aliud qui quod in cibum tibi sumere vis, ad mutuandum, sed magis ad venundandum. Si vis emere, fer pretium, & tolle. Cui pauper, Non est mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id quod indigeo valeam : sed peto abs te ut miserearis mei, & quomodocumque vis, mihi quod peto, ne fame peream, mutuum porriga. Fœnerator è contra : Quot modo denariis possum modium frumenti mei vendere, aut tot denarios tempore fructus novi mihi redde, aut certe eorum pretium in frumento, & vino, & cæteris quibuslibet aliis frugibus ad plenum supple. Undè evenire solet ut pro uno frumenti modio taliter mutuato, tres aut certè quatuor modii à pauperibus tempore messis violenter exigantur. Il arrive outre cela assez souvent qu'un pauvre dans un tems où le blé est cher, aprés avoir vendu tout ce dont il pouvoit faire de l'argent pour subsister, étant reduit à une derniere misere, s'adresse à un de ces malheureux Usuriers pour le prier de lui prêter du blé dans son extrême nécessité, s'imaginant s'adresser à son frere qui a été racheté comme lui du precieux sang de Jesus-Christ. Cet homme lui répond, qu'il ne lui en peut prêter : que s'il en veut acheter, qu'il lui en vendra trés-volontiers. Le pauvre lui represente qu'il n'a point d'argent : il ajoûte, qu'il le prie d'avoir pitié de sa misere, & lui en vouloir prêter à telles conditions qu'il lui plaira. *Je vous en donnerai, lui répond l'Usurier, au prix que je*

le vendrois présentement, que vous ne paierez en argent au tems de la recolte, si vous en avez : sinon vous me donnerez pour le prix, du vin, du blé, ou autres grains. D'où il arrive, que ce méchant homme emporte du pauvre paisan au tems de la moisson, trois ou quatre boisseaux, avec une violence digne de compassion, pour un boisseau qu'il lui a prêté.

Ce trafic est aussi condamné par le Chapitre *In civitate*, & par le Chapitre *Consuluit, de Usuris*. Il est condamné par le Concile de Milan : *Ne frumentum, vinum, oleum, aliudve detur, ut eo quod datum est aliquid amplius exigatur, sive ejus generis, sive alterius, quomodocumque etiamsi opera sint,* ON *ne prêtera point du blé, du vin, de l'huile, ou autres denrées, pour en recevoir une plus grande quantité, ou quelque chose par dessus, quelle qu'elle soit, quand ce ne seroit que le travail des manouvriers.*

Et par celui de Bordeaux en ces termes : *Ne cui igitur ex mutuo prater sortem ex convento, vel eo quod datum est aliquid amplius accipere, aut principaliter sperare, sive ejusdem generis, sive alterius quomodocumque, etiamsi opera sint, liceat.* IL *n'est pas permis de recevoir par convention expresse ou tacite, plus qu'on n'a prête, encore que ce ne soit que le travail des ouvriers ; ni par consequent prêter dans cette esperance, quoiqu'on n'en témoigne rien.*

Car il est évident que le sétier de blé au tems le plus cher de l'année est quelque chose de plus que n'est la même quantité

de blé dans un tems auquel il est à grand marché.

Car il est évident que le setier de blé au tems le plus cher de l'année est quelque chose de plus que n'est la même quantité de blé dans un tems auquel il est à grand marché.

Que le trafic du prêt de blé, par lequel Pierre prête à Jean douze setiers de blé pendant l'année, à condition qu'il en rendra quinze à la recolte, est un trafic illicite & usuraire ; s'il est certain que les quinze setiers de blé pendant la recolte valent plus que les douze qui auront été prêtez durant le cours de l'année : parce que *usura omnis & superabundantia prohibetur, in lege. cap. Consuluit. De Usuris.*

Mais si les quinze setiers ne doivent pas valoir plus au tems de la recolte, que les douze prêtez durant l'année, le trafic est licite ; & même il est licite, & pas usuraire, au cas qu'il soit incertain s'ils vaudront plus ou moins. C'est la Doctrine du Chapitre *Naviganti*, ci-dessus raporté, comme aussi du Chapitre. *In civitate.*

Et comme on peut prétexter l'usure de cette incertitude d'un plus grand gain, ou d'un moindre : il sera à propos que l'Evêque declare s'il y a usure palliée ou non, dans les circonstances particulieres ; & qu'on lui obéïsse, s'il trouve à propos de le défendre, pour aler au devant des abus qui pourroient s'en ensuivre.

CENT-TRENTIE'ME CAS.

Le contract d'engagement, par lequel celui à qui on engage une Terre, joüit des fruits, & ne fait aucune diminution de la somme qu'il a prêtée, est un contract illicite & condamné par les Canons.

UNE autre sorte de contract est celui d'engagement, qui consiste en ce que Jean aiant besoin d'argent, donne à Pierre une Terre à condition qu'il la pourra racheter quand il en aura la commodité, en rendant à Pierre ce qu'il lui aura donné; & Pierre fait cependant travailler cette Terre, & en recueille les fruits comme des autres qui sont à lui.

Les riches abusant de la nécessité des pauvres, se servoient pour l'ordinaire de ce contract, pour les dépoüiller de ce qu'ils avoient de meilleur; mais parce qu'il pouvoit être utile aux pauvres pour trouver de l'argent dans leur necessité, l'Evêque aiant pris avis des plus intelligens du pais, experimentez, & gens de bien, le regla ainsi. Que Pierre donneroit à Jean les trois quarts du prix que vaudroit la Terre, si elle étoit venduë purement & simplement; que Pierre en paieroit les Tailles & autres charges, & qu'il seroit dans la liberté de Jean de la racheter quand il en auroit la commodité, sans l'obliger d'en faire le rachat certains jours de l'année, à peine de n'y être plus reçû de cette

année, comme il se faisoit, & quant à ceux qui auroient pris des terres à engagement à vil prix, & en auroient tiré de gros fruits, que les charges & frais de culture deduits, s'il se trouve, que ce qui reste de revenu excedat [illegible] de l'engagement au denier de [illegible], il seroit imputé sur le principal.

On demande premierement, si ce contract avec ces regles est juste & licite, & peut être fait en conscience ?

Secondement, si les regles ne chargent point trop Pierre à la décharge de Jean, & si Pierre ne les aiant point observées, il est obligé à la restitution ?

Répondent: Que le contract d'engagement, par lequel Pierre, à qui Jean engage une terre, en reçoit les fruits, sans lui en faire déduction sur le sort principal qu'il lui a prêté, est un contract illicite condamné comme usuraire par le Chapitre *Plures*, qui est du Concile de Tours sous Alexandre III. par le chap. *Quoniam*, & par le chap. *Conquestus de usuris.* C'est une maxime constante, que *fructus rei pignoratitiæ, computari debent in sortem, priùs indè deductis impensis.* Les *fruits de la chose qu'on tient, par engagement, aprés qu'on a déduit les frais & dépenses necessaires, doivent être imputez sur le principal de la dette pour laquelle elle a été engagée.* Le Concile de Paris au lieu allegué dit, que ce contract est detestable. Voici ses paroles : *Sunt etiam alii crudelissimi fœneratores, qui tempore necessitatis nihil commodare pauperibus volunt, nisi mesellas suas,*

suas, & vineolas, & pratella, eâ ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in iisce colligi poterat, pro parvo quod mutuum acceperint ex asse amittant. Qua res non minimam pauperibus generat afflictionem & penuriam. Il y a encore une autre sorte d'usuriers, qui ne sont pas moins cruels que les precedens, ce sont des personnes qui ne veulent rien prêter aux pauvres dans leurs necessitez, si ces bonnes gens ne leur engagent, l'un un champ labourable, l'autre une vigne ou un pré, enfin s'ils ne les mettent en possession de leurs petits fonds, & qu'ils ne leur en abandonnent entierement les fruits pour les interêts d'une somme trés-modique qu'ils leur ont prêtée : ce qui les acable, & les reduit dans une extremité de misere.

Il n'en est pas de même du contract de vente à faculté de *remerer* : car ce contract est licite, pourvû qu'il ait les conditions suivantes.

La premiere est : que la chose venduë au moien de ce contract apartienne en proprieté à l'aquereur ; en quoi ce contract est distingué du contract d'engagement, dans lequel la chose engagée demeure propre à celui qui l'engage, ne l'aiant en possession que pour sa sûreté, & non point en propre, elle ne lui peut rien produire ; ce qu'elle produit apartient à son maître, qui est non l'engagiste, mais celui qui engage.

La seconde est : Que le prix de vente ne soit pas modique, mais proportionné à la valeur de la chose considerée avec cette circonstance, qu'elle peut être *remerée*. Car

si le prix en étoit modique, il y auroit lieu de presumer que ce ne seroit pas un contract de vente, mais un contract d'engagement, comme plusieurs Canonistes le remarquent sur le chapitre *Ad nostrum. De empt.* Outre que le prix d'une vente doit être proportionné & égal à la chose venduë; par cette même raison il ne doit pas être le même que si la vente étoit pure & simple, & non pas à faculté de *remerer*, puisque cette condition fait que l'aquereur n'a pas un droit si plein & aussi entier sur la chose qu'il auroit, si son aquisition étoit pure & simple. Le juste prix d'une chose venduë à faculté de *remerer*, est celui qui est mis de l'avis de personnes de probité, qui sont intelligentes, & c'est pour l'ordinaire le prix moindre d'un quart ou d'un tiers du juste prix de la chose, si elle étoit venduë purement & simplement, & sans cette condition.

La troisiéme condition requise à un contract de vente à faculté de *remerer*, est, que le tems dans lequel le rachat se pourra faire soit commode aux parties.

D'où il s'ensuit, que le contract duquel il est parlé, & qui est un contract de vente à faculté de *remerer*, & non point un contract d'engagement proprement dit, est licite, régulierement parlant.

Et quant à la deuxiéme dificulté, les Docteurs n'y répondent point, atendu qu'elle n'est pas de leur fait; mais de celui des Experts. Ce qu'ils peuvent dire seulement est, que l'Evéque aiant donné ses régles, on doit presumer qu'elles sont justes, & elles

doivent être suivies comme telles.

Etant telles, on est obligé de s'y conformer sous peine de peché; & si on s'en écarte notablement au préjudice du prochain, on sera tenu à faire restitution.

Et à l'égard de ceux qui ont pris des terres à vil prix, & qui en ont tiré de gros fruits, la presomption est que leur contract est un contract d'engagement, & non pas un contract de vente à faculté de *remerer*, suivant la doctrine du chapitre *Ad nostrum. De emp.* C'est pourquoi il faut bien les examiner au for interieur pour découvrir ce qui en est, afin de considerer ceux qui sont dans cette pratique comme des usuriers, si ces contracts sont des contracts d'engagement, & au contraire les traiter comme des personnes qui ont acheté à vil prix, si ce sont des contracts de vente; & faire en sorte qu'ils donnent au vendeur le suplement necessaire à une juste vente, le tout suivant l'esprit & les regles données par l'Evêque.

CENT TRENTE-UNIE'ME CAS.

Celui qui prête son argent par obligation, & qui stipule les interêts, commet le peché d'usure condamné par la Loi de Dieu & par celle du Prince.

UN Gentilhomme, ou une autre personne qui n'est pas de condition, ou en état & commodité à faire valoir son argent par ses mains, aiant quelque somme

d'argent, la prête à Jean, à condition qu'il lui en paiera annuellement l'interêt au denier de l'Ordonnance.

Ou parce que dans le for exterieur il y a quelque dificulté à faire un contract de cette sorte, il prête à Jean seize cens livres pour un an, à condition que l'an passé, s'il ne lui rend pas son argent, il lui en paiera l'interêt au denier de l'Ordonnance, c'est ce que porte le contract, cependant pour ne lui pas donner gratuitement cette somme la premiere année, il en retient cent livres par ses mains, & au lieu de seize cens livres que porte le contract, il ne lui en compte effectivement que quinze cens livres.

Un autre retiendra bien les cent livres, & au lieu de seize cens livres il n'en comptera que quinze cens, mais il ne mettra point cette clause dans le contract, que si Jean ne lui rend pas la somme dans l'an, il lui en paiera l'interêt, il prend un autre tour, le contract est pur & simple : mais l'an étant fini, il fait assigner Jean devant le Juge, ou de concert avec lui, ou parce qu'il sçait bien qu'il n'a pas moien de lui rendre son argent, & le fait condamner à lui paier la somme dûë avec interêt depuis le jour de l'interpellation en cause, aiant oüi dire que c'est un moien sûr pour se mettre à couvert du reproche de l'usure. Ce qui est d'autant plus avantageux qu'on est toûjours en état de contraindre le debiteur au paiement de la somme dûë, au lieu qu'on ne le peut dans le contract de constitution de rente.

On demande si ces trois especes de con-

tracts, ou semblables, sont licites ; & si ce Gentilhomme, ou autre personne qui l'auroit pratiqué, en quelques-unes de ces manieres, est obligé à la restitution ?

D'un côté il semble premiérement, que ces contracts sont licites, parce que cette personne n'aiant pas trop de tout son bien pour vivre dans sa condition & pour maintenir sa famille, il lui doit être permis de faire valoir son argent. Or il le peut faire dificilement d'autre sorte ; parce qu'en pouvant avoir besoin de jour à autre, ou pour marier une fille, acheter une Terre, un Ofice, *&c.* il doit être en son pouvoir de la retirer, quand bon lui semblera ; ce qu'il ne pourroit pas faire s'il l'avoit mis en rente constituée, ou au négoce, duquel l'ocasion n'est pas toûjours presente : outre qu'on a de la peine à trouver des fonds certains, & que s'il tire quelque interêt de son argent, c'est plûtôt une reconnoissance que lui fait Jean du bon ofice qu'il lui a rendu dans sa necessité, que non pas une redevance à cause du prêt. Une autre raison est, que si ce contract étoit illicite, les pauvres ne trouveroient personne qui leur voulût prêter, & ainsi ils demeureroient accablez de miseres sans pouvoir se relever. Or il y a peu de cas dans lesquels on soit obligé de prêter par charité : la charité bien ordonnée commence par soi-même, & par sa famille, que Dieu commande d'élever comme il faut, *&c.*

Secondement, il ne peut être obligé à restitution, parce que la restitution supose qu'on detienne le bien d'autrui, & il se trouvera

au contraire, que Jean se sera enrichi du profit qu'il aura fait étant Marchand, de l'argent que lui aura prêté Pierre, & que pour six & un quart pour cent qu'il lui aura donné d'interêt, il en aura gagné dix ou douze, & si ç'a été pour subvenir aux necessitez de sa famille, comme si c'est un païsan, artisan, *&c.* que sans ce prêt il auroit été dans la derniere misere ; & d'ailleurs Jean étant bien aise de donner cet interêt, & le donnant volontiers, pourquoi être obligé à la restitution ?

D'autre côté il semble premierement, que toutes ces sortes de contracts sont usuraires : *Usura est ubi amplius requiritur quàm datur : verbi gratia, si solidos decem dederis, & amplius quæsieris.* C'EST *usure*, dit le Concile d'Agde, *lors qu'on exige plus qu'on n'a prêté ; Vous avez prêté, par exemple, dix écus, & vous demandez qu'on vous rende ces dix écus, & quelque chose de plus.* C'est de cette maniere que l'expliquent les Peres chez Gratien, 14. question 3. & 4. Or l'usure étant défenduë par la Loi de Dieu, comme mauvaise de sa nature, il n'y a point de circonstances qui la puissent rendre licite.

Secondement, qu'il est obligé à la restitution, comme il est porté par tout le titre *De usuris* des Decretales. Et cette personne ne peut alleguer de bonne foi dans un Diocese où l'Evêque a declaré toutes ces sortes de prêts usuraires, bien qu'il aie peut-être trouvé des Casuistes qui l'aient assuré qu'il le pouvoit faire en conscience, & que

son Evêque étoit trop severe, parce qu'il est plus obligé de croire son Evêque qui lui est donné de la main de Dieu pour Docteur & conducteur, que non pas des étrangers.

On demande en second lieu, si les veuves, les pupiles, & les Communautez Ecclesiastiques & Laïques peuvent tirer legitimement & sans usure les interês de l'argent qu'ils ont dans les prêts ?

En troisiéme lieu, Si le lucre cessant separé du dommage émergent, peut être un titre legitime de tirer interêt d'un argent prêté ? Qu'est-ce que le lucre cessant ? Qu'est-ce que dommage émergent ? Et qu'est-ce que lucre cessant joint au dommage émergent ?

En quatréme lieu : Si la bonne foi en la matiere d'usure, qui est reprouvée par le droit divin, peut avoir lieu ? Qu'est-ce qu'on peut apeller bonne foi en cette matiére, & si elle peut exempter de la restitution, sous pretexte qu'on en a consumé les interêts à mesure qu'on les recevoit, & qu'on n'en est pas plus riche, son bien n'en étant pas augmenté, ou ces interêts aiant été consumez dans l'entretien & la subsistance de la famille; & qu'est-ce qu'on entend par s'être enrichi en cette matiere ?

En cinquiéme lieu : Si le Marchand peut prendre autant d'interêt, qu'il esperoit gagner de cet argent qu'il prête ?

Répondent : Que quand un Gentilhomme, ou autre personne qui n'est pas en état & commodité de faire valoir dans le négoce son ar-

gent, le prête à condition qu'on lui en paiera l'interêt annuellement au denier de l'Ordonnance comme pour les contracts de constitution, ce Gentilhomme ou cette autre personne peche du peché d'usure condamné par les Loix divines & humaines.

Qu'il en est de même de celui qui prête son argent pour un an, à condition que l'an passé, si on ne lui rend cette somme, on lui en paiera l'interêt au denier de l'Ordonnance; & qui pour cette premiere année retient autant du sort principal, qu'il produiroit d'interêt, si on n'avoit aquis une rente par un contract de constitution.

Comme aussi de celui qui aiant retenu ce que cette somme produiroit pour la premiere année, s'il y avoit eu contract de constitution, cette année finie feroit assigner celui auquel il l'auroit prêtée pour avoir les interêts du jour de l'exploit, soit que cela se fit de concert entre les parties, ou bien que celui qui a prêté ne fût pas en volonté de retirer son principal, mais seulement d'en avoir les interêts, lesquels ne sont adjugez par l'autorité du Juge que pour punir celui qui aiant emprunté avec promesse de rendre à volonté, ne paie pas, comme il s'y est obligé, quand on lui demande sincerement, *In pœnam dilatæ solutionis.*

Secondement: Que ni les veuves, ni les pupilles, ni les Communautez Ecclesiastiques & Laïques, ne peuvent legitimement, & sans usure tirer de l'interêt de l'argent qu'ils ont dans les prêts. Le premier Concile de Milan en parle ainsi: *Ex mutuo vel depositis*

etiam, apud Judæum factis, nihil præter sortem à quovis homine percipi ex convento vel principaliter sperari possit, tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum aut viduarum, aut locorum piorum, &c. Il *n'est pas permis de stipuler aucun interêt, des prêts ni des dépôts; non pas même de ceux qui se font entre les mains des Juifs, ni partant de prêter dans la vûë d'en tirer profit, quand ce seroit l'argent des pupilles, des veuves, des Communautez, ou d'autres lieux de pieté.* L'Assemblée de Melun de 1579. c'est à dire, quatorze ans aprés ce Concile, dit la même chose: *Curandum ne quid mutuo, vel depositis etiam apud Judæum factis, aliquid præter sortem, à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperari possit: tametsi pecuniæ sint pupillorum, aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud* Christi: *Mutuum date nihil inde sperantes.* On *donnera ordre, qu'aucun ne tire interêt des prêts ou dépots, non pas même de ceux qui se font entre les mains des Juifs; & que personne ne prête dans l'esperance de recevoir quelque chose pardessus son capital, encore que l'argent qu'il prête appartienne à des pupilles, & des veuves; tous les Chrêtiens étant obligez d'obéir à cette parole de* Jesus-Christ: Prêtez sans esperance de profit.

Le Concile de Bourdeaux prononce la même chose: *Ersi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum*, Encore, *bien que l'argent appartienne à des pupilles, à des veuves, ou à des lieux de*

pieté : & il rend la même raiſon ; *mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum* : Le *prêt*, *ſelon l'Evangile*, *doit être gratuit*. Le Chapitre *Super eo. De uſuris* : *Cum uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus : quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimendâ vitâ captivi uſurarum crimine involvatur.* Le *crime d'uſure étant défendu dans l'un & dans l'autre Teſtament, nous ne voions pas qu'il nous ſoit permis de diſpenſer ſur cette matiere : car s'il n'eſt jamais licite de mentir, non pas même pour conſerver la vie du prochain, comment pourrons-nous permettre aux fidéles de s'engager dans le crime d'uſure ſous prétexte du rachat des captifs ?*

Troiſiémement. Que tous les Théologiens conviennent, que pour pouvoir prendre interêt du prêt à cauſe du lucre ceſſant, trois conditions ſont neceſſaires.

La prémiere, que l'argent qu'on prête ſoit un argent qui fut expoſé au négoce, *ut talis pecunia quæ mutuo datur ſit negotiationi expoſita*, dit le Cardinal Tolet de l'inſtruction des Prêtres, livre cinquiéme, chapitre 33. *Cùm enim erat quis aliis negotiaturus tali pecuniâ, non dicitur ei lucrum ceſſare. Unde ſi talis in mutuo aliquid accipit, & paciſcatur ultra ſortem uſura eſt.* Car *lors qu'un homme n'a point ſon argent dans le négoce, s'il vient à le prêter, on ne peut pas dire qu'il a manqué de gagner, de ſorte*

que s'il en tire ou stipule l'interêt, il commet le crime d'usure.

La deuxiéme condition, est que celui qui prête n'ait point d'argent qu'il puisse prêter autre que l'argent qui est dans son négoce: *Ut qui mutuat non habeat aliam pecuniam extra eam quam habet ad negotiationem, ex qua possit mutuare. Cùm enim alias habet mercator pecunias, negotiationi expositas, alias etiam habet non expositas, non potest mutuare cum pacto lucri cessantis absque usura; nam tunc dicitur lucrum cessare ex mutuo, cùm non habet mercator alias pecunias quas absque detrimento possit negotiationi exponere.* Il *faut que le Marchand qui prête l'argent qu'il avoit dans le negoce, n'en ait point d'autre dans ses coffres ou ailleurs, qui n'y fût pas emploié: car lors qu'il se rencontre qu'un Marchand a de l'argent qu'il peut prêter autre que celui qui est dans son négoce, on ne peut pas dire veritablement que le prêt qu'il fait l'empêche de gagner; puis qu'il lui reste toûjours en main autant d'argent qu'il en peut emploïer au trafic.*

Et la troisiéme condition est, que le lucre non seulement soit possible, mais qu'il soit probable, *ut lucrum sit probabile*, ajoûte ce Cardinal: *Nec enim sufficit posse esse lucrum ut dicatur lucrum, sed oportet probabiles esse rationes & conjecturas ipsum futurum esse, si fiat negotiatio.* Ce *n'est pas assez de dire, je pouvois tirer du profit de mon argent, si je l'eus laissé dans le négoce, il faut de plus qu'il y ait des aparences & des raisons trés-probables du gain qu'on y de-*

voit faire. Navarre donne cet exemple du lucre cessant en son Manuël chap. 17. nombre 22. *Sum mercator, habeo pecunias quibus merces emere statui, ut negotier; eas tibi mutuo, die prafixo non restituis, lucrum quod ob id facere cesso, est meum interesse lucri cessantis.* JE *suis Marchand, j'ai de l'argent que j'ai résolu d'emploier en marchandise. Vous ne me le rendez pas dans le tems, je ne puis faire mes fournitures, vous m'empêchez de gagner, donc l'interêt que je prends de vous par ce retardement, est proprement la restitution du gain que j'ai manqué de faire.*

D'où il s'ensuit, que selon l'avis de tous les Theologiens le lucre cessant n'est point separé du dommage émergent probable; quoiqu'il soit separé du dommage actuel. S. Thomas en la 2. 2. question 63. article 4. distingue ces deux sortes de dommages, & il dit qu'on est obligé à restitution de l'un & de l'autre, chacun en sa maniere: *Aliquis damnificatur dupliciter: uno modo quia auferitur ei id quod actu habebat, & tale damnum est semper restituendum, secundùm recompensationem æqualis. Puta si aliquis damnificet aliquem, diruens domum ejus, tenetur ad tantum quantum valet damnum; alio modo si damnificet aliquem, impediendo ne adipiscatur quod erat in via habendi, & tale damnum non oportet recompensare ex æquo: quia minùs est alicui habere in virtute, quàm habere actu: qui autem est in via adipiscendi aliquid, habet illud solum secundùm virtutem vel potestatem: & ideò si redderetur ei ut*

haberet hoc in actu, restitueretur ei quod ablatum non simplum, sed multiplicatum, quod non est de necessitate restitutionis, ut dictum est, Tenetur tamen aliquam recompensationem facere secundùm conditionem personarum & negotiorum. UN *homme reçoit dommage en deux façons; la premiere, lors qu'on lui ôte ce qu'il possedoit actuellement, & ce dommage se doit restituer selon l'égalité, tant pour tant. Par exemple, on a renversé ma maison, il faut qu'on me rende autant qu'elle valoit.* EN *second lieu on cause dommage en empéchant qu'un homme arrive à la possession de ce qu'il étoit en voie de gagner; Or ce dommage ne se recompense pas selon l'égalité: c'est à dire, que je ne suis pas obligé de donner à celui qui pouvoit faire un gain que j'ai empéché, tout ce qu'il pouvoit gagner, dautant que pouvoir avoir un bien n'est pas la méme chose que de l'avoir en éfet, & l'esperance d'un gain, quoique trés-probable, est sans doute un moindre bien que la possession de la chose qu'on esperoit: & partant il n'est pas juste que je donne actuellement à celui que j'ai empéché de gagner la chose qu'il esperoit; car ce seroit lui donner plus que je ne lui ôte, à quoi la Loi de la restitution n'oblige pas necessairement, puisqu'il suffit de rendre autant qu'on a fait soufrir de dommage. Je suis neanmoins obligé de le recompenser en quelque sorte, eu égard à la condition des personnes, & à la nature de la chose.*

Il y avoit dit auparavant, *qu'un homme soufre dommage, selon Aristote au livre cin-*

quiéme de ses Morales, lorsqu'il a moins qu'il ne doit avoir. DAMNUM *dicitur ex eo quod aliquis minus habet quàm debet habere, secundùm Philosophum in 5. Ethic.*

Quatriémement : Que quoique l'usure soit reprouvée par le droit divin, neanmoins la bonne foi a lieu en cette sorte d'espece d'usure, pour ne pas obliger à restitution ceux qui ont perçu & consumé de bonne foi des interêts usuraires, sans s'en être enrichis. Car la bonne foi (qui est un titre de posseder suivant le droit des gens, selon lequel la distribution & le partage des biens se fait) décharge de la restitution des choses consumées, comme S. Thomas l'enseigne en la 2. 2. question. 100. *a. 6. ad* 3. où parlant de celui qui a joüi du revenu d'un Benefice, duquel il a été pourvû par simonie sans son consentement & sans sa connoissance, il dit que *Tenetur resignare beneficium quod est consecutus, cum omnibus fructibus extantibus; non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bona fide possedit.* QUE *celui-là est obligé de se démettre de ce Benefice, & d'en restituer les fruits qui se trouvent en nature, mais non pas ceux qu'il a consumez.* Il en raporte cette raison, *parce qu'il les a possedez de bonne foi*, enseignant par là qu'on n'est point obligé à la restitution des fruits consumez de bonne foi.

La gloſe sur le mot *fructus* du chapitre *Gravis. De rest. spoliat. Bona fidei possessor tenetur restituere fructus, tantum extantes ante litis contestationem, & non consumptos; post litem verò contestatam universos.*

CELUI *qui possede de bonne foi n'est obligé de restituer que les fruits qui étoient en nature au jour qu'on lui a intenté procez ; mais il doit rendre tous ceux qu'il a perçus depuis ce jour-là.*

LA LOI *Bona fides. De regul. Juris : Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantum veritas, quoties lex impedimento non est.* LA *bonne foi donne autant de droit sur les fruits qu'un titre legitime, s'il n'y a point de Loi au contraire.* Et au livre 2. des Institut. titre premier, §. 35. *Si quis non à Domino, quem dominum esse crediderit, bona fide fundum emerit, vel ex donatione aliáve quálibet justâ causâ, atque bona fide acceperit ; naturali ratione placuit, fructus quos percepit, ejus esse pro cultura & cura ; & ideò si posteà Dominus supervenerit, & fundum vindicet, de fructibus ab eo consumptis agere non potest.* SI *un homme a acheté un fonds d'un autre, dont il le croit de bonne foi legitime possesseur, ou qu'il le tienne de lui par donation ou par autre juste titre ; il nous a plû, suivant en cela la lumiere de la raison, que les fruits qu'il en a tirez lui demeurent, comme pour le soin qu'il a pris de le cultiver, & partant si celui auquel il apartient vient à demander ce fonds, il ne pourra lui intenter action pour les fruits consumez.*

LA LOI *Quis sit, ff. de usuris : Bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus id juris habet, quod domino prædiorum tributum est.* CELUI *qui possede de bonne foi, a le même droit sur les fruits de la chose qu'au-*

voit celui auquel le fond apartient veritablement : ET LA LOI *Certum, de rei vendicatione* au Cod. *Certum eſt malæ fidei poſſeſſores omnes fructus ſolere cum ipſa re præſtare : bonæ fidei verò, extantes, poſt litis autem conteſtationem univerſos.* IL *eſt certain que ceux qui poſſedent de mauvaiſe foi ſont tenus de reſtituer tous les fruits, au lieu que celui qui eſt poſſeſſeur de bonne foi, ne doit que ceux qui ſe trouvent en nature lors qu'on vient à le troubler ; mais il doit reſtituer tous ceux qu'il aura perçûs depuis le procés commencé.*

Cinquiémement : Qu'on apelle bonne foi en cette matiere, quand un homme a reçû les interêts & qu'il les a conſumez, croyant certainement qu'ils lui apartenoient, & n'aiant eu aucune doute du contraire. Car quoique le ſimple doute ne le rende pas poſſeſſeur de mauvaiſe foi, il fait neanmoins qu'il n'eſt pas de bonne foi; & il y a un milieu entre être de bonne foi & être de mauvaiſe foi, c'eſt à ſçavoir, n'être pas de bonne foi, d'où vient que la gloſe ſur la Loi 3. *de acquir. vel amitt. poſſ.* §. 22. Sur ces paroles, *ut poſſideatur, aut bona fide aut non bona fide* : dit *non bona fide plus portat quàm ſi diceret mala : nam etiam dubitarem, ſit ſua vel aliena res, continet qui nec bonam, nec malam fidem habet.*

Sixiémement : Que par ces paroles, *s'être enrichi*, l'on entend en cette matiere avoir augmenté ſon bien, ſoit de celui des uſures immediatement, ſoit en aquitant ſes dettes de ſes uſures, ou bien en conſumant

les revenus usuraires pour la dépense courante, & augmentant son bien de ses revenus legitimes : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem.* Il *est du droit naturel, que nul ne s'enrichisse du dommage qu'il cause à un autre. L. 206. de diverf. Regul. Jur.*

Et enfin sur la derniere demande qui regarde les interêts que le Marchand peut prendre en consequence du prêt qu'il fait de l'argent qui étoit dans son commerce ; les Docteurs sont d'avis qu'il ne peut prendre autant d'interêts qu'il auroit de gain de cet argent dans son negoce ; mais qu'il en faut déduire ce qui répond à la dépense, à ses peines & au risque, & c'est ce qui a été supposé ci-dessus en raportant les paroles de saint Thomas.

CENT-TRENTE-DEUXIE'ME CAS.

Qui sont les pecheurs qu'on doit renvoyer sans leur donner l'absolution.

ON demande si on peut absoudre.

Premierement, tous ceux qui sont dans l'ignorance des principaux Misteres de nôtre Foi, & que l'on reconnoît que leur ignorance est un éfet de leur negligence & manque d'afection pour ce qui regarde leur salut : ou que ce sont des personnes si grossieres, que l'on ne peut pas les instruire sur le champ.

Secondement, ceux qui ont pris ou retiennent injustement le bien d'autrui, & ne le

veulent pas restituer selon leur pouvoir, en tout ou en partie ; ou qui aiant fait quelque tort au prochain en son honneur, refusent de le reparer.

Troisiémement, ceux qui ont quelque inimitié, & ne veulent pas se reconcilier avec leurs ennemis.

Quatriémement, ceux qui sont dans l'ocasion prochaine de quelque peché, par exemple d'impureté, aiant chez eux ou en leur disposition la personne avec laquelle ils ont eu un commerce criminel, & ne la veulent pas congedier: ou bien quand ils se trouvent dans une ocasion dangereuse pour eux, dans laquelle, eu égard à leurs disposions, & à l'experience qu'on a de leur vie passée, il leur est moralement impossible de s'empécher d'offenser Dieu mortellement, & qu'ils ne la veulent pas quiter.

Cinquiémement, ceux qui sont dans quelques habitudes de peché mortel, & qui ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune marque de leur veritable amandement.

Répondent sur la premiere demande : Qu'il faut suivre les instructions de saint Charles dans les Actes de l'Eglise de Milan, page quatriéme. *Quoniam autem Christianus omnis si adultus est, sub pœna peccati mortalis scire debet articulos omnes Symboli Apostolorum, saltem quoad substantiam : insuper & precepta Dei, sanctæque matris Ecclesiæ universæ, quæ sub mortali obligant, & docentur communiter in scholis Doctrina Christiana ; Si Confessarius pœnitentem reperiat*

istorum omnium ignarum, non absolvat quin primo quoque tempore iis addiscendi operam daturum se promitta. Quamquam si aut à Confessario suo eodem, vel diverso, vel sua ipse privatim conscientia jam aliàs munitus, quod diligentissimè exquiretur, eam adhibere diligentiam neglexerit, qua pro illius ingenii captu ad ea discenda sufficiens sit, non prius absolvatur, quàm huic obligationi aliqua saltem ex parte fecerit satis; si verò ea de re nusquam antea monitus fuerit, poterit tunc ei gratiam absolutionis impertiri, eâ tamen præmissâ semper instructione, quam pœnitenti sufficere censuerit ut tanto beneficio non sit indignus. Et d'autant que tout Chrêtien qui a l'usage de raison est obligé, sous peine de peché mortel, de sçavoir, au moins, quant à la substance, tous les articles du Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de la sainte Eglise, qui obligent sous peine de peché mortel, & qui s'enseignent ordinairement dans les Ecoles de la Doctrine Chrêtienne; il s'ensuit que le Confesseur trouvant que son penitent ne sçait pas ces choses, il ne le doit point absoudre, s'il ne lui promet de les aprendre au plûtôt. Et quand même il témoigneroit vouloir s'en instruire, si aiant déja été averti de cette obligation par son Confesseur, ou par sa propre conscience (de quoi le Confesseur doit avoir soin de l'interroger,) il n'avoit pas neanmoins fait la diligence qu'il auroit dû, pour s'en faire instruire selon la portée de son esprit, il doit encore differer de l'absoudre jusqu'à ce qu'il ait satisfait en quelque maniere à ce devoir: mais s'il n'en a

jamais été averti, le Confesseur pourra lui accorder la grace de l'absolution, aprés lui avoir donné les instructions de toutes les choses que nous avons dites, qui lui seront necessaires pour le rendre capable de la recevoir : ce que le Confesseur doit toûjours observer.

Sur la seconde demande : Que ceux qui ont pris, ou retiennent injustement le bien d'autrui, & ne le veulent pas restituer : ou qui aiant fait quelque tort au prochain en son honneur, refusent de le reparer, ne sont pas dans la disposition necessaire pour recevoir l'absolution ; car ils n'ont pas la haine de leur vie passée, la detestation qu'ils doivent avoir de leurs crimes, & un ferme propos de ne plus pecher ; au contraire ils sont dans une volonté injuste & préjudiciable à leur frere.

Sur la troisiéme : Que ceux qui ont quelque inimitié, & ne veulent pas se reconcilier, ne sont pas dignes d'être absous par la même raison.

Sur la quatriéme : Qu'il faut agir selon les regles de S. Charles au lieu cité, & touchant l'ocasion prochaine du peché, où ce saint parlant des Confesseurs, dit : *Sciant denique se non posse iis impendere beneficium absolutionis, qui peccati mortalis occasionem omnem fugere serii nondum proposuerint.* ILS *seront encore avertis qu'ils ne peuvent legitimement accorder la grace de l'absolution à ceux qui ne sont pas entierement resolus de fuir toutes les occasions du peché mortel.* Et aprés avoir défini l'ocasion prochaine du peché en ces termes : *Quidquid illius causa esse potest, sive*

ad id inducat per se, aut etiam per accidens ex consuetudine pœnitentis, quem habita ratione contractæ vitæ prudenter judicat Confessarius ad peccatum reversurum quandiu in eadem occasione versabitur. On *appelle occasion de peché toutes les choses qui peuvent causer le peché, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes à pecher, ou parce que le penitent qui s'y trouve engagé, est tellement accoutumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra jamais de pecher tant qu'il demeurera dans ces mêmes occasions.* Et par consequent il distingue deux sortes d'occasions prochaines : *Quæ ex se naturaque sua semper, aut ferme semper ad peccatum inducunt.* Celles *qui de leur nature portent toûjours, ou presque toûjours au peché* : dont il raporte plusieurs exemples, & entr'autres celui-ci : *Cum eo aut cum ea habitare qua cum soleat Deum offendere, sive id ipsa expetierit; sive aliam quamlibet ob causam, perseverare in eadem conversatione, colloquiis, aspectibus, similibusque aliis incentivis libidinis.* Avoir *dans sa maison la personne avec laquelle on ofense Dieu, soit qu'elle l'ait ainsi desiré; ou qu'on demeure avec elle, de quelque maniere que cela soit arrivé, & perseverer dans les entretiens, regards, conversations, & autres pratiques qui portent à l'impureté.* Il conclud : *Quare si pœnitens in harum omnium aliqua præsente versetur, puta retinet eam apud se personam qua solet abuti ad peccatum, non debet confessarius priùs absolutionem impertiri,*

quàm ab ea re ipsa de facto se se separaverit. Quod autem ad alias spectat, ut aliquam conversationem, mutuos aspectus, nutus impudicos, aliaque libidinis incentiva, ad absolutionem percipiendam sufficit, si ab iis imposterum abstinere se, verè, sinceréque promittat nisi tamen si quis datis jam aliàs iisdem promissis ea fugere neglexerit, quo in casu differendam absolutionem censemus, donec aliqua ejus emendatio appareat. Le *Penitent* donc étant engagé en une de ces ocasions ou autres semblables, *si tant est que cette ocasion soit presente*; comme par exemple, s'il a dans sa maison la personne avec laquelle il poche, le Confesseur ne lui doit point donner l'absolution, qu'il n'ait quitté éfectivement cette ocasion. Et quant aux autres ocasions, comme des jeux, des regards, des conversations, des gestes, ou pratiques qui tendent à l'impureté, le Confesseur n'acordera pas la grace de l'absolution à celui qui y sera engagé, qu'il ne promette sincerement de s'en abstenir: *Que s'il l'avoit promis autrefois, & qu'il ne s'en fût pas neanmoins corrigé, il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui diferer l'absolution jusqu'à ce qu'il voie de l'amandement.*

Et comme il y a des rencontres dans lesquelles le Confesseur ne peut refuser l'absolution au penitent sans un grand peril & scandale: ce saint Prelat a voulu donner de certaines regles aux Confesseurs, c'est à sçavoir.

Primò differet illius absolutionem, donec certa & indubitata prabeat signa animi in

melius commutati; si verò absolutionem differre non possit quin pœnitentem exponat gravi infamiæ periculo: tum si contritum certis quibusdam notis videat, ut ita mente affectum, ut ad omnia remedia pāratus sit, quæ ad illius emendationem necessaria judicaverit prudens Sacerdos, tunc aptiora præscribet & utiliora: puta ut solus cum sola nunquam conveniat: imponet & preces & corporis macerationem aliquam, & imprimis frequentem confessionis usum, similiaque exercitia; quæ si in se recipiat, tunc debebit eum Confessarius absolvere. Si verò servatâ diligenter hac disciplinâ, aut à se, aut ab alio quolibet Sacerdote, qui ejusdem anteà confessiones excepерit, nihilo serius corrigatur, absolutionem non ante impertietur, quàm occasionem hanc omnem penitùs resciderit; aut consultis nobis (quod facere debet supresso semper nomine pœnitentis) deprehenderit nos aliam tenere sententiam. En premier lieu, il diferera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un veritable amandement. Et s'il ne peut pas diferer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition & de son afection à recevoir les remedes qu'il jugera necessaires pour son amandement, il lui prescrira ceux qui lui paroîtront les plus propres & les plus éficaces, comme par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, de s'apliquer à la priere, de pratiquer aussi quelques mortifications de la chair, & sur tout de rendre souvent compte de son état à son Confesseur, les-

quelles s'il accepte, le Confesseur le pourra absoudre. Mais si aprés avoir fait cette diligence, ou qu'un autre Confesseur en ait usé ainsi avant lui, le penitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne se soit éfectivement separé de l'ocasion; si ce n'est que nous aiant consulté en telle occasion, sans neanmoins découvrir la personne, nous aions été d'autre avis.

Ce S. Prelat parle ensuite de la seconde espece des ocasions prochaines, qui sont celles *quæ non inducunt homines per se ad peccatum, sed per accidens tantum, habita ratione personarum: tales sunt quædam res, licitæ quidem ex se, in quibus tamen si diutiùs aliquis perseveraverit, verisimile sit, ad eadem quæ commisit peccata rediturum. Talia plerisque sunt hodie sæculi nostri vitia, bellum, mercatura, magistratus, Advocati, Procuratorisque professio, & similia exercitia in quibus qui sæpiùs mortaliter peccaverit, blasphemiis, furtis, calumniis, odiis, fraudibus, perjuriis, cùm noverit in eodem se versari discrimine, si perseverat, nec ulla ratio suadeat adversus peccatum firmiorem fore quàm antèà, præsumere debet ad eadem crimina sese reversurum: quare, qui sic affecti sunt, aut professioni suæ renuntiare tenentur, ut sentit divus Augustinus, aut eam certè exercere cum consilio pii cujusdam prudentisque Sacerdotis, qui eum non absolvat cum probabiliter videt ad eadem peccata rediturum, si iisdem in ocasionibus permaneat: sed certum constituat tempus, ut experiatur num verè correctioni studeat.* Qui *ne portent pas par elles-mêmes au*

mes au peché, mais seulement à raison de la disposition & des mauvaises habitudes de ceux qui y sont exposez, comme sont certaines choses, qui quoique licites en elles-mêmes, sont telles neanmoins, qu'on peut juger avec raison que le penitent qui en use retombera dans les mêmes pechez qu'il a déja commis à leur occasion, s'il persevere dans leur usage. Telles sont ordinairement à plusieurs par la corruption du siecle, la guerre, le trafic, les Magistratures, la profession d'Avocat, & d'autres semblables exercices, dans lesquels celui qui est habitué à pecher souvent par blasphemes, larcins, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures, &c. sçait que continuant ces mêmes exercices il se rencontrera dans les mêmes occasions, & n'aiant pas sujet de croire qu'il ait à l'avenir plus de force pour resister au peché que par le passé; il doit raisonnablement presumer qu'il retombera dans les mêmes pechez. C'est pourquoi ces personnes doivent, selon l'avis de saint Augustin, ou abandonner cet exercice qui leur est si dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permission, & de l'avis d'un Directeur vertueux & intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne qui est en tel état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes pechez, demeurant dans les mêmes occasions, mais il doit prendre un tems sufisant pour éprouver si son penitent veut travailler sincerement à son amandement.

Sur la cinquiéme demande : Qu'il faut aussi diferer l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude de quelque peché mortel, qui ne

s'en corrigeât pas, & qui ne donnent aucune marque de leur veritable amandement, suivant la regle de ce même Saint au lieu allegué. *Differendam esse absolutionem, donec aliqua correctio appareat iis pœnitentibus, quos verisimile est ad eadem peccata redituros, quidquid contra affirment : cujusmodi sunt præsertim juvenes, otio ut plurimum dediti, qui majorem vitæ suæ partem insumunt in ludis, comessationibus, ebrietatibus, impudicitiis, blasphemiis, detractores, turpiloquio addicti : innumerisque id genus vitiis, qui semel tantùm quot annis sub finem. Quadragesimæ sese Sacerdoti sistunt ab confessionem ; sicut & universim omnes qui per plures annos in iisdem peccatis perseverant, adjecto omni correctionis studio.* On *doit aussi diferer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque sorte de changement, à ceux dont les Confesseurs jugeront probablement, que quoiqu'ils disent & promettent de quitter le peché ; ils ne le quitteront pas neanmoins ; comme font certaines personnes, & particulierement les jeunes gens oisifs, qui sont ordinairement dans les jeux, & dans les festins, & trés-souvent engagez en des amitiez charnelles, & dans des pechez d'impureté, dans les blasphemes, paroles deshonnêtes, haines, & médisances, & qui ne se presentent à leurs Pasteurs qu'une fois en un an vers la fin du Carême. On doit aussi refuser l'absolution generalement à tous ceux qui ont perseveré plusieurs années dans les mêmes pechez, sans avoir jamais fait aucun éfort considerable pour se corriger.*

CENT TRENTE-TROISIE'ME CAS.

Un Confesseur étant sommé par son penitent, qui est acompagné d'un Notaire & de deux témoins de declarer les raisons pour lesquelles il lui a refusé l'absolution, ne doit pas répondre à cette sommation, mais demeurer dans un grand silence.

ON demande que doit faire un Curé ou un Confesseur, lorsque pour se rendre fidelle à son ministere, & garder les regles de l'Eglise, comme il en est persuadé dans l'administration du Sacrement de Penitence, il a refusé à son penitent l'absolution, & que le penitent ne voulant pas executer ce que son Confesseur lui aura conseillé pour se mettre en disposition de recevoir les Sacremens utilement; parce qu'il ne veut pas se faire violence pour quitter le peché, ou l'ocasion du peché; ou parce que la cupidité lui persuade que quelques nouveaux Casuistes sont plus habiles que son Confesseur, & qu'il a tort de faire de la dificulté où ils n'en font point, il se presente à lui avec un Notaire & deux témoins, pour le sommer de lui dire & declarer s'il n'est pas vrai qu'il lui a refusé l'absolution, & le requerir de lui dire les causes de ce refus.

Répondons: que quand le Curé ou Confesseur, qui a refusé l'absolution à une personne, estimant la lui devoir refuser, pour s'aquiter selon Dieu de son ministere; si cette

personne se presente à lui avec un Notaire & deux témoins, pour le sommer de declarer s'il n'est pas vrai qu'il lui a refusé l'absolution, & le requerir de la lui donner, & de dire les causes pour lesquelles il la lui a refusée : ce Curé ou ce Confesseur ne doit rien répondre à cette sommation, mais demeurer dans un profond silence.

CENT TRENTE-QUATRIE'ME CAS.

Un Confesseur ne doit pas rendre compte aux hommes de ce qui se passe entre lui & son penitent au Tribunal de la Confession.

QU'est-ce que ce Confesseur doit faire ensuite, si ce penitent le fait assigner en Justice Ecclesiastique ou Seculiere, pour rendre compte de ce qui s'est passé au Confessionnal, lui permettant de reveler sa confession, & quelle est la conduite qu'il doit garder en cette rencontre ?

Répondent : Que quand un Confesseur est assigné en justice seculiere ou Ecclesiastique, à la Requête d'une personne qui se plaint de ce qu'il lui a refusé l'absolution, pour rendre compte de ce qui s'est passé entr'eux deux au Confessionnal : Si l'absolution est devant un Juge seculier, il doit en donner avis à l'Evêque, & prendre ses ordres pour y comparoir, ou n'y pas comparoir. Si l'assignation est devant un Juge Ecclesiastique, il doit y comparoir pour la reverence de la Justice Ecclesiastique, & declare que quand il est

dans le Confessionnal pour y entendre ceux qui se presentent au Sacrement de la Penitence, il fait son devoir en conscience selon ses lumieres, dont il ne doit & ne peut rendre compte qu'à Dieu seul ; aprés laquelle declaration il demandera à être déchargé de l'assignation, & renvoyé hors de Cour & de procés : & quoique la partie lui permette de reveler sa confession, il ne peut néanmoins se servir de cette permission pour faire connoître en justice la droiture de sa conduite : car le Confesseur ne peut se servir de cette permission au préjudice du Sacrement : ce qu'il feroit en cette rencontre en soûmettant sa conduite au jugement des hommes ; d'où il arriveroit un autre trés-grand mal, qui seroit que le Confesseur n'auroit pas toute la liberté pour s'aquiter de son devoir, la crainte d'être apellé en justice lui seroit une ocasion d'abuser de la puissance des clefs en donnant l'absolution à un indigne, ou en n'imposant pas des fonctions salutaires & convenables, comme le Concile de Trente l'a ordonné au chapitre huitiéme de sa session quatorze. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentis facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere : ne si fortè peccatis conniveant, & indulgentias cum pœnitentibus agant, leviſſima quadam opera pro graviſſimis dilectis injungendo : alienorum peccatorum participes efficiantur.* Les *Prêtres du Seigneur doivent imposer aux pecheurs des satisfactions salutaires & proportionnées à la qualité de leurs*

crimes, de peur que s'ils viennent à connivez avec leurs penitens, & qu'ils les traitent avec trop d'indulgence, ne leur enjoignant que de legeres peines pour des pechez trés-griefs, ils ne se rendent participans des crimes d'autrui.

CENT-TRENTE-CINQUIE'ME CAS.

Un Penitent ne doit point faire apeller en Justice son Confesseur, pour le refus qu'il a fait de lui donner l'absolution; & ce refus n'est pas une matiere qu'on puisse traiter dans un Tribunal, ni Ecclesiastique, ni seculier.

FRançois demeurant depuis plusieurs années en un état de peché, ne voulant point en sortir, c'est par exemple un homme qui prête à usure, qui est un blasphemateur, &c. Et ne voulant point reparer le mal par lui fait, son Curé lui refuse l'absolution; mais au lieu de se mettre en état de la recevoir, il se contente pendant quelques années de faire vers Pâques trois sommations à son Curé avec un Notaire & des témoins, à ce qu'il ait à l'absoudre.

Ce Curé embaraſſé de ces Actes de Notaire, ausquels il ne sçavoit que répondre, ayant peur de faire rien contre son devoir & de se méprendre: enfin quelque tems aprés Pâques poussé de zéle pour l'injure faite à Dieu & à l'Egliſe par ce Gentilhomme, il l'interdit de l'entrée de l'Egliſe en vertu

du Canon *Omnis utriusque sexus*, qu'il avoit publié deux ou trois fois pendant le Carême, selon l'ordre du Diocese.

François porte ses plaintes à l'Evêque de cette declaration d'interdit, lequel aiant oüi les parties, jugea que cet interdit avoit été declaré contre les formes, & renvoya François à deux Curez voisins qu'il agréa, pour se confesser auquel des deux il voudroit, & satisfaire à son devoir Paschal dans la quinzaine, à peine de l'interdit porté par ledit Canon du Concile de Latran, qu'il encoureroit sans autre declaration.

François s'étant presenté à l'un & à l'autre de ces deux Curez, il pretend qu'ils lui ont refusé l'absolution, dont il a pris Acte à son ordinaire devant un Notaire & deux témoins. Ces Curez ayant répondu à cet Acte, qu'ils avoient fait leur devoir, il les fait assigner devant l'Oficial, pour se voir condamner à dire les causes pour lesquelles ils lui avoient refusé l'absolution, leur donnant liberté de ce faire & de reveler sa confession. S'étant presentez à l'Oficial, ils dirent que mal à propos on les avoit assignez pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait dans le Tribunal de la Penitence, qu'ils avoient agi comme ils avoient crû le devoir faire en conscience, & qu'ils n'en devoient rendre compte qu'à Dieu seul, representerent la mauvaise consequence de cette assignation dans un fait de cette nature; & demanderent d'en être déchargez; François insistant au contraire, l'Oficial par Sentence le debouta des fins de sa Requête avec dépens.

Il apella de cette Sentence à l'Oficial Metropolitain, & il fit assigner non seulement ces deux Curez, mais aussi le Promoteur, parce qu'il avoit conclu contre lui, car il n'avoit autre part en toute cette affaire : & l'Oficial Metropolitain declara par Sentence contradictoire avoir été mal-jugé & ordonné par l'Oficial dont étoit l'apel, & bien apellé par l'apellant, & en la cause retenuë reformant.

Premierement, il jugea que François n'avoit pas encouru l'interdit porté par l'Ordonnance de l'Evêque.

Secondement, il lui permit de se presenter dans huitaine à tel Confesseur que bon lui sembleroit, de la Ville & Dioceſe Archiepiscopal, aprouvé par l'Archevêque ou ses Vicaires Generaux pour se confesser à lui, & en prendre certificat comme il en a été absous, & ensuite se presenter à son Curé, pour recevoir de lui le Sacrement de l'Eucharistie, lui enjoignant de la lui administrer, à peine d'excommunication.

Troisiémement, il condamna les deux Curez & le Promoteur aux épices, chacun pour un tiers, taxez à vingt-quatre écus.

Premiérement, cette Sentence semble être contre l'ordre de la justice, puisque supoſé que l'Oficial ordinaire eût mal-jugé, comme ce n'avoit été qu'en déboutant François des fins de sa Requête, qui n'étoit que de faire condamner les deux Curez à rendre compte de ce qui s'étoit passé au Confessionnal, tout ce qui se pouvoit faire en reformant étoit de condamner ces deux Curez à

reveler la Confession de François, suivant son consentement, & à dire les causes du refus qu'ils avoient fait de l'absoudre.

Secondement cette Sentence supose que l'Archevêque est Pasteur des Diocesains de sufragans, & qu'il leur peut donner des Confesseurs dans son propre Dioceſe, *irrequisito &* même ; *renitente proprio Episcopo*, comme il est arrivé en cette rencontre, l'Evêque n'aiant été oüi ni requis. Or c'est ce qui se peut soûtenir.

On demande donc,

Premierement, si cette procedure est legitime & soutenable ?

Secondement, si cette matiere peut être traitée en justice contentieuse ; & s'il y a eu lieu à l'apel ?

Troisiémement, si cette Sentence de l'Oficial Metropolitain est juste ?

Quatriémement, à quoi François & l'Oficial Metropolitain sont obligez pour ce fait, cette Sentence aiant causé de grands dépens ?

Répondent sur la premiere demande : que cette procedure est illegitime & insoûtenable. Premierement, parce que François, au lieu de se presenter à son Curé pour se confesser de tous ses pechez avec les disposition nécessaires, ainsi qu'il y est obligé par le Canon du Concile de Latran. *Omnis utriusque sexus*, s'y presente sans contrition & sans haine véritable de son peché, & demeurant dans la volonté de ce mauvais état, il fait faire une sommation par un Notaire acompagné de témoins à son Curé de l'absoudre ; sommation qui est temeraire, scandaleuse

injurieuſe, irreligieuſe, & contraire à l'inſtitution du Sacrement de Penitence. Secondement, en ce qu'aiant été renvoié par l'Evêque à deux Curez voiſins pour ſe confeſſer à celui des deux qu'il voudroit choiſir, aprés s'être preſenté à l'un & à l'autre, il les a ſommez par un Notaire en preſence de deux témoins de lui donner l'abſolution qu'il a prétendu lui avoir été refuſée par eux : cette procedure étant de même nature que la précedente. Troiſiémement, en ce qu'il a fait aſſigner devant l'Oficial ces deux Curez pour raiſon de ce pretendu refus d'abſolution, nul Juge ſur la terre n'étant competant pour juger de ce qui s'eſt paſſé au for interieur de la Penitence entre le Confeſſeur & celui qui s'eſt confeſſé. Quatriémement, en ce qu'aiant été demis des fins de ſa Requête par Sentence de l'Oficial ordinaire, il en a apellé à l'Oficial Metropolitain, qui n'étoit pas plus competant que ce premier pour juger de cette matiere. Cinquiémement, en ce qu'il a fait aſſigner le Promoteur de l'Evêché, parce qu'il avoit conclu contre lui en la cauſe dont étoit apel.

Le procedé du Curé de François qui l'a declaré interdit de l'entrée de l'Egliſe, eſt auſſi illegitime & inſoûtenable, & il a été juſtement improuvé, & le mal fait a été avec raiſon reparé par l'Evêque.

Sur la deuxiéme demande : Que cette matiere n'a pû être traitée en juſtice contentieuſe, qu'il avoit bien été jugé par l'Oficial, & qu'il n'y avoit point de lieu d'apel.

Sur la troiſiéme demande : Que la Senten-

ce du Metropolitain est injuste, en ce qu'elle a cassé celle dont étoit apel à l'égard des Curez qu'elle condamne conjointement avec le Promoteur à paier les épices, & en conséquence permet à François de se presenter à tel Confesseur aprouvé que bon lui semblera de la Ville & Dioceſe Archiepiscopal, à l'éfet de se confesser à lui, prendre certificat comme il aura été absous, & ensuite se presenter à son Curé pour recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, qui sera tenu de le lui administrer à peine d'excommunication : Cette Sentence est aussi contraire à l'institution du Sacrement de Penitence, car elle soûmet le Confesseur à la justice des hommes, pour ce qui regarde le refus de l'absolution.

Sur la quatriéme demande : Que cet Official Metropolitain est obligé de revoquer sa Sentence, ou de la faire casser par le Superieur ; que François est aussi obligé de faire ce qu'il pourra pour la faire revoquer ou casser ; & que l'un & l'autre sont tenus de tous les dépens, dommages & interêts desdits Curez & Promoteur.

CENT-TRENTE-SIXIE'ME CAS.

Un Evêque a l'autorité & le pouvoir de défendre à ses Dioceſains d'aller de propos deliberé ſe confeſſer hors ne ſon Dioceſe.

Hors le tems de Pâques on peut ſe confeſſer aux Religieux Mendians qui ſont aprouvez dans les Dioceſes ; & il n'eſt pas néceſſaire d'avoir le conſentement du Curé.

Le Chapitre Quamvis Presbiteri *du Concile de Trente ſe doit entendre de l'Evêque du Penitent, & non pas de celui du Confeſſeur.*

UN Evêque aiant inſtruit ſon Clergé & ſon peuple des regles qu'on doit garder dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ainſi qu'il a été marqué ci-deſſus ; & voiant que pluſieurs de ſes Dioceſains, pour éviter cette diſcipline & ne ſe pas ſoûmettre à ces regles, s'en alloient exprez ſe confeſſer à des Reguliers, même Mendians, ou autres Confeſſeurs aprouvez dans les autres Dioceſes voiſins, ſoit dans la quinzaine de Pâques, ſoit dans d'autres tems de l'année, il fait un Statut Sinodal, par lequel il défend à tous ſes Dioceſains de s'aller ainſi confeſſer en quelque tems que ce ſoit, *deditâ operâ*, hors de ſon Dioceſe, à des Prêtres ſeculiers ou reguliers non aprouvez de lui, mettant par ce Statut en vigueur le Chapitre

Quamvis Presbiteri (qui est le quinze de la seance vingt-troisiéme du Concile de Trente) même il défend aux Curez de son Diocése de confesser les Paroissiens d'un autre Curé, sans la permission de ce Curé, *nisi de licentia proprii Sacerdotis*, & declare les Confessions autrement faites nulles & invalides.

Plusieurs années aprés ce Statut Sinodal, dont il a toûjours trés-soigneusement recommandé l'observation, visitant un Chapitre sur lequel il a toute jurisdiction, & aiant apris que plusieurs habituez de ce Chapitre, pour continuer avec plus de liberté dans une vie licentieuse & peu convenable à leur état, continuoient de s'aller confesser hors le Dioceſe : pour aporter quelque remede à ce mal, en renouvellant ledit Statut Sinodal, & l'Ordonnance du Concile, il auroit fait défenses à tous les habituez & intitulez de ce Chapitre sur peine de suspense ou d'interdit, de se confesser à autres qu'aux Confesseurs aprouvez pour eux, si ce n'est qu'aiant sujet de s'aller confesser ailleurs, ils eussent pris licence de lui, ou de leur Curé, conformément au Chapitre *Omnis utriusque sexus* du Concile de Latran.

Sur quoi on demande,

Premiérement, si cet Evêque en a pû legitimement user ainsi ; & si éfectivement les confessions faites hors les Dioceses, *dedità operâ* malgré l'Evêque, même à des Reguliers Mendians qui sont aprouvez dans le Dioceſe où ils confessent, sont nulles, & invalides ?

Secondement, si on ne peut pas legitimement se confesser à un autre Curé que le sien sans son consentement, quoique les Réglemens du Diocese le défendent, & si en éfet selon le Concile de Latran, on est obligé de se confesser à son propre Curé, même hors le tems de Pâques; & si aiant sujet de se confesser à un autre, pour le faire validement, il est nécessaire de demander la licence à son Curé, *de licentia proprii Sacerdotis ?*

Troisiémement, si le Chapitre *Quamvis Presbiteri*, du Concile de Trente, par lequel il est dit qu'aucun Prêtre, même regulier, ne pourra entendre les confessions même des Prêtres, s'il n'a obtenu la permission de l'Evêque, &c. se doit entendre de l'Evêque du penitent, ou de celui du Confesseur ?

Répondent sur la premiere demande: Que l'Evêque a pu par une Ordonnance ou Statut défendre à tous ses Diocesains de s'aller confesser exprés, *deditâ operâ*, hors de son Diocese à des Prêtres seculiers ou Reguliers, Mendians ou non Mendians, non aprouvez de lui, & declarer telles confessions nulles & invalides. Cette Ordonnance est conforme au Decret du quatriéme Concile de Milan sous saint Charles au titre *De iis quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent*, dont voici les paroles. *Quæ ad Confessionem etiam regularem in aliena Diœcesi commorantem, deditâ operâ se conferens, peccata sua sit confessus, nisi Confessarius ille ab Episcopo loci, & à confitentis ordinario ad confessiones au-*

diendas probatus erit, ei tanquam in confessio Parochus Eucharistiæ Sacramentum ne præbeat. Le *Curé ne donnera point la Communion à son Paroissien, qu'il traitera comme s'il ne s'étoit point confessé, s'il sçait qu'il se soit transporté dans un autre Dioceſe exprés pour se confesser à un Regulier, si ce n'est que ce Regulier fût aprouvé non seulement de l'Evêque du lieu où il demeure, mais encore de celui du Penitent.*

Qu'il a aussi pû, supoſé que le Chapitre cité du Concile de Trente soit en vigueur dans son Dioceſe à l'égard des Prêtres, enjoindre aux habituez de son Egliſe & aux intitulez du même Chapitre, de se confesser à leur Curé, ou à quelqu'un des Confesseurs pour le Chapitre, & non à d'autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, sans qu'ils en aient obtenu une licence speciale de lui ou de leur Curé : laquelle licence leur doit être acordée facilement : car comme dit saint Thomas, *In hoc quod oportet proprio Sacerdoti confiteri, non arctatur via salutis, sufficiens ad salutem via statuitur. Peccaret autem Sacerdos, si non esset facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi; quia multi sunt adeò infirmi, quod potius sine confessione morerentur; quàm tali Sacerdoti confiterentur. Undè illi qui sunt nimis solliciti, ut conscientias per confessionem subditorum sciant, multis damnationis laqueum injiciunt, & per consequens sibiipsis.* Tant *s'en faut que la voie du salut soit renduë plus dificile par l'obligation que l'Egliſe impoſe aux fidéles de se confesser à leur propre Paſteur; qu'au contraire cela*

leur rend le chemin plus facile & plus sûr, il eſt vrai qu'un Curé pécheroit s'il ſe rendoit dificile à accorder à ſes Paroiſſiens la permiſſion qu'ils lui demanderoient de ſe confeſſer à un autre Prêtre ; d'autant qu'il y a pluſieurs Chrêtiens qui ſe reſoudroient plûtôt de mourir ſans confeſſion, que de ſe confeſſer à de certains Prêtres ; d'où il arrive que les Paſteurs qui ont trop d'envie de connoître par la confeſſion le ſecret des conſciences de leurs paroiſſiens, expoſent pluſieurs à la damnation éternelle, & s'y expoſent eux-mêmes par une ſuite inévitable. Ce que ſaint Charles explique en cette maniere dans l'Addition aux Inſtructions qu'il donne aux Curez de ſon Dioceſe, imprimées depuis peu par Noſſeigneurs les Prélats aſſemblez en 1655. *Deve il Curato eſſer facile a i ſuoi ſubditi, de quali non ha ſoſpicione che lo faccino per fuggir il ſuo giudicio, e per evitar quella penitenza, ò repulſa, che ſanno di meritate, che poſſino confeſſarſi da altri Confeſſori approvati ; anzi deve offerire ſpontaneamente in particolar queſta commodita à quelli del ſuo popolo, che haveſſero lite con eſſe lui, ò haveſſero havuto ſeco qualche diſparere, maſſime ſe ſia ſtato per altre occaſioni che per haver fatto ſeco l'officio debito di Curato, ò di padre loro ſpirituale.* Acta Eccl. Mediol. Part. 2. LE *Curé*, dit ce ſaint Archevêque, *doit facilement acorder à ſes Paroiſſiens qu'il ne ſoupçonnera pas de vouloir fuïr ſon jugement, ou éviter la pénitence, ou le refus de l'abſolution qu'ils ſçavent meriter, la permiſſion de ſe confeſſer à d'autres Prêtres approuvez, &c.*

Et les mêmes habituez peuvent encore sans qu'ils aient besoin d'obtenir une permission particuliere de l'Evêque ou du Curé, se confesser toute l'année hors le tems de Pâques aux Prêtres Religieux Mendians aprouvez par l'Evêque pour oüir les confessions dans le Dioceſe sans restriction.

Sur la deuxiéme demande : Que hors le tems de Pâques, on ne peut se confesser à aucun Prêtre seculier quoiqu'aprouvé dans le Diocése, sans permission du Curé, si ce Prêtre seculier n'est aprouvé que pour entendre les confessions, *de consensu Parochorum* ; Qu'on peut se confesser aux Prêtres seculiers aprouvez absolument & sans cette condition *accedente consensu Parochorum* ; Qu'on le peut aussi aux Religieux Mendians qui sont Prêtres, aprouvez par les confessions dans le Dioceſe, sans qu'il soit necessaires d'obtenir le consentement du Curé : Et celui qui desirera se confesser à un Prêtre seculier, autre que son Curé, aprouvé pour entendre les confessions dans le Dioceſe *de consensu Parochorum*, afin de le pouvoir faire validement, doit obtenir la permission de son Curé.

Sur la troisiéme demande : Que le chapitre *Quamvis Presbiteri* du Concile de Trente session vingt-troisiéme, *chap.* 15. se doit entendre de l'Evêque du penitent, & non de celui du Confesseur seulement, en sorte que l'aprobation de l'Evêque penitent soit necessaire pour la validité des absolutions. Cela est évident par le quatriéme Concile de Milan qui vient d'être raporté, & par un Bref d'Innocent X. du quatorziéme Mai 1648. par

lequel il aprouve le sentiment de la Congregation des Cardinaux, lesquels aiant été consultez sur cette matiere, ont répondu que l'Evêque en vertu de la Bulle de Gregoire XV. *Inscrutabili*, peut interdire l'administration du Sacrement de Penitence aux Reguliers qui écoutent les confessions des personnes seculieres sans l'aprobation de l'Evêque. La question étoit telle : *An Episcopus contra dictos Regulares, audientes in sua Diœcesi confessiones sæcularium absque sua approbatione vel concionantes absque licentia Episcopi, intra & extra proprias Ecclesias possit procedere, eos à talibus ministeriis removendo, seu pœnis & aliis juris remediis coërcendo. Respondit, iisdem Regularibus, qui confessiones personarum secularium audiunt sine approbatione Episcopi loci, vel prædicant in Ecclesiis sui Ordinis non petitâ illius benedictione; aut in aliis Ecclesiis, absque illius licentia, vel in Ecclesiis etiam sui Ordinis, ipso contradicente; posse Episcopum in vim Constitutionis felicis recordationis Gregorii XV. qua incipit.* Inscrutabili Dei providentiâ, *tamquam Sedis Apostolicæ delegatum, administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, ac manus prædicationis interdicere, eosque juris remediis coërcere, ac punire.* Si *un Evêque peut proceder contre les Reguliers qui entendent les Confessions des Seculiers de son Diocese, sans son aprobation, ou qui prêchent dans leurs Eglises, ou dans d'autres de son Diocese, sans sa permission; & s'il peut leur interdire les susdites fonctions, & se servir de toutes les voies de droit pour les ranger à*

leur devoir? En voici la réponse: *Qu'un Evêque peut en vertu de la Constitution de Gregoire XV. d'heureuse mémoire, qui commence* Inscrutabili, *comme delegué du Siege Apostolique, défendre aux Reguliers l'administration du Sacrement de Penitence & la Predication, & se servir des remedes & des peines portées par le droit pour les faire obéir, s'ils s'étoient ingerez d'entendre les confessions des seculiers, sans avoir été aprouvez de l'Evêque, ou qu'ils eussent preché chez eux avant que d'avoir reçu sa benediction, ou dans d'autres Eglises du Dioceſe sans permission, ou dans leur propre Eglise contra la défense qui leur en auroit été faite.*

Et par le Bref de Nôtre S. Pere le Pape Alexandre VII. du vingt-sixiéme Février 1659. adressé à Monsieur l'Evêque d'Angers, par lequel sa Sainteté aprouve & confirme la censure des provisions suivantes faites par la Congregation de l'Inquisition.

La premiere : *Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Gallia ad obtinendas approbationes ab Episcopis ut secularium confessiones audire possint; neque ex illius Concilii autoritate privilegia Regularium restringi possunt, cùm in Gallia receptum non sit praterquam in decisionibus fidei, neque etiam Bulla Pii IV. pro confirmatione illius Concilii promulgata.* Le *Concile de Trente n'oblige point les Reguliers dans la France, de prendre l'aprobation des Evêques pour entendre les confessions des seculiers, on n'y peut restreindre leurs privileges en vertu des Decrets de ce Concile, parce qu'il n'y a point été*

reçû non plus que la Bulle de Pie IV. qui les confirme : la France n'aiant reçû des decisions de ce Concile, que celles qui regardent la foi. La censure de cette proposition est telle. *Est falsa, temeraria, scandalosa, in hæresim & schisma inducens; sacro Concilio Tridentino, & Sedi Apostolicæ injuriosa.* Cette *proposition est fausse, temeraire, & scandaleuse, peut porter dans le schisme & dans l'heresie, & est injurieuse au S. Concile de Trente, & au Siege Apostolique.*

La seconde proposition censurée est celle-ci : *Ubi Concilium Tridentinum est receptum, non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes, quas Regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque illas ulla ex causa revocare; quin imo Ordinum Mendicantium Religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur, etsi ab Episcopis Religiosi non probentur, negatio illa tantum valet, ac approbatio concessa fuisset : complexè accepta est falsa, scandalosa & erronea.* Où *le Concile de Trente est reçû, les Evêques ne peuvent restraindre ni limiter les approbations, qu'ils donnent aux Reguliers pour confesser, ni revoquer pour quelque cause que ce soit celles qu'ils ont accordées. De plus les Religieux Mendians ne sont point tenus pour pouvoir administrer le Sacrement de Penitence, de se faire aprouver des Evêques, & s'ils viennent à demander leurs aprobations & qu'ils soient refusez; ce refus leur vaut autant que l'aprobation même* Voici la censure : *Cette propoposition prise en son entier est fausse, scandaleuse & erronée.*

La troisiéme proposition: *Regulares Ordinum Mendicantium semel approbati ab uno Episcopo ad confessiones audiendas in sua Diœcesi habentur pro aprobatis in aliis Diœcesibus, nec novâ Episcoporum indigent aprobatione. Regulares habent potestatem absolvendi à peccatis Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo autoritas ipsa ipsis indulta non fuerit.* Les *Religieux Mendians qui ont été une fois aprouvez par un Evêque pour entendre les confessions dans un Dioceſe, ſont cenſez aprouvez pour tous les autres; & ils n'ont point beſoin d'une nouvelle aprobation lors qu'ils changent de Dioceſe. Les Reguliers peuvent abſoudre des cas reſervez à l'Evêque, quoiqu'ils n'en aient jamais reçû de lui pouvoir.* La cenſure eſt telle: *Quoad primam partem eſt falſa & ſaluti animarum perniciosa: quoad ſecundam partem eſt falſa, authoritati Episcoporum, & Sedi Apoſtolicæ injurioſa.* Cette *propoſition: quant à la premiere partie, eſt fauſſe, & pernicieuſe au ſalut des ames: & quant à la deuxiéme, elle eſt fauſſe, injurieuſe à l'autorité des Evêques, & au Siege Apoſtolique.*

Et la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente conſultée par M. l'Evêque de Cahors le ſeptiéme d'Octobre 1662. a répondu ainſi, *Congregatio Concilii cenſuit, elapſo tempore iis per Epiſcopum in conceſſione facultatis audiendi ſacramentales confeſſiones præfinito, non poſſe illas audire. Quod ſi nihilominus ab ipſis confeſſionibus excipiendis non abſtineant, poſſe adverſus illos ex præſcripto Conſtitutionis S. N. Greg. XV. inci-*

cipiens Inſcrutanili, *ab Epiſcopo animad verti.* La *Congregation du ſaint Concile declare que les Reguliers qui ont été aprouvez par un Evêque pour entendre les Confeſſions pour un tems limité, ne peuvent continuer de les entendre aprés ledit tems expiré : & s'ils le font, l'Evêque pourra agir contr'eux conformement à la Conſtitution de Nôtre S. Pere le Pape Gregoire XV. qui commence* Inſcrutabili.

CENT-TRENTE-SEPTIE'ME CAS.

On ne peut apeller à Rome omiſſo medio. *Celui que le Pape commet ne doit être éloigné du domicile des parties que de deux journées. Les Religieux Mendians pour confeſſer les Seculiers ont beſoin de l'aprobation de l'Evêque ; & le refus qu'il fait de les aprouver, ne leur tient pas lieu d'aprobation. Les Evêques ont le pouvoir de limiter les aprobations qu'ils donnent.*

UN Evêque apliqué ſerieuſement à ſon Miniſtere, aiant reconnu par l'experience de pluſieurs années, qu'il étoit trés-préjudiciable au ſalut des ames que Dieu a commis à ſa conduite que trois ou quatre Religieux d'un petit Couvent de ſon Dioceſe adminiſtraſſent le Sacrement de Penitence, à quoi il ſe croioit davantage obligé de s'opoſer, qu'ils étoient au peuple à ſcandale, ſe reſolut de leur interdire cette fonction, & il le fit avec d'autant plus de juſtice, que le

Prieur refusa de recevoir une aprobation limitée, & d'obéïr au Bref de Nôtre S. P. le Pape adressé à Monsieur l'Evêque d'Angers sur le sujet des diferens qu'il avoit eu avec des Reguliers de son Diocese ; de sorte que ces Reguliers demeurent en cet état, ne prêchant ni confessant pendant cinq ans.

Au bout de ce tems un Prieur nouveau pensa que cet Evêque faisoit une injure à son Ordre, il se presente à lui, & le requiert par Acte de Notaire de l'aprouver lui & deux Religieux, pour prêcher & pour confesser, & lui declare qu'il prend son refus pour une aprobation. En éfet le Dimanche ensuivant il monte en chaire, prêche, & avertit ses Auditeurs qu'ils peuvent venir quand il leur plaira à confesse à lui & à ses deux Religieux, & qu'il répond ame pour ame des absolutions qu'ils donneront, nonobstant le refus de l'Evêque qu'il traite d'heretique par ce raisonnement, Quiconque va contre les Privileges des Reguliers autorisez par le saint Siege & par les Conciles, est heretique ; que cet Evêque ne les voulant pas aprouver alloit contre leurs privileges, & qu'il étoit par consequent heretique. Et afin qu'il ne manquât rien à cette predication, il s'éforça de persuader ses auditeurs que de deux opinions probables ils pouvoient suivre en conscience celle que bon leur sembloit, & qui les acommodoit le plus.

Le Promoteur aiant eu avis en gros du scandale que cette predication avoit causé, presente Requête à cet Evêque qui étoit dans le cours de sa visite, lequel commet le pre-

mier Prêtre Gradué pour en informer.

Dés que le Religieux eut avis de cette information, s'imaginant que l'Oficial l'auroit decretée : il en apelle à Rome *omisso medio*, & fait commettre un Evêque d'un autre Metropole éloignée de trois journées du domicile du Promoteur, auquel il presente son recrit dont voici le libelle, *A sententia definitiva, sive decreto definitivo per Ordinarium sive ejus Officialem in prima instantia lata seu lato, quâ vel quo, dilectus N. ad instantiam Promotoris fiscalis dictæ Curiæ Episcopalis, sub prætextu contraventionis præcepto de non prædicando & eleemosinas quærendo, condemnatus reperitur in nonnullis pœnis, non tamen corporis inflictivis.*

Cet Evêque commissaire aiant decerné ses Lettres, on assigna le Promoteur pardevant lui, lequel ne s'alla pas presenter, parce qu'il aprit que ce Commissaire étoit en la Ville capitale de la Province éloignée de deux journées & demi de sa Ville Episcopale, où étoit donnée l'assignation : neanmoins son Vicaire General se disant subdelegué donna défaut, sur lequel le Promoteur envoia son Substitut exprez pour se presenter, mais il ne trouva ni l'Evêque ni son Vicaire General, qui étoient tous deux en la Ville capitale de la Province, il fit neanmoins sa presentation au Grefe sans aprobation de la commission, de laquelle le Promoteur interjetta apel pour plusieurs raisons.

La premiere, parce que l'Evêque Commissaire étoit *extra duas legales diætas.*

Sa seconde : Que le rescrit étoit faux en sa

sa matiere, & par consequent nul, n'y aiant jamais eu Sentence ni decret, non seulement definitif, mais même interlocutoire, ni aucune assignation, les informations n'aiant pas été decretées.

La troisiéme: De ce qu'il avoit été apellé à Rome *omisso medio* contre le concordat.

Mais on ne se mit pas en peine d'obtenir sur cet apel rescrit, parce qu'on crut que ce Religieux reconnoitroit sa faute. Mais au contraire le tems d'obtenir le rescrit étant passé, il fait donner, sur une nouvelle assignation, à laquelle on ne se presenta pas, une Sentence par ledit Evêque Commissaire, par laquelle il suspendoit le Promoteur de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût remis la procedure dont étoit apel, & aprouvoit pour precher & confesser dans le Dioceſe dont étoit question le Prieur, & permettoit à ses deux Religieux de se presenter au premier Evêque qu'ils voudroient pour être semblablement aprouvez.

Le Promoteur demeura interdit pendant trois semaines par cette Sentence, & quoiqu'il n'y eût point de procedure, car une requête & une information non decretée n'est pas une procedure, & qu'il soit inouï que les apellez remettent les procedures, il fit expedier celle-là par extrait scellé du Sceau de l'Oficialité, & la fit remettre entre les mains de l'Evêque Commissaire, lequel leva l'interdit; mais quelques jours aprés ce Religieux lui aiant representé que ce n'étoit point l'original, il donna une seconde Ordonnance, par laquelle il interdit une seconde fois le Promoteur juſ-

qu'à ce qu'il eût remis les originaux contre l'ordre de la Providence, & le ſtile arrêté en l'Aſſemblée generale du Clergé de *1606.*

Enfin cet Evêque aiant élû ſon Tribunal dans la Ville Capitale de la Province, le Promoteur inſiſta aux fins de non proceder, & de non recevoir, fondées premierement ſur la nullité du reſcrit qui avoit expoſé faux au Pape, n'y aiant jamais eu non ſeulement de Sentence, mais même d'aſſignation contre ce Religieux, & ainſi que ce Commiſſaire n'avoit aucun pouvoir. Secondement, ſur ce que ce Commiſſaire étoit *extra duas legales dietas.* Et on lui fit voir par maniere d'éclairciſſement, que ſon reſcrit ne diſant pas un mot de la confeſſion, moins encore d'aprouver par cette fonction & celle de prêcher dans le Dioceſe d'un autre, il n'avoit pû aprouver ce Prieur & permettre aux deux autres de s'aller faire aprouver par qui bon leur ſembleroit; & que c'étoit une entrepriſe ſans exemple, ces deux Religieux n'étant pas ſeulement nommez dans le reſcrit. Mais nonobſtant ces raiſons & une infinité d'autres qui lui ont été alleguées, fondées ſur les Conciles & ſur les Bulles des Papes, par une Sentence difinitive il a confirmé cette premiere Sentence par défaut; c'eſt à dire, qu'il a aprouvé comme Commiſſaire Apoſtolique, en vertu du Bref qui n'en dit pas un mot, le Prieur pour prêcher & confeſſer dans un Dioceſe malgré l'Evêque, & permis à deux autres Religieux de l'aller trouver, ou tel autre Evêque qu'ils voudront à leur choix, pour ſe faire aprouver pour les confeſſions,

& a condamné le Promoteur aux épices, & aux dépens.

Sur quoi on demande,

Premierement, si cet Evêque étant *extra duas legales dietas*, a pû recevoir cette commission, & decerner Lettres en consequence ?

Secondement, s'il a pû sans commandement precedent fait au Promoteur, l'obliger à remettre une procedure de laquelle il n'étoit pas chargé, & qui n'avoit jamais été mise au Greffe, comme n'aiant pas été decretée, & jusqu'à ce qu'il l'eût remise, de l'interdire de l'entrée de l'Eglise, & même l'obliger à en remettre l'original ?

Troisiémement, s'il a pû en vertu du Bref ou rescrit libellé comme dessus, connoître de cette afaire, & aprouver ces Religieux, sous pretexte qu'il y a la clause generale, *cum annexis & connexis, &c.* en un mot si sa procedure est legitime ?

Quatriémement, s'il est vrai, comme ces Reguliers ont avancé, qu'il suffit aux Reguliers Mendians pour confesser & prêcher, qu'ils se soient presentez aux Evêques, aiant été trouvez capables par leurs Superieurs, & que le refus des Evêques leur vaut une aprobation, & qu'ils peuvent en consequence validement & licitement confesser & prêcher ; ou s'il est necessaire qu'ils aient éfectivement obtenu cette aprobation.

Cinquiémement, si les Evêques ne sont pas en droit de punir & de châtier, soit par censures ou autrement les Reguliers qui prêchent ou confessent sans leur aprobation, & s'ils peuvent limiter & restraindre comme ils

jugent à propos ces aprobations ?

Sixiémement, si un Regulier à qui l'Evêque auroit refusé la permission de prêcher, n'aiant pas laissé de le faire, & d'avancer plusieurs propositions scandaleuses, l'Evêque se trouvant *in cursu visitationis*, ne peut pas sur la plainte du Promoteur commettre un Gradué pour informer, sous pretexte que ce Religieux a declamé contre lui ?

Septiémement, si des Reguliers Mendians d'un Dioceſe voisin peuvent malgré l'Evêque Dioceſain quêter dans un autre Dioceſe où ils ne sont pas établis, & où ils ne rendent aucun service : le Dioceſe étant d'ailleurs pauvre & ne pouvant nourrir ses pauvres : & quelle conduite doit garder cet Evêque envers ces Reguliers qui continuent ces quêtes avec ostentation, & comme pour lui insulter ?

Répondent sur la premiere demande : Que l'Evêque n'a pû recevoir cette commission ; & decerner Lettres en consequence, s'il est vrai qu'il étoit éloigné du domicile des parties de plus de deux journées, ou que l'apel ait été fait à Rome *omisso medio*, contre la disposition du Concordat.

Sur la deuxiéme : Que le Prélat n'a pû agir contre le Promoteur pour l'obliger à mettre la procedure au Grefe, qu'en gardant les formalités de justice nécessaires.

Sur la troisiéme : Qu'il n'a pû exceder les termes de son rescrit, & prononcer sur une matiere, sur laquelle il n'étoit point delegué.

Sur la quatriéme : En ce qui regarde le

pouvoir de confesser les seculiers dans un Dioceſe ; qu'il ne suſit pas aux Religieux Mendians pour confesser dans un Dioceſe les seculiers, d'avoir été examinez par leurs Superieurs Reguliers ; & ayant été trouvez par eux capables de se presenter à l'Evêque ; mais qu'il est necessaire qu'ils ayent l'aprobation de l'Evêque : & le refus qu'il fait de les aprouver ne leur vaut pas une aprobation ; car le Concile de Trente prononce generalement que cette approbation est necessaire. Urbain VIII. dans sa Bulle *Cum sicut accepimus*, du douziéme de Septembre 1628. revoque tous les Indults qui pourroient avoir été donnez à quelques Religieux d'entendre les confessions des seculiers sans l'aprobation de l'Evêque Dioceſain : lesquels Indults quelques-uns vouloient étendre aux Ordres par une communication generale de privileges, d'où il arrive, dit ce Pape, que le trés-salutaire Decret du Concile de Trente sur ce sujet, est absolument renversé. Innocent X. dans le Bref cité est de ce même sentiment : comme aussi nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. en son Bref à Monsieur l'Evêque d'Angers raporté ci-dessus : & la Congregation du Concile en sa réponse à Monsieur l'Evêque de Cahors.

Et ce qui regarde le pouvoir de prêcher : Qu'il ne suſit pas aux Religieux Mendians pour prêcher dans un Dioceſe, d'avoir permission de leurs Superieurs Reguliers, aprés avoir subi leur examen, & obtenu leur aprobation, & de se presenter seulement ensuite à l'Evêque : mais qu'il est necessaire pour pre-

cher dans les Eglises de leur Ordre, qu'ils ayent demandé auparavant la benediction de l'Evêque Dioceſain, & pour prêcher dans les autres Eglises du Dioceſe, qu'il faut qu'ils ayent obtenu auparavant la permiſſion de l'Evêque du Dioceſe ; & même qu'ils ne peuvent prêcher dans les Eglises de leur Ordre contre la défenſe de l'Evêque : car le Concile de Trente prononce auſſi en la Seſſion cinquiéme, chapitre ſecond. *De Reform. Regulares verò cujuſcumque Ordinis niſi à ſuis Superioribus de vita, moribus, & ſcientia examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum prædicare non poſſint ; cum qua licentia perſonaliter ſe coram Epiſcopis præſentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant : in Eccleſiis verò quæ ſuorum Ordinum non ſunt, ultra licentiam ſuorum Superiorum etiam Epiſcopi licentiam habere teneantur, ſine qua in ipſis Eccleſiis non ſuorum Ordinum, nullo modo prædicare poſſint.* Les *Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient ne pourront prêcher dans leurs propres Egliſes, qu'ils n'aient été examinez par leurs Superieurs & aprouvez d'eux, & qu'ils n'en ayent la permiſſion, avec laquelle ils ſeront tenus avant que de commencer leurs Prédications, de ſe preſenter en perſonne à l'Evêque Dioceſain pour recevoir ſa benediction : que s'ils ſont apellez pour prêcher dans les autres Egliſes du Dioceſe, outre la permiſſion de leurs Superieurs, ils ſeront obligez de prendre encore celle de l'Evêque, ſans laquelle ils ne prêcheront jamais*

dans les Eglises qui ne sont point de leur Ordre. Et en la Session 24. *de Reform.* chap. 4. *Nullus autem secularis, sive Regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo prædicare præsumat.* Qu'aucun *Clerc Seculier ou Regulier ne soit jamais assez temeraire de prêcher contre la volonté de son Evêque, non pas même dans une Eglise de son Ordre.*

Le Concile de Roüen de l'an 1581. ordonne la même chose, comme aussi celui de Bordeaux en 1583. & celui de Tours en la même année, & celui de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Narbonne en 1609. de Bordeaux en 1624. à quoi on peut ajoûter les Reglemens des Assemblées generales du Clergé de France de 1625. & depuis: & enfin le Bref d'Innocent X. ci-dessus raporté.

Sur la cinquiéme: Que les Evêques sont en droit de punir & châtier les Reguliers qui prêchent sans leur permission dans les Eglises qui ne sont pas de leur Ordre, ou dans les Eglises de leurs Ordres, s'ils ne se sont point presentez aux Evêques Diocesains, s'ils n'ont point reçû leur benediction auparavant que de commencer de prêcher; comme aussi s'ils ont prêché dans les Eglises de leurs Ordres contre la volonté du Diocesain.

Qu'ils peuvent aussi punir & châtier les Reguliers qui confessent les Seculiers de leurs Dioceses, n'aiant point obtenu d'eux l'aprobation necessaire pour confesser; comme il est ordonné par Gregoire XI. en la Constitution *Inscrutabili*, & par Innocent X.

dans le Bref ci-dessus raporté.

Que les Evêques peuvent aussi limiter & restraindre les aprobations qu'ils donnent aux Reguliers pour entendre les confessions des seculiers de leurs Dioceses, selon qu'ils le jugent necessaire ou utile pour la gloire de Dieu & le salut des ames. C'est le sentiment de nôtre saint Pere le Pape Alexandre V I I. en son Bref à Monsieur l'Evêque d'Angers ci-dessus raporté, & de la Congregation du Concile en sa réponse à Monsieur l'Evêque de Cahors aussi raportée. Si l'Evêque peut suspendre ou revoquer l'aprobation donnée aux Reguliers, quand il le juge à propos pour la gloire de Dieu & le salut des ames, il peut par la même raison leur limiter & restraindre les aprobations qu'il leur donne pour confesser ses Diocesains : Or il est certain que l'Evêque peut suspendre & revoquer les aprobations; comme il est defini par le sixiéme Concile de Milan au titre *de Pœnitentia*, en ces termes : *Cùm Episcopus à confessionibus audiendis suspendat, aut omninò amoveat Confessarios etiam Regulares jam aprobatos, quos pro suâ timoratæ conscientiæ religione viderit in eo numero non ita sincere, integréque & cum ædificatione se gerere : quemadmodum & tanti ministerii illi comm'ssi sanctitas postulat, & animarum salus deposcit, quæ suæ fidei contredita sunt.* L'Evêque *pourra suspendre pour un tems les Confesseurs Reguliers qu'il aveit aprouvez, ou leur défendre absolument de confesser, s'il voit selon les lumieres de sa conscience, que leur conduite n'édifie pas les fidéles, & qu'il*

juge qu'ils ne s'aquitent pas de cet emploi avec la fidelité & l'honnêteté que la sainteté du ministere qui leur a été confié ; & la charité qu'ils doivent avoir pour le salut des ames requeroit d'eux.

Sur la sixiéme demande : Que l'Evêque étant dans le cours de sa visite, sur les plaintes qui lui sont faites d'un Religieux Mendiant qui préche dans son Dioceſe sans sa permission, & qui avance des erreurs dans ses prédications, peut commettre un Gradué pour informer, & l'information faite & remise au Grefe de l'Oficialité, être ordonné par l'Oficial ce qu'il apartiendra ; nonobstant que ce Religieux soit acusé, ou se trouve avoir declamé contre ce Prélat.

Sur la septiéme demande : Que les Religieux Mendians d'un Dioceſe voisin ne peuvent malgré l'Evêque Diocesain quêter dans son Dioceſe, dans lequel ils ne sont pas établis, & ne rendent aucun service, particulierement si ce Dioceſe est d'ailleurs si pauvre, que les pauvres qui en sont ne puissent être assistez autant qu'il seroit nécessaire. Que l'Evêque les doit faire avertir charitablement de la faute qu'ils font, & aprés leur défendre, s'ils ne deferent à ses charitables avertissemens : Que s'ils continuent nonobstant ses défenses, il peut, ou défendre à ses Diocesains de leur donner, ou faire proceder contr'eux par son Oficial par les voies de droit à la Requête du Promoteur ; ou les punir par censures Ecclesiastiques comme rebelles à l'autorité Episcopale ; ou enfin implorer contr'eux le bras seculier.

CENT-TRENTE-HUITIE'ME CAS.

On ne peut se reserver une pension sur un Benefice, dont le revenu est à peine suffisant pour entretenir le titulaire. On peut reserver une pension, premierement pour le bien de la paix entre deux contendans à un méme Benefice; en second lieu, par permutation pour l'inégalité du revenu; en troisiéme lieu, par infirmité, ou par quelque autre juste cause.

JAque, qui est Chantre d'une Eglise Cathedrale, voulant resigner sa Chantrerie à Antoine, en traite avec François & Guillaume pere & frere d'Antoine: qui est à douze ou quatorze lieuës de là: le total du revenu de cette Chantrerie ne va qu'à sept cens livres: il y a pour le moins quarante écus de charges annuelles, outre le service personnel. Aprés quelques conferences ils demeurent d'accord que Jaques resignera cette Chantrerie à Antoine moiennant sept cens livres de pension annuelle franche & quitte de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Antoine aiant eu avis de ce traité, envoie du lieu où il étoit, une procuration à François son frere pour accepter en son nom cette resignation, dont il envoie la minute qu'il fait dresser par un Banquier, il envoie ensuite la resignation à Rome & obtient des provisions; celles de la pension portent que

le Pape admet cette resignation & homologue le Concordat, pourvû que cette pension de sept cens livres n'excede pas le tiers des fruits.

Il presente ses provisions à l'Evêque qui lui refuse le *Visa*, pretendant que cette resignation est simoniaque, en ce qu'Antoine, outre le service personel paie quarante écus à Jaques plus que le revenu ne rend. Neanmoins aiant obtenu le *Visa* du Metropolitain, il se mit en possession où il est troublé, premierement par Jaques, qui demande son regret, & qui veut rentrer dans le Benefice: puis Jaques étant mort dans l'an, par André qui est pourvû par l'Ordinaire *per obitum*, & en Cour de Rome *jus juri*. On plaide. Le jugement du procez est renvoié en une Cour Souveraine, où André est maintenu définitivement dans le Benefice.

Il vient ensuite de son Arrêt pour s'établir dans la Ville Episcopale & faire ses fonctions: il se presente à confesse, les Confesseurs, à ce qu'il pretend, lui refusent l'absolution, pretendant que la resignation est simoniaque par les raisons ci-dessus.

Il s'en defend: premierement, parce qu'il prétend que lorsqu'il a donné sa procuration il a ignoré la veritable valeur du Benefice. Secondement, qu'une pension en argent, quoiqu'elle excede les fruits du Benefice ne rend pas pour cela les provisions nulles, mais donne lieu tout au plus à la reduction. Troisiémement, qu'il n'a jamais paié cette pension, Jaques étant mort dans l'an. Quaetriémement, qu'il a un Arrêt d'une Cour

Souveraine, où on a allegué ce que l'on a voulu, qui le maintient definitivement.

Sur quoi on demande,

Premierement, si cette resignation, *ut jacet*, est simoniaque, & les provisions expediées en consequence nulles : si Antoine est obligé de se demettre de ce Benefice & d'en restituer les fruits : & s'il n'est pas dans cette disposition, si on le peut absoudre ?

D'un côté il semble que non : tant pour les raisons ci-dessus alleguées par Antoine, que parce que ces sortes de resignations sont assez en usage à cause de la mauvaise foi des resignataires.

D'autre côté il semble qu'ouï, premierement, parce que de donner d'un Benefice, dont le total du revenu n'est que de sept cens livres au plus, & qui a quarante écus de charges annuelles au moins, outre le service personnel que le titulaire doit rendre, sept cens livres de pension franche de toutes charges ; c'est proprement donner toutes les années quarante écus pour un Benefice, ce qui équipolle à une simonie. Et on n'a pû ignorer la valeur de ce Benefice, qui est notoire dans le païs & qui ne se peut cacher, y aiant dans les lieux où se prennent les revenus des Chanoines & autres Beneficiers qui prennent égale portion des dixmes. Que la resignation étant conditionelle, est censée nulle *conditione non impletâ* ; car le Pape n'aprouve la resignation qu'au cas que la pension n'excede pas le tiers, contre l'expresse volonté de Jaques, avec cette clause resolutive, *alias præsens gratia nulla sit eo ipso*, &

ainsi que selon S. Thomas il est obligé de quitter le Benefice, & de restituer les fruits qu'il a perçûs.

On demande,

Secondement, si on peut en conscience se reserver pension sur un Benefice dont le total du revenu est à peine sufisant pour entretenir le titulaire, les charges paiées ?

Troisiémement, si on peut en conscience se reserver une pension sur un Benefice qu'on n'a jamais servi, ou qu'on a mal servi, y aiant par exemple été à scandale ?

Quatriémement, quelles sont les conditions qui peuvent rendre une reserve de pension legitime en conscience ?

Répondent sur la premiere demande : Que supposé que Jaques resignant ce Benefice à Antoine, n'ait voulu lui resigner qu'à la charge de cette pension de sept cens livres, & non autrement, & qu'Antoine resignataire ait sçû la juste valeur de ce Benefice lors qu'il a donné sa procuration ; cette resignation & les provisions expediées en consequence sont nulles : qu'Antoine est obligé de se demettre de ce Benefice, & d'en restituer les fruits : que n'étant point en cette disposition on n'a pas dû l'absoudre.

Mais supposé que Jaques en traitant ait été dans la disposition de se contenter d'une pension Canonique, & qu'Antoine n'ait pas sçû la juste valeur de ce Benefice en passant sadite procuration, & que la resignation n'ait été faite que *sub beneplacito Pontificis, & non aliàs*, elle ne peut être censée nulle, ni aussi les provisions expediées en consequence

pour nulles, & qu'Antoine n'eſt point obligé de ſe demettre de ce Benefice, ni d'en reſtituer les fruits; que ſon Confeſſeur a dû le croire au for interieur, lorſqu'il lui a dit, que quand il a donné ſa procuration il ignoroit la veritable valeur du Benefice, & qu'il n'a jamais paié cette penſion de ſept cens livres portée par le Concordat; qu'il n'a été homologué par le Pape qu'à condition que cette penſion de ſept cens livres n'excedât pas le tiers des fruits; ce qui ne rend point les proviſions nulles, mais qui fait que cette penſion eſt ſujette à reduction, & n'a pû être paiée que juſques à la concurrence de la troiſme partie des fruits.

Sur la ſeconde: Qu'on ne ſe peut reſerver penſion ſur un Benefice, dont le total eſt à peine ſuffiſant peut entretenir le titulaire & paier les charges. Car, comme dit trés-bien le Cardinal Tolet, *Inſtruct. Sacer.* liv. 5. chap. 8. *Ne penſio qua ab uno aliquo percipitur Beneficio, ſit adeò pinguis, ut non remaneant fructus cum titulo 3. quibus poſſit convenienter Beneficium habens ſuſtentari in ſuo officio. Undè iniquiſſimum eſt, nec excuſabile omnes fructus exigere, propenſione, & maximè ex Beneficio habente curam. Olim non dabatur niſi tertia pars. Nec ex omni Beneficio penſio exigi poteſt: nam cùm omnes ſimul Beneficii fructus exigui ſunt, non exigenda penſio.* Il *faut prendre garde que la penſion qu'on tire d'un Benefice ne ſoit pas ſi forte qu'il ne reſte toûjours au titulaire un revenu ſuffiſant pour s'entretenir honnêtement, & pour en aquiter les charges. D'où il s'en-*

suit, que ceux qui jouissent de tous les fruits d'un Benefice sous titre de pension, sur tout si ce Benefice oblige à la conduite des ames, commettent une trés-grande injustice, qui ne peut être excusée de quelque maniere qu'on prenne la chose. Autrefois les pensions n'excedoient pas la troisiéme partie des fruits: Il y a même des Benefices dont on ne peut tirer pension; & cela ne se doit jamais soufrir lorsque le revenu d'un Benefice est modique.

Sur la troisiéme demande : Qu'on ne peut en conscience se reserver une pension sur un benefice qu'on n'a jamais servi, ou qu'on a mal servi y ayant été à scandale.

Sur la quatriéme : Que l'on peut reserver une pension en trois cas. Premierement pour le bien de la paix entre deux contendans au même Benefice, *C. Nisi essent, de prabendis, &c. audivimus de colluf. detegen. Ne rixa cedat contra utilitatem & in damnum Ecclesia qua privatur illo tempore ministro : solet de licentia Papa illi qui habet majorem justitia rationem dari beneficium conveniente pensione alteri assignatâ.* De *crainte*, dit Tolet, *qu'un procez ne préjudicie au salut des ames par sa longueur ; ou qu'elle ne cause un dommage notable au Benefice, le Pape a de coutume de le donner à celui dont le droit lui paroit plus clair, & d'assigner à l'autre une pension raisonnable sur les fruits du même Benefice.*

Secondement, en permutation d'un Benefice pour l'inégalité du revenu, chap. *ad quast. de rerum permut.* De que ce même

Auteur explique en ces termes : *Cùm una Ecclesia habet Beneficium pingue, altera minus pingue, & sit permutatio, tunc datur pensio ex pinguiori, ad supplendum fructus minus pinguis beneficii : & hoc solet fieri cùm persona inter se permutant beneficia sed cum dispensatione.* SI *un Benefice qu'on veut changer, à un revenu plus considerable de beaucoup que celui qu'on prend : on égale à peu prés les revenus, en assignant une pension sur le Benefice qui est plus fort à celui qui le quitte pour prendre l'autre dont le revenu est moindre. Cela se pratique lors que deux personnes permutent leurs Benefices avec dispense.*

Troisiémement, quand le titulaire pour infirmité ou autre juste cause resignant un Benefice, s'en reserve avec la permission du Pape, une partie des fruits qui lui est necessaire pour vivre, en restant assez au resignataire pour vivre & aquiter les charges : car si le resignant a dequoi vivre d'ailleurs, il ne peut se reserver de pension que par un grand abus: *Mirabilius est abusus eorum qui multis hinc indè se onerant pensionibus, cùm undè vivere possint pro conditione sua, satis multa habeant, & quod pejus est, nulla adest causa propter quam vel unam possint habere, quibus vix potest persuaderi, ut vel minima pensioni renunciare nullo pacto velint. Sed morte tandem, velint, nolint, cogentur malè possessa & retenta dimittere.* C'est *un grand abus*, Tolet au lieu cité, *& un desordre étonnant de voir des Ecclesiastiques qui ont dequoi vivre honnêtement selon le rang qu'ils tiennent*

dans l'Eglise entasser pensions sur pensions ; & ce qui est tout à fait surprenant, c'est que dans la verité & suivant les regles de l'Eglise, ces personnes ne peuvent prendre la moindre petite pension ; On ne sçauroit neanmoins jamais les porter à renoncer à aucune de celles dont ils joüissent : la mort cependant leur fera enfin quitter malgré qu'ils en aient tous ces biens mal aquis. Et quand il n'auroit pas dequoi vivre d'ailleurs; il seroit contre la raison qu'il eut part aux fruits d'un benefice qu'il resignoit au préjudice du necessaire du titulaire & des crarges.

Ce n'est pas assez pour être en sureté de conscience que la pension ait été créée en Cour de Rome, même quand elle est accordée par l'Eglise *pro bono pacis*, ou bien *causâ permutationis*. Car, comme a dit excellemment Tolet, *Sine causa non habet locum in foro interiori & coram Deo dispensatio, sed tantùm in foro exteriori. Undè qui pensiones retinent etiam cum dispositione, si non adest causa legitima securi non sunt; nec excusantur quia Papa dedit & ipsorum est considerare, quomodo dederit, hoc, inquam, non excusat : si enim si quis accipiat pecuniam ab œconomo quem scit malè dispensare res domini & contra justitiam, non potest eos in conscientia tunc retinere. Papa autem non est dominus bonorum ac redituum Ecclesiæ, sed tantum universalis dispensator. Undè sicut cum dispensat in voto non facit hominem securum in conscientia nisi causa adsit, ita in pensionum & beneficiorum distributione : causa autem hæc debet esse in utilitatem Ecclesiæ,*

cujus sunt bona ; si enim nullâ viâ vel pacto in Ecclesiâ hujus, vel universalis utilitatem tendat, non est causa legitima. La dispense que l'on donne sans juste cause est nulle dans le fond devant Dieu, & elle ne peut servir que devant les hommes & dans le for exterieur. Ceux-là donc ne sont pas en sureté de conscience qui tiennent des pensions avec dispense, si cette dispense n'est fondée sur une raison legitime, & il ne leur serviroit de rien dire que le Pape la leur a donnée; car ils doivent considerer comment il la leur a donné. Un homme qui auroit touché une somme d'argent qui ne lui seroit point dûë, d'un œconome qu'il sçauroit être de mauvaise conscience & fort mal ménager des deniers de son maître, ne se croiroit-il pas obligé de la rendre ? Or le Pape n'est pas le maître des biens de l'Eglise, il n'en est que le dispensateur & l'œconome. De même que les dispenses que les Papes donnent des vœux, n'assurent pas la conscience de ceux qui les demandent, si elles ne sont justes ; ainsi on peut dire que celles qu'ils donnent en matiere de pensions & de Benefices, ne mettent pas en assurance ceux en faveur desquels ils les acordent, s'ils n'en ont des raisons legitimes qui doivent être tirées de l'utilité de l'Eglise à laquelle les biens apartiennent : car si la raison de la dispense ne tend en aucune maniere au bien d'une Eglise particuliere, ou à l'avantage de l'Eglise universelle, elle n'est pas une raison legitime de dispenser.

CENT-TRENTE-NEUVIE'ME CAS.

Celui qui est entré dans l'Etat Ecclesiastique par de mauvaises voyes, & qui est incapable d'en faire les fonctions doit le quitter. Les confessions qu'un particulier a faites hors de son Dioceſe contre les Ordonnances de son Evêque, pour éviter de se confesser aux Prêtres aprouvez, sont nulles & invalides.

UN Evêque faisant la visite dans un Chapitre Collegial assez nombreux, & qui avoit besoin d'instruction, érigea la premiere Chanoinie vacante en Prebende Theologale, & ordonna qu'elle seroit conferée à une personne qui eût les qualitez requises pour en faire les fonctions.

Un Chanoine de cette Eglise étant mort sans resigner, le Chapitre qui étoit de tour pour conferer cette Chanoinie (la collation apartenant alternativement à l'Evêque, & au Chaptire,) fut prié par un Gentil-homme du païs de vouloir lui donner la disposition de ce Benefice; ce qu'il acorda, ce Gentilhomme ayant plusieurs amis & parens dans ce Chapitre.

Antoine frere de ce Gentilhomme n'étant point de la qualité requise pour être pourvû de ce benefice, ce Gentilhomme proposa au Chapitre un Curé d'un Dioceſe voisin, auquel le Chapitre confera cette Theologale, quoique ce Curé qui étoit déja fort sur l'âge,

fût tout à fait incapable de ce benefice, tant à cause de son ignorance que de ses mœurs.

Le dessein de ce Gentil-homme étant de faire avoir un benefice à Antoine son frere avec cette Theologale, fit resigner la Cure de ce nouveau Theologal à un Chanoine de l'Eglise Cathedrale notoirement scandaleux, avec reserve de pension, lequel resigna en même tems sa Chanoinie à Antoine, avec reserve de pension qu'on éteignit peu aprés. Et parce que ce Gentil-homme avoit eu besoin pour tout ce négoce, de l'entremise d'un parent de Paul, jeune Clerc; il obligea ce nouveau Theologal de resigner à ce Paul cette Theologale; quoiqu'il en fût trés-indigne en toute maniere avec une autre reserve de pension exorbitante; lequel Paul à cette ocasion a été depuis le scandale du Dioceſe.

L'Evêque ayant apris tout ce trafic, refusa le *Visa* sur ces resignations, mais à son refus Antoine l'aiant obtenu du Metropolitain, il se mit en possession.

Antoine ne sçait presque pas lire, & est tout à fait inhabile & incapable de faire aucune fonction Ecclesiastique. Sa voix est extraordinairement discordante & si mauvaise, qu'il ne peut chanter une Leçon ni psalmodier. De plus étant gros & gras, & un peu incommodé de sa corpulence, il est au chœur avec beaucoup d'immodestie, & y dort le plus souvent. En un mot il ne sçauroit faire aucune fonction de Chanoine.

Sa vie dans la Ville n'est pas édifiante,

sant à cause de son oisiveté, que parce que sa maison sert de rendez-vous pour joüer, boire & manger. Il y a eu même quelque soupçon d'impureté à l'ocasion d'un sien frere qui demeure souvent avec lui, & qui mene comme lui une vie oisive & sensuelle.

On a souvent averti Antoine de mener une vie conforme à son état, & de faire éfort sur lui-même, de s'assujettir à quelque reglement de vie; mais ç'a toûjours été inutilement. Les personnes qui sont chargées devant Dieu du salut d'Antoine, aiant examiné serieusement son état, ont crû qu'il se damnoit dans la profession Ecclesiastique, où il étoit entré par des voies irregulieres; & qu'il deshonoroit la sainteté de cet état par sa vie oisive, & qui avoit si peu de raport aux obligations de sa profession, laquelle lui étoit d'autant plus prejudiciable devant Dieu, qu'elle servoit à entretenir son oisiveté & sa sensualité: & ainsi qu'il devoit quiter cette profession n'y étant point engagé par aucun Ordre sacré, & aiant de son patrimoine dequoi vivre selon sa condition.

Sur cette resolution (outre les raisons qui peuvent être secretes) les Confesseurs lui aiant refusé l'absolution: il est allé durant quelques années, à Pâques & autres tems, se confesser hors le Diocese à des Reguliers non aprouvez par son Evêque, & contre ses Ordonnances qui declarent telles confessions nulles & invalides.

Les raisons d'Antoine sont, qu'il est déja âgé de quarante-quatre à quarante cinq ans, qu'il y a dix à douze ans qu'il est Cha-

noine ; & qu'il lui ſeroit honteux dans l'âge où il eſt, de quitter une profeſſion qu'il n'a embraſſé qu'en âge meur, qu'il eſt vrai qu'il lui ſeroit comme impoſſible preſentement de s'aſſujetir à un reglement de vie tel qu'on ſupoſe que des Eccleſiaſtiques la doivent mener, parce qu'il n'a pas été élevé à cela, mais qu'il y a un trés-grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans les Dioceſes, & qui ont même des dignitez dans l'Egliſe, leſquels ne vivent pas plus regulierement que lui. Que ceux qu'il a conſultez ſur ſon état, lui ont dit qu'il n'étoit pas obligé de quiter ſa Chanoinie, parce qu'il ne pouvoit faire aucune fonction de Chanoinie : mais qu'il ſufiſoit qu'il donnât toutes les années quelque choſe, par exemple cent francs, à la Fabrique de l'Egliſe Cathedrale.

On demande donc.

Premierement, ſi l'entrée d'Antoine en la Chanoinie eſt canonique.

Secondement, s'il eſt obligé en conſcience de quiter l'état Eccleſiaſtique, où il n'eſt point engagé dans aucun Ordre, pour ſe remettre dans l'état ſeculier.

Troiſiémement, ſi les confeſſions qu'il a faites hors du Dioceſe à des Reguliers contre les Ordonnances de ſon Evêque, pour éviter ſes Confeſſeurs naturels, ſont nulles & invalides ?

Répondent ſur la premiere demande : Que l'entrée d'Antoine dans cette Chanoinie eſt vicieuſe, contraire à la vocation neceſſaire pour entrer dans un benefice, & qu'elle eſt l'éfet d'une negociation criminelle, qui a

toute l'aparence d'un pacte symoniaque.

Sur la seconde: Qu'Antoine n'aiant pas pas été apellé de Dieu à ce Benefice, & y étant entré d'une maniere criminelle, qu'étant aussi incapable d'en faire les fonctions, il doit le quiter au plûtôt : Qu'étant avancé en âge, sans litterature, aiant des mœurs fort éloignées de celles des veritables Ecclesiastiques, n'étant point engagé dans les Ordres sacrez, il est obligé de renoncer à l'état Ecclesiastique, nonobstant toutes les raisons qu'il allegue au contraire. Son âge de quarante ou quarante-cinq ans, & les dix ou douze années qui sont écoulées depuis qu'il est Chanoine, au lieu de le retenir dans cet état, le doivent presser d'en sortir pour se mettre dans un autre, afin qu'il y puisse faire son salut, ne le pouvant faire dans celui-ci. La honte qu'il auroit en quittant l'état Ecclesiastique n'est qu'une fausse honte, & par raport seulement à quelques hommes du siecle, dont les lumieres sont obscurcies, & les mœurs corrompuës : mais celle qu'il devroit avoir d'être dans le Clergé revétu d'une Prebende dont il est tout à fait indigne, est une honte veritable par raport aux gens de bien & à toutes les personnes d'esprit, qui ne sont pas dans les tenebres du siécle depravé. L'exemple d'un grand nombre d'Ecclesiastiques dans tous les Dioceses qui ne vivent pas plus regulierement que lui, ne l'excuse ni devant Dieu, ni devant les hommes, puisque ce peché n'est pas moindre pour être commis par plusieurs, que s'il ne l'étoit que par un seul. Le conseil qu'il dit lui avoir

été donné de ne quiter ni benefice, ni l'état Ecclesiastique, est contraire aux maximes de l'Evangile & aux Canons. C'est pourquoi il ne peut être en sûreté de conscience s'il le suit.

Et sur la troisiéme : Les mêmes Docteurs estiment, que les confessions qu'Antoine a faites *dedità operâ*, hors le Dioceſe, à des Reguliers non aprouvez de son Evêque ; & contre ſes Ordonnances, durant quelques années, à Pâques & à d'autres tems de l'année, pour éviter de se confesser aux Prêtres aprouvez pour entendre ſes confessions, ſont nulles & invalides, ſuivant la definition formelle du quatriéme Concile de Milan ſous ſaint Charles.

CENT-QUATRIE'ME CAS.

Les Eccleſiaſtiques qui ſont dans de mauvaiſes habitudes dans un dereglement perpetuel & ſcandaliſent le peuple, ſont incapables de recevoir l'abſolution, & doivent renoncer à l'état Eccleſiaſtique, s'ils ne ſont pas dans les Ordres ſacrez ; & s'ils y ſont, ils doivent ſe retirer dans quelque Communauté bien reglée.

IL ſe rencontre dans les Chapitres ou ailleurs, de certains Eccleſiaſtiques, dans leſquels il ne paroit autre vocation à l'état Eccleſiaſtique qu'ils ont embraſſé, que celle que leur a donné le revenu de certains benefices que leurs oncles & autres parens & amis

& amis ont été en pouvoir de leur procurer. Ils passent leur vie dans une oisiveté & faineantise perpetuelle, dans des jeux & dans des divertissemens indignes de leur profession, & même dans le vice, quoi que d'une maniere couverte, où ils craignent la justice.

On les a éprouvez pendant les dix ou douze ans, ils sont toûjours les mêmes. Ils ne peuvent se resoudre à prendre un train de vie reglée, & à s'ocuper d'une maniere qui leur soit convenable : & ils ont contracté une si grande foiblesse par leurs mauvaises habitudes, que les moindres ocasions leur servent d'atrait au peché, & il leur est presque impossible demeurant dans le monde, d'éviter ces ocasions. De sorte que leur vie est un déreglement continuel, parce qu'elle est oposée à la sainteté de leur profession, & qu'elle est à scandale au peuple.

On demande quelle conduite un Confesseur doit garder à l'égard de ces personnes, & s'il ne'st pas obligé pour s'aquiter de son ministere comme il doit de leur refuser l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient quitté leur benefice, & l'état Ecclesiastique, qui leur est un piege & un état de mort, supoſé qu'ils ne soient pas dans les Ordres sacrez ; ou qu'ils ne soient pas resolus d'entrer dans une Religion, s'ils sont dans les Ordres sacrez, sur tout quand il y a sujet d'esperer qu'ils réüssiront dans une Religion retirée du commerce du monde.

Répondent : Que les Ecclesiastiques auſquels il ne paroit aucune marque de voca-

tion ; qui passent leur vie dans une oisiveté & une faineantise perpetuelle, dans des jeux & des divertissemens indignes de leur profession, & même dans le vice : qui depuis dix ou douze ans qu'on les éprouve, n'ont point changé ; & ont contracté une si grande foiblesse par leurs mauvaises habitudes, que les moindres occasions leur servent d'attrait au peché, lesquelles occasions il leur est presque impossible d'éviter tant qu'ils demeureront dans le monde ; & qui par consequent sont dans un dereglement perpetuel, & à scandale au peuple ; ne sont pas capables de recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient quité leurs benefices, & renoncé à l'état Ecclesiastique s'ils ne sont point engagez dans les Ordres sacrez : & s'ils y sont engagez, qu'ils doivent se retirer entierement de ce commerce du monde qui leur est si funeste, en entrant en une Religion reformée, ou dans une Communauté bien ordonnée, ou en menant une vie solitaire, selon le conseil qui leur sera ordonné par leur Confesseur, afin qu'ils y fassent penitence, & qu'ils se mettent hors des occasions prochaines du peché ; autrement, que l'on ne peut les absoudre.

Déliberé à Paris, ce 4. Decembre 1665. le 12. Janvier & 17. Février 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXXI. CAS.

Comment la societé d'animaux peut être permise.

ON demande si une societé d'animaux est permise en laquelle le bailleur fournit toutes les bêtes à ses dépens, & le preneur s'oblige de les nourrir, heberger, gouverner & garder aux siens, à la charge qu'il aura un profit juste pour ses soins & sa dépense, & qu'il portera toute la perte des animaux qui periront non seulement par sa faute, mais aussi sans sa faute ?

Les Docteurs en Theologie répondent : Que cette societé d'animaux est permise en un chef, & non pas dans l'autre. Elle est permise, en ce que le bailleur fournit toutes les bêtes à ses dépens : & le preneur, la nourriture, le logement & ses soins, pourvû que le profit soit partagé entr'eux avec justice : *Societas autem coiri potest, & valet etiam inter eos qui non sunt æquis facultatibus; Cùm plerumque pauperior opera suppleat, quantùm ei per comparationem patrimonii,* L. *Societates*, ff. *pro socio.* Mais qu'elle n'est pas permise, en ce que le preneur y est chargé de la perte de tous les animaux qui periront non seulement par sa faute, mais encore fortuitement & naturellement. Sixte V. en sa Bulle *Detestabilis*, le Concile premier de Milan sous saint Charles, l'Assemblée de Melun en 1578. & le Concile de Bourdeaux

en 1583. condamnent ces ſocietez. La coutume de Nivernois c. 21. art. 3. & 5. les declare *uſuraires*. Berry titre 17. art. 4. & Bourbonnois à 555. *illicites & nuls*.

CXXXXII. CAS.

La ſocieté d'animaux eſt défenduë quand on oblige le preneur à porter toute la perte des animaux.

SI on peut obliger le preneur à porter toute la perte en lui donnant un profit particulier par deſſus celui qui lui eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa peine, la moitié du croît, outre les laitages, les labeurs & les graiſſes; peut-on l'obliger moiennant un quart dans l'autre moitié du croît, & aſſurer au bailleur tout le capital.

Répondent: que l'on ne peut obliger le preneur à porter toute la perte des animaux, en lui donnant un profit particulier, outre celui qui lui eſt dû pour ſes ſoins & pour ſa dépenſe. Cette condition détruiroit la ſocieté; car les animaux ſeroient en aſſurance pour le bailleur. *Ille*, dit S. Thomas 2. 2. qu. 78. a. 2. ad 5. *qui committit pecuniam ſuam vel mercatori vel artifici, per modum ſocietatis cujuſdam, non transferri dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus: ita quod cum periculo ipſius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur: & ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis expetere*

tanquam de re suâ. Il en est des animaux comme de l'argent mis en societé, la Bulle & les Conciles citez condamnent cette condition dans la societé. Il est vrai qu'il y a quelques Theologiens qui soutiennent qu'elle ne détruit point le contract de societé, fondez sur l'opinion qui aprouve les trois contracts. Mais cette opinion est improuvée par les plus celebres, comme condamnée par les Papes & par les Conciles. Et parmi les defenseurs des trois contracts, il y en a même qui soutiennent qu'elle n'a point de lieu dans la societé des animaux, comme *Angel. in summa.* V. *Societas.* 2. n. 3.

CXXXXIII. CAS.

Clause qu'il ne faut pas mettre dans un contract de societé d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en servir.

LE bailleur peut-il obliger le preneur par le contract de societé, de paier toute la perte & toute la deterioration, quoi qu'il n'ait dessein de la lui faire paier; & seulement afin de le rendre vigilant? Le bailleur qui en useroit de la sorte, seroit-il obligé à restitution de tout le profit qu'il auroit fait, comme d'un contract usuraire?

Repondent: Que le bailleur ne peut obliger par le contract de societé, le preneur de paier toute la perte, quoi que son dessein ne soit pas de la lui faire paier, & qu'il n'ait celui de l'y obliger qu'afin de le rendre

plus vigilant. Car cette clauſe du contract ſeroit ſcandaleuſe, en ce qu'elle paroitroit être uſuraire. Celui neanmoins qui l'auroit fait apoſer dans un contract, ne ſeroit obligé à aucune reſtitution, quant au for interieur, du profit qu'il auroit fait dans la ſocieté.

CXXXXIV. CAS.

La ſocieté d'animaux eſt injuſte, en laquelle le bailleur ſtipule, que le preneur portera la moitié de la perte des animaux, qui arrivera ſans ſa faute.

UNe ſocieté d'animaux eſt-elle permiſe, dans laquelle le bailleur oblige le preneur à porter la moitié de la perte & la deterioration de tous les animaux qu'il fournit, leſquelles arriveront ſans ſa faute.

Repondent: Qu'une ſocieté d'animaux n'eſt pas permiſe, en laquelle le bailleur oblige le preneur à porter la moitié de la perte & de la deterioration de tous les animaux qu'il fournit, qui arriveroient ſans ſa faute, s'il les donne tous en ſocieté ſeulement au preneur *ad cuſtodiam, ſive ut operas præſtet*, comme le Concile de Milan cité parle. Car en cette ſocieté tous les animaux lui appartiennent. C'eſt pourquoi c'eſt lui ſeul qui en doit porter la perte. Mais quand le bailleur ne met que la moitié des animaux dans la ſocieté, & qu'il prête l'autre moitié au preneur, afin qu'il les mette auſſi en ſon nom & de ſon chef, dans la ſocieté, en conſequence

dequoi ce preneur acquiert un droit à la moitié de tous les profits, outre ceux qui lui sont dûs par la nourriture & garde du troupeau; en ce cas le preneur est tenu de la moitié de la perte fortuite & naturelle des animaux, puis qu'en vertu du prêt qui lui a été fait de la moitié dans le total dont la societé est composée, cette moitié est à lui, ce qui fait qu'il doit porter la moitié de la perte qui arrive fortuitement & naturellement. Et ces sortes de contracts peuvent être autorisez par les Sentences des Juges des lieux, & par les Arrêts des Cours Souveraines.

CXXXXV. CAS.

La societé est juste en laquelle le proprietaire d'une terre la donne à un laboureur pour la cultiver à moitié de profit.

CEtte societé est-elle juste, en laquelle Pierre donne ses terres ou metairies à un païsan, qui y est logé, toute sa famille & ses animaux, & ce païsan les cultive à moitié de profit ?

Repondent : Que la societé est juste en laquelle Pierre donne ses terres ou métairies à un païsan, qui y loge avec toute sa famille & ses animaux, à la charge qu'il les cultivera, à moitié de profit, pourvû que ce soit une coutume generalement reçûë dans le païs, de donner ainsi des terres à moitié, ou si ce ne l'est pas, que les experts jugent que ce partage soit juste.

CXXXXVI. CAS.

La societé est juste en laquelle le maître d'une terre, qui la donne à moitié, & celui qui la prend, y mettent également des animaux, en partagent le profit, & à la fin de la societé le capital également; si ce qu'ils en retirent l'un & l'autre est proportioné à ce qu'ils y ont mis.

CEtte societé est-elle permise, en laquelle Pierre qui a donné ses terres à moitié, & celui qui les a prises, mettent tous deux également des animaux dans les terres pour les cultiver. Ils partagent également le profit qui en revient. S'il en faut acheter quelqu'un pour mettre en la place de celui qui seroit mort, ou qu'on auroit vendu, ou l'acheter à frais communs. Et quand le païsan se retire on partage également tout ce qui se trouve.

Repondent: Que la societé est permise en laquelle Pierre qui a donné ses terres à moitié, & celui qui les a prises, mettent tous deux également des animaux dans les terres pour les cultiver: partagent également le profit qui en revient, achetent à frais communs les animaux à mettre à la place de ceux qui ont péri: & divisent à la fin de la societé le capital également: pourvû que le profit que l'un & l'autre doit retirer, soit proportionné à ce qu'il y auroit mis.

CXLVII. CAS.

Le Contract est juste par lequel le Proprietaire d'une terre la donnant à moitié, donne les animaux & les fait estimer quand le païsan entre dans la terre, partagent également le croît & le profit : & quand il en faut acheter, ils les achetent à frais communs : & à la fin du Bail si les animaux valent plus, ou qu'il y en ait plus grande quantité, ils les partagent également ; & quand il s'en trouve moins, le païsan paie la moitié de cette diminution.

CEt autre Contract est-il juste ? Le proprietaire d'une terre ou metairie, la donne à cultiver à un païsan à moitié. Le proprietaire fournit tous les animaux, & les fait estimer quand le païsan en re dans sa terre, le profit & le croît qui vient de ces animaux, se partagent également. Et aussi quand il en faut acheter d'autres, on les achete à frais communs. Et quand le païsan se re ire de la terre, si les animaux valent plus, ou qu'il y en ait un plus grand nombre que quand il y est entré, on partage également le surplus : & aussi s'il s'en trouve moins, le païsan paie la moitié de cette diminution.

Repondent : Que ce Contract est juste dans lequel le proprietaire d'une terre ou metairie la donne à cultiver à un païsan à moitié : fournit les animaux & les fait estimer, quand le païsan entre dans sa terre partage égale-

ment avec lui le croît & les profits qui en viennent : & auſſi quand il en faut acheter d'autres, l'un & l'autre les acherent à frais communs : & quand le païſan ſe retire de la terre, ſi les animaux valent plus, ou qu'il y en ait un plus grand nombre que quand il y eſt entré, ils partagent également ce ſurplus. Et quand il s'en trouve moins, le païſan paie la moitié de cette diminution. Par exemple, ſi le total étoit de cent animaux, & qu'il y en ait dix de perte, il faut que le païſan en paie cinq ; s'il y en a ſoixante de perte, il faut que le païſan en paie trente. La raiſon de cette reponſe eſt, Qu'au moien de l'eſtimation pure & ſimple des animaux que le proprietaire fournit, quand le païſan entre dans ſa terre, le capital de ces animaux apartient à tous deux également, Car *æſtimatio venditionem facit:* L. *æſtimata*, ff. *ſoluto matrimonio.* Et c'eſt pour cela que le profit, le croît & le capital ſe partagent également, & que la perte auſſi en doit être commune. *Si pecus æſtimatum datum ſit & id latrocinio, aut incendio perierit, commune damnum eſt, ſi nihil dolo aut culpa acciderit ejus qui æſtimatum pecus acceperit.* L. *cum duobus* ff. *pro ſocio* §. *damna.*

CXXXXVIII. CAS.

Le Contract de bêtes à chaptel est permis & autorisé par plusieurs coutumes.

CEtte societé est-elle permise? Pierre donne du bétail à Jean aprés qu'il a été estimé, à la charge que Jean le nourrira, hébergera, gardera & gouvernera à ses dépens, comme il fait ou devroit faire le sien propre. Si le bétail meurt, se perd ou deperit par la faute du preneur, le dommage se prend sur lui. Si c'est sans sa faute, il n'en sera tenu jusqu'à ce qu'il ait aquité le capital de l'estimation : mais toute la perte tombera sur le bailleur. Et quand il l'aura aquité, la perte sera commune entre eux deux.

Répondent : Que ce Contract de societé est permis. Il est autorisé par la Coûtume de Nivernois au c. 21. par celle de Berri au titre 17. par celle de Bourbonnois au chap. 35. Il est appellé *Bail* ou *Contract de bêtes à chaptel*. Ce mot de *chaptel*, dit Coquille sur le chapitre cité de la Coûtume de Nivernois, vient du Latin vulgaire CAPITALE. Et Du Moulin sur ce méme mot de l'article 1. du titre cité de celle de Berri, dit : *Id est* à la charge que *Grex seu capitale in suo numero restituatur, reliquum autem sit commune*. La raison pour laquelle ce Contract est permis, est qu'il ne contient rien d'injuste ni d'illicite. Car 1. Pierre peut donner son bétail à Jean, à la charge que Jean le nour-

rira, hébergera, gardera & gouvernera à ſes dépens, moiennant bon ſalaire ; & il l'a bon quand il a toutes les graiſſes, le labeur & laitage des bêtes, avec la moitié du croît & de tout autre profit. Il n'y a rien en cela d'injuſte & d'illicite. 2. Jean qui eſt le preneur eſt chargé de la perte & deterioration qui arrivera par ſa faute. Or cette clauſe eſt juſte. Les Loix & la droite raiſon veulent que tout homme ſoit tenu de ſes dols, faute & coulpe. L. *Creditor C. de pignor. act. Creditor qui prædium pignori nexum detinuit, fructus quos percepit vel percipere debuit : in rationem exonerandi debiti computare neceſſe habet.* 3. Il eſt dit dans ce Contract, que le preneur ne doit point être tenu de la perte qui n'arrivera pas par ſa faute juſqu'à ce qu'il ait paié le capital ſelon l'eſtimation, & qu'auparavant toute la perte tombe ſur le bailleur. *Quaque res ſuo domino perit* L. *Pignus*, *C. de pignor. act.* 4. Il eſt dit que quand le preneur aura quitté le chaptel, cette perte du capital arrivée ſans ſa faute tombera également ſur les deux. Cela eſt encore juſte : car pour lors ils ſeront tous deux proprietaires du chaptel, chacun par moitié. 5. Il eſt dit que le capital ſera retiré tout entier par le bailleur à la fin de la ſocieté ſi le preneur n'a point ſatisfait à l'eſtimation, & que s'il y a ſatisfait en tout, le capital ſera partagé par moitié entre lui & le baillleur ; & à proportion, s'il n'y a ſatisfait qu'en partie. Cela eſt encore juſte : car au moien du prix paié, le preneur devient proprietaire de la moitié du bétail ; & ainſi à

proportion. Et pour empêcher plusieurs fraudes, Nivernois veut que le bailleur pourra exiger, c'est à dire, se départir du chaptel des bêtes, ou en faire partage : comme aussi de demander compte & exhibition de son bétail, & le priser une fois l'an depuis 10. jours devant la Nativité de saint Jean, jusqu'à ce jour de fête exclus : & le preneur pareillement depuis le 10. jour devant la saint Martin d'hiver jusqu'à ce jour exclus. Et qu'aprés que le bailleur aura exigé & pris lesdites bêtes le preneur present, ou apellé : ce preneur a dix jours pour à son choix retenir lesdites bêtes pour le prix auquel le bailleur les a prisées en exigeant, ou pour les laisser au même prix au bailleur, & en les retenant sera tenu de les paier dans dix jours ; autrement le bailleur pourra les prendre & les amener pour le prix fait. Et quand le preneur en a fait la prisée en son tems, le bailleur a aussi dix jours pour le pouvoir retenir ou laisser. Berri dit que le bailleur & le preneur ne peuvent exiger devant trois ans ; à compter du Bail : & si le bétail est à moitié, devant cinq ans. Que celui qui prise doit paier comptant, si les bêtes lui demeurent:& que si elles demeurent à celui qui n'a pas prisé, il a huitaine pour paier. Bourbonnois ne donne que huit jours aprés la prisée, mais charge le preneur de bailler caution du prix, autrement les bêtes seront mises en mains tierces.

On peut objecter deux choses contre cette réponse. La premiere : Quoi que le preneur n'ait point paié le bétail suivant l'estimation,

il ne laisse pas d'être tenu de la moitié de la perte & deterioration qui arriveroit sans sa faute. Ce qui se prouve par l'article 3. de la coutume de Nivernois, où il est dit en parlant du preneur : Si c'étoit par fortune ou inconveniens non prevûs, qui ne se pourroient prévoir, il n'en sera tenu ; mais est le peril, ou perte commune.

Mais la réponse est : Que l'article cité ne parle que de la perte du chaptel aprés le payement fait suivant l'estimation. Cette réponse est fondée sur l'article 6. qui porte. Et ledit chaptel par ledit preneur entierement afranchi, ou le prix d'icelui par lui paié, le bestail dudit chaptel ensemble tout le croît, sont communs entre lesdites parties : & en consequence sont communs les dommages & profits. Car puis qu'en consequence du prix paié, les dommages & profits sont en commun ; donc quand le prix n'a pas encore été paié, la perte & le profit du Capital apartient au bailleur privativement au preneur. Elle est aussi fondée sur l'article 16. qui porte, que si avant le chaptel paié, le preneur vend ou aliene, ou soufre vendre ou aliener par execution, ou autrement par justice ledit bétail, le bailleur le pourra suivre, & icelui faire arrêter, ou empêcher pour le vendiquer. Car la revendication ne lui peut être permise, que parce qu'il est le proprietaire du chaptel, tant qu'il n'a pas été paié : *Societas non videtur contracta in eo qui te non admisit socium distractionis ; sed sibi certum pretium excepit*, L. *Si tibi rem.* ff. *De præscriptis verbis.*

C'est ce que dit Coquille en ses Questions & Reponses sur les coutumes q. 85. Ne nuit ce qui est dit en l'article 3. au chapitre des chaptels, que le peril & perte sont communs. Car par le même texte de la coûtume au 4. article se voit, qu'il met en comparaison le profit & la perte en ces mots : Comme le croît & le profit sont communs, aussi est commun le peril & la perte. Il entend donc qu'*eatenùs* la perte est commune, *quatenùs* le profit est commun, *nec ultrà. Et sic :* Puisque le chaptel n'est commun, la perte d'icelui ne chet en communauté. De vrai ce seroit societé leonine, qu'un des associez portât la perte de ce en quoi il n'est commun.

Et auparavant il avoit été au devant d'une objection qu'on pouvoit lui faire ; c'est à sçavoir, que le Contract du Bail à chaptel étoit un Contract de societé, en ces termes : Et ce qu'on dit que tel contract de Bail à chaptel est de societé, s'entend quand la societé est contractée entre le bailleur & le preneur seulement pour le croît & le profit, non pour le chaptel. Aussi le mot de chaptel, qui est tiré du vulgaire latin *Capitale*, montre que le tout ne va pas de même regle, & que le chaptel demeure en autre nature que le croît & profit, *Nempe*, Ce chaptel demeure propre au bailleur, le croît & le profit sont communs entre le bailleur & le preneur. Et à ce fait la loi. *Si tibi rem. In iis verbis. Societas non videtur in eo contracta, qui te non admisit socium distractionis, sed sibi certum pretium, excepto. ff. de præscript. verb.* &, dit Salycet in L. *si pascenda, C. de pactis*, que quand

tout le bail n'eſt pas commun, ains ſeulement le croît & le profit, que quant au chaptel *eſt contractus innominatus*; & quant au croît & profit, que c'eſt ſocieté.

Et ſur l'article 1. *du c.* 21. *de la coûtume de Nivernois :* Le mot de chaptel vient du latin vulgaire *capitale*, que l'on uſurpe pour ſon principal, qui eſt la premiere eſtimation que le bailleur & le preneur font du bétail, & demeure le bétail propre au bailleur, juſqu'à la concurrence de cette eſtimation. Et le preneur n'a part ſinon au croît & profit auquel il a moitié. *Et ſur l'article* 5. *&* 6. Il faut que le preneur ait paié le prix du chaptel avant qu'il le puiſſe partager avec le bailleur, *Et ſur l'article.* 16. Le bailleur demeure proprietaire de ſon chaptel, puiſque la revendication lui eſt octroiée. Du Moulin au lieu allegué dit la même choſe: A la charge que *grex ſeu capitale in ſuo numero reſtituatur, reliquum autem ſit commune.*

L'autre objection que l'on peut faire eſt; Que puiſque le bailleur fait eſtimer ſon bétail en le donnant, & que le preneur le prend de lui, aprés que l'eſtimation en a été faite; il s'enſuit que le capital apartient à l'un & à l'autre par moitié, ſuivant cette maxime du Droit Civil : *æſtimatio facit venditionem & emptionem.*

Mais on répond à cela qu'il n'eſt pas vrai abſolument que toute eſtimation au commencement du Bail faſſe que ce ſoit vente ou achat. La Loi. *Si inter virum* ff. *De jure dotium* nous aprend que l'on eſtime quelquefois la dot, non pas pour marque qu'il y ait

vente ; mais afin qu'elle soit venduë selon l'estimation, & non pas deteriorée. *Ne si species aliqua diminuta fuisset, aut perdita, alio pretio quàm quo taxata fuerat, reposceretur.* Et la glose sur ce mot, *æstimata*, ,dit: *Non tamen ut æstimatio faceret emptionem, sed ut sciretur an essent deteriores.* Et Balde : *Cum res in dotem data æstimatur, ita ut res sub eadem æstimatione reddatur, ipsa res est in dotem, non æstimatio. Si tamen res est deteriorata, debet restitui, etiam æstimatione taxatâ.* La même glose cite quantité de Loix sur ce sujet ; & elle ajoûte, que ce qui est vrai generalement, c'est que quand il n'est pas exprimé à quel dessein l'estimation a été faite, il faut presumer que ç'a été afin qu'elle fût vente ou achat : *Quid autem, si non appareat quâ mente fiat æstimatio ; Resp. Præsumitur illa qua facit emptionem.* Or les Coutumes de Nivernois & de Berri marquent assez que l'estimation pure & simple du chaptel ne fait pas que ce soit une vente, mais qu'elle se pratique seulement pour servir de regle du dedommagement dû au bailleur en cas de perte ou de deterioration des animaux ; comme aussi pour connoître à quelle somme montera le croît & le profit, quand le prix du chaptel aura éré paié.

C'est ce que Coquille a dit en la question citée : *Non semper æstimatio facit emptionem, neque transfert dominium & periculum in eum cui res æstimata data est. §. inter. C. de jure dotium L. Servus ff. Familiæ heriscæ.* Et pour lors l'estimation se fait *ad eum effectum.* afin de connoître par aprés s'il y a du profit ou de de la perte.

Et le même ſur la coutume de Nivernois : L'eſtimation qui ſe fait lors du Bail, ne fait pas que ce ſoit vente & achat, comme communement ſe dit *quod æſtimatio facit emptionem, L. plerumque. ff. de jure dotium.* Car le bailleur demeure proprietaire de ſon chaptel, *ut infra art.* 16. Et par la raiſon de la L. *Si tibi rem.* §. 1. *vel L.Si area, v. Sed ſi puerum ff. De præſc. verb.* Et l'eſtimation du Bail ſe fait à deux fins ; l'une pour connoître de quelle ſomme le preneur ſera tenu s'il fait faute au traitement du bétail. L'autre pour connoître à quelle ſomme montera le croît & le profit, afin qu'aprés le chaptel paié, le profit ſoit parti par moitié. Ce qui ſe dit du croît s'entend en deux ſortes. L'une pour la multiplication des chefs, qui ſe fait naturellement par generation. L'autre par l'augmentation de la valeur qui advient par l'âge, comme d'un taure, ou geniſſe devenuë vache, que de l'amandement que fait le preneur, en faiſant engraiſſer les bœufs & vaches quand ils ſont vieux.

CXXXXIX. CAS.

Lors que des bêtes sont mortes dans une societé, & que le Preneur prétend que ce n'est pas par sa faute, c'est à lui à le prouver.

QUand il est mort des bêtes dans une societé, est-ce au preneur à prouver qu'elles ont été derobées, ou qu'elles sont mortes sans sa faute ; & ne le pouvant prouver, peut-on en conscience le lui faire paier ?

Repondent : Que quand il est mort des bêtes dans une societé, & que le preneur prétend qu'elles ne sont pas mortes par sa faute, c'est à lui à le prouver. C'est le sentiment de Coquille en la question citée. *Is qui rei custodiam habet, debet probare casum fortuitum & culpam à se abesse, eo quod debet omnem diligentiam. Et contra eum est præsumptio : præsumptio autem transfert probationem. L. Si pactum ff. De probat.* Et sur la Coutume de Nivernois : Pour ce que le preneur par exprés est chargé de la garde du bétail, je croi qu'en ce cas de perte ou de mort, il est tenu de prouver qu'il n'y a rien de sa faute. L. *Si creditor in vel non probat. C. D. pignorat. actio.* Et plus bas : Parce que le preneur du bétail à chaptel est tenu de diligence exacte, je croi que c'est à lui de prouver qu'il a fait son devoir tout entier, & par consequent, doit prouver en tout cas, qu'il n'y a

point de ſa coulpe. *Arg. l.* 1.§. *Sed & ſi, ff. de Magiſt. Convent.* Et Mauduit ſur la coutume de Berri : Puis qu'il eſt obligé de la garde, *habet cuſtodiam, & debet diligentiam.* Il n'y a donc point de doute qu'il ne ſoit preſumé coupable, s'il ne verifie ſon innocence, pour deſobliger. *Qui enim excipit, probare debet excipitur. L. Si pactum ff. de probat.* Que ſi le preneur manque de preuve, le bailleur, qui n'a point de connoiſſance du contraire, peut en conſcience les lui faire paier.

CL. CAS.

Il eſt à propos de prêcher contre les Contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoi que l'experience faſſe connoître que ces prédications ne produiſent aucun bien, & excitent beaucoup de troubles.

PRéchera-t'on contre ces ſortes de Contracts, vû que l'experience fait voir que cela ne fait que cauſer du trouble, que cela ne ſert de rien, ou que ſi cela fait quelque choſe, c'eſt que cela empêche de continuer ce commerce, ce qui fait tort aux pauvres qui ſont bien aiſes d'avoir des animaux, quoi qu'à ces conditions, & ſont fachez qu'on condamne ces ſocietez, à cauſe que cela ne fait pas qu'on leur donne des animaux à des conditions plus juſtes, mais qu'on ne leur en donne plus du tout, ni qu'on prête de l'ar-

gent sans interêt, mais qu'on ne leur en prête plus du tout.

Répondent : Qu'il est à propos de prêcher contre ces Contrats usuraires de societé, comme aussi contre l'interêt qu'on prend à cause du prêt, nonobstant le trouble que ces sortes de Prédications peuvent faire naître. Elles seront un médicament salutaire, comme parle S. Augustin, à ceux qui sont du nombre des Prédestinez, & elles seront un tourment penal à ceux qui sont du nombre des reprouvez. *Ut sit iis qui corripitur, ad prædestinatorum numerum pertinet ; sit ei correptio salubre medicamentum : si autem non pertinet, sit correptio pœnale tormentum, Aug. L. de corrept. & grat. ch.*14. Et le même au ch.16. *Omnibus ne pereant, vel ne alios perdant, adhibenda est à nobis medicinalis severa correptio.* Et il ne faut point s'abstenir de prêcher ces veritez, quoi qu'il puisse arriver, que par la malice des hommes, les pauvres en puissent soufrir quelque mal.

CLI. CAS.

On condamne à une certaine somme celui qui a pris un cheval à loüage, qui est mort d'une mort naturelle.

CEux qui donnent des chevaux à loüage prétendent que s'ils meurent entre les mains de ceux qui les prennent, ou qu'ils soient perdus, même sans leur faute, ils les

paieront : cela n'eſt-il pas illicite ? Car 1. *Res perit Domino.* 2. C'eſt tirer du profit du prêt ſans courir aucun riſque. Et ainſi, à cauſe de cette intention qu'ils ont, faut-il les obliger à reſtitution de tout le profit qu'ils ont tiré du loüage de leurs chevaux ?

Répondent : Que par la Loi 39. ff. *Locati & conducti*, il eſt certain que ceux qui donnent des chevaux à loüage, en demeurent les proprietaires : *Non ſolet locatio dominum mutare.* Et partant que quand ils periſſent naturellement entre les mains de ceux qui les ont pris à loüage, la perte doit tomber ſur le donneur, & non pas ſur le preneur. Si on en uſe autrement, & que l'on condamne le preneur à une certaine ſomme, en cas de perte des chevaux entre ſes mains, c'eſt, ou parce qu'on ne conſidere pas ces traitez comme des conventions de pur loüage, ou par police, & dans le doute que la perte ne ſoit arrivée par ſa faute. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut à cauſe de leur intention, les obliger à reſtitution de tout le profit qu'ils ont tiré du loüage de leurs chevaux.

CLII. CAS.

Il y a obligation de réïterer les confessions, quand par une ignorance crasse & affectée, on ne s'est pas accusé des pechez mortels.

LEs Confessions sont-elles nulles & à réïterer, quand par ignorance on n'a jamais confessé des impuretez, ne croiant pas que ce fût peché, & la bonne foi ne les excuse-t-elle pas ?

2. Si les confessions sont nulles, sont-elles aussi sacrileges ?

3. Est-ce la même chose de ceux qui ne se confesseroient pas d'avoir pris de l'interêt de leur argent, parce qu'ils ne croioient pas qu'il y eût du peché ?

4. On aprend, ou par la lecture des Auteurs, ou écoutant les Predicateurs, plusieurs péchez ou plusieurs circonstances necessaires à exprimer qu'on n'a jamais confessé, ou ne les connoissant pas pour péchez, ou n'y faisant pas pour lors de reflexion ; toutes les confessions précedentes sont-elles nulles ?

5. Quand on a oublié quelque peché notable en se confessant, est-ce la même chose ; comme si on n'eût pas connu que c'étoit peché, c'est à dire, cela rend-t-il la confession nulle & à réïterer ?

Répondent : Que les confessions sont à réïterer, quand par une ignorance crasse & afectée, on n'a jamais confessé des impuretez.

mortelles, ne croiant pas que ce fût peché : mais quand on ne les a pas confessez aprés une diligence morale, ces confessions ne sont pas nulles & à réïterer. Le Concile de Trente, Sess. 14. *De pœnit.* C. 5. *Constat enim nihil aliud in Ecclesia à pœnitentibus exigi, quàm ut postquàm quisque diligentiùs se excusserit, & conscientia sua sinus omnes & latebras exploraverit, ea peccata confiteatur ; quibus se Dominum, & Deum suum mortaliter offendisse meminerit ; reliqua autem peccata, qua diligenter cogitanti non occurrunt in universum eadem confessione incluſa esse intelliguntur.* C'est ce qui fait dire à Tolet L. 3. C. 10. §. 8. *Iteranda est, sive proveniat, quia scienter occultaverit aliquod peccatum mortale, sive quia ignorabat esse mortale, tamen ignorantiâ nimis crassa : nam si ignorasset ex aliâ ignorantia excusabili, réïterare non teneretur, sed solum illud peccatum confiteri.*

2. Que les confessions qui sont nulles, faute d'y avoir aporté la diligence requise par le Concile de Trente sont aussi sacrileges.

3. Qu'il en est de même des Confessions de ceux qui ne s'acusent point d'avoir pris des interêts, à cause de l'argent par eux prêté. Elles n'ont pas été nulles & sacrileges, s'ils y ont aporté toute la diligence morale, mais elles ont été nulles & sacrileges, s'ils ont été dans une ignorance crasse.

4. Qu'il en est de même des confessions, où on n'a point declaré des pechez mortels qu'on a commis, quand ensuite de ses confessions, on aprend, ou par la lecture, ou par les

les prédications, que ce sont des péchez mortels ; ce que l'on ignoroit auparavant. Car si c'étoit d'une ignorance crasse, ces confessions sont nulles & sacrileges, non autrement. Il faut dire la même chose des circonstances, que l'on doit confesser de necessité.

5. Il en est de même quand on a oublié quelque peché mortel en se confessant. Car si l'oubli procede du défaut de la diligence requise par le Concile, ces confessions sont nulles & sacrileges : mais non pas, si les penitens ont aporté toute la diligence morale.

CLIII. CAS.

Quel est le sens des paroles de S. Thomas, que lors qu'on a attiré quelqu'un au jeu par le désir de gagner, on est obligé de lui restituer ce qu'on lui a gagné.

COmment se doit entendre S. Thomas, qui dit qu'on est obligé à restitution, *quando aliquis trahit alium ad ludum ex cupiditate lucrandi.* Est-ce exhorter quelqu'un à jouër aiant bonne envie de gagner.

Répondent : Que selon quelques-uns saint Thomas se doit entendre *de tractu per coactionem*, & non pas seulement *de tractu per invitationem.* Selon d'autres, il se doit entendre *de quocunque tractu, modo causetur involuntarium mixtum, ita quod*, dit Cajetan, *ex hoc ille venit ad ludum ductus precibus, insultatione, exprobratione, & hujus-*

modi, licet voluntariè ludat. Sicut etiam voluntariè aliquis solvit usuram hujusmodi; tamen voluntarium non transfert à se dominium quia mixtum est, & non omninò liberum.

CLIV. CAS.

Si en France un Heretique converti, & qui a reçû l'absolution de l'heresie, est encore irregulier?

QUand en France les Heretiques convertis ont eu l'absolution d'un Evêque ou d'un autre, aiant pouvoir de lui, & veulent recevoir les ordres, sont-ils irréguliers? ont ils besoin d'avoir recours au Pape?

Répondent: Qu'il y a deux opinions sur cette question, à sçavoir. Si un Heretique converti, & qui a reçû l'absolution de l'heresie, demeure encore irregulier; Il y a l'affirmative soutenuë par Angel. Silvester, Navarre. Il y a la negative qui est défenduë par Philiarchus, qui soûtient qu'on ne tombe pas dans l'irregularité par le seul crime de l'heresie, quoi que celui qui est tombé dans ce crime, puisse être irregulier, à cause de son heresie en plusieurs manieres. 1. Quand étant encore dans l'excommunication, à cause de l'heresie qu'il professe, il ne laisse pas d'exercer les fonctions des Ordres sacrez qu'il avoit reçûs devant que de venir Heretique. 2. Quand il est déclaré & condamné comme

tel en jugement. 3. Quand il devient infame par la seule profession de l'heresie.

Il y a encore une autre question, sur laquelle les Theologiens sont partagez : sçavoir, si les enfans des heretiques sont irreguliers ? Les uns soûtiennent qu'ils le sont ; & se fondent sur les chap. *Quicumque & statutum. De hæret. in* VI. comme Navarre, Tolet, & plusieurs autres. Et les autres soûtiennent qu'ils ne sont pas irreguliers : mais qu'il est dit seulement dans les deux chapitres citez; qu'ils sont inhabiles *ad Ecclesia beneficia, & officia publica :* que par ces termes, *officia publica*, en matiere penale, on n'entend pas les Ordres sacrez. Sirus, L. 6. *de Cens.* ch. 10. *Nemo dicendus est irregularis nisi sit in jure expressum, non est autem in jure expressum, hujusmodi filios esse irregulares.*

Si les heretiques sont irreguliers comme tels, c'est d'une irregularité *ex delicto.*

Si les enfans le sont comme tels, dans les conditions portées par ces chapitres, c'est d'une irregularité qui n'est pas, *ex delicto*, à leur égard, mais seulement, *ex defectu natalium.*

Les heretiques ne sont point irreguliers en France, ni comme tels, ni à cause de la suite de l'heresie précisement. On n'y reconnoît aucun Canon qui les declare tels. On ne les poursuit pas en justice. Ils n'y sont pas infames.

Leurs enfans, quoi qu'eux soient morts dans l'heresie, (c'est la condition de ces chapitres citez,) ne sont pas aussi irreguliers en France. Ces Chapitres n'y sont pas reçûs.

C'eſt pourquoi, ni les uns, ni les autres n'ont pas beſoin d'être rehabilitez pour être promûs aux Ordres ſacrez.

De-là s'enſuit la réponſe à la premiere dificulté propoſée : & à plus forte raiſon à la ſeconde.

CLV. CAS.

Les Conſuls qui ont la charge d'impoſer les tailles ſont obligez d'en faire l'impoſition le plus juſtement qu'ils peuvent : & s'ils ſurchargent quelqu'un, ils ſont tenus de reparer le tort qu'ils lui ont fait.

IL y a preſque par tout une injuſtice horrible dans le partage des Tailles, où les riches ne paient preſque rien, & les pauvres preſque tout. 1. Des Conſuls impoſent dans les Tailles, ou peu, ou point, quelques riches. D'un côté voilà une injuſtice qui ſemble les obliger à la reſtitution : mais de l'autre côté, s'ils impoſent ces perſonnes riches, comme elles doivent être, ils ſe perdent. Car ils leur doivent, ou ce ſont des perſonnes puiſſantes qui leur pourroient nuire beaucoup. Les autres Conſuls qui les ont précedé, ne les ont point impoſez, & ceux qui viennent enſuite, s'ils les impoſoient ce ſeroit leur faire une querelle qui ſeroit préjudiciable aux pauvres Conſuls : Et ainſi il ſembleroit bien dur de les obliger d'impoſer comme ils le devroient, ces riches ; ou de

les obliger à restitution, s'ils ne le font pas, vû le prejudice que cela leur feroit : & d'autant plus qu'ils sont Consuls par force, & qu'ils voudroient bien ne l'être pas.

Répondent : Que les Consuls qui ont la charge d'asseoir ou d'imposer les Tailles, sont obligez d'en faire l'assiette ou l'imposition, le plus justement & également qu'il est possible, comme parlent les Ordonnances *Ita ut revelato onere rei, quod imminet fatigatis translatio in eos qui integris viribus florent, & adscriptio tributorum æquâ lance dividatur*, comme parle la L. *Fundos* C. *De fundis patrim.* Quand ils en usent autrement ils sont punissables selon les loix : *Per æquatores ac discussores, si incurrerint culpam negligentiæ, non solum bonorum jacturam, verum etiam annorum in quadruplum mulctam subire debebunt.* L. *Per æquatores.* C. *De censib.* C'est pourquoi ceux qui en soufrent, ont pouvoir, par les mêmes Loix, de s'en plaindre. C. *tit. eod.* Les Ordonnances y sont conformes. Ceux qui ne gardent pas la justice, en faisant l'imposition ou l'assiete des tailles, font injustice, & sont obligez de reparer le tort qui en arrive aux surchargez, tant par negligence, que malice, ou grace, qu'ils ont voulu faire aux autres.

Quand ils sont empêchez d'asseoir ou imposer justement les tailles par les menaces des puissans, qui ne veulent point avoir de taille, ou veulent n'en avoir que peu, & qu'ils ont sujet de craindre que ceux-ci ne les perdent s'ils font justice, quoi que leur peché soit moinde, que s'ils étoient tout à fait li-

bres, neanmoins ils ne sont pas excusables, ni dispensez de l'obligation de dedommager ceux qu'ils ont surchargez. Ils y sont obligez solidairement, mais les personnes qui en profitent, & qui sont cause de cette injustice, y sont obligez principalement, & eux à leur défaut.

Il faut ajoûter que les Consuls peuvent se mettre à couvert de ces sortes de violences, en faisant donner avis à l'Intendant de justice, ou aux autres Oficiers du Roi preposez pour les tailles, de l'injustice que les pauvres en soufrent, afin qu'ils taxent d'ofice ceux qui ne le sont pas; ou qui le sont peu, & qui le doivent être & beaucoup.

CLVI. CAS.

On ne peut faire de plusieurs années d'arrérages de rente, un contract de constitution sur son même debiteur. Les Peres ont condamné cette Pratique, elle est defenduë par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois.

IL est dû à Pierre mille livres, de plusieurs années d'arrérages de rente. Il en fait un Contract de constitution, qui lui raporte cinquante livres de rente. Cela n'est-il pas permis, & n'est-ce pas la même chose que si on lui paioit les mille livres, & qu'il en fit un Contract de constitution, & quelle diference y a-t-il?

Repondent: Que Pierre, à qui il est dû

mille livres pour plusieurs années d'arrérages de rente,n'en peut faire un Contract de constitution sur son même debiteur,qui lui raporte cinquante livres de rente.Cela est defendu par les Loix Civiles L.*Ut nullo modo. Apertissima lege definimus,nullo modo licere cuiquam usuras prateriti temporis,vel futuri in sortem redigere & earum iterum usuras stipulari.* C. *de usur.* par l'Ordonnance de Philippes le Bel l'an 1311. Par les Arrêts , dont on en peut voir quelques-uns dans Loüet.L.R.n.55. On peut aussi voir Du Moulin sur ce sujet en son Traité *De contract. usur. & reddit.*§. 44. Les saints Peres ont declamé contre cela. S. Basile sur le *Pseau.* 14. Et saint Ambr. L. *de Tobia.* C. 13. en declamant contre l'anatocisme. Il n'y a rien qui contribuë tant que cette pratique à la ruine des familles qui doivent des rentes constituées. Elle fait qu'on neglige de paier les arrerages : & on s'engage par ce moien à faire Contracts sur Contracts. Le Roi condamnant cét usage , & le défendant expressement pour le bien de ses sujets , on ne peut contrevenir à ses defenses sans commettre un grand peché.

CLVII. CAS.

Un Tuteur donne au creancier de ses mineurs une de leurs terres en paiement, mais comme les mineurs sont en âge ils rentrent dans cette terre, & le creancier est obligé de préconter les fruits qu'il a perçûs sur le sort principal de sa dette.

IL est dû de l'argent à Pierre par des mineurs. Il fait assigner le Tuteur, pour être paié, qui lui vend un fond des Mineurs : mais comme il ne peut pas vendre absolument ce bien, & que les mineurs étant en âge y peuvent rentrer, Pierre cependant jouït de la terre. Si par aprés les mineurs veulent rentrer dans leur terre en paiant à Pierre la somme pour laquelle elle lui a été ajugée ; Pierre est-il obligé de compter & de rabattre les fruits qu'il a perçûs pendant sa jouïssance ?

Repondent : Que n'y aiant point de vente veritable ; cette terre des mineurs doit être considerée par Pierre, comme un gage qui lui est donné par le tuteur. Or il est de la nature des fonds donnez en gage aux créanciers par leurs debiteurs, que les fruits soient comptez en l'aquit de leur dette : *fructus pignoris computandi sunt in sortem,* suivant la disposition C. *Plures De usur. Et si quis aliquis possessionē data pecunia sub hac specie vel conditione in pignus acceperit, si sortem suam (deductis expensis) de fructibus jam perce-*

pit : absolutè possessionem restituat debitori. Si autem aliquid minus habet, eo recepto possessio liberè ad dominum revertatur. Et partant, Pierre doit préconter en déduction sur le fort principal, sauf son recours contre le tuteur, s'il prétend quelques dommages & interêts pour lui avoir mal vendu. Sur laquelle prétention les Juges ordonneront ce qu'ils verront bon être.

CLVIII. CAS.

Il est juste de prendre des interêts d'un rétour de partage, car ils sont dûs.

EST-il certain qu'on puisse prendre des interêts des retours du partage ? Par exemple, Pierre & Jean avoient deux fonds à partager. Comme un des fonds vaut beaucoup mieux que l'autre, on met mille livres du côté de celui qui aura le moindre fond. Celui à qui échoit ce dernier, ne peut-il pas se faire paier l'interêt de ces mille livres jusqu'à ce que cette somme lui soit paiée, à cause que c'est comme un fond qui lui doit fructifier ?

Item, ceux qui ont vendu une terre ou un autre fond fructifiant, ne peuvent-ils pas en exiger les interêts, jusqu'à ce qu'on aie paié le prix convenu ?

Répondent : Qu'on peut prendre des interêts d'un retour de partage, comme étant dûs pour jouïssance d'heritages. *Gloss. in C. conquestus. De usuris. Usuræ possunt peti etiam se-*

cundùm canones, ut cùm vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, & non solvis mihi pretium ad terminum ar. C. *De usur.* L.11. *Quia hujusmodi usuræ, non quasi usuræ, sed quasi interesse petuntur.* Covarruv. L.3. *Var. resol. Venditor justè recepit usuras pretii non soluti, juxta eam quantitatem quam ex ipso pretio statim præstito lucrari posset, vel secundùm compensationem damni quod habuit, ob dilatam pretii conventi solutionem.* C.4. Angel. Tab. Navar. L.5. *consil.* L. *Julianus.* §. *ex vendito.* ff. *De act. empt. vend. Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda, quæ ei ab emptore præstari oportet. Veniunt autem in hoc judicio infrà scripta, imprimis pretium quanti res venit, item usuræ pretii postdiem traditionis. Num cum eo tempore fruatur, æquissimum est usuras pretii pendere. . . . . non esse verò usuras, sed rei propriæ perceptionem quæ deducitur ab æquitate justitiæ commutativæ quæ in æquitate consistit . . quibus accedit usuras curatorias omni jure reprobas esse, usuras autem recompensatorias omni jure admitti.* L. *Fructus. Si mora intercessisse probetur usuras officio judicis exigere potest.* Et L. *Curabit.* C. *Eod. tit. Curabit præses provinciæ compellere emptorem, qui nactus possessionem fructus percepit partem pretii, quam penes se habet cum usuris restituere.* Loüet *Verbo interest.* num. 8.

CLIX. CAS.

Celui qui prête son argent dans l'esperance d'en tirer du profit, ne peut pas prendre ce qu'on lui offre gratuitement, & l'aiant pris il est obligé de le restituer, à cause qu'il n'avoit pas une intention droite.

UNe personne qui prête son argent dans l'esperance & la prétention de quelque profit, quoi qu'elle ne le stipule point, peut-elle le prendre, si on ne le lui donne gratuitement? Et si on l'a pris, est-on obligé de le restituer, à cause de cette intention sinistre qu'on avoit? Il semble qu'on n'est pas obligé de le restituer. Car il s'ensuivroit, que ceux qui ont pris des interêts illicitement,& à qui, lors qu'ils étoient dans la disposition de les restituer,on les a donnez librement,lors qu'on n'avoit plus leur argent, ne pourroient pas le garder, à cause de cette intention mauvaise qu'ils avoient euë, & qu'ils avoient executée, de prendre de l'interêt de leur argent.

Répondent : Qu'une personne qui prête son argent dans l'esperance,& avec prétention de quelque profit, à cause du prêt,quoi qu'elle ne stipule pas ce profit ; ne peut prendre ce qu'on lui donne gratuitement, l'aiant pris elle est obligée de le restituer. C'est ainsi qu'il a été défini au C. *Consuluit, De usur. Consuluit nos tua devotio an ille in judicio animarum quasi usurarius debeat judicari,*

qui non alias mutuo traditurus eo propoſito mutuam pecuniam credit, ut licet omni rerum conventione ceſſante cùm plus cum ſorte recipiat, eſt quod ipſis caſibus tenendum ſit, ex Evangelio Lucæ cognoſcitur, in quo dicitur, Date mutuum nihil inde ſperantes. La conſequence de l'expoſé n'eſt pas bonne. Car celui à qui on donne librement des interêts uſuraires qu'il a perçûs, lors qu'il eſt dans la diſpoſition de les reſtituer, ne les reçoit pas comme l'éfet de ſon eſperance.

CLX. CAS.

Quand un pere qui doit la dot à ſon gendre, lui en paie les interêts, il n'en eſt pas déchargé en obligeant un autre de paier cette dot.

LOrſqu'un homme qui doit la dot de ſa fille à ſon gendre, & lui en paie les interêts, donne charge à un tiers par un acommodement fait avec lui, de paier cette dot à ſon gendre; ce gendre peut-il encore exiger les interêts? D'un côté, il ſemble qu'il le peut; car c'eſt toûjours la dot de ſa femme qui lui eſt duë, & il a les mêmes raiſons de l'exiger, qu'il avoit auparavant, ſavoir les charges du mariage. De l'autre côté, il ſemble qu'il ne le peut pas, à cauſe que la dot ſemble avoir changé de nature, & que ce tiers qui eſt chargé de paier la dot, n'étant pas le pere de celui à qui il eſt dû, ne ſemble pas obligé à cette charge, mais ſeulement à paier ce qu'il doit.

N'est-ce pas la même chose, quand l'heritier doit la legitime à un des enfans, & donne charge à un autre de le paier ?

Répondent : Que quand un pere qui doit la dot de sa fille à son gendre, & lui en paie les interêts, conformément à la disposition du Droit Canonique au C. *Salubriter. De usur. gener. ad fructus portionum quæ sibi à socro sunt pro numerata pecunia pignori obligatæ, computandos in sortem non credimus compellendum : cùm frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii suportanda.* Et du Droit Civil & coutumier, donne charge à un tiers par un acommodement fait avec lui, de paier cette dot à son gendre, ce gendre peut, exiger les interêts de cette dot, jusqu'à ce qu'il en ait été paié. Il n'est point vrai que la charge donnée par le pere à ce tiers, de paier la dot au mari de sa fille, en ait changé la nature, & qu'elle ait ôté à ce mari un droit legitime sans son consentement. *Res inter alios acta, &c.*

Il en faut dire autant, quand celui qui doit sa legitime à un des enfans, donne charge à un autre de la paier.

CLXI. CAS.

Ceux qui sont devenus plus riches par des interêts usuraires, ne peuvent pas s'exempter de les restituer par la raison qu'ils disent, que s'ils eussent crû que cela ne leur eût pas été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement.

EST-ce une raison legitime pour exempter de la restitution, ceux qui sont devenus plus riches des interêts perçûs, qui disent, que s'ils eussent sçû que cela n'eût pas été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement ; ce qu'on peut apeller, *damnum emergens interpretativum* ; Et n'est-ce pas la même chose, que ceux qui voulant retirer leur argent, on leur permet de prendre l'interêt, aiant la volonté de l'emploier utilement ?

Répondent : Que ce n'est pas une bonne raison, pour exempter de restitution ceux qui sont devenus plus riches par les interêts qu'ils ont perçûs injustement que ce qu'ils disent, que s'ils eussent sçû que cela n'eût point été permis, ils auroient emploié ailleurs leur argent utilement & licitement. Et il n'en est pas de ces gens-là, comme de ceux qui aiant volonté d'emploier utilement leur argent, ne l'emploient pas, parce qu'on le leur retient contre leur gré. Ces derniers peuvent en conscience recevoir un dédommagement du tort qui leur a été fait. Ces premiers se font vo-

lontairement tort à eux-mêmes. Il n'est pas raisonnable, que celui qui ne leur fait aucun tort, soit obligé de les dédommager du tort qu'ils se font à eux-mêmes.

CLXII. CAS.

Celui qui veut éfectivement diferer la vente de son blé jusqu'au mois de May, qui est le tems où il est le plus cher, étant pressé de le vendre par des personnes qui lui demandent à acheter, dans une saison où il est à meilleur marché, peut le vendre au même prix qu'il le vendroit au mois de May, en observant de certaines conditions & qui sont ici marquées.

Est-il permis de vendre son blé au prix qu'il se vendra au mois de Mai, supposé qu'on eût une volonté sincere de le garder jusqu'à ce tems : la diminution qui s'en feroit jusques-là, n'étant pas considerable. D'un côté il semble qu'il n'y a rien de plus juste ; car ce seroit un dommage pour lui de donner son blé à un prix moindre que celui qu'il en auroit s'il le gardoit. D'autre côté, cela semble condamné dans les Cas d'Alet.

Répondent : Supposé qu'un homme ait une volonté sincere de vendre son blé au mois de Mai seulement, qu'étant pressé par un qui lui demande à l'acheter devant ce tems-là dans une saison où il eût à meilleur marché qu'il ne sera pour lors, il pourra le

lui vendre autant qu'il le vendroit au mois destiné, en déduisant neanmoins le déchet, la peine, les soins, & la dépense qu'il faudroit faire pour le garder jusqu'à ce tems-là. Car il n'est pas raisonnable qu'un homme fasse plaisir à son préjudice. Et il n'est pas raisonnable aussi qu'il gagne plus sur son blé, qu'il ne gagneroit s'il le gardoit, selon sa résolution jusqu'au mois de Mai pour le mieux vendre. C'est pourquoi il faut faire les déductions marquées.

CLXIII. CAS.

Il n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres, de prendre dans les forêts le bois mort & le mort bois, ils peuvent néanmoins dans leur necessité prendre le menu bois qui est tombé à terre, & les genêts qui sont dans la campagne.

L'Ordonnance du Roi qui permet au pauvre de prendre le bois mort, & le mort bois, s'entend-t-elle seulement des forêts & des bois des Seigneurs, & non des bois des particuliers ?

2. N'est-il pas permis aux pauvres païsans de prendre quelque bois moins dommageable de celui même des particuliers, quand ils n'ont pas dequoi en acheter, aiant peine à entretenir leur petite famille ? Et n'est-ce pas une espece de necessité extrême

d'être obligé de passer des hivers sans se chauffer, & de ne manger rien de cuit ; ce qu'ils seroient obligez de faire si on leur defendoit de prendre du bois ? Il semble que la terre produisant du bois d'elle-même, sans qu'il soit besoin de la cultiver pour cela ; c'est afin que ces pauvres y aient part; que le bois n'est pas de même comme le blé qui est dans leur champ, & l'argent qui est dans leur cofre; que les proprietaires de ces bois sont pour lors *irrationabiliter inviti* : puisque ce seroit une dureté extrême, & même une espece de cruauté de vouloir que ces pauvres gens passent tout l'hiver sans voir de feu, & sans manger rien de cuit ?

3. Supposé que cela ne fût pas permis, comment se faudroit-il gouverner dans la confession avec ces pauvres gens, vû qu'on est comme assuré qu'ils continuëront toûjours, n'étant pas possible de leur persuader qu'il y a du mal de prendre du bois, quand il n'est pas dommageable ?

4. Ne leur est-il pas du moins permis de prendre de menu bois, qui est tombé à terre, & les genêts qui sont dans les compagnes ?

Répondent : Qu'il n'y a point d'ordonnance du Roi par laquelle il soit permis aux pauvres de prendre le bois mort & le mort bois dans la forêt. C'est un droit qui est propre aux Usages, privativement à tous ceux qui ne le sont pas. Et comme il y a des Usages dans des forêts, qui apartiennent à des particuliers, il est vrai aussi que tous les pauvres n'y ont pas ce pouvoir. Quand donc

il se trouve des lieux, où tous les pauvres prennent le bois mort & le mort bois, il faut que ce soit par un consentement exprés ou au moins tacite des propietaires, & non pas en vertu d'aucun pouvoir qui leur en soit donné par les Ordonnances du Roi.

2. Que c'est une sorte de necessité, quand un pauvre est reduit à ne se pas chaufer durant l'hiver, ou à ne rien manger de cuit, faute de bois qu'il n'a pas moien d'acheter. C'est pour quoi les pauvres peuvent en ce cas, prendre dans les forêts du Roi & des particuliers, pour leur necessité des brousailles & du mechant bois, mais ils ne doivent pas endommager les forêts ni y faire aucun dégat s'il se peut. On demande en Theologie s'ils pécheroient en y faisant quelque dégât pour leur necessité seulement ? Les Theologiens sont partagés sur cela. Les uns disent qu'il y a peché : Les autres disent qu'il n'y en a point, la Loi qui leur defend n'étant que penale. Outre que quand elle seroit plus que penale, elle n'obligeroit pas ceux qui se trouvent dans cette necessité.

3. Il n'en faut point parler à ceux qui ne font pas de grands degâts, quand ils se confessent d'avoir été au bois, si ce n'est qu'on trouve à propos de les exhorter de n'y rien gâter, & de ne point s'exposer au mauvais traitement qu'ils pourroient recevoir des gardes, ni à l'amande : de se contenter de prendre du bois mort & du mort bois, quand ils ne peuvent avoir assez de brousailles & d'autre mechant bois pour leur necessité c'est à dire, du bois sec en état ou

giſant, du bois chu, abatu, ou ſec debout, qui ne peut ſervir qu'à brûler ; car c'eſt ce qu'on apelle bois mort : ou blanc bois, comme ſaulx, marſaulx, épine, puiſne, ſeur, aulne, peuple, genêt, genevre, ronce : car c'eſt ce qu'on apelle mort bois, comme il eſt expliqué en la charte aux Normands de l'an 1314. & en l'Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1376. pour le Reglement des forêts.

4. Il eſt permis aux pauvres de prendre dans leur neceſſité par un tacite ou exprés conſentement des proprietaires, le menu bois qui eſt tombé à terre, & les genêts qui ſont dans la campagne.

CLXIV. CAS.

Si on doit ſoufrir que des Merciers ſe mettent proche les portes des Egliſes des Villages, les Dimanches & les Feſtes pour y vendre leurs marchandiſes.

PEut-on permettre à de petits merciers de ſe tenir à la porte des Egliſes de Village, les Dimanches & les Fêtes, pour vendre leurs petites denrées ? D'un côté, cela ſemble contre la ſanctification des Fêtes. De l'autre côté les perſonnes de la campagne ne pourroient acheter ſans cela. Car ils ne vont à leurs Villages que les Dimanches & les Fêtes, & quand même ils pourroient

aler aux Villes les jours ouvriers, ils sont pour l'ordinaire si pauvres, qu'ils ont besoin de tout leur tems pour leur travail : outre que cela ne vaut pas la peine d'aller à la Ville exprés pour acheter quelques éguilles, ou autres petites choses semblables dont ils ont besoin. Au moins, peuvent-ils vendre les Fêtes de Patron. Car comme c'est la coutume universelle tolerée par l'une & par l'autre Puissance ; cela ne doit-il pas passer, comme les foires qui sont tolerées les Fêtes ?

Répondent : Que ce sont des desordres à tolerer quand on ne peut y remedier, sans incommoder les vendeurs & les acheteurs. C'est une espece de necessité.

CLXV. CAS.

Les Mûniers, les Bouchers, les Boulangers, les Patissiers, peuvent-ils travailler de leur vacation, les Dimanches & les Fêtes ?

1. LEs Mûniers peuvent-ils les Dimanches & les Fêtes, faire aler leur moulin, vû qu'il leur faut des serviteurs pour cela ?

2. Peuvent-ils aler querir le blé & raporter la farine ?

3. Les Bouchers peuvent-ils vendre leur chair en ces jours ?

4. Les Boulangers peuvent-ils faire du pain, vû qu'il n'est pas necessaire qu'on mange du pain frais tous les jours ?

5. Les Patissiers peuvent-ils faire des pâtez, vû qu'il n'est nullement necessaire d'en manger ces jours-là ?

Répondent : Qu'il faut suivre la coutume des lieux à l'égard des Mûniers, Bouchers, Boulangers & Pâtissiers. Cette réponse, aussi-bien que la précedente, sont authorisées par Gerson, qui en son Traité. *De præceptis Decalogi.* C. 7. dit, *Secundò ; ut quilibet eo die abstineat ab omni labore, aut mercatione, aut alio quovis laborioso opere secundùm ritum & consuetudinem patriæ quam inhabitat, quam consuetudinem Prælatus illius loci cognoscens non prohibet: quod si apud aliquem, super tali consuetudine servanda, aut aliis casibus, dubietas occurrat, consulat ille superiores & peritos, ne per ampliam nimis, aut strictam conscientiam in peccatum cadat.*

CLVI. CAS.

Quelle conduite doit-on garder dans le tribunal de la penitence envers les heritiers des Beneficiers, vû qu'il semble que l'autorité Ecclesiastique ne s'acorde pas avec la seculiere en ce point ?

QUE faut-il dire dans la confession ? à quoi obliger ceux qui ont herité des Beneficiers, vû que d'un côté les Canons le défendent expressément ; & que de l'autre les Loix & les Coutumes du Roïaume l'autorisent?

Disent : Qu'avant d'y répondre, il faut supposer, que selon le premier esprit de l'Eglise, les Ecclesiastiques ne devroient rien posseder en proprieté. C'est ce qui faisoit dire à S. Jerôme en son Epître *ad Nepotianum* en parlant de celui qui est dans la Clericature. *Si quippiam aliud habuerit prater Dominum, pars ejus non erit Dominus. V. g. Si aurum, si argentum, seu possessiones, si variam suppellectilem, cùm istis partibus non dignatur Dominus fieri pars ejus. Si autem ego pars Domini sum, & funiculus hareditatis ejus, non accipio partes inter cateras tribus, sed quasi Levita & Sacerdos vivo de decimis, & altari serviens, altaris oblatione sustentor. Habens victum & amictum, his contentus ero, & nudam crutem nudus sequor.* S. Ambroise en son livre. *De fuga sæc.* a parlé de même : *Cui portio Deus est, nihil debet curare nisi*

Deum, ne alterius impediatur necessitatis munere. Quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur. Hæc enim vera est Sacerdotii fuga, abdicatio domesticorum, & quædam alienatio charissimorum, ut suis se abneget, qui servire Deo elegerit. C'est dans cet esprit que S. Augustin vouloit que ses Clercs renonçassent à la proprieté des biens. *Qui habere voluerit proprium & de proprio vivere, & contra præcepta nostra facere; parum est ut dicam, non mecum manebit, sed nec Clericus erit.* De Com. vita Cler. Serm. 2.

Mais ce qui étoit selon l'esprit de la primitive Eglise, n'étoit pas de commandement; c'est pourquoi le Canon 40. des Apôtres distingue de deux sortes de biens de l'Evêque, dont les uns lui sont propres, & les autres appartiennent à l'Eglise? *Sint autem manifesta res propriæ Episcopi (si autem habet proprias) & manifestæ Dominicæ.* Et ce Canon fait cette distinction, pour marquer quels sont les biens dont un Evêque peut disposer par testament: *Ut potestatem habeat de propriis, moriens Episcopus sicut voluerit, & quibus voluerit derelinquere, nec sub occasione Ecclesiasticarum rerum, qui Episcopi esse probantur, interdicant. Fortassis enim aut uxorem habet, aut filios; aut propinquos, aut servos. Et justum est hoc apud Deum & homines; ut nec Ecclesia detrimentum patiatur ignoratione rerum Pontificis, nec Episcopus vel ejus propinqui, obtentu Ecclesiæ proscribantur vel in causas incidant, qui ad eum attinent, &c.*

Saint Augustin fait assez connoître qu'il n'y avoit point d'obligarion aux Ecclesiastiques de renoncer à leurs propres, quand il ajoute ; *Certè ego sum qui statueram nullum ordinare Clericum, nisi qui mecum vellet manere : aut si vellet à proposito recedere, rectò illis clericatum tollerem, ecce in conspectu Dei & vestro muto consilium : qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus & Ecclesia ejus, maneant ubi volunt & ubi possunt : non eis aufero clericatum.* Serm. 1. De Com. vita Cleric.

Le Concile de Calcedoine au chapitre 22. nous fait assez connoître que les Ecclesiastiques pouvoient avoir quelque bien en propre, quand il défend aux Clercs d'une Eglise de s'emparer des propres de leur Evêque défunt, *Non licere Clericis, post obitum sui Episcopi res ad eum pertinentes diripere, sicut antiquis quoque est Canonibus constitutum.*

Ces dernieres paroles marquent le Canon cité des Apôtres & le 24. du Concile d'Antioche qui dit la même chose.

Le Concile d'Agde au Canon 48. a prononcé en conformité de cette doctrine, en permettant à l'Evêque de disposer par son Testament de ses propres & acquêts, & non pas des biens de l'Eglise. *Ut de rebus Episcopi propriis vel acquisitis, vel quidquid Episcopus de suo proprio habet, hæredibus suis, si voluerit derelinquat. Quicquid verò de provisione Ecclesiæ suæ fuerit, sive de agris, sive de frugibus, sive de oblationibus omnia in jure Ecclesiæ reservare censuimus,*

Le

Le V I. Concile de Paris est formel. On en raportera plus bas les paroles.

Le Concile de Valence en Espagne au c. 3. a prononcé, dans la même supoſition de diferens biens de l'Evêque. *Ne fortè in hæreditariis rebus etiam aliqua ad Ecclesiam pertinentia, vel permixta usurpent, &c.*

Le Concile I V. de Tolede ordonne la même choſe au c. 7. *Propinqui morientis Episcopi, nihil de rebus ejus, absque Metropolitani cognitione usurpare præsumant. Quod si is qui decesserit, Metropolitanus fuerit, successoris ejus sententiam, aut consilium sustinebunt, ne passim hæreditatis adeundæ licentia de rebus Ecclesiæ, aut non retineatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata. Quod si Presbyter, aut Diaconus fuerit, quos obiisse constiterit, non sine agnitione sui Episcopi, rem ejus hæredibus adire licebit.*

Dans les ſiecles ſuivans, on a été dans le même eſprit, comme il paroît par le titre *de Testamentis :* aux Decretales c. *Quorundam. C. filius. C. Cum in officiis. C. Quia nos C. Relatum.*

On trouve un Satut Synodal d'Odo, Evêque de Paris, qui vivoit au douziéme ſiecle, par lequel il diſtingue, entre les meubles acquis par les Prêtres, des revenus Eccleſiaſtiques, & les meubles acquis de leurs propres; & il leur permet ſeulement de diſpoſer par Teſtament de ces derniers, & non pas des premiers. *Similiter præcipitur Presbyteris, quod immobilia de bonis Ecclesiæ acquisita Ecclesiis suis tantummodò legent*

(nam de jure aliud facere non possunt) de mobilibus verò suis rationabile faciant legatum, c. *De communibus præceptis.* Num. 31. Ce qui est dit, que de droit ils ne peuvent tester au préjudice de l'Eglise, d'aucuns immeubles acquis des revenus de l'Eglise, est fondé sur le chap. 49. du III. Concile de Carth. *Placuit ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici qui nihil habentes ordinantur & tempore Episcopatus vel Clericatus sui, agros vel quæcumque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum dominicarum invasionis crimine teneantur obnoxii, nisi admoniti, Ecclesiæ eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis propriè aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis obvenerit, faciant inde, quod eorum proposito congruit.*

Mais l'usage du Roiaume dans les siécles suivans, a été que les Ecclesiastiques peuvent disposer par Testament de tous les meubles & revenus Ecclesiastiques qui leur restent, & même de tous les immeubles qu'ils y ont acquis.

On cite pour cela une Ordonnance de Charles VI. en 1385. raportée par *Bened. in C. Raynutius* & insérée au stile du Parlement. *Licet de jure, usu & consuetudine & communi observantia notoriè observatis, Episcopis Regni nostri liceat, & in suis testamentis executores ordinare, & bona mobilia & immobilia ex decessu talium Episcoporum relicta etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ amplius ipsorum Episcoporum non sunt, neque censentur, sed ad suos*

hæredes, aut eorum executores spectant. Il y a des Coutumes qui disent la même chose en termes formels. Comme Paris A. 336. *Les parens & lignagers des Evêques, & autres gens d'Eglise seculiers leur succedent.* Nos Jurisconsultes en conviennent aussi bien que les Commentateurs des Coutumes, & les Praticiens. Les Arrêts y sont conformes, & ils ajugent même aux heritiers des Beneficiers, les fruits de l'année de leur mort *pro modo & rata temporis*, & n'en laissent la jouïssance à leurs successeurs que du jour de la mort. Ceci supposé.

On répond à ce Cas, qu'il ne faut rien dire dans la confession, ni obliger ceux qui ont herité des propres des Beneficiers, ni des acquêts qu'ils n'ont point faits des revenus de l'Eglise. Car les Conciles citez prononcent que ces biens leur apartiennent, ne plus ne moins, que si ceux dont ils les tiennent, n'avoient point été dans le Clergé.

A l'égard de ceux qui sont des revenus Ecclesiastiques, ou qui en sont provenus, on doit conseiller à ces heritiers de les emploier en œuvres de pieté, & particulierement en aumônes aux pauvres des lieux des Benefices, & aux reparations, décorations ou ornemens desdites Eglises, dont ils ont été Beneficiers, & qui étoient tenus par charité & même par justice, d'en faire un emploi semblable.

Mais la dificulté est de sçavoir, si ces heritiers y sont obligez en conscience? Il

y a de grandes raiſons de part & d'autre. Pour dire qu'ils y ſont obligez, on ſe fonde. 1. Sur ce que les revenus Eccleſiaſtiques ſont des biens conſacrez à Dieu, & qui ne peuvent être emploiez à des uſages prophanes. 2. Que les heritiers ne peuvent recueillir l'avantage d'une ſucceſſion, que les dettes n'en aient été prealablement paiées : & que c'eſt une dette de la ſucceſſion, que ce qui eſt reſté entre les mains du defunt, puis qu'il étoit obligé d'en faire l'emploi au profit des pauvres & à l'avantage de l'Egliſe. 3. Qu'il n'eſt pas plus permis aux heritiers d'un Beneficier mort de profiter des revenus des Benefices de leur parent qu'aux freres & ſœurs, neveux & nieces d'un Beneficier vivant : or, qu'il n'eſt pas permis aux freres & ſœurs, neveux & nieces d'un Beneficier vivant, de profiter des revenus des Benefices de leur parent. Et partant la même choſe eſt defenduë aux heritiers d'un Beneficier defunt. 4. Que ce que l'on opoſe touchant l'Ordonnance de Charles V I. les Coutumes & les Arrêts ſur ce ſujet, prouve à la verité que cela eſt permis quant au for exterieur, mais non pas quant au for interieur, & n'a été établi que pour empêcher que l'on n'entre dans la diſcuſſion de la conduite des Beneficiers aprés leur mort, & qu'on ne reduiſe point leurs heritiers à diſtinguer entre ce qui eſt dans la ſucceſſion provenu des revenus Eccleſiaſtiques, d'avec ce qui y eſt, & qui eſt provenu des propres du defunt, des liberalitez qu'il a reçûës de ſont induſtrie, *&c.*

Pour montrer que ces heritiers ne sont pas obligez à la restitution des biens, qu'ils trouvent dans la succession de leurs parens Beneficiers, provenus des revenus de leurs Benefices, on dit que les Loix civiles doivent regler la conscience, en ce qui concerne la possession des biens temporels, qui étant communs par le droit de nature, sont rendus propres aux particuliers, avec pouvoir à eux de les consacrer au culte de Dieu à de certaines conditions par le droit des gens & par le droit civil, ce qui fait qu'on se doit conformer aux usages, coutumes & Ordonnances de chaque païs dans l'acquisition, de ces biens, tant qu'elles ne sont pas contraires à la Loi de Dieu. C'est la regle que S. Ambroise & S. Augustin ont suivie, aiant crû qu'en ce qui regarde la possession des biens, il faut se conformer aux Loix du Prince; & c'est sur ce principe que S. Augustin s'apuie, pour prouver que les Empereurs avoient pû donner aux Catholiques les Eglises des Donatistes. C'est aussi la regle que S. Gregoire a gardée, comme on peut voir dans plusieurs de ses Lettres.

CLXVII. CAS.

Comment faut-il en uſer dans le tribunal de la Confeſſion à l'égard des perſonnes qui ne ſont que mediocrement acommodez, & qui ont reçû quelque preſent de leurs oncles qui ſont Curez ?

COmment doit-on traiter dans le même tribunal ; & à quoi obliger des neveux & des niéces mediocrement acommodez, & à qui leurs oncles Curez font quelque preſent ?

Repondent : Que dans le tribunal de la confeſſion l'on ne doit rien dire aux neveux & niéces des Curez qui ſont mediocrement acommodez, & à qui leurs oncles Beneficiers ont fait quelques preſens, ſi ce n'eſt qu'il ſoit certain que ces preſens proviennent de leurs revenus Eccleſiaſtiques, & qu'ils ſoient de valeur. Car dans le doute, s'ils viennent des propres, ou de l'induſtrie, ou de quelque gratification qui ait été faite à leurs oncles, on ne doit pas les inquieter. On ne le doit pas auſſi, ſi ces preſens ne ſon pas de valeur. Mais s'ils ſont provenus certainement des revenus Eccleſiaſtiques, & s'ils ſont de valeur, il faut obliger ceux qui les ont reçûs à les donner aux pauvres des lieux de ces Benefices, ou à les emploier pour la decoration ou reparation des Egliſes des Benefices. Le Concile VI. de

Paris assemblé en 829. sous Loüis le Debonnaire, l. 2. c. 16. *Quoniam multi Episcoporum amore propinquorum suorum, de rebus sibi commodatis, suo aut quorum libet amicorum nomine prædia aut mancipia emunt, & ut in suorum propinquorum jus cedant statuunt, & ob hoc & jura Ecclesiastica convelluntur & ministerium sacerdotale suspicatur, imò à subditis detrahitur & contemnitur. Placuit omnibus, ut deinceps hoc avaritiæ genus caveatur, fixumque ab hinc & perpetuo mansurum decernimus, ut Episcopus res sui juris, quas aut ante Episcopatum, aut certè in Episcopatu hæreditaria successione acquisivit, secundùm autoritatem Canonicam quidquid vult faciat, & cui vult conferat. Postquam autem Episcopus factus est quascumque res de facultatibus Ecclesiæ aut suo aut alterius nomine qualibet conditione comparaverit, decrevimus ut non in propinquorum suorum, sed in Ecclesiæ, cui præst, jura deveniant, Similiter & de Presbyteris, qui de Ecclesiarum rebus quibus præsunt, prædia eo modo emunt faciendum statuimus : quoniam multos Presbyterorum occasione taliter emptarum rerum Ecclesias, quibus præsunt, expoliasse & à suo ministerio multis modis exorbitasse, & se diabolo mancipasse, multosque Laicorum ex hoc facto in scandalum damnationis & perditionis protraxisse cognovimus.* Ce Canon est le 175. du Liv. des Capitulaires. Les derniers Conciles de France, celui de Roüen au titre *de Episcopis.* num. 13. *Episcopi videant ne de reditibus Ecclesiæ consanguineos*

familiare ſve ditent. Sed ſi pauperes ſint iis ut pauperibus diſtribuant , nec eorum causâ bona Eccleſiæ diſtrahant & diſſipent : ſed ut boni diſpenſatores ſicut animarum , ita rerum Eccleſiaſticarum , parati ſint Deo & omni poſcenti reddere rationem. Celui de Rheims au même titre, n. 8. *Caveant diligentiſſimè ne de Eccleſiæ bonis propinquorum facultates augeant , niſi ad eorum levandam inopiam , ſi penuriâ laborent.* Celui de Bordeaux au même titre. *Sciant autem omninò eis interdictum , ne ex reditibus Eccleſiæ qui Dei proprii ſunt , conſanguineos familiaresque ſuos locupletiores efficiant cùm Apoſtolorum Canonibus id adverſetur. Si tamen illi rerum penuriâ premantur iis ut pauperibus , quæ neceſſaria videbuntur , diſtribuat , dummodo nihil ipſorum causâ diſſipent vel diſtrahant.* Ce que ces Conciles prononcent touchant les Evêques , ſe doit entendre auſſi des autres Beneficiers, comme ce même dernier Concile le declara au chap. 26. *Omnibus Epiſcopi, Abbatibus, Capitulis, Parochis, & cæteris ordinis Eccleſiaſtici viris ; intentâ comminatione anathematis inhibemus , ne aliquid ex rebus Eccleſiaſticis , ſive mobilibus , ſive immobilibus venundare, donare , aut alio quocumque modo alienare præſumant.* Il n'y a point d'Ordonnance, ni d'Article de coutume , ni d'Arrêts qui autoriſent les donations des revenus de l'Egliſe , faites par les Beneficiers, de leur vivant , au profit de leurs neveux, nieces, ou autres , *&c.*

CLXVIII. CAS.

Un Beneficier est-il obligé de vivre de son patrimoine, & de donner les revenus de son Benefice aux pauvres ?

UN Beneficier qui a du bien de son patrimoine, est-il en rigueur obligé d'en vivre, & de donner aux pauvres tout le revenu de son Benefice ? Et ne peut-il pas en conscience laisser son patrimoine à ses parens, quoi qu'ils ne soient pas pauvres ; Et s'il le leur laisse, peuvent-ils le prendre ? Et ne sont-ils pas obligez d'en donner le revenu aux pauvres, comme leurs parens, n'aiant pas eu droit de leur donner ?

Repondent : Qu'un Beneficier qui a du bien de patrimoine, n'est pas obligé en rigueur d'en vivre, & de donner aux pauvres tout le revenu de son Benefice. Il peut laisser son patrimoine à ses parens, quoi qu'ils ne soient pas pauvres ; & eux pourront le prendre, s'il le leur laisse, sans être obligez d'en donner le revenu aux pauvres.

CLXIX. CAS.

Si on hazarde son salut lorsqu'on s'en tient à la decision d'un homme qui passe pour docte & pieux, & si on est obligé de restituër sur le moindre doute.

QUand on a eu la resolution de quelque homme docte touchant quelque cas de conscience & qu'ensuite on entend parler de quelqu'un, qui a réputation de science, & d'être exact en la morale, est-il à propos de le consulter de nouveau ? Car d'un côté, il semble que ce n'est jamais fait; vû qu'en quelque lieu qu'on soit; on entendra toûjours parler de quelques personnes habiles. De l'autre côté il semble que c'est vouloir être dans l'aveuglement, que de ne pas chercher la lumiere par tout où on espére la pouvoir rencontrer : vû principalement, qu'on a l'expérience, qu'aprés avoir consulté des personnes doctes, qui disoient, qu'on n'étoit pas obligé à restitution en de certains cas, & ainsi on se tenoit en repos; aprés on a consulté d'autres qui ont dit qu'on y étoit obligé. Et n'est-ce pas hazarder son salut de ne pas restituër quand il y a le moindre doute qu'on y est obligé; quoi que d'ailleurs il se trouvât de tres-habiles gens, qui disent qu'on n'y est pas obligé puisqu'ils sont hommes, & se peuvent tromper, & s'ils se trompent où en

sera-t'on ? *Nusquam satis magna securitas ubi periclitatur æternitas.* Ce qui semble confirmé par ces belles paroles que Bellarmin adresse à son neveu : *Si quis velit in tuto salutem suam collocare, is omninò debet certam veritatem inquirere, & non respicere quid multi hoc tempore dicant aut faciant, & si rei certitudo non possit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem sequi, & nulla ratione, nullius imperio, nullâ utilitate temporali proposita ad minus tutam partem declinare. Agitur enim de summâ rei, cum de salute æternâ tractatur, & facillimum est conscientiam erroneam exemplo aliorum inducere, & eo modo conscientiâ non remordente ad eum locum descendere, ubi vermis non moritur, & ignis non extinguitur.* Ces paroles semblent dire, que là où il y a le moindre doute, il faut suivre le plus sûr, si on ne veut hazarder son salut.

Répondent : Que l'on peut en sûreté de conscience s'en tenir aux resolutions d'un homme reconnu pour docte & pieux, si ce n'est qu'on ait quelques raisons particulieres de douter de la vérité de ses résolutions. Qu'on ne hazarde pas son salut pour ne pas restituër, ou sur le moindre doute que l'on y soit obligé, ou sur l'avis d'un particulier, qui est dans le sentiment qu'il y a obligation. Il faut que le doute soit bien fondé, & le consulter ensuite. Et ce n'est pas assez qu'un homme dise qu'il faut restituër dans un certain cas, pour obliger la personne à cause de son avis à la restitution, contre celui

de plusieurs habiles hommes, si ce n'est que sa resolution soit mieux apuïée que celle des autres. Il faut suivre ce qui est conforme à la parole de Dieu, aux determinations de l'Eglise, & aux sentimens des Peres, & non ce qui n'est pas conforme, quoi qu'il soit le plus étoit. C'est ainsi qu'il faut expliquer Bellarmin au lieu allegué.

Déliberé à Paris ce 7. Mai 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLXX. CAS.

L'obligation qu'ont les Ecclesiastiques de conserver leur titre patrimonial.

UN Gentil-homme se fait Prêtre du vivant de son pere, & sur un titre patrimonial de cinquante livres, & il lui assigne ce titre sur une terre dont il jouït, laquelle neanmoins lui est contestée. Quelque tems aprés la Prêtrise de ce fils ainé, il pense à marier le cadet, insinuant à l'aîné, qu'il doit laisser tout son bien à son frere, en se reservant une pension. L'aîné l'a fait, & ne s'est reservé que cinquante-deux livres, en y comprenant son titre. Le cadet se marie, & étant chargé d'enfans, acablé d'afaires, il ne paie presque point cette rente à son aîné, se contentant de lui envoier quelques pistoles de tems en tems, dont il n'a jamais exigé ni reçû quitance. Vingt ans aprés

que son titre a été assigné sur la terre contestée, elle est adjugée à ce cadet héritier du pere mort, avec obligation neanmoins de paier deux mile écus à celui qui la contestoit. N'aiant point d'argent, il lui laisse en paiement cette terre, qui vaut à peu prés la somme dûë. L'aîné sçachant ce qui se passe, ne s'y opose point; ou parce qu'il s'abandonne à la Providence; ou parce qu'il ne veut point empêcher ses freres de s'accommoder, étant dans la pensée de s'y opoſer quelque jour, s'il le jugeoit à propos. Sept ou huit ans s'écoulent sans qu'il dise rien, aprés lesquels il lit dans les discours que Monsieur Godeau a fait sur les Ordres sacrez, qu'un Prêtre ne peut alieuer un fond, sur lequel est assigné son titre, sans péché mortel, & que l'alienation est nulle, aussi bien que la renonciation, si ce n'est par la permission de l'Evêque. Cét aîné considére encore que son cadet peut mourir avant lui, & qu'il aura de la peine à tirer de ses enfans cette petite somme qui lui sera necessaire.

Il demande, 1. S'il est obligé en conscience de faire signifier à celui qui possede maintenant la terre, que son titre lui a été assigné là-dessus, il aura de la peine à trouver un homme qui veuille faire cette signification. Il craint qu'en la faisant faire, il ne gagnera rien, n'étant pas sur les lieux, & ce possesseur étant puissant & chicaneur: il craint encore que ce possesseur ne suscite un nouveau procés à son frere, l'apellant en garantie. Il craint enfin que son frere même ne lui dise

que les dettes du pere montent plus que le bien qu'il a laissé, &qu'il soutienne n'être pas obligé de lui faire valoir son titre.

2. Il demande s'il peut exiger ce titre de vingt-six ans qu'il a été assigné sur cette terre, ou seulement depuis cinq ans, & s'il doit pour cela s'adresser au possesseur de la terre, ou à son frere.

3. S'il a péché en ne s'opposant point à l'alienation, aiant d'ailleurs assuré son titre, ou du moins la même somme de cinquante livres en faisant un acte aprés sa Prétrise, par lequel il cédoit tous ses biens à son frére en se reservant cinquante livres de pension, son titre compris.

4. Si cét acte fait, il y a vingt-quatre ans ou environ est valide? D'un côté il semble qu'oui, car ce Prétre étoit libre & non forcé. D'autre côté il semble que non, veu qu'aiant déja cinquante livres de rente pour son titre, il n'y ajoute que deux livres, & céde pour une pension médiocre son droit d'ainesse, & tous les autres biens, qui auroient peut-être monté à plus de cinq cens livres de rente.

5. En cas que cét acte se puisse casser & revoquer, est-il à propos que le Prêtre le revoque? Quelles voies prendroit-il en justice pour cela?

6. Il a proposé à son frere qu'il lui assurât cinquante livres de rente, sur un moulin qui reste du bien du pere, ou qu'il lui donnât mille livres une fois paiées, & qu'il lui donneroit une quitance génerale, a-t-il bien fait? Et si son frere le prend au mot, est-

il obligé d'exécuter la proposition qu'il lui a faite ?

7. Doit - il avertir son Evêque de l'alienation du fond sur lequel son titre étoit assigné, & tacher de faire en sorte que l'Evêque intervienne & s'oposé à cette alienation ?

On voudroit par écrit le sentiment de Monsieur de Saintebeuve, & d'un Avocat tel qu'il choisira.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la prémiere : Que suivant l'Ordonnance d'Orleans, article douziéme, le titre Sacerdotal est inalienable, & que par la disposition des Arrêts, il ne peut être décreté, & même qu'il n'est pas necessaire au Prêtre de s'opoſer pour la rente à lui donnée & assignée pour partie de son titre Sacerdotal. Et partant celui qui consulte, n'est point obligé pour conserver ses droits, de faire signifier à celui qui possede maintenant la terre, que son titre a été mis & assigné sur icelle. Que s'il faisoit faire cette signification à ce possesseur, il lui donneroit lieu de faire apeller le cadet, duquel il a eu les droits en garantie, lequel cadet peut - être pourroit faire que les créanciers antérieurs exerceroient leurs hipotéques, & faire dire que ladite terre n'a pas été légitimement chargée par leur pere, de ce titre. C'est pourquoi, si le Consultant peut se passer de ce titre, il fera tres - bien de ne le pas exiger pour éviter ce procés.

Sur la seconde : Qu'il peut exiger ce titre, supoſé qu'il ait été légitimement créé, depuis le jour de la date de l'acte, s'il n'en a

point été paié, & non pas seulement depuis cinq ans : & qu'il doit s'adresser pour cela au possesseur de la terre, & non pas à son frere cadet, mais il doit s'atendre que le possesseur fera aussi-tôt aprés apeller ce cadet en garantie, comme il a été dit.

Sur la troisiéme : Qu'il n'a point péché en ne s'opoſant point à l'alienation.

Sur la quatriéme : Que la raiſon touchée dans la demande, n'empêche pas que l'acte de ceſſion faite par l'aîné au profit du cadet, ne ſoit valable, s'il n'eſt point nul d'ailleurs.

Sur la cinquiéme : Qu'il y a été ſatisfait par la réponſe précédente.

Sur la ſixiéme : Qu'il a pû propoſer à ſon cadet de lui aſſurer cinquante livres de rente ſur un moulin qui reſte du bien de leur pere commun, ſous le bon plaiſir neanmoins de l'Evêque, & non autrement. Et à l'égard de la ſeconde propoſition, il n'a pû ni dû la faire, ne pouvant l'exécuter s'il en étoit pris au mot.

Sur la ſeptiéme : Qu'il ne doit point avertir l'Evêque de l'alienation de la terre ſur laquelle ſon titre eſt aſſigné, aiant le même droit ſur elle que s'il n'y avoit point d'alienation.

Deliberé à Paris, ce 16. Fevrier. 1676.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXI. CAS.

Un homme aprés avoir été demarié, à cause qu'il étoit impuissant, s'étant fait guerir de cette impuissance, a passé à de secondes nôces : on demande lequel des deux mariages est valide ?

UN Gentil-homme aiant vêcu vierge jusqu'à l'âge de quarante six ans, épousa une veuve de quarante trois ans, qui dit aussi être vierge; il ne coucha que deux nuits avec elle, sans consommer le mariage, quoi qu'il essaïât plusieurs fois. Sa femme voiant son impuissance, s'ala plaindre, & l'Oficial declara le mariage nul six mois aprés. Le mari aiant été visité par un Medecin & Chirurgien nommé par ledit Oficial, la femme ne l'a point du tout été, & l'Oficial lui a permis de se marier, le defendant au mari qu'il jugeoit impuissant. Dix-huit mois aprés le mariage contracté & consommé, ce Gentil-homme se fait traiter par un Chirurgien, qui dans trois semaines l'a guéri, coupant un tendon qui tenoit le prépuce abaissé. Ensuite croiant que le mariage étoit bien rompu, il s'est marié à une autre veuve, qui avoit déja eu un enfant de son premier mari, de laquelle il en a eu sept. La premiere femme voiant qu'il n'étoit plus impuissant, l'a mis en procés devant le Lieutenant General pour avoir de l'argent, ne demandant point sa personne. Les amis com-

muns lui ont fait donner de l'argent par ce Gentil-homme, & elle s'eſt deſiſtée de toutes ſes pretentions, & particulierement du mariage contracté par une tranſaction expreſſe. Il y a dix-ſept ans du premier mariage que ce Gentil-homme contracta avec elle, & quinze du ſecond qu'il a contracté avec l'autre, qu'il regarde comme ſa ſeule & veritable femme, laquelle il ne ſçauroit ſe reſoudre de quiter pour aler avec la premiere qui a plus de ſoixante ans, & qui ne l'a jamais aimé. Neanmoins cette premiere femme demande maintenant qu'il ſoit viſité, & que la Cour juge ſi le premier mariage eſt valide, pour mettre, dit-elle, ſa conſcience en repos.

L'Oficial qui avoit defendu à ce Gentil-homme de ſe remarier, l'a fait pourſuivre par le Promoteur, & par une ſeconde Sentence a declaré le ſecond mariage nul, & le premier valide. Le Gentil-homme a été apellant par devant l'Auditeur, qui a confirmé la ſeconde Sentence de l'Oficial : ce que voiant le Gentil-homme, il a apellé comme d'abus au Parlement, qui a declaré les Sentences de l'Oficial & de l'Auditeur nulles, & renvoié les parties hors de Cour & de procés, ſans depens. Cét Arrêt a été donné il y a cinq ans.

Depuis un an cette premiere femme ſe reveille, & ſans vouloir ſe tenir à la Tranſaction paſſée, elle demande encore de l'argent au Gentil-homme qui eſt pauvre, & qui a encore trois enfans vivans de la ſeconde femme qu'il a épouſée, & qui l'a épouſé

à la bonne foi en face de l'Eglise, avec toutes les solemnitez requises, sans aucune opposition. Elle a environ trente-huit ans, & son mari soixante-cinq. Il a été de la Religion jusqu'à l'âge de trente cinq ; & quoi qu'il se confesse une fois l'an, & qu'il vive en Catholique, il temoigne avoir plus d'amour pour sa seconde femme, & pour ses enfans, que pour son salut. De sorte que quoi qu'il arrive, il ne retournera jamais avec la premiere femme, qui a plus de soixante ans, & qu'il n'aime point.

1. On demande ce que ce Gentil-homme & sa seconde femme doivent faire pour se mettre en bonne conscience, & s'ils obligez de se separer *quoad thorum*, jusqu'à ce que l'afaire soit éclaircie & terminée.

2. Si les Docteurs croient assurement que le premier mariage est valide, sans qu'il y ait aucun doute ?

3. Si posé le cas qu'il soit valide, l'on ne sçauroit trouver aucun moien de le faire casser du consentement de la premiere femme à laquelle on donnera de l'argent si elle veut ?

4. Si le Pape, à la solicitation de l'Ambassadeur, ne pourroit pas dissoudre le premier mariage, qui n'a point été consommé, les parties y consentant, & mettant par là leur conscience & leur honneur à couvert.

5. Ce que les Juges sont obligez de juger en cette rencontre, soit en faveur de la premiere femme, soit en faveur de la seconde, & de ses enfans.

5. Si on peut raisonnablement presumer une impuissance respective, puisque la premiere femme n'a point été visitée, & que si elle est demeurée vierge, comme elle dit, c'est que son mari a demeuré malade pendant le peu de tems qu'il a demeuré avec elle; & si elle n'a pas consommé le mariage avec le second, le defaut étoit en lui, & non en elle.

On suplie tres-humblement que la resolution de tous ces cas soit signée de plusieurs Docteurs.

Les Docteurs en Theologie sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere : Que ce Gentil-homme a peché pour s'être marié contre les defenses qui lui en ont été faites par la premiere Sentence de l'Official, que la femme qu'il a depuis ces defenses, épousée, a aussi peché; si elle a sçû ces defenses, & passé outre à leur préjudice. Que pour le mettre en bonne conscience à cet égard, ils doivent en demander pardon à Dieu, s'en confesser, en recevoir l'absolution, & en faire la satisfaction qui leur sera enjointe. Que la seconde Sentence de l'Oficial, & celle de l'Auditeur donnée en cause d'apel, & dont il a été apellé comme d'abus, aiant été declarées nulles par Arrêt, n'obligent à rien ce Gentilhomme, ni sa seconde femme, & partant qu'ils ne sont pas obligez de se separer *quoad thorum*, à cét égard.

Sur la seconde : Les soussignez ne croient pas assurement que le premier mariage est valide, sans qu'il y ait aucun doute, au con-

traire ils estiment qu'il y a beaucoup de raisons de douter de sa validité.

Parce qu'on a jugé par la premiere Sentence, qu'il étoit invalide, en consequence du raport des Experts nommez par l'Oficial, qui sur l'inspection & visite de ce Gentilhomme, ont attesté, qu'il avoit une impuissance perpetuelle, laquelle étoit fondée sur le defaut marqué dans l'exposé. Que si on opose que l'Eglise a été trompée, & que la suite a fait voir que cet homme n'avoit pas une impuissance perpetuelle, puis qu'il a épousé une autre femme dont il a eu sept enfans; on répond à cela trois choses. La premiere, qu'il n'étoit pas certain qu'un homme, qui étant marié, se trouve dans l'état exprimé dans l'exposé, soit obligé de soufrir l'incision, non plus que la femme, *quæ reperitur arcta*, & que ceux des Theologiens qui estiment qu'ils n'y sont pas obligez, & particulierement la femme, sont bien fondez. La seconde, que quoi que ce Gentilhomme soit devenu puissant d'impuissant qu'il étoit par l'operation de Chirurgie faite sur lui, il ne s'ensuit pas que son impuissance ne fût que temporelle, & non pas perpetuelle; parce qu'on n'apelle pas impuissance temporelle toute celle qui peut cesser, mais seulement celle qui *prater divinum miraculum per opus humanum absque corporali periculo potest removeri*, comme est dit au C. *fraternitatis*. De *frigidis & malefic.* Or il est douteux si cette impuissance a été ôtée sans peril, *absque periculo corporali*, ou de mort, ou d'une gran-

de maladie. La troiſiéme, qu'il n'eſt pas certain, que quand une impuiſſance de cette qualité a été ôtée, le mariage auparavant contracté dans cette impuiſſance ſoit valide, quand les parties, ne donnent point leur conſentement de nouveau, depuis qu'elle a été ôtée. Pluſieurs anciens Theologiens & Canoniſtes eſtiment, que les mariages contractez dans ces ſortes d'impuiſſances, ſont nuls, même après l'empêchement ôté, ſi les parties ne donnent leur conſentement de nouveau. Comme Silveſter v. *Matrimonium* 8. quæſt. 16. §. 4. Armilla, Piſana, Tabiena, & les autres citez par Sanchez L. 7. Diſp. 93. §. 23. Voici donc trois raiſons de douter tres-conſiderables. On doute ſi le Gentilhomme a été obligé de ſoufrir l'inciſion : n'y étant point obligé, ſon impuiſſance a dû être jugée perpetuelle : on doute, ſi étant obligé de la ſoufrir, elle s'eſt faite ſans peril : s'il y a eu peril, ſon impuiſſance a dû être jugée perpetuelle : on doute ſi, quand une impuiſſance a été levée par l'operation chirurgique, il eſt neceſſaire d'un nouveau conſentement des parties qui ont contracté durant cet empêchement : il eſt certain que ce Gentil-homme & ſa premiere femme ne ſe le ſont pas donné depuis.

Sur la troiſiéme ; que poſé le cas que le premier mariage ſoit valide, il ne pourroit être caſſé du conſentement de la premiere femme par aucune Sentence d'un Juge Eccleſiaſtique.

Sur la quatriéme ; que c'eſt une choſe douteuſe parmi les Theologiens, ſçavoir, ſi

le Pape peut dissoudre un mariage contracté & non pas consommé, par son autorité suprême, du consentement des parties ? Le plus grand nombre estime que le Pape n'a point ce pouvoir : & cette opinion est fondée, sur ce qu'il n'y a rien dans les Ecritures, dans la Tradition, ni même dans les Decretales, qui enseigne que cela soit en son pouvoir : & au contraire, que le C. *ex parte. De conversi. conjung.* semble être apuié sur ce qu'on voit, que quelques-uns ont cassé de ces mariages : mais Dominicus Soto in 4. dist. 27. quæst. 1. art. 4. fait une observation singuliere sur ces exemples : *Quare cum Christus ait, homo non separet, Pontificem etiam ipsum excluſit, quasi talem potestatem ei non committeret : quia super jure divino & naturali, quale illa verba significant, Papa minimè, dispensat.*

Autoritas verò Martini & Eugenii, si ita verum est quod similem dispensationem fecerunt, nullatenus tamquam Ecclesiæ determinatio movet : qui factum Pontificum non facit fidei articulum.

Sur la cinquiéme ; qu'il ne reste rien à juger entre les parties, puisque la seconde Sentence de l'Oficial qui a declaré le premier mariage valide, à la Requête du Promoteur, & celle de l'Auditeur, qui l'a confirmée en cause d'apel ont été declarées nulles par l'Arrêt sur l'apel comme d'abus interjetté d'icelles par le Gentil-homme.

Sur la sixiéme & derniere, Que l'on ne peut raisonnablement présumer, qu'il y ait eu une impuissance respective, à l'egard de ce Gen-

til-homme & cette premiere femme, à cause que l'aiant épousée, elle étoit âgée de quarante-trois ans, elle a dit être veuve & vierge, qu'elle s'est plainte que ce Gentil-homme étoit impuissant, & qu'en conséquence, lui aiant été visité & non pas elle, le mariage a été declaré nul par la premiere Sentence de l'Official.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXII. CAS.

Comment on se doit comporter envers une fille qui s'imagine être possédée, & qui ne l'est pas.

LE Conseil soussigné, qui a vû, & soigneusement examiné le recit de l'état où est reduite une certaine fille âgée de quarante ans, ou environ, contenu dans une Lettre écrite au Mans, le premier jour de cette presente année, par le R. P. A. P. D. L. D. J. est d'avis, que cette fille n'est, ni possedée, ni obsedée par le demon. Et partant qu'on n'a pas dû emploier sur elle les exorcismes de l'Eglise. Que son mal est naturel, & que son imagination est blessée & soüillée; ce qui fait de mauvais éfets en son corps, & ce qui lui cause des pensées de blasphême & de desespoir. Qu'il faut la faire manger plus qu'elle n'a de coutume, & lui donner les remedes convenables. Qu'il est sur tout

necessaire

necessaire de ne soufrir point qu'elle s'entretienne seule, ni avec son Confesseur, & encore moins avec toute autre personne de toutes ces miseres qui l'acablent, en se contentant de déclarer tres briévement à son Confesseur les pechez mortels dans lesquels il arrivera qu'elle sera tombée, si toutefois elle y tombe. Qu'il faut la porter au mépris de toutes ces sortes de tentations. Qu'il faut l'ocuper d'autes choses, autant qu'elle en sera capable. Et enfin, qu'il faut la porter à esperer en la misericorde de Dieu, & non point l'entretenir dans la crainte de ses jugemens; car ordinairement les personnes qui sont reduites dans un état semblable sont saisies d'une crainte excessive de ses jugemens. Gerson en son tome 4. sur la fin, dans le traité qu'il a intitulé : *Tractatus fœdæ tentationis*, appuye cet avis. Car il dit : *Interdum tales tentationes fœdæ causas habent naturales secundùm corporis dispositionem, vel quia cerebrum nimis vacuum est ob jejunium, vel per aliam fatigationem, vel quia nimis plenum est, & grave fumis spissis & corruptis ob nimiam potationem vel comestionem. Vel est quia persona est otiosa. Vel est ob malam consuetudinem audiendi & respiciendi ad extra curiosè tales fœdas & pudendas immunditias. Vel est propter nimium delinquendi timorem erga Deum, & ipsum offendendi, &c. Dicimus itaque quod propter duas primas causas tales homines magis opus habent medicina, & bono regimine corporali, quàm doctrina. Tertia est otiositas stulta tanquam perversa magistra. Profectò ipsa complura*

decet mala... aliorsum ergo vertenda est mens & cogitatio quæ est principale remedium. Et hoc per diversam fit occupationem & placentem talem ne admittatur alio dirigi cogitatus. Certè non est tam fœda cogitatio quin eam stulta otiositas inveniat, in animamque inducat quæ eam recipit ; & est anima talis tanquam molaris in mola, qui semper vertitur seque destruit & inflammat, si aliud non habeat quod molat. Ideo expediens non est, juvenilis ætatis homines se omninò contemplationi debere velint, hoc est solum modo cogitare de Deo, vel ad sanctos ejus. Non enim satis virtutis habent, ut id faciant. Et valet hæc doctrina in novissima causa quæ est de excessivo timore : ad quam prodest etiam cogitare ad Dei misericordiam... Quarta causa est mala consuetudo & curiositas... Et illa causa difficulter sanari potest & tolli. Cujus tamen remedium est, omnino & diligenter imaginationem suam advertere. Et supposito quod millies veniat illi tentatio, millies retrudatur tanquam per vilipensionem, vel per signum crucis & suspirium ad Deum, vel ad Dominum nostrum: vel sibi affligendo aliquem dolorem : vel ut taliter agas, ut unusquisque vellet te ducere, &c. Et aprés ce grand Docteur établit quelques regles, & entr'autres celle-ci : *Periculosissima res est, cum persona, præsertim illiterata, devotionem habet præsertim, si bono careat consiliario, sapienti & experto, cui omninò confidat in omnibus secretis suis, & bonis confortationibus. 2. Cum persona revelaverit tentationem suam fœdam patri-*

suo spirituali per terminos generales, non expedit quod dicat eam in speciali nisi esset ad melius cognoscendum, ex qua causa blasphemia illa procedit : nec hoc fiat sapius. Quarto enim plus quis tentationem illam tollere vellet confitendo, vel eam revelando, pejus illi sapiùs contingeret, cum non sit necessitas, ut quibus confiteantur, quando non est peccatum, ut dictum est. Nec fortassis, quando persona est in causa per unam prædictarum quinque causarum naturalium, tunc opus est petere consilium & veniam de talibus causis, ut si persona sit otiosa, vel curiosa vel si jejunet. Sed hic potest benè quis confiteri, & petere, consilium ob causam, non exponendo apertè tales blasphemias, &c... Tentatio fœda, vel blasphemia, & ferè una quaque alia venit inter cogitandum, melius vincitur fugiendo quàm aggrediendo volendo illam vincere per cogitationem... Virtutes imaginativa in phantasia fortificantur semper cogitando, & in eis persistendo. Et melius valet celare cogitationem, & leviter cogitare, quam sinere talem cogitationem manere in eo qui eam habet, & nunquam permittere ut augeatur & radices sumat... Et breviter aqua pœnitentiæ in lacrymis & dolore cordis pro peccatis suis melius extinguit illam cogitationem, lavat animam, tergit, & mundat, quàm quicquam aliud : modo hoc sit per mensuram, taliter ut caput non ladatur, & bona spes de misericordia Dei semper maneat, &c. Cette doctrine peut être apliquée aisément à l'état passé & présent de la fille.

Déliberé à Paris ce 5. Janvier 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIII. CAS.

Si on eſt obligé de payer ce qu'on a perdu au jeu.
Regles pour diſcerner quand on y eſt obligé.

UN Catholique a joüé au piquet avec un Huguenot, lequel lui a gagné trois mille livres, le Catholique l'a païé de bonne foi, excepté cent piſtoles qu'il lui reſte. L'Huguenot vient à mourir, & laiſſe des enfans aſſez pauvres. On demande ſi le Catholique eſt obligé ſous peine de peché mortel, de leur paier la ſomme qu'il devoit de bon jeu à défunt leur pere.

Le Conſeil eſt tres-humblement ſuplié de marquer par écrit les régles generales par leſquelles on doit ſe conduire envers ceux qui ont perdu au jeu, afin qu'on puiſſe diſcerner quand ils ſeront obligez de paier, & quand ils n'y ſeront pas obligez. Eſt-il vrai que le jeu honnête, *non eſt legitimus acquirendi modus ?* Les Loix n'obligent-elles pas de payer : & quand elles ordonnent qu'on donnera à quelque Hôpital une partie de ce que l'on devoit, eſt-on quite du tout en conſcience ?

Répondent : Qu'il n'y a rien de certain parmi les Theologiens, touchant l'obligation de payer ce que l'on a perdu au jeu de hazard, pur ou mixte. Les uns, comme

saint Bonaventure, in 4. Dist. 15. art. 2. quest. 1. estiment que ce qui est gagné à ces sortes de jeu, n'apartient point à celui qui a gagné, mais qu'il doit être donné pour le soulagement des pauvres. D'autres, comme Alensis, p. 4. quest. 86. m. 3. art. 6. estiment, qu'il apartient à celui qui a gagné. *Pactum enim intervenit inter partes, quod utrique parti placet, & obligatio condicti. Unde secundùm pactum illud, & obligationem condicti, nec ille qui amisit non potest jure repetere, nec ille qui lucratus est tenetur restituere. Et quod antiqua jura jubent illud restitui, & concedunt actionem repetendi, nobis videtur esse magis quasi satisfactio pro peccato, quàm obligatio ad restitutionem. Non est enim honestum hujusmodi, nec licitum: nec honesta occupatio in talibus, imo multum sæpe damnosa efficitur Reipublicæ, cum occasione ludendi distrahantur possessiones, & exhæredentur successores & posteri. Unde Justinianus dicit, quod alearum ludus prodidit in lacrymas. Unde ad cohibitionem mali subsequentis, data est ista lex de aleatoribus. Sicut & in foro pœnitentiali injungitur sæpe satisfactio pecuniaria non solum eis qui lucrantur, sed etiam qui amiserunt, ut reprimatur inhonesta occupatio & malum subsequens.* Et Sylvius 2. 2. quest. 168. article 3. en conformité de cette doctrine, dit que, *Verius est, eum qui ludendo perdidit in conscientia obligari ad solvendum, sive præsenti pecunia luserit, sive absenti, sed promissa: promissio verò hoc ipso quod vera promissio est,*

ex jure naturali vim habet obligandi, & nullum est jus commune quod promissionem de qua loquimur reddat irritam : ergo stando in jure communi, obligat. Jure autem particulari hujusmodi promissionem non obligare, ubi nimirum est lex quæ usu recepta, per quam tales promissiones irritantur, sicut apud Hispanos in regno Castellæ. Et cette raison semble être apuiée par saint Thomas. 2. 2. quest. 32. art. 7. ad 2. D'autres enfin, comme Gabriel in 4. dist. 15. quest. 13. art. 7. ad 2. disent, que l'une & l'autre opinion est probable.

Cette diversité de sentimens étant supposée, on répond, qu'on ne pourroit pas absolument condamner ce Catholique de peché mortel, s'il ne paioit pas aux enfans du Huguenot, les cent pistoles qu'il devoit de reste du jeu à leur pere ; mais au moins il faudroit le condamner à les donner aux pauvres, en satisfaction du peché qu'il a commis en joüant un si grand jeu. Et comme ces enfans sont assez pauvres, le meilleur conseil qu'on peut lui donner, est de les leur paier : car si elles leur sont dûës, il il s'aquite de sa dette : si elles ne leur sont point dûës, il en fera une aumône à des pauvres pour la satisfaction de son peché.

Répondent : Qu'il y a des régles certaines par lesquelles on se doit conduire avec ceux qui ont perdu au jeu, afin qu'on puisse discerner quand ils seront obligez de payer, & quand ils n'y seront pas obligez. La premiere est, qu'un homme n'est pas tenu de payer ce qu'il a perdu au jeu, s'il n'a pû

l'aliener, ni s'il a été induit, c'est-à-dire, forcé en quelque maniere par celui qui l'a gagné, à joüer, ni s'il a perdu, parce qu'on a usé contre lui de dol, ou de fraude. C'est ce qu'on infére de saint Thomas au lieu cité, quand il dit : *Circa illa verò quæ per aleas acquiruntur, videtur aliquid esse illicitum ex divino jure, scilicet quod aliquis lucretur ab his qui rem suam alienare non possunt, sicut minores & furiosi, & hujusmodi, & quod aliquis trahat ad ludum ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quod fraudulenter ab eo lucretur. Et in his casibus tenetur ad restitutionem : & sic non potest eleemosinam facere.* La seconde est, qu'un homme n'est point tenu de paier ce qu'il a perdu au jeu, si par le Droit civil, tel gain est défendu. Cela se collige aussi de saint Thomas ; *Aliquid autem videtur esse ulterius illicitum ex jure positivo civili, quod prohibet universaliter tale lucrum.* Et c'est sur ce principe qu'un mineur n'est pas obligé de paier ce qu'il a perdu ; car l'article 59. de l'Ordonnance de Moulins porte. (Et parce que nous avons entendu, que plusieurs de nos sujets mineurs & en bas âge, ont été tirez par induction à jeux de hazard, auſquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance, avons ordonné, que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être repetez par lesdits mineurs leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parens ; & voulons iceux biens leur être rendus, pour emploier au profit desdits mineurs, &c.) Mais comme le Droit

civil n'oblige pas par tout, & que les Ordonnances n'ont pas prononcé distinctement sur le gain fait à des majeurs sans induction, dol & fraude : *Sed quia jus civile non obligat omnes, sed eos solos qui sunt his legibus subjecti, & iterum per desuetudinem abrogari potest : ideo apud illos qui sunt hujusmodi legibus obstricti, tenentur universaliter ad restitutionem qui lucrantur, nisi fortè contraria consuetudo prævaleat, aut nisi aliquis lucratus sit ab eo qui traxit eum ad ludum in quo casu non tenetur restituere, quia ille qui amisit, non est dignus recipere : nec potest licitè retinere, tali jure positivo durante. Unde debet de hoc eleemosynam facere*, dit saint Thomas: il ne reste à un Confesseur qu'à se déterminer, ou pour l'opinion de saint Bonaventure, ou pour celle d'Alensis ; & en conséquence à obliger, ou à ne pas obliger au paiement. Et il semble qu'il est plus sûr dans la pratique d'y obliger, à cause du pacte intervenu entre ceux qui ont joüé. *Nihil tam conveniens est naturali æquitati quàm voluntatem Domini volentis rem suam in alium transferri, ratam haberi.* 2. Instit. tit. *De rerum divisione.* §. *per traditionem.* Mais en ce cas, le Confesseur de celui qui a gagné, & même de celui qui a perdu, leur ordonnera par sa prudence des aumônes satisfactoires. Saint Bonaventure neanmoins ne fait pas grande consideration sur ce pacte, & il dit au contraire, *In illis pactionibus quas habent inter se bona non transferuntur invicem, sed in usus pauperum*

convertuntur, propter ludi inhonestatem & juris interdictionem. De là il est aisé de répondre à la question que l'on propose : s'il est vrai que le jeu honnête *non est legitimus acquirendi modus.* Cela est vrai dans le sentiment de quelques Theologiens aprés saint Bonaventure : cela n'est pas dans le sentiment des autres aprés Alensis. Il est encore aisé de répondre à cette question, si les Loix n'obligent jamais de paier ce qu'on a perdu au jeu quand on est majeur, & qu'il n'y a point eu de dol ni de fraude ? Car selon Alensis, la Loi naturelle y oblige, & selon saint Bonaventure, elle n'y oblige pas. Et quant à ce que l'on demande, si quand les Loix ordonnent, que l'on donne à quelque Hôpital, une partie de ce que l'on devoit, on est quite du tout en conscience ? On répond qu'il n'y a aucune Loi ou Ordonnance que l'on sçache qui ait ainsi prononcé. Et que neanmoins, en supposant qu'il y en ait quelqu'une, qu'on en est quite, selon l'opinion d'Alensis, & non pas selon celle de saint Bonaventure.

CLXXIV. CAS.

Un Oeconome qui achete des terres pour ſa Communauté, a prétendu qu'un petit bois en étoit, le vendeur n'en demeure pas d'accord. La Communauté qui craint qu'on ne l'acuſe d'être intereſſée, demande ce qu'elle doit faire.

UNe Communauté Eccleſiaſtique a acheté pour dix mille livres de biens, leſquels relevoient d'un Prieuré, & étoient melez avec d'autres terres : la perſonne de condition qui a vendu ce bien ne le connoiſſoit pas en particulier, mais elle s'eſt fiée à l'Oeconome de cette Communauté, qui a prétendu acheter ce bien au denier vingt, en comprenant tout ce que cette perſonne de condition avoit dans le Prieuré, excepté des bois. Il ſe trouve un petit bois d'environ cent piſtoles qui n'a point été excepté, & que l'Oeconome ne connoiſſoit pas en particulier, mais ſon intention étoit de tout acheter. La perſonne qui a vendu, dit que ce bois ne doit pas être compris, puiſque le reſte de la terre venduë vaut les dix mille livres. L'Oeconome répond qu'il n'a pas été excepté, & que ſon intention a été de tout acheter en gros. La perſonne qui a vendu demandant juſtice au Superieur de cette Communauté, il lui a répondu qu'il étoit prêt d'en paſſer par voie d'arbi-

tres, & d'en croire le Notaire qui a passé l'acte, ou de faire dire quelque annuël pour elle. Elle répond que son intention n'a point été de vendre ce bois, quoique le contraire semble paroître par un écrit qu'elle a donné à l'Oeconome, en le pressant d'acheter tout ce qu'elle avoit dans le Prieuré, excepté des bois qu'elle nomme, sans parler de celui-ci. Le Superieur pour montrer à cette personne que la Communauté est détachée & ne veut point le bien d'autrui, il lui a ofert de rompre le Contract, & de lui rendre tout le bien, pourvû qu'elle rendit l'argent qu'elle a touché avant le Carême. Elle a été surprise de cette proposition; car elle s'attendoit peut-être qu'on lui donneroit cent pistoles pour le bois, & elle n'a point rendu l'argent avant le Carême.

L'on demande si l'on est obligé de donner quelque chose, ce qui fera tort à l'Oeconome, qui passera pour avoir trompé la personne, laquelle s'étoit fiée en lui, & qui dans la rigueur ne trouvera pas plus d'argent de tout le bien vendu, en comprenant le bois, que l'Oeconome lui en a fait donner. La personne, quoique fort riche, aura de la peine à rendre cet argent, & on le prévoit bien: de sorte que si on tient ferme, elle laissera le tout, & se plaindra neanmoins toûjours: il y a quatre ans que la chose a été venduë, & le bois devenu grand. Que doit-on faire?

Répondent: Que tout consideré, les acquereurs ne sont tenus d'aucun supléement. Qu'ils pourroient neanmoins encore, pour

empêcher les plaintes qu'ils prévoient que le vendeur fera, quoique tres-mal fondées, lui offrir la résolution du Contract, dans un temps raisonnable, comme par exemple, dans Pâques.

CLXXV. CAS.

Si on peut conseiller de demander dispense pour faire un mariage entre des personnes de qualité, qui sont parens du second au troisiéme degré.

L'On demande, si l'on peut conseiller à un homme de condition qui a une fille unique, de la marier avec le fils aîné de son frere, lequel est fort sage. Il a seize ans, & la fille vingt-un an. La famille & le nom se maintiendra par là. Et si le mariage ne se fait, il est à craindre qu'on n'en vienne aux inimitiez & aux procés. La famille de l'aîné est quasi ruinée, si elle ne se rétablit par ce mariage, que tout le monde semble désirer, & la fille aussi excepté le pere qui a scrupule, & qui craint la diversité d'âge.

Répondent: Que l'on ne doit point conseiller ce qui est contre les Loix de l'Eglise: or il est contre les Loix de l'Eglise qu'une fille épouse le fils aîné de son frere. On peut neanmoins dire, qu'il y a cause suffisante pour demander au Pape dispense sur le degré de consanguinité, qui est entr'eux de

second au troisiéme degré ; & pour ce qui est de la diversité d'âge, la fille aiant vingt-un an, & le fils seize seulement, on peut dire que cela est de quelque consideration, & à comparer avec les avantages que l'on espere de ce mariage, sans entrer plus avant avec lui.

CLXXVI. CAS.

Si un Superieur d'une Communauté doit faire peser le pain qu'on donne à la colation les jours de jeûne.

A quel âge on est obligé de jeûner.

UN Superieur a plusieurs personnes dans sa Communauté, dont les uns n'ont pas vingt un an, & les autres en ont plus de soixante : les uns sont Ecclesiastiques, & les autres Laiques : les uns ne travaillent point, & les autres travaillent aux afaires, à la cuisine, au jardin. Tous en bonne santé. Il demande comment il se doit comporter envers eux pour le jeûne, & jusqu'où peut aler sa condescendance ? L'on sert beaucoup de pain à la colation supoſant que chacun n'en prendra que selon son besoin, & cela peut donner ocasion à quelqu'un d'exceder : ne seroit il pas à propos de régler à peu près combien d'onces l'on en servira ? Est ce une chose reçûë sans conteste dans l'Eglise, qu'un jeune homme n'est point obligé au jeûne avant vingt-un an ? Ceux

qui prennent de l'eau d'orge entre les repas, y mettent une ou deux cueillerées de ſucre ou de caſſonade pour la rendre bonne ; n'y a-t'il point de mal ? On ne la prend point autrement, & peut-être qu'elle ne feroit pas bien, ſi on la prenoit ſans y rien mettre.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez.

Repondent : Qu'il eſt mieux de laiſſer à la diſcretion d'un chacun, de prendre ce qu'il croit avoir beſoin de pain pour la colation, que de regler combien d'onces on en ſervira pour chacun : Que ce n'eſt pas une choſe reçûë ſans conteſtation dans l'Egliſe, qu'un jeune homme n'eſt pas obligé au jeune devant vingt-un an, S. Thomas 2. 2. q. 147. art. 4. ad 2. eſtime que regulierement parlant, il n'y eſt pas obligé. Il eſt ſuivi par pluſieurs, Paludanus, Trovamala, de Clavaſio, Sylveſter, Navarre, *&c.* Mais ce Saint modifie ſa propoſition par ces termes (*in pluribus*) & à l'égard même de ceux qu'il en exemte juſqu'à l'âge de vingt-un an, il conſeille qu'ils jeûnent quelquefois. *Quando ſunt in ſtatu augmenti quod eſt in pluribus uſque ad finem tertii ſeptennii, non tenentur ad Eccleſiaſtica jejunia. Conveniens tamen eſt, ut etiam in hoc tempore ſe ad jejunandum exerceant, plus vel minus ſecundum modum ſuæ ætatis.* Et Paludanus, *circa tamen tertium ſeptennium, quia quidam ſunt aliis fortiores, relinquitur arbitrio Confeſſoris, de conſilio medicinæ ; quia cùm jejunium eſt principaliter propter carnis caſtigationem, non mortem, de hoc eſt Medici judicare.* Et Clavaſio, *non tenetur ad omnia jejunia, ſed benè ad aliqua eis commenſuranda, ſecundum aug-*

mentum & propinquitate ad dictum 21. annum. Et au contraire, Alensis p. 4. q. 102. art. 43. non seulement raporte l'opinion de ceux qui disent qu'on est obligé au jeûne des vingt ans, & celle qui dit qu'on y est obligé dés quinze ans : mais ne se determinant ni pour l'une de ces deux opinions, ni pour celle qui n'oblige point au jeûne dés vingt-un an, il se determine à celle qui oblige à dix-huit ans ; & quand il en exemte devant cet âge, c'est avec modification. *Pueri non tenentur ad jejunia Ecclesiæ nisi fortè interpolatè jejunent & tales sunt quod virtus in eis supplet ætatem : non enim possent jejunare continuò sine magna læsione corporis.* L'opinion de saint Thomas est celle que l'on doit suivre dans la pratique. Et pour ce qui est de ceux qui prennent de l'eau d'orge entre les repas, dans laquelle on met une ou deux cueillerées de sucre ou de cassonade, pour la rendre bonne : on repond, qu'en la prenant par maniere de médicament, ou de besoin, on y peut mettre cette quantité de sucre ou de cassonade : & qu'on ne peut point la prendre même sans sucre, sans cassonade, sans besoin.

Déliberé à Paris ce 27. Fevrier 1670.

CLXXVII. CAS.

On doit refuser l'absolution à un Boulanger qui n'a pas voulu déférer à l'avertissement qu'on lui a donné, de ne plus envoier sa servante au moulin la nuit, quoi qu'il sçait qu'elle s'y debauchoit.

IL y a un Bourg dans lequel demeurent plusieurs Boulangers : la coutume est d'envoier une jeune servante la nuit au moulin, toute seule, & l'experience a fait voir que cette coutume est cause de plusieurs pechez, plusieurs filles s'étant trouvées enceintes, d'autres aiant soufert plusieurs atouchemens deshonnêtes, ceux qui gardent le moulin, étant d'ordinaire des yvrognes & des débauchez.

On demande, 1. Si l'on peut donner l'absolution au Boulanger qui envoie cette servante ainsi seule au moulin, d'où elle ne revient presque jamais sans quelque peché mortel ? 2. Si on peut donner l'absolution à la femme du Boulanger, laquelle dit qu'elle n'a qu'une servante, & qu'elle ne peut en envoier deux ensemble, ni y aler elle-même, pour garder sa servante, & que d'ailleurs, elle est obligée d'obéir à son mari, qui a loüé la servante pour cela ? 3. Si une jeune fille, qui sçait ces inconveniens, peut se loüer, ou si elle doit sortir avant son terme de la maison du Boulanger, qui ne lui paiera point ses gages, si

elle n'acheve son année, continuant d'aler seule la nuit au moulin ? Il y en a assez qui témoignent de la résolution, pour se defendre du garde moulin, & qui n'ont jamais soufert aucun atouchement : mais comme elles sont quelquefois acablées du sommeil, elles dorment, & cela arrive à plusieurs.

Les Boulangers ne se servent point de valets, & ils trouvent l'inconvenient plus grand, s'ils prenoient dans leur maison un serviteur pour travailler à bluter, & a faire le pain avec la servante, de laquelle ils se peuvent passer, comme l'on fait à Paris, où l'on ne crible pas le blé, & où l'on aporte moins de précautions pour faire le pain.

Les Meuniers de ce Bourg ne viennent point querir le blé chez le Boulanger, & ne sont point obligez de le faire moudre eux-mêmes, ni de raporter la farine ; & une vieille servante n'auroit point assez de force pour résister à la fatigue d'une nuit, pendant laquelle il faut presque continuellement agir. Il seroit dificile de trouver une vieille servante, qui voulût acompagner la jeune, & le Boulanger n'a pas le moien de faire des frais qui seroient doubles, aiant assez de peine à paier une jeune servante qui fait tout, & lorsqu'il y a plusieurs jeunes servantes dans le logis, on n'en peut envoier qu'une seule la nuit au moulin, étant necessaire que les autres demeurent à la maison pour travailler.

L'on suplie tres-humblement Messieurs les Docteurs de trouver quelque remede à

ce mal public, auquel les Curez du lieu ne peuvent remédier, quelque soin qu'ils y prennent. Il y a présentement dans ce Bourg une Mission de Prêtres envoiez par l'Evêque, & l'on attend d'eux, ou qu'ils autorisent ce que l'on fait, ou qu'ils déclarent publiquement que l'on ne le peut pas faire; & s'ils le déclarent, il n'y aura pas peut-être deux Boulangers qui aient égard à leur declaration; il faudroit, disent-ils tous, plûtôt tout quiter, & le Magistrat ne consentira pas qu'on s'abstienne de faire comme on a fait.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere: Qu'un Boulanger ne peut envoier la nuit une jeune servante seule au moulin, dont elle ne revient jamais presque sans quelque peché mortel: l'experience aiant fait voir, que la coutume d'y envoier ainsi de jeunes servantes seules, est cause de plusieurs pechez, y aiant eu plusieurs filles qui s'en sont trouvées enceintes; & d'autres qui y ont soufert plusieurs atouchemens deshonnêtes par ceux qui gardent le moulin, qui sont ordinairement des yvrognes & des debauchez. Celui qui envoieroit ainsi une jeune fille au moulin, l'exposeroit à une occasion prochaine de peché mortel, & seroit coupable de la perte de son ame devant Dieu, au jugement de l'Eglise: & par conséquent il seroit incapable d'absolution voulant continuer dans cette pratique.

Sur la seconde: Que la femme d'un Boulanger ne peut aussi y envoier une jeune ser-

vante seule la nuit : & qu'elle n'est point tenuë d'obéir en cela à son mari qui lui commande de l'y envoier, quoi qu'il dise avoir loüé cette servante pour cet éfet ; car il ne l'a pas dû, supposé ce peril. Que cette femme n'est pas excusable pour dire qu'elle n'a qu'une servante, & qu'elle ne peut pas y en envoier deux ensemble, ni y aler elle-même pour garder celle qu'elle y envoie. Et qu'on ne peut lui donner l'absolution, si elle persevere dans la volonté d'y envoier ainsi la nuit, une jeune fille seule.

Sur la troisiéme : Qu'une jeune fille qui sçait ces inconveniens ne peut se loüer, & qu'étant en service actuellement chez un Boulanger, & qui continueroit d'exiger d'elle ce service, elle doit sortir de sa maison avant le terme échû, quand elle devroit même n'être pas paiée de ses gages : car quelque resolution qu'elle ait prise de se defendre contre ces insolens garde-moulin, & quoi qu'elle ne soit jamais tombée dans aucune de ces fautes, il ne laisse pas d'être vrai, qu'elle s'expose à ce peril de son ame & de son honneur en y alant seule la nuit.

Les choses étant ainsi, il est necessaire d'aporter un remede à un si grand desordre.

Les Meuniers y peuvent aporter remede, non seulement en prenant soin de n'avoir que des garde-moulin, qui soient honnêtes ; craignans Dieu, & non pas des yvrognes & des débauchez ; mais même en mettant ordre qu'il y ait toutes les nuits quelque femme agée qui veille lorsqu'il n'y a qu'une jeune

ſervante qui y eſt. Et il eſt du devoir des Officiers de police de veiller à cela.

Les Boulangers y peuvent auſſi remedier, ſoit en n'envoiant que des garçons au moulin, ſoit en y envoiant au lieu de jeunes filles, des femmes qui ſoient hors de tout ſoupçon, ſoit en y envoiant avec une jeune ſervante, quelque perſonne ancienne qui l'acompagne, & ſoit enfin en faiſant en ſorte, que quand l'un deux n'aura pas aſſez de blé pour ocuper le moulin toute la nuit, il ſe joigne à un autre qui y envoiera auſſi, & que l'un & l'autre enjoignent à leurs ſervantes d'y aler enſemble, d'y demeurer, & de ne ſe point quiter: & quand un ſeul fera porter autant de blé qu'il en faudra pour ocuper toute la nuit le moulin, pour lors il faudra, ou qu'il s'acommode avec le Meunier qui fera veiller une femme avec cette jeune fille, une partie de la nuit, & l'un & l'autre, ſoit ſa femme, ſoit une autre femme, ou fille, ou bien qu'il y envoie deux perſonnes enſemble, & non pas une ſeule jeune ſervante.

Déliberé à Paris ce 16. Mai 1672.

CLXXVIII. CAS.

Un homme & une femme qui ont eu un enfant avant leur mariage, sont obligez de le reconnoître, quoi qu'en le reconnoissant, ils privent du droit d'aîneſſe un autre enfant qui est né depuis le mariage.

UNe jeune Demoiselle s'est laissée connoître par un Gentilhomme sous promesse de mariage. Aiant acouché d'un fils secretement, le Gentilhomme l'a épousée, mais ce fils n'a point parû, & on l'a fait nourrir dans des lieux éloignez, croiant cacher une chose dont tout le monde se douroit, & qui étoit comme publique. Aprés vingt ans ou environ, ce fils a connoissance de son pere & sa mere, il se rend dans le païs pour en être reconnu.

On demande, s'ils sont obligez, sous peine de peché mortel de le reconnoître ? S'il le reconnoissent, ils ôtent le droit d'aîneſſe au premier fils qui est venu aprés le mariage: s'ils ne le reconnoissent pas, ce garçon a été fort mal élevé, & il est en danger de se perdre.

L'afaire ira peut-être bientôt au Parlement. Ce pere & cette mere peuvent-ils en conscience atendre l'issuë du procés, & abandonner cependant leur fils qui vit dans le désordre ?

Réponſe , pour ſervir ſeulement , quant au for interieur , & non pas pour être donnée aux parties , afin de la produire en juſtice. Le R. P. S. de L.

Tout enfant né *ex ſoluta & ſoluto* eſt legitimé, *per ſubſequens matrimonium parentum*, ſuivant la diſpoſition du droit Canonique au chap. *Conqueſtus eſt nobis N. quod cum quandam mulierem in uxorem acceperit , R. patruus mulieris ipſam exheredare conatus , eo quod ante deſponſationem matris ſuæ nata fuerit , licet poſtea pater mulieris prafatæ matrem ipſius accepit in uxorem , ideoque mandamus quatenus ſi ita eſt eam legitimam judicetis :* & au chap. *Tanta : Qui filii ſunt legitimi ; Tanta eſt vis matrimonii , utqui antea ſunt geniti poſt peractum matrimonium, legitimi habeantur* , comme auſſi du droit civil. *Inſtit. de nuptiis , §. ult. aliquando autem evenit ut liberi , qui ſtatim ut nati ſunt in poteſtate parentum non ſunt , poſtea rediguntur in poteſtatem patris : qualis eſt qui dum naturalis fuerat , poſtea curiæ datus poteſtati patris ſubjicitur. Nec non is qui à muliere libera procreatur , cujus matrimonium minime legibus interdictum fuerat : ſed ad quam pater conſuetudinem habuerat , poſtea ex noſtra conſtitutione dotalibus inſtrumentis compoſitis , in poteſtate patris efficitur. Quod & aliis liberis qui ex eodem matrimonio poſtea fuerint procreati , ſimiliter noſtra conſtitutio præbuit* , & même , quant à l'éfet de l'heredité & droit d'aîneſſe. Et par conſequent, ſi ce mari & cette femme ſçavent

que celui qui se presente maintenant, & demande d'être reconnu d'eux, est leur fils, qu'ils étoient *solutus & soluta* quand il est né, & qu'ils ont contracté mariage ensemble selon l'ordre de l'Eglise ils sont obligez, sur peine de peché mortel, de le reconnoître, & ne peuvent en conscience, attendre l'issuë du procés que l'on expose, qui sera pour être bientôt au Parlement, & cependant l'abandonner. Ne sert de dire, que s'ils le reconnoissent, il ôte le droit d'ainesse à ce fils venu aprés le mariage. Car en le reconnoissant, s'ils ôtent le droit d'ainesse à ce fils venu aprés le mariage ils ne l'ôtent qu'à celui à qui il n'appartient pas, & au contraire, font ce qu'ils doivent, afin que celui-là l'ait, qui le doit avoir comme étant le premier né que le mariage subsequent a rendu legitime, méme *invitis parentibus*, y aiant cette distinction entre ceux qui deviennent legitimes *rescripto & privilegio principis*, & ceux qui le deviennent *auctoritate juris*, en ce que le consentement des pere & mere est necessaire à l'égard des premiers, & non pas à l'égard des derniers. Ils doivent aussi s'apliquer à le retirer du désordre duquel ils sont coupables devant Dieu, à cause de la mauvaise éducation qu'il a eûë par leur faute.

Déliberé à Paris ce 4. Mai 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIX. CAS.

On ne doit se servir que de voies justes pour retirer des galeres, un homme qui ait fait son tems.

UN jeune homme marié a été condamné aux galeres pour quelques années. Son terme est expiré : il est retenu faute d'argent, pour gagner le Chirurgien de la galere, ou quelqu'autre qui le pourroit faire sortir. S'il avoit vingt écus, il croit qu'il seroit delivré.

On demande si on peut par charité lui donner ces vingt écus, prévoiant que selon les aparences il mentira ou fera mentir le Chirurgien, lequel dira qu'il est malade quoi qu'il se porte bien. On lui fait injustice en le retenant aprés le tems qu'il a dû servir aux galeres, lequel est expiré. Peut-être il ne croira pas ofenser Dieu en gagnant par argent le Chirurgien ou le Secretaire : mais celui qui voudroit lui donner ou procurer les vingt-écus, peut-il permettre le mensonge ?

Il y a une autre chose. La femme de ce jeune homme a été debauchée par un Gentilhomme pendant la captivité de son mari, & elle en a eu des enfans, lesquels ce pauvre mari trouvera dans sa maison s'il sort des

des galeres ; & il y a danger qu'il ne maltraite sa femme, & qu'il ne tâche même de se venger du Gentil-homme. Dans cette vûë & dans ce hazard, peut-on faire une charité, qui peut-être atirera aprés soi du malheur. Peut-être aussi que cela retirera la femme du peché. Ce galerien ne peut quasi esperer d'assistance que de la personne qui propose ce cas : & si elle ne l'assiste, il est pour pourrir dans les galeres, où neanmoins jusqu'à present il s'est bien porté ; & il ignore la mauvaise vie de sa femme.

Si l'on peut le retirer des galeres par des voies justes, le doit-on en cette rencontre ?

On peut retirer des galeres ce jeune homme par des voies justes, particulierement, puisqu'il n'y a été condamné que pour un tems, lequel est expiré. On peut pour cela emploier quelqu'un de la galere, comme le Chirurgien ou le Secretaire, & leur donner quelque somme d'argent afin qu'ils obtiennent sa liberté, pourvû qu'on n'ait pas sujet d'estimer qu'ils se serviront de quelque moien contraire à la verité ou à la loi naturelle, divine & humaine ; en quelque maniere que ce soit, autrement on pecheroit en voulant faire une charité. La prostitution de sa femme avec le Gentil-homme, dont sont nez des enfans adulterins, ne doit pas empêcher qu'on ne lui fasse cette charité. Mais il est necessaire de sçavoir si ce n'est point un homme, qui aiant recouvré sa liberté sera nuisi-

ble au public : car s'il y a sujet de l'aprehender, il ne faut point s'en mêler.

Déliberé à Paris ce 5. Mars 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXX. CAS.

Si un Barbier peut exercer sa profession les Dimanches & les Fêtes.

ON demande : Si un Chirurgien ou Barbier, peut faire les cheveux ou la barbe un jour de Fête ; & s'il y a un peché mortel d'y emploier tout le jour excepté le tems de l'Ofice ? Il y a cinq ou six Barbiers dans un Bourg, qui demandent que le Prévôt du lieu ordonne, qu'on ne fera point le poil les Dimanches & les Fêtes pendant l'Ofice, croiant que cela sufira pour les exempter de peché s'ils obeïssent, étant en possession de travailler ces jours-là entiers.

Les Docteurs en Theologie soussignez, sont d'avis sur les dificultez proposées.

Repondent : Que les Chirurgiens ou Barbiers ne doivent point faire la barbe ni les cheveux, les jours de Fêtes & Dimanches, si ce n'est qu'ils y soient obligez par la necessité *de leur subsistance* : & que ce n'est pas assez qu'ils ne travaillent point hors de ce cas, durant le Service ; mais qu'ils ne devroient point travailler du

rant tous ces jours. Que si neanmoins ils étoient obligez de travailler en ces jours pour quelque bonne raison, comme par exemple, parceque les païsans des lieux voisins, où les manouvriers & valets du lieu de la residence ne pourroient avoir le tems de se faire faire la barbe ni couper les cheveux d'autres jours; en ce cas on pourroit en ces jours de Fêtes & de Dimanches les leur faire, & il sufiroit qu'on exceptât seulement les heures du Service divin, & les Fêtes principales de l'année. Sur cette reponse les Barbiers & Chirurgiens du lieu touchant lequel on consulte, pourront se regler au sujet de la requête qui seroit à presenter par eux au Juge de la Police.

CLXXXI. CAS.

Une fille qui est acordée avec un homme, & qui n'a aprés que par un bruit public & incertain, que sa mere a eu un mauvais commerce avec lui, ne doit pas faire difficulté de l'épouser, & le Curé n'a pas raison de refuser de les marier.

SI une fille déja acordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec sa mere, peut consentir à l'acomplissement du mariage, le Curé aiant refusé de les marier à cause de ce bruit, & la mere

qui ſe dit innocente auſſi-bien que l'acordé, voulant pourſuivre les choſes par la juſtice, pretend que le Curé a tort.

Repondent: Qu'une fille déja acordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec la mere de cette fille, peut conſentir l'acompliſſement de ce mariage; car elle ne doit point deferer à ce diſcours qui eſt injurieux à ſa mere. Que le Curé n'a pû, fondé ſur ce bruit, refuſer de les marier, & y ſeroit contraint par juſtice.

CLXXXII. CAS.

Une fille qui ſçait certainement que l'homme avec lequel elle eſt acordée, a eu une habitude criminelle avec ſa mere, eſt obligée de ſe retirer, afin de n'être pas contrainte de conſentir à la celebration de ce mariage.

SI une autre fille, auſſi accordée à un homme, qu'elle tient aſſurement avoir connu ſa mere, eſt obligée de la quiter, & de s'enfuïr chez ſes oncles, qui la recevront, plûtôt que de s'expoſer à être forcée d'achever le mariage? Le peché de la mere n'eſt connu que d'elle, & ſi elle s'enfuit on dira qu'elle étoit enceinte, & qu'elle s'en eſt alée ſeule à dix lieuës pour ſe cacher; elle eſt ſi pauvre qu'elle ne trouve perſonne pour

l'acompagner. Tout ce qu'elle s'ofre de faire, c'eſt de dire au Curé en partant le ſujet de ſon depart, mais le Curé en gardant le ſecret pour la mere, ne ſauvera pas l'honneur de la fille.

Repondent : Que cette fille qui ſçait certainement, que celui qui la recherchent a eu la connoiſſance charnelle de ſa mere, ne peut contracter mariage avec lui, juſqu'à ce qu'il ait obtenu diſpenſe ſur l'empéchement d'afinité par lui contractée en commettant ce crime. Elle doit dire à ſa mere, la raiſon pour laquelle elle refuſe de ſe marier avec lui, ou à lui même, ou à ſon Curé, afin qu'on ne paſſe pas plus outre, au moins ſans diſpenſe : & ſi elle n'oſe le dire à ſa mere par reſpect, ni à cét homme par quelque raiſon, en le diſant à ſon Curé, elle lui peut permettre d'en parler à cét homme, ou à ſa mere, ou à tous deux. Et pour lors, il n'y aura aucun ſujet d'aprehender qu'on parle deſavantageuſement de cette fille ; car ou elle ne ſera point mariée avec cet homme, ou le mariage ſera diferé ſeulement, pour le tems neceſſaire pour l'obtention de cette diſpenſe, & elle ne ſera point obligée de s'en aler hors du lieu à dix lieuës de là chercher ſes parens ; ce qu'elle devroit plûtôt faire, quoi qu'on ſoupçonnât d'elle, que de ſe marier avec cét homme ſans diſpenſe, ſi elle ne pouvoit faire conſentir ſa mere, à ce qu'elle ne ſe mariât point avec cét homme ; ni auſſi qu'on obtint diſpenſe auparavant la celebration du mariage entr'eux. *C. Inquiſitioni : de ſent.*

excom. Inquisitionis sua respondentes credimus distinguendum, utrum alter conjugum pro certo sciat impedimentum conjugii propter quod sine mortali peccato non valet carnale commercium exercere, quamvis illud apud Ecclesiam probare non possit, dicitur potius excommunicationis sententiam humiliter sustinere quàm per carnale commercium peccatum operari mortale.

CLXXXIII. CAS.

Un Evêque doit faire observer quelque espece de clôture dans un Hôpital desservi par des filles.

SI un Evêque peut soufrir, qu'un Hôpital servi par des filles laïques, & administré par de Religieux, ait une porte qui entre dans l'Eglise de ces Religieux, laquelle est tout le jour ouverte, & toute la nuit fermée du côté de ces filles qu'ils conduisent.

Repondent : Que l'Evêque ne peut soufrir, qu'un Hôpital servi par des filles laïques, & administré par des Religiux, ait une porte pour entrer dans l'Eglise de ces Religieux, laquelle soit tout le jour ouverte, & toute la nuit fermée du côté de ces filles qu'ils conduisent ; car cela est perilleux, & donne ocasion de scandale.

CLXXXIV. CAS.

Des Religieux qui sont établis dans un Bourg, à condition qu'ils ne confesseront pas depuis le Jeudi Saint jusqu'à la Quasimodo, ne peuvent licitement confesser, quand ce ne seroient pas des confessions annuelles, que l'Eglise a ordonné par le Canon du Concile de Latran.

SI des Religieux entrez dans un Bourg, à condition qu'ils ne confesseront pas depuis le Jeudi Saint jusqu'au Dimanche de Quasimodo, peuvent licitement & validement confesser contre la defense du Curé, qui dit en chaire que ces confessions sont nulles, l'Evêque aiant declaré par une Ordonnance, que ces sortes de confessions ne peuvent passer pour celles que l'Eglise ordonne être faites pour satisfaire au devoir paroissial. Les Religieux qui soutiennent en chaire ces confessions bonnes, font-ils mal ? peuvent-ils au moins confesser publiquement depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Jeudi Saint exclusivement, étant persuadés de leurs privileges, & pretendant que l'Evêque n'a jamais revoqué l'aprobation & la jurisdiction qu'il leur a donné, les uns & les autres souhaitant que les Missionnaires envoiez par l'Evêque, à

la prudence desquels il a remis cette afaire, declarassent en chaire leur sentiment, afin que le peuple connût la verité, & que le scandale cessât.

Repondent : Que des Religieux entrez dans un Bourg, à la charge qu'ils ne confesseront point depuis le Jeudi Saint jusqu'au Dimanche de Quasimodo, ne peuvent licitement confesser : car ils confesseroient contre la foi des pactes ou traitez, quand même ces confessions ne seroient annuelles que l'Eglise ordonne dans le Concile de Latran sous Innocent III. au chap. *Omnis utriusque sexus* : être faites pour satisfaire au devoir paroissial : *saltem semel in anno proprio Sacerdoti*, comme par exemple, si un penitent s'étoit confessé dans l'année à son Curé, la confession qu'il feroit à Pâques dans la même année à un de ces Religieux, seroit illicite de la part du Religieux qui entendroit cét homme, non parce qu'elle seroit contraire au Concile, mais parce qu'il l'entendroit contre la foi des pactes & traitez. A l'égard des confessions annuelles commandées par le Concile, si un paroissien qui ne se seroit point confessé dans l'année à son Curé pretendoit satisfaire au precepte de l'Eglise par la confession qu'il feroit à un Religieux sans la licence de son Curé, cette confession seroit illicite de la part du Confesseur ; car il entendroit, non seulement contre la foi des traitez, mais même contre l'Ordonnance de l'Eglise, & elle le seroit de la part du penitent qui pecheroit contre le chap. *Omnis utriusque sexus*.

Et si elle étoit illicite de la part du penitent il s'ensuit qu'elle seroit invalide de sa part, quand elle ne le seroit pas de la part du Confesseur, & qu'il seroit vrai qu'il auroit toute la jurisdiction necessaire, & que l'approbation qui est donnée aux Religieux, ne seroit pas limitée à l'égard du tems Paschal, qui est une question dans laquelle il n'est pas à propos d'entrer. Les Curez dont il s'agit, peuvent bien avancer que les confessions annuelles ne peuvent se faire à Pâques aux Religieux par des Laïques, sans le consentement des Curez : c'est ce qui est declaré par l'Ordonnance de feu Monsieur l'Archevêque du 7. Mars 1668. conformement au Concile de Latran. Ils peuvent encore avancer, que ces Religieux ne peuvent sans peché entendre les confessions qui ne sont pas annuelles, depuis le Jeudi saint jusqu'au Dimanche de Quasimodo, parce qu'ils se sont obligez par un traité de ne les point entendre, & qu'on ne peut sans peché aler contre la foi des traitez. Ils peuvent même dire, que les confessions annuelles qui se font aux Religieux sans la licence des Curez ou des Evêques pour satisfaire au devoir paroissial, sont nulles de la part des penitens. Mais ils ne peuvent pas dire en chaire absolument que toutes ces confessions faites à ces Religieux par leurs paroissiens sans leur licence & contre leur volonté, soient nulles. Les Religieux peuvent bien avancer qu'ils ont toute l'approbation & la jurisdiction necessaire pour les confessions tant annuelles qu'autres, dans ces jours.

Mais ils ne peuvent pas dire absolument, que les confessions annuelles & autres qu'ils entendroient dans ces jours, seroient bonnes, parce que les non-annuelles seroient illicites de leur part, à cause de la foi des traitez, qu'ils ne doivent pas violer : & les annuelles seroient illicites de leur part, & de la part des penitens, à cause du Decret du Concile de Latran : & étant illicites de la part des penitens, elles seroient invalides de leur part, quoi qu'elles ne le seroient peut-être pas de la part des Confesseurs par defaut d'aprobation & de jurisdiction. Mais comme toutes ces contestations ne sont point à édification, mais à scandale, il est à propos qu'on s'en taise dans la chaise de part & d'autre. Et puisque les uns & les autres souhaitent que les Missionnaires envoiez par l'Evêque, & à la prudence desquels le Prelat a remis cette afaire, declarassent en chaire leur sentiment, afin que le peuple connût la verité, & que le scandale cessât, ils peuvent en conformité de cette reponse, declarer que ses paroissiens sont obligez de faire leurs confessions annuelles en leurs paroisses, & ne point aler se confesser en toute autre Eglise pour satisfaire au devoir paroissial, sans la permission de leurs Curez ou de leur Evêque, conformement au Rituël, Statuts Synodaux du Dioceſe, & l'Ordonnance de l'Ordinaire. Mais peut-être qu'il seroit plus à propos de faire en sorte que les uns & les autres promettent de ne plus parler en chaire de cette matiere, pourvû que les Religieux

donnent parole qu'ils ne confesseront plus à l'avenir les paroissiens des paroisses de ce Bourg, depuis le jour du Jeudi saint jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement, s'ils n'en ont une permission particuliere du Curé, ou du Diocesain, & ce conformement au traité de leur établissement.

CLXXXV. CAS.

Par quel droit les Curez sont-ils établis.

EST-il vrai que les Curez sont de droit divin aussi bien que les Evêques?

L'avis d'un Theologien de Paris est, que les Curez sont de droit divin.

CLXXXVI. CAS.

Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape aux Fideles auſquels ils ſeront envoiez.

CEux qui ne ſe confeſſent point aux Miſſionnaires, peuvent-ils gagner l'Indulgence pleniere acordée par le Pape, *fidelibus ad quos mittendi acceſſerint.*

Repondent : que ceux qui ne ſe confeſſent pas aux Miſſionnaires, peuvent gagner l'Indulgence acordée par le Pape. *Utriuſque ſexus ad quos mittendi acceſſerint :* Car la Bulle ne porte point : *eisdemque verè pœnitentibus & confeſſis Presbyteris ad eos miſſi acceſſerint:* mais elle porte ſeulement *verè pœnitentibus confeſſis :* c'eſt à ſçavoir. *omnibus ad quos acceſſerint.*

CLXXXVII. CAS.

Si les Evêque peuvent dispenser d'un Vœu simple de chasteté, ou si la dispense est reservée au Pape.

COmme le Vœu simple de chasteté perpetuelle est reservé au Pape, *ex consuetudine*, & non *ex Canone*, j'estime, Monsieur, qu'on ne peut dire autre chose sur la dificulté que vous me proposez, sinon, que dans les Dioceses où on a acoutumé de dispenser une personne mariée depuis un Vœu de cette qualité, *ad petendum debitum*, on le peut en conscience; mais qu'on ne le peut pas quand on n'a pas acoutumé d'en dispenser. La raison de cette reponse est, que comme ce n'est que la coutume qui fait que la dispense du Vœu en sa totalité est reservée au Pape; si la coutume est qu'il ne lui soit point reservé en une partie comme est en celle-là, on est en sûreté de conscience en la suivant; & au contraire, on n'y est pas quand la coutume qui a force de loi y est contraire.

Pour venir dans l'espece, il me semble qu'on n'a point de coutume d'en dispenser dans le Dioceſe de Paris, si ce n'est *quando non est facilis recursus ad S. Pontificem.*

CLXXXVIII. CAS.

Si une femme qui a consenti que son mari fût ordonné Prêtre, & qui a fait Vœu de chasteté, est obligée d'entrer en Religion, ou si elle peut demeurer au siecle dans la même Ville que son mari.

SUr la dificulté proposée en ces termes : Si une femme mariée aiant donné congé à son mari de se faire Prêtre & aiant fait ensuite Vœu de chasteté est obligée de demeurer au siecle dans la même Ville que son mari.

Mon avis est, que la dificulté regarde ou un homme qui n'est pas encore ordonné, ou un homme déja ordonné.

Que s'il n'est pas encore ordonné, ou la femme est encore jeune, ou elle est vieille, sterile d'âge, & hors de toute susPicion. Si elle est encore jeune, l'Evêque ne doit point l'ordonner, que cette femme ne s'oblige de se faire Religieuse : mais que si elle est vieille & sterile d'âge, & hors de tout soupçon, il peut ordonner cét homme, & dissimuler si elle demeure dans le siecle.

La premiere partie de mon avis est fondée, sur ce que, quoi qu'on revoque en doute, s'il est de necessité qu'une femme se fasse Religieuse, afin qu'on ordonne Prêtre son mari : les uns étant pour la négative, les autres

pour l'afirmative, neanmoins, on ne peut douter qu'il ne soit dans le pouvoir de l'Evêque de refuser l'ordination à qui il le juge à propos: & qu'il est grandement convenable & bien seant, s'il n'est pas necessaire, qu'un homme dont la femme voudra rester dans le siecle, ne soit pas ordonné Prêtre.

La seconde partie de mon avis est fondée sur ce qu'il semble qu'il sufise que l'Evêque observe les mêmes choses à l'égard de l'ordination d'un Prêtre qui est marié, que les Canons veulent être observez à l'égard de sa profession, s'il vouloit être Religieux. Or les Canons veulent, que si elle est jeune, on n'admetre point son mari à la profession, *nisi uterque ad religionem migraverit* : mais que si elle est *ita senex & sterilis, quod sine suspicione possit esse in saculo*, on peut *dissimulare ut ea in saculo remanente, & castitatem promittente, ad religionem transeat vir ejusdem*, dit le C. *Cum sis* qui est d'Alexandre III. *de conversi. conjugat.* à quoi le C. *Ad Apostolicam*, qui est d'Innocent III. au même titre, est conforme en ces termes. *Sed & vitam debet mutare, ni forte sit ejus atatis, ut sine suspicione incontinentia valeat in saculo remanere.* Et il semble qu'on ne doit pas autant exiger d'une femme qui consent que son mari soit fait Prêtre, que si elle consentoit qu'il fût fait Evêque ; & de qui les Canons exigent, qu'à quelque âge qu'elle ait *prius professa continentiam, sacrum sibi velamen imponat, & religiosam vestem vel vitam assumat.*

Que si on a opose contre la premiere partie

de cette reponſe, qu'il ſemble qu'un Evêque ſe doit contenter, quand la femme eſt jeune, qu'elle conſente à l'ordination de ſon mari à la Prêtriſe, parce que le Canon *Conjugatus* au même titre, n'exige pas qu'elle ſe faſſe Religieuſe. *Nullus conjugatorum eſt ad ſacros Ordines promovendus, niſi ab uxore continentiam profitente fuerit abſolutus*, n'étant point ajoûté, *& ad religionem migrante.*

Je repondrai deux choſes, la premiere, que quoi qu'és choſes de juſtice, l'Evêque ne puiſſe exiger, que ce que les Canons exigent: il peut en exiger davantage, quand il ne s'agit pas de juſtice, mais de grace: car il fait grace à qui il juge à propos de la faire; l'ordination eſt de pure grace, ou juriſdiction volontaire: & il ne doit l'acorder que pour le bien de l'Egliſe, & aux perſonnes qui n'ont pas des conditions qui puiſſent choquer raiſonnablement.

La ſeconde eſt, que les Theologiens & les Canoniſtes ne ſont pas d'acord ſur l'interpretation du C. *Conjugatus.* Car quoi que quelques-uns tiennent, que la continence que cette femme doit profeſſer auparavant l'ordination de ſon mari, ne ſoit pas celle, qui de neceſſité doit être profeſſée dans le Monaſtere, & qu'il ſufit qu'elle la profeſſe dans le ſiecle, neanmoins la plus commune & la plus ſaine opinion eſt, qu'il faut qu'elle ſe faſſe Religieuſe, ſi elle eſt jeune. C'eſt le ſentiment d'Albert le Grand, de ſaint Thomas, de Paludanus, Soto, Navarro, Covarruvias, Barboſa, Sanchez. Leurs preuves

sont le C. *Episcop. dist.* 77. qui dit : *Postea-quam pariter conversi fuerint.* De plus, qu'il y a plus de raison d'obliger une femme à entrer en Religion, si elle veut bien que son mari soit Prêtre, que quand il s'agit de consentir à ce qu'il soit Religieux. Car un Prêtre seculier auroit plus de facilité d'aler voir sa femme, qu'un Religieux n'en auroit.

Et enfin, une jeûne femme ne peut honnêtement & sans quelque peril demeurer dans le monde.

Que si la dificulté proposée regarde une femme dont le mari est déja engagé dans la Prêtrise sur le consentement qu'elle lui en a donné, aiant fait Vœu de continence perpetuelle, mais n'aiant pas promis, ni voulu promettre de se faire Religieuse, je dis trois choses.

La premiere, qu'elle n'est pas obligée de se faire Religieuse, en consequence du consentement qu'elle a donné, & de la continence qu'elle a voüée. Car elle a pû vouloir & faire ces deux choses sans s'obliger à la troisiéme.

La seconde, qu'on ne peut dire qu'elle y soit obligée par aucun Canon ni Constitution de l'Eglise.

Et la troisiéme, qu'elle est obligée par la Loi de la charité ; & pour empêcher le scandale, d'entrer en Religion, ou du moins de demeurer en quelque lieu où elle ne soit point connuë pour être femme d'un Prêtre, jusqu'à ce qu'elle ait ateint la vieillesse, c'est à dire, jusqu'à ce qu'elle ait cinquante

ans, qui est l'âge auquel une femme est reputée vieille.

Déliberé à Paris ce 28. Octobre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXIX. CAS.

Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, donnent pouvoir aux Evêques d'unir à leurs Seminaires toutes sortes de Benefices simples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puissent, être, Seculiers & Reguliers.

VOus demandez mon sentiment sur deux unions que vous avez faites; dont l'une est d'un Prieuré conventuel de l'Ordre de S. Augustin, & l'autre est d'un Prieuré de S. Benoit, qui depuis plus de soixante ans est en commande sans conventualité, l'une & l'autre en faveur de vôtre Seminaire.

Le sujet de la dificulté sur l'union du premier, est de sçavoir, si étant Regulier, vous avez pû proceder à cette union: & s'il vous faut avoir recours à Rome pour obtenir des Bulles pour ractifier ce que vous avez fait?

Mon sentiment sur cette dificulté, Monseigneur, est que vous avez pû proceder à cette union, quoi que le Benefice soit regulier. Ma raison est parce que le Concile de

Trente Sess. 23. *de reform.* C. 18. permet d'unir aux Seminaires toutes sortes de Benefices simples, de quelque qualité ou dignité qu'ils puissent être : *Nec non beneficia aliquot simplicia cujuscumque qualitatis & dignitatis fuerint.* 2. L'Ordonnance de Blois article vingt-quatriéme permet aux Evêques de pourvoir à la fondation & dotation des Seminaires par union des Benefices, assignation des pensions ou autrement, *ainsi qu'ils verront être à faire*, comme le Concile par ces paroles *cujuscumque qualitatis*, comprend les Benefices reguliers aussi-bien que les seculiers. L'Ordonnance les comprend aussi, en ne distinguant point entre les reguliers & les seculiers, & se servant seulement de ces termes : *par union de Benefices, ainsi qu'ils verront être à faire.* 3. Si les termes du Concile & de l'Ordonnance avoient quelque obscurité, il faudroit les expliquer par l'usage, suivant lequel il paroit, que les Evêques sont en possession d'unir à leur Seminaire des Prieurez reguliers, & même en France des *Conventuels :* en quoi ils ne se restarignent pas au Concile, qui veut qu'on n'y unisse que les Benefices simples. Et la preuve de cette extention de nos Evêques se trouve dans les Lettres patentes du mois d'Août 1645. pour l'érection du Seminaire d'Aire, avec l'union de la Mense conventuelle & des Offices claustraux de l'Abbaie de S. Quitaire du Mas, & dans celles du mois de Mars 1646. de l'erection de celui de saint Malo, faite par l'Evêque avec lunion de la Mense conventuelle, Offices claustraux, &

bâtimens de l'Abbaie de S. Mein, & dans celles de Juillet 1663. pour l'érection de celui de Luçon, portant pouvoir à l'Evêque d'y unir le Prieuré, la Cure, Sacristie & autres Benefices fondez en l'Eglise du Bourg du Monstiers. Toutes lesquelles Lettres sont imprimées au premier Tome des Memoires du Clergé.

De là il s'ensuit, Monseigneur, que vous n'avez pas besoin de recourir à Rome pour obtenir des Bulles confirmatives de ce que vous avez fait en unissant de vôtre autorité ordinaire, ce Prieuré à vôtre Seminaire.

Le sujet de la dificulté de l'union du second procede de la clause que le Patron a apposé au consentement qu'il y a donné en ces termes, sous le bon plaisir de sa Sainteté, constituant à cét éfet, Procureur en Cour de Rome, pour consentir & requerir ladite homologation & union,& autorisation du Concordat, & obtenir pour raison de ce les Bulles necessaires. La question est de sçavoir, si ces termes, & la nature du Benefice vous obligent à prendre des Bulles pour l'union,& si vous pouvez vous-même unir par avance & demander ensuite l'homologation de Rome.

Je suis d'avis,Monseigneur,que ni ces termes, ni la nature du Benefice,ne vous obligent point à prendre des Bulles. Que vous pouvez vous-même faire cette union,& qu'il n'est point necessaire d'avoir recours à Rome.

Ces termes ne vous y obligent point; l'intention du Patron n'étoit point de donner

son consentement qu'en cas que le Pape fit cette union, & non autrement. Mais son intention a été de donner simplement son consentement, & parce qu'il a estimé, quoi que contre la verité, que cette union ne pouvoit être faite que par l'autorité du Pape, n'étant pas instruit du Ch. *Sicut unire de excessu Prælat.* ni de la doctrine du Concile de Trente, ni de la disposition de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet; c'est pour cela qu'il a emploié ces termes, & il ne les a point emploié pour marquer qu'il consentoit à l'union, pourvû qu'elle fût faite par le Pape, mais qu'il ne consentoit point, si elle étoit faite par l'Evêque. Il ne faut point presumer qu'un Patron ait une ridicule pensée, selon laquelle il voulût agir. Il les a donc emploiez pour pourvoir à ce qu'il croioit être necessaire, en cas qu'il ne se trompât point, & ainsi vous n'avez pas besoin d'avoir recours à Rome pour cela.

Vous demandez, Monseigneur, si aiant contracté au nom du Seminaire avec les Patrons & Titulaires, vous avez pu faire cette union, à cause que l'on dit, que c'est être juge & partie ensemble.

Je ne fais point de dificulté que vous ne l'aiez pû, & ce que vous avez fait à l'égard des Patrons & Titulaires n'est pas une action de partie, mais de Juge & d'Evêque.

CLXXXX. CAS.

Si on est oblgé de restituer ce qu'on a gagné au jeu.

L'Eccleſiaſtique, Monſieur, qui vous demande vôtre avis ſur le gain qu'il a fait autrefois au jeu, étant laïque ne ſera point en repos par la reponſe que vous lui ferez. Car ſi vous lui dites, qu'il n'eſt point obligé à reſtituer ce gain, il demeurera toûjours dans la perplexité, craignant de hazarder ſon ſalut, comme il vous l'écrit au bas de la deuxiéme page de ſa lettre, ce qu'il ne hazarderoit pas aſſurement s'il en faiſoit la reſtitution à ceux à qui il a gagné, ou s'il en faiſoit des aumônes. Et ſi vous lui dites au contraire qu'il y eſt obligé, il tombera dans une autre perplexité, fondée ſur une eſpece d'impuiſſance morale dans laquelle il eſt de s'aquiter de cette obligation, & dans l'incertitude qui lui reſtera de ſavoir s'il doit reſtituer à ceux qu'il a gagné, ou s'il en doit faire des aumônes.

La charité neanmoins vous obligera à lui repondre, & j'eſtime que vous ne pouvez lui repondre plus ſolidement qu'avec S. Thomas. 2. 2. q. 32. a. 7. ad 2. qui diſpenſe de la reſtitution les joüeurs de cartes & de dez qui ont gagné ceux qui n'ont joüé que ce dont ils pouvoient diſpoſer, qui n'ont induis per-

sonne au jeu, qui n'ont point usé de tromperie, & à qui ces jeux ne sont point defendus par le droit à peine de restitution. Voilà ses mots : *Circa verò illa quæ per aleas acquiruntur, videtur esse aliquid illicitum ex divino jure, scilicet quod aliquis lucretur ab his qui rem suam* ALIENARE NON POSSUNT, *sicut sunt minores & furiosi & hujusmodi : & quod aliquis* TRAHAT *alium ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quòd fraudulenter ab eo lucretur. Et his casibus tenetur ad restitutionem : & sic non potest de eo eleemosynam facere. Aliquid autem videtur esse ulteriùs illicitum* EX JURE POSITIVO CIVILI *quod prohibet universaliter tale lucrum. Sed quia* JUS CIVILE NON OBLIGAT OMNES, SED EOS SOLOS QUI SUNT HIS LEGIBUS SUBJECTI, ET ITERUM PER DESUETUDINEM ABROGARI POTEST, *ideo apud illos qui sunt hujusmodi legibus obstricti, tenentur universaliter ad restitutionem qui lucrantur, nisi fortè* CONTRARIA CONSUETUDO *prævaleat, &c.* Celui qui consulte ne dit point qu'il ait joüé *cum eo qui alienare non poterat* ; il ne dit point que *traxerit ad ludum eum ex cupiditate lucrandi.* Il ne dit point que *fraudulenter lucratus fuerit.* Donc selon saint Thomas, il n'est point tenu de droit divin à restitution, il est constant que cet homme est François, & qu'en France le droit civil ne fait pas de loi, outre que le droit civil qui defend les jeux de hazad tant s'en faut qu'il oblige à restitution, qu'au contraire donnant seulement la liberté à celui qui a perdu, de

repeter ſa perte l'eſpace de trente ans, il ſupoſe que s'il ne la repete pas, ou s'il ne la repete point dans ce tems, elle apartient à celui qui l'a gagné. Et il n'y a point d'Ordonnance de nos Rois qui defende les jeux particuliers de carte à peine de reſtitution, ou quand il y en auroit, *contrariâ conſuetudine prævalente*, elle n'obligeroit pas, & par conſequent cet homme, ſelon S. Thomas, n'eſt point obligé à reſtitution, ni à faire des aumônes même de ce qu'il a gagné, quoi que s'il étoit en pouvoir d'en faire des aumônes, il ſeroit bon de lui conſeiller de les faire, pourvû qu'on lui temoignât en même-tems qu'il n'y eſt pas obligé en conſcience.

Je ne fais point de reponſe particuliere ſur le gain qu'il a fait d'une piſtole à un jeune homme de vingt-ou vingt-deux ans, dont les parens étoient riches. Car ce jeune homme pouvoit bien diſpoſer d'une piſtole étant en cet âge & de cette condition.

Je ne m'arrête point auſſi à nommer une infinité d'anciens Theologiens & de modernes qui ſont du même avis. Car il en faudroit faire un traité. Ce que je vous dirai ſeulement c'eſt que les plus qualifiez & les plus reçûs en ſont. Et ceux qui n'en ſont pas ſont partagez. Les uns diſent qu'il en faut faire des aumônes, & les autres qu'il en faut faire reſtitution aux perſonnes qui ont perdu. Les uns & la plus grande partie ſe fondent ſur le droit civil, & les autres en moindre nombre, ſur le droit divin.

Mais je vous dirai, Monſieur, que puiſque cet

de certains écrits qui portent que, QUIDQUID ACQUIRITUR PER PECCATUM SUBJACET RESTITUTIONI ; Il est bon que vous lui mandiez que cette proposition est contraire à saint Thomas dans le corps de l'article que j'ai cité, où il dit qu'il se peut faire que ID EX QUO ALIQUID ACQUIRITUR EST ILLICITUM, & neanmoins que l'aquisition n'en soit pas illicite : NON SIT IPSA ACQUISITIO ILLICITA, comme dit-il PATER DE EO QUO MULIER ACQUIRIT PER MERETRICIUM. Et il ajoûte : QUOD ENIM MULIER MERETRICIUM EXERCEAT, TURPITER AGIT ET CONTRA LEGEM DEI. SED IN QUOD ACCIPIT, NON INJUSTE AGIT NEC CONTRA LEGEM. UNDE QUOD SIC ILLICITE ACQUISITUM EST, RETINERI POTEST, ET DE EO ELEEMOSYNA FIERI.

Le même Saint en un autre ouvrage, c'est au 4. sur les Sent. D. 15. q. 8. art. 11. dit que la loi peut défendre, ou la chose qui est la cause du lucre seulement, ou cette chose & le lucre tout ensemble. Que quand elle défend le premier, il n'y a point d'obligation de faire restitution. Il est défendu, par exemple, de tenir le marché les jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles ; & neanmoins celui qui vendroit en ces jours au marché, ne seroit pas obligé à la restitution du gain qu'il y feroit.

Il faut aussi, Monsieur, que je vous remarque encore une parole de Gabriel Biel sur le 4. des Sent. dist. 51. *Licet securius, sit lucra hujusmodi restituere : vel pauperibus erogare,*

non tamen securior est opinio tenens restitutionem vel erogationem lucri esse necessariam ad salutem. Primum patet : quia qui lucrum restituit vel erogat, certus est se satisfacere præcepto, secundùm primam opinionem implet opus consilii ; & per hoc certus est se in hoc non peccare tenendo lucrum, ut patet ex secunda conclusione. Secundum probatur : incautum est & nudum asserere aliquem actum fore peccatum mortale, ubi illud me sufficienti autoritate, nec evidenti ratione ostendi potest, nam hoc est ponere laqueum pedibus ambulantium, & inducere certum mortale ubi mortale non est, vel esse certum non est. Nam ista assertio dum acceptatur à populo, licet foret erronea, facit tamen contravenientem peccare mortaliter, quia facit agere contra conscientiam eum, qui alias non peccaret mortaliter in tali facto, non habitâ hujusmodi conscientia.

De Saintebeuve.

CLXXXXI. CAS.

De l'obligation qu'ont les Chanoines d'assister à l'Office Divin, & de la défense aux Ecclesiastiques d'aller à la chasse, & de porter les armes.

MEssieurs de Sorbonne sont supliez de la part du Doyen de N. en Argonne, Diocese de Rheims, de donner leur avis sur le present Mémoire, afin de mettre en repos les consciences de ses Confreres & la sienne touchant le contenu en icelui.

Le Chapitre de N. par Conclusion Capitulaire en forme de Statut en 1614. a statué. Que les Chanoines Jubilaires, c'est à-dire, qui auroient été trente ans Chanoines, à compter du jour de leur reception, *seroient exempts d'assister aux Matines, hormis les jours des Grands Doubles, & lorsqu'ils seroient semaniers.*

En 1663. le Chapitre voulant renouveller ledit Statut, quatre Chanoines ont reclamé.

Voilà les raisons de ces Chanoines.

Tant que les forces permettent à un Chanoine d'aler à l'Eglise, il y est obligé, la seule caducité l'en exemte.

L'exemption portée par ledit Statut est contraire aux saints Canons. Et partant abus.

Le Chapitre pour l'interêt des Chanoines Jubilaires tient le contraire, & dit :

1. En la plûpart des Eglises Cathedrales

& Collegiales de France, & même *in partibus obedientiæ*, il y a des Chanoines Jubilaires exemts non ſeulement de Matines, mais même de tout l'Ofice, & qui n'y aſſiſtent que quand bon leur ſemble. Ce Statut ne portant qu'exemtion de Matines eſt plus tolérable, joint que les Jubilaires dans ledit Chapitre ſont obligez à leurs ſemaines, à l'Ofice des Grands Doubles, & autres Heures.

2. Les Chanoines de cette Egliſe reconnûs pour Jubilaires, ont paié pour leur droit, les uns quatre livres ſuivant l'ancien uſage, & les autres ſoixante livres, qui eſt une ſomme augmentée par le Chapitre depuis quatre ans. Il n'eſt pas juſte, voulant établir un nouvel ordre, de vouloir les priver de leur exemtion.

3. Le Chapitre peut ſe charger de l'Ofice & exemter qui bon lui ſemble, & particulierement les Jubilaires.

4. Quand on eſt reçû Chanoine, on fait ſerment de garder les Statuts, & par conſequent celui ci.

5. N. étant ouvert de tous côtez, & expoſé à la rigueur de l'hiver, il eſt juſte que les anciens ſoient conſiderez & exemts de ſortir le matin de leurs maiſons, hors les jours qu'ils ſont obligez à l'Ofice.

6. Les Conciles, particulierement celui de Trente, voulant bien qu'il y ait des Jubilaires, n'ont pas fait de diſtinction des Chanoines qui peuvent être reçûs à l'âge de dix ans dans les Egliſes Collegiales, comme eſt celle de N. leſquels peuvent être Jubilaires à quarante ans.

Lesdits Sieurs sont encore supliez de déliberer sur ce qui suit.

Le Doyen a representé plusieurs fois audit Chapitre, que c'étoit un abus de permettre à ses Confreres d'aler à la chasse avec armes à feu : Que cela étoit contraire aux saints Conciles : Partant a requis que défenses leur en soient faites, & icelles inserées és nouveaux Statuts déliberez à faire par le Chapitre : & mû d'une juste douleur de l'accident arrivé à un de ses Confreres, qui en Juillet 1666. fut tué dans les blez proche les bois de C.en guise d'un Sanglier, a témoigné pour la décharge de sa conscience être obligé à faire telle remontrance, laquelle n'a pas été bien reçûë pour les considerations suivantes.

1. Telles défenses sont préjudiciables au Chapitre, qui a droit de Justice haute, moyenne & basse.

Si la chasse avec armes à feu étoit défenduë aux Ecclesiastiques, & notammment aux Chanoines, on ne la soufriroit pas à ceux des Eglises les plus considerables & les plus policées du Royaume.

3. La plûpart des Superieurs y vont eux-mêmes.

4. Si elle n'étoit permise ils la défendoient.

5. Il n'y a que la chasse de clameur, dans laquelle celle des chiens couchans n'est pas comprise, qui soit défenduë.

6. Pendant le tems qu'ils sont obligez à l'Ofice, ils peuvent aler se divertir à la chasse avec armes à feu, sans scrupule de

conſcience, en commettant à leur Office.

Le Doyen ſoûtient que toutes ces conſiderations ſont frivoles ; qu'il faut obéïr aux ſaints Conciles. Et atendu la tolerance du Chapitre à ſes confreres, d'aler à la chaſſe avec armes à feu, qu'il doit être inferé un article dans les nouveaux Statuts, portant défenſes d'y aler à l'avenir, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans aplicable à la Fabrique, & de plus grande ſomme à l'arbitrage du Chapitre en cas de recidive.

Les Docteurs ſouſſignez ſont d'avis ſur la premiere dificulté : Que la concluſion capitulaire de 1614 & 1663. par laquelle il a été ſtatué, que ceux qui avoient été trente ans Chanoines, à compter du jour de leur reception, ſeroient exemts d'aſſiſter à Matines, hormis les jours des Grands-Doubles, & lorſqu'ils ſeroient ſemaniers, eſt une concluſion abuſive, contraire aux ſaints Decrets, & particulierement au Concile de Baſle, Seſſ. 21. à la Pragmatique Sanction, au Concile de Trente, Seſſ. 24. *de Reformat.* c. 12. qui renouvelle le Chapitre *Conſuetudinem*, de Boniface VIII. *De Clericis non reſidentibus in* VI. & au Concile Provincial de Rheims de 1583. c. 21. *de Capitulis & Canonicis, num.* 81.

Car l'Egliſe ordonne en ces lieux que tous les Chanoines aſſiſtent à l'Ofice Divin à toutes les Heures Canoniales, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient légitimement excuſez, ou à cauſe de leurs infirmitez corporelles, ou autres juſtes & raiſonnables neceſſitez, ou bien à cauſe d'une évidente neceſſité de l'Egliſe. *Ex-*

ceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret. cap. *Consuetudinem.*

Ne sert de rien de dire 1. Qu'il y a des Chanoines Jubilaires en la plûpart des Eglises Cathedrales & Collegiales de France, même *in partibus obedientiæ*, lesquels ne sont pas seulement exemts de Matines, mais de tout l'Ofice, & qui n'y assistent que quand bon leur semble.

Ne sert de dire 2. Que les Chanoines de cette Eglise reconnus pour Jubilaires ont paié pour cét éfet un droit, les uns de quatre livres, les autres de soixante livres, & qu'il n'est pas juste qu'ils ne joüissent pas de leur exemtion. Car tant s'en faut que ce qu'ils ont paié, doive les faire conserver dans leur exemtion qu'ils prétendent, qu'au contraire c'est une raison pour les en priver, puisqu'ils l'ont acquise en partie à prix d'argent.

Ne sert de dire 3. Que le Chapitre peut se charger de l'Ofice, & exemter qui bon lui semble. Car il n'est pas vrai que le Chapitre ait ce pouvoir-là. Ce seroit un pouvoir qui seroit à destruction, & non à édification; parce qu'il ne seroit que pour diminuer le culte de Dieu, pour frauder les Fondateurs, & faire qu'on ne s'acquiteroit pas des fondations comme il faut.

Ne sert de dire 4. Que quand ils ont été reçûs Chanoines, ils ont fait serment de garder les Statuts, par consequent celui-ci. Car ce serment se doit entendre des Statuts legitimes, & non des Statuts abusifs, & contrai-

res aux saints Decrets, qui par consequent ne meritent pas le nom de Statuts.

Et quant à ce qu'on opose. 5. Que N. étant ouvert de tous côtez, & exposé à la rigueur de l'hiver, il est bien juste que les anciens soient considerez & exemts de sortir de leurs maisons, hors les jours qu'ils sont obligez de faire l'Ofice. Les Docteurs conviennent que si ces anciens sont dans le cas des Canons, c'est-à-dire, ont des infirmitez qui les excusent de sortir le matin de leur logis pour aler à Matines, ils peuvent être dispensez de Matines, & même des autres Heures : Mais hors ce Cas leur antiquité ne les en exempte pas, & encore moins dans une Eglise Colégiale, où l'on peut être reçû fort jeune, & où l'on voudroit apeller ancien à l'éfet de l'exemtion celui qui n'auroit servi que trente ans. Car il se pourroit faire qu'on le tiendroit exemt à quarante ans d'âge, & trente ans de service : ce qui seroit un grand abus.

La derniere raison qu'on aporte pour autoriser ce Statut, est fausse. Car les Conciles, & nommément celui de Trente, n'ont pas reconnus des Chanoines Jubilaires exemtez d'aler à l'Ofice divin.

Les Docteurs soussignez sur la seconde dificulté, estiment que le Doyen a eu raison d'avancer que les Chanoines ne doivent pas aler à la chasse avec armes à feu : Que cela étant contraire aux saints Conciles, il a dû requerir pour la décharge de sa conscience, que la Compagnie en fit des défenses expresses.

Le port d'armes est défendu aux Ecclesiast-

tiques. Le Concile de Verberie, ch. 16. *Ut Clerici arma non portent.* Celui de Meaux tenu en l'année 845. *Ut quicumque ex Clero esse videntur, arma militaria non sumant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus, & religioso habitu præbeant.*

La chasse leur est défenduë, tantôt conjointement avec le port d'armes, comme par le 112. Capitulaire de Charlemagne, l. 5. *Et hoc cavendum, ut Presbyteri vel Diaconi sive Subdiaconi arma portare non præsumant, neque venationes aliquas exercere.* Et par le Concile de Sens tenu en 1528. *Cùm solatia & arma Clericorum sunt orationes & lacryma, omnino prohibemus ne venationi aut aucupationi clamosæ cum falconibus, accipitribus, seu aliis avibus prædicatoriis vel canibus venaticis intendant, nec accipitres seu alias prædatorias aves deferant, aut canes venaticos teneant aut nutriant, neque enses, venabula, baculos, aut arma quæcumque invasiva portent extra necessitatem, aut alios casus jure permissos.* Et par le Concile d'Aix tenu en 1585. *Ne ullum venationis genus exerceant, aut canes accipitresve, aut alant venaticum, animal ne ferant*, &c.

Et tantôt separément, comme quand l'Eglise fondée sur l'autorité de saint Ambroise, sur ces paroles du Pseaume 118. *Funes peccatorum*, qui dit : *Nullum invenimus in divinorum serie litterarum de venatoribus justum*, Ou de saint Jerôme sur le Pseaume 90. *Esaü venator erat, quoniam pec-*

cator erat, & penitus non invenimus in Scripturis sanctis sanctum aliquem venatorem, prononce dans le Concile de Nantes en 1264. *Quia in Canone continetur, nullum venatorem invenimus sanctum, statuimus ut Prælati solliciti sint & intenti in puniendo Clerico venatores, & præcipuè Presbyteros & Religiosos de quibus majus scandalum generatur.* Le Canon dont parle le Concile se trouve D. 86. *Can. Esaü venator.* Et au Concile de Latran sous Innocent III. *Can.* 15. *venationem & aucupationem universis Clericis interdicimus.* Et dans le Concile Provincial de Rheims, *cap.* 18. *num.* 6. *Ab alea, venatione, & omni ludorum genere Ecclesiasticis personis interdicto & indecoro abstineant.*

Les raisons qu'on suppose ne sont nullement considerables.

Car pour avoir droit de Justice haute, moienne & basse, on n'est pas obligé d'aler à la chasse. On peut y aler, si on est dans un état qui le permette, y envoyer si on est dans un état qui ne permette pas d'y aler. Un Evêque n'ira pas à la chasse à cause qu'il a toute Justice dans un lieu, les Canons le lui défendent, & il ne perdra pas ses droits, s'il obéït à l'Eglise. Il y a quantité de Monasteres d'hommes & de filles qui ont toute Justice dans leurs terres, & on n'a pas crû faire tort à leurs droits, quand on a défendu generalement à tous les Religieux d'aler à la chasse, & qu'on a établi la clôture pour les Religieuses, qui les empêche de pouvoir même sortir du Monastere.

Quant à ce qu'on dit, si la chasse des ar-

mes à feu étoit défenduë aux Ecclesiastiques, & notamment aux Chanoines, on ne la soufriroit pas en ceux des Eglises les plus considerables & les plus policées du Roiaume.

Il est aisé d'y répondre en deux manieres. 1. Qu'on ne le soufre point aussi : ce qui est certain & facile de prouver par les Chapitres de Paris, Noïon, & autres bien reglez. 2. Que quand on le soufriroit en quelques particuliers Chanoines de quelques Eglises ; ce seroit un mal à corriger dans ces Fglises, & non un exemple à imiter.

De dire 2. Que la plûpart des Superieurs y vont eux-mêmes, & de là vouloir conclure qu'elle est permise; c'est avancer une fausseté pour en tirer une mauvaise consequence. Car il n'est pas vrai que la plûpart des Superieurs aillent à la chasse. Le contraire se peut justifier par les Evêques de la Province même de Rheims. Et quand il seroit vrai qu'ils y vont, on devroit seulement conclure qu'ils font mal d'y aler, & donnent en cela mauvais exemple.

Ce qu'on ajoûte, que si la chasse aux armes à feu n'étoit pas permise, les Superieurs la défendroient, ce qu'ils ne font pas, n'est pas plus fort, puisqu'il n'est pas necessaire de faire de nouvelles loix, ou de nouvelles défenses, aprés tant de Constitutions Canoniques, & notamment dans la Province de Rheims, aprés les défenses portées au dernier Concile Provincial. Outre que l'on ne doit renouveller des défenses que quand le mal devient commun : ce qui n'est pas, par la misericorde de Dieu, dans cette Province,

La quatriéme raiſon qu'on exprime en ces termes : (Il n'y a que la chaſſe de clameur dans laquelle celle des chiens couchans n'eſt pas compriſe) qui ſoit défenduë, eſt une raiſon tres-mauvaiſe : car il paroit par les Canons ci-deſſus raportez, que toute ſorte de chaſſe eſt défenduë. Par les Capitulaires, *Neque venationem aliquam exercere.* Par le Concile de Latran, *Venationem & aucupationem.* Sens, *Ne venationi & aucupationi clamoſæ.* Car ces Conciles diſtinguent la chaſſe de la chaſſe de clameur, & défendent l'une & l'autre. Par celui d'Aix, *Ne ullum venationis genus exerceant.* Par le Can. *Eſaü venator.* Car il parle de toute ſorte de chaſſe, & celle qu'on blâme ; & dans laquelle Eſaü s'exerçoit, n'eſt pas aſſurement la ſeule chaſſe de clameur. Par le Concile de Rheims qui parle indiferemment : *Ab alea, venatione,* &c.

Il paroit encore par ces mêmes Canons, que la chaſſe des chiens eſt défenduë. Par le Concile de Sens, *vel venaticis canibus intendant, aut canes venaticos teneant & nutriant.* Et par le Concile d'Aix, *aut canes accipitreſve, aut aliud alant venatieum animal.*

Il paroit enfin, que la chaſſe avec armes à feu eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques, puiſqu'il leur eſt défendu de porter & de ſe ſervir d'armes à feu hors le cas de neceſſité. Le Capitulaire cité : *Arma portare non præſumant.* Le Concile de Verberie : *Ut Clerici arma non portent.* Meaux : *Arma militaria non ſumant, neque armati incedant.* Sens ;

Neque enses, venabula, baculos, aut arma quacumque invasiva portent circa necessitatem. Aix : *Arma ne ferant.*

Enfin la derniere raison ne merite point de réponse, tant elle est opposée à la piété & à l'honnêteté, & il suffit de la proposer pour la refuter : car on ne peut pas sans manquer à la pieté & à l'honnêteté quiter l'Ofice divin, quand on est obligé d'y assister, pour aler prendre son divertissement, & on ne peut pas aussi sans peché prendre son divertissement dans un exercice défendu par les Canons.

Déliberé à Paris ce 2. Février 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXXII. CAS.

A l'ocasion de cette proposition, qu'on n'est pas obligé de restituër les interêts usuraires qu'on a perçus & consumez en bonne foi, on demande comment il se peut faire qu'un homme n'en soit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre.

QUand on dit que celui-là n'est pas obligé à restitution, qui a consumé & perçû les interêts, en bonne foi, & n'en est pas devenu plus riche ; comment se peut-il faire principalement parmi ceux qui ont peu de chose, qu'on n'en soit devenu plus

riche, ou au moins que cela n'ait empêché qu'on ſoit devenu auſſi pauvre qu'on auroit été, ſi on n'avoit point reçû les interêts. Par exemple, une perſonne qui n'a que mille livres en argent, elle les prête à interêts, elle vit des interêts qu'elle reçoit, elle n'en devient pas plus riche. Car ces mille livres n'ont pas augmenté; mais ces interêts empêchent qu'elle ne ſoit devenuë plus pauvre, puis qu'il eût bien falu qu'elle eût pris de ſes mille livres pour vivre: & cela ſe rencontre preſque toûjours. De ſorte que dans la pratique il arrive preſque toûjours qu'on eſt devenu plus riche: car dans le tems où nous ſommes, on fait de dépenſe le moins qu'on peut, & les interêts qu'on retire de ſon argent n'obligent pas de la faire plus grande. Quand on les emploie à quelque choſe, on y auroit emploié d'autre argent; & ainſi il eſt tres-rare qu'on ne ſoit devenu plus riche de ces interêts, ou au moins qu'on ne ſoit pas devenu ſi pauvre; ce qui ſemble être la même choſe. On demande donc ſi dans ces rencontres, & autres ſemblables, il ne faut pas obliger à reſtitution ceux qui ont reçû les interêts, quoi qu'ils les aient reçûs & conſumez en bonne foi. Et en quelles rencontres il arrive qu'on ne ſoit pas devenu plus riche, pour n'eſtre pas obligé à reſtitution.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez.

Répondent: Que ce que l'on a dit, que celui-là n'eſt pas obligé à reſtitution, qui a conſumé & perçû en bonne foi les interêts, & n'en eſt pas devenu plus riche, eſt

conforme au Droit Canonique, à saint Thomas, & aux sentimens des Theologiens aprés lui, & au Droit Civil. Sur ce que l'on demande ; Comment cela se peut-il faire ? On répond que cela est tres-ordinaire dans le monde, que l'on dépense chaque année tout ce que l'on reçoit de revenu. Et à l'égard de ceux qui ont peu de bien, cela arrive ainsi : car leur fond n'auroit pas diminué. Ils auroient cherché quelque autre moien legitime de faire profiter leur argent, & d'en vivre. Et d'ailleurs on supose qu'il n'a pas augmenté. Que si cette personne eût mangé de son fond, il est certain qu'elle en est devenuë plus riche, & partant qu'elle seroit tenuë à restitution, *unde ditior*. Sur ce fondement il est aisé de répondre aux deux dificultez proposées.

Car il ne faut pas obliger à restitution ceux dont les fonds n'ont point augmenté, & qui aussi n'auroient pas diminué.

Et il y faut obliger ceux dont les fonds sont augmentez, ou qui auroient été diminuez.

Mais quand ils ont fort peu de bien, il faut les dispenser, *ne statim restituant*, en les obligeant à restituër quand ils pourront.

CLXXXXIII. CAS.

Un certain creancier qui est persuadé qu'il ne lui est pas permis de prendre des interêts de l'argent qu'il a prêté par obligation, demande la somme à son debiteur, qui lui répond qu'il est dans l'impuissance de la lui rendre. Dans cette hipotese le creancier peut-il prendre des interêts ?

PIerre aprenant qu'il n'est pas permis de prendre des interêts, va trouver ceux qui lui devoient, afin de retirer son argent. Ils le conjurent de le leur laisser, qu'ils sont dans l'impossibilité de le rendre maintenant, ou bien que cela ruineroit leurs afaires & leur commerce, ou bien qu'ils seroient obligez de vendre un fonds à moins qu'il ne vaut. Pierre dans cette rencontre peut-il prendre des interêts ? 1. Il semble que non ; car on ne doit pas punir celui qui sans sa faute ne peut payer. 2. Il semble qu'oüi, car Pierre soufre du dommage de ce qu'il n'a pas son argent, qu'il tacheroit d'employer en sorte qu'il en tireroit un profit licite.

2. Afin qu'on puisse prendre des interêts dans le Cas proposé, est-il necessaire d'avoir l'ocasion toute prête d'employer utilement son argent, ou bien sufit-il d'avoir ce dessein ? Il semble d'un côté qu'il est necessai-

re d'avoir l'ocasion toute prête : car souvent on s'imagine qu'on feroit des profits de son argent, qu'on ne feroit point éfectivement si on l'avoit, & qu'on ne trouveroit pas l'ocasion de l'emploier utilement. De l'autre côté il semble ridicule d'aler chercher ocasion d'acheter, par exemple, une terre ; & quand on l'aura trouvée, ne la pas acheter : & ce seroit se moquer d'un homme de lui demander s'il veut vendre sa terre : & quand il y consentiroit, de lui répondre qu'on ne la veut pas acheter.

3. Quand dans ces rencontres, & autres on a un juste titre de prendre des intérets, est-il necessaire de les faire ordonner par le Juge, afin d'éviter le scandale ?

Répondent : Que Pierre dans cette hipotése ne peut retirer aucuns interêts en vertu d'une Sentence qu'il obtiendroit, *ratione moræ*, si ces personnes n'étoient point tombées dans cette impossibilité de lui rendre ce qu'il leur a prêté, par leur faute. Car la peine n'est dûë qu'au coupable, & non pas à l'innocent. Il ne peut aussi continuër d'en recevoir ces interests, s'il ne soufre pas un veritable dommage par le retardement que l'on aporte à le rembourser: mais il ne peut en prendre *ratione damni emergentis*. C'est le sentiment de tous les Theologiens aprés saint Thomas 2. 2. q. 78.

Sur la deuxiéme dificulté de ce Cas, qu'afin qu'on puisse prendre des interêts, il n'est point necessaire de chercher les ocasions d'un bon emploi, puisque cette recherche seroit inutile ; mais qu'il est necessaire & qu'il sufit

d'avoir la volonté d'emploier utilement cette ſomme, & que l'on ſoit diſpoſé d'en chercher l'emploi, ſi on étoit rembourſé ; lequel emploi on trouveroit bien-tôt, ſi on s'en mettoit en peine : & ſi on s'en met en peine, c'eſt parce que ce ſeroit inutilement, par faute des debiteurs.

Sur la troiſiéme dificulté : Que quand ces rencontres, & autres où on a un juſte titre de prendre des interêts, il eſt neceſſaire de le faire ordonner par Juſtice, s'il y a ſujet de craindre du ſcandale, & non pas autrement.

CLXXXXIV CAS.

Si un Marchand qui trafique de ſon argent, peut prendre des interêts de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête.

UN Marchand qui trafique de ſon argent, peut-il prendre des interêts, ou de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête à cauſe du profit qu'il ne fait pas de ſon argent, dont il eſt privé. 1. Il ſemble qu'il le peut ; car cela ſemble être décidé dans le vingtiéme des Cas d'Aleth, avec les conditions qui y ſont marquées. D'un autre côté ſaint Thomas ſemble être contraire ; qui dit en la 2. 2. q. 78. n. 2. ad. 3. *Recompenſationem verò damni quod conſideratur in hoc quod pecunia non lucratur, non poteſt in pactum deducere, quia non debet vendere id quod*

non habet, & potest impediri multipliciter ab habendo.

2. Un Marchand, ou un autre qui soufre plus de dommage du prêt de son argent, que l'Ordonnance du Roi, peut-il demander des interêts par dessus ? Car d'un côté il semble que le Roi aiant reglé, on ne doit pas demander davantage ; & de l'autre côté, comme on ne peut pas exiger des interêts aussi grands que l'Ordonnance, lors qu'on n'en soufre pas de si grands, il semble qu'on les peut demander plus grands, lors qu'on les soufre plus grands.

Répondent : Qu'un Marchand qui trafique de son argent, peut prendre des interêts ou de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il prête, à cause du profit qu'il ne fait pas de son argent, dont il est privé, supposé les conditions marquées dans le vingtiéme Cas d'Aleth. Le passage de saint Thomas, que l'on oposé contre cette décision, n'y est point contraire, & son vrai sens est, que l'on ne peut pas exiger du profit, quand le lucre est seulement possible, & qu'il n'est pas probable ; & que quand il est même probable, il ne doit pas être *ad æqualitatem totius lucri quod fieret.* Parce que, comme il le dit lui-même au lieu raporté dans le même Cas, pouvoir avoir un bien, n'est pas la même chose que de l'avoir en efet ; & l'esperance d'un gain, quoique tres-probable, est sans doute un moindre bien que la possession d'une chose qu'on esperoit : & partant il n'est pas juste que je donne actuellement à celui que j'ai empêché de gagner, la chose qu'il

eſperoit : car ce ſeroit lui donner plus que ce que je lui ai ôté, à quoi la Loi de la reſtitution n'oblige pas neceſſairement, puis qu'il ſufit de rendre autant qu'on a fait ſoufrir de dommage. Je ſuis neanmoins obligé de la recompenſer en quelque ſorte à l'égard de la condition des perſonnes, & de la nature de la choſe. *Tenetur tamen aliquam recompenſationem facere ſecundùm conditionem perſonarum & negotiorum.* 2. 2. q. 62. a. 4.

Sur la deuxiéme dificulté : que l'on peut quant au for interieur, exiger & recevoir des interêts proportionnez au dommage que l'on ſoufre par le retardement, & que l'Ordonnance du Roi n'a rien prononcé ſur cela.

CLXXXXV. CAS

Si la doctrine des trois Contracts eſt bonne.

1. QUe faut-il tenir des trois Contracts qu'on voit être condamnez par pluſieurs perſonnes doctes, & aprouvez par d'autres, & que Tolet, l'autorité duquel n'eſt pas mépriſable, puiſque les Docteurs de Sorbonne le citent, les aprouve ?

2. Supoſé qu'ils ne ſoient pas bons, quand celui qui prête ſon argent, les exige, ſont-ils permis lors qu'il auroit une veritable volonté d'entrer en ſocieté avec le Marchand, & que le Marchand aime mieux lui aſſurer & le principal & le profit, moiennant le denier de l'Ordonnance, en ſorte que cela vient

du Marchand, & non pas de celui qui preste.

3. Si les trois Contracts ne sont pas permis. deux le sont-ils ? Par exemple, Pierre donne son argent à un Marchand pour entrer en societé avec lui. Le Marchand pour s'exempter de compter avec lui, donne tant pour le profit qu'il pourroit prétendre, en sorte neanmoins que si le vaisseau perit, ou que les marchandises soient volées, il perdra son capital. Cela semble permis : car en ce cas le capital ne sera pas assuré ; ce qui fait qu'il semble qu'il n'y a pas d'usure.

Répondent : Que les trois Contracts sont condamnez, & ne sont en éfét qu'une usure palliée. Si quelque particulier de la Faculté les aprouve, il parle contre l'esprit du Corps.

Sur la deuxiéme dificulté : Qu'ils ne sont pas permis même, lors que celui qui prête, a une veritable volonté d'entrer en societé avec le Marchand, & que le Marchand aime mieux lui assurer le principal, & le profit au denier de l'Ordonnance. Ce n'est plus pour lors societé, c'est un prêt usuraire, comme dit saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 2. ad 5.

Sur la troisiéme : Que ces deux Contracts sont permis, pourvû qu'en cas de la perte du capital l'Associé perde & son capital, & tout le profit, & non autrement.

CLXXXXVI. CAS.

Quand le toit d'une maison est brûlé, & qu'il est incertain si c'est par la faute du locataire, le proprietaire en doit partager la perte avec le locataire.

PIerre aiant donné sa maison à loüage, le toit de cette maison vient à brûler. Pierre prétend que c'est par la faute du locataire, qui par consequent doit reparer ce dommage. Le locataire s'en défend, de sorte que les voila à plaider. Avant la fin du procés, & même avant qu'on eût commencé à plaider, & qu'on n'avoit fait que les écritures, le locataire s'acommode avec Pierre, & donne environ la moitié de ce que coûte la reparation du toit. Pierre demande s'il est en bonne conscience : car quoique cet acord soit entierement libre, il craint neanmoins que le locataire, qui étoit une femme âgée, qui n'étoit pas trop acommodée, n'ait fait cét acord que pour se délivrer de l'embarras des procés, vû particulierement que ces sortes de personnes les aprehendent. Pierre demande s'il est obligé de rendre la somme qu'il reçût par cet acord.

Répondent : Que Pierre est en bonne conscience, si la chose étoit douteuse. Car il est juste que dans le doute, le proprietaire & le locataire portent par moitié la

perte. Et on a de coûtume de juger de la sorte dans les Tribunaux Civils. Mais s'il est certain que le locataire ne soit en faute, Pierre est tenu de tout le dommage : & par consequent il doit dédommager cette femme. C'est pourquoi il est de sa conscience d'aprofondir la chose, autant qu'il le pourra, pour faire justice à cette locataire, s'il y échet ; c'est-à dire, s'il est indubitable qu'il n'y ait point de la faute de cette personne.

CLXXXXVII. CAS.

Un fils qui sçait certainement que son pere n'avoit que du bien de sa femme qui étoit morte, avoit fait une plus grande dépense pour son éducation que pour celle de sa sœur, souhaite de sçavoir s'il est obligé de la dédommager.

UN pere qui doit autant ou plus de bien qu'il n'en a de son chef, & qui joüit du bien de sa femme, qui est morte, dont il a eu un garçon & une fille ; envoie le garcon aux études, où il dépense environ trois cens livres par année, & entretient la fille à la maison qui ne dépense pas tant que son frere. Le pere faisant demission de ses biens au mariage de la fille, declare les deux enfans égaux en dépense, qui en éfet, partagent selon les Loix du païs. Le garçon qui a dépensé aux études, demande s'il a pû ne point re-

nir compte à sa sœur de cette dépense. D'un côté, il semble qu'il devoit lui en tenir compte : car dans ce païs-là, un pere ne peut point avantager un enfant plus qu'un autre ; & puis, ce n'étoit pas son bien, puis qu'on supose qu'il en devoit plus qu'il n'en avoit ; mais c'étoit le bien de ses enfans : outre que les dettes ausquelles il s'est trouvé engagé au tems de la demission, ont peut-être été contractées en partie à cause de la dépense qu'il fournissoit à son fils aux études. D'un autre côté, il semble qu'étant l'usufruitier du bien de ses enfans, il devoit les élever chacun selon son état ; & si le fils a plus dépensé, cela vient de ce que les garçons font plus de dépense que les filles, pour ce qui leur convient ; & s'il n'étoit pas absolument necessaire de faire étudier son fils, il étoit au moins tres-utile. Outre cela, celui qui prit la fille en mariage, & qui partagea avec le garçon, ne parla point de faire casser cela en justice, comme il auroit fait aparemment, s'il avoit été contre les Loix du pays, ou peut-être n'y fit-il pas de reflexion, comme étant une personne qui n'entendoit pas fort les afaires.

2. Quand même ce frere seroit obligé de rendre quelque chose à sa sœur, à cause du cas ci-devant proposé ; ne seroit-il pas en bonne conscience à cause qu'étant Ecclesiastique, tout son bien ira aprés sa mort aux enfans de sa sœur ; ou bien sa sœur étant morte aprés s'estre engagée pour son mari en une afaire où tout son bien ne sufit pas pour payer ; ce frere est-il obligé de donner aux créanciers

ciers ce qu'il a dépensé par dessus sa sœur, lors qu'il étoit aux études.

Répondent: Que la décision dépend de la disposition de la coutume des lieux. Que si cette coutume donne au pere la garde noble ou la garde bourgeoise aux mêmes conditions que la coutume de Paris la donne au pere & à la mere; c'est à sçavoir à la charge *de nourrir leurs enfans, les alimenter & entretenir selon leur qualité.* art. 169. Le pere dont il s'agit, a pû faire plus de dépense pour son fils que pour sa fille; & ce fils n'est pas obligé d'en tenir compte à sa sœur, quoi que par la loi du pays, un pere ne puisse avantager un enfant plus que l'autre. Car la coutume de Paris, art. 303. dit aussi la même chose. Mais si selon la loi du pays, le pere ne peut faire plus de dépense pour l'un de ses enfans, que pour l'autre: sans être obligé de donner moins à celui pour qui il a plus de dépense, & qu'il soit tenu de tout reduire à l'égalité. En ce cas, le frere est tenu de raporter à sa sœur nonobstant la declaration qu'il a faite en la mariant, qu'ils avoient été l'un & l'autre égaux en dépense.

Sur la deuxiéme dificulté de ce Cas. Supposé que ce fils soit obligé de tenir compte à sa sœur de ce qu'il a dépensé plus qu'elle, qu'il seroit obligé presentement de rendre le surplus qu'elle devoit avoir à sa succession; car, comme dit S. Thomas en la quest. 62. art. 8. QUILIBET *retinere statim restituere si potest*. Et il ne seroit pas en bonne conscience en diférant, à cause que tout son bien aprés sa mort, ira aux enfans de sa sœur: parce qu'il doit actuellement à sa succession cette somme

par maniere de reſtitution : & partant il la doit donner au plutôt. Il ſeroit encore moins en ſûreté de conſcience en la gardant toute ſa vie, pour la laiſſer aprés ſa mort aux enfans de ſa ſœur ; car cette ſomme fait partie de la ſucceſſion, & cette ſucceſſion n'eſt point au profit des enfans que les dettes paiées. C'eſt pourquoi, comme il eſt dit dans l'expoſé, que cette ſœur eſt morte aprés s'être engagée pour ſon mari, en une afaire où tout ſon bien ne ſuffiroit pas pour paier les creanciers, c'eſt à leur profit & non pas à celui des enfans, que cette reſtitution doit être faite.

Mais comme on n'a point marqué dans ce Cas, ni le païs, ni les articles de la coutume neceſſaire pour ſa déciſion, il eſt à propos d'en faire un autre expoſé.

CIC. CAS.

Un homme eſt en ſureté de conſcience, lorſque dans une afaire de proprieté d'hypoteque, il a pour lui le ſentiment de celebres Avocats, & que ſes parties y acquieſcent.

PIerre doit à Jean en rente conſtituée, le revenu de mille cinq cens livres, & donne au même Jean ſon bien à ferme. Jean difere pluſieurs années de donner compte à Pierre de ſes fermes, & cependant Jean devient inſolvable. Pierre compte avec les créanciers de Jean, leſquels lui vouloient faire paier les quinze cens livres qu'il devoit

à Jean, sans lui compter les années de ferme que Jean ne lui avoit pas paiées, à cause qu'ils étoient plus anciens créanciers, mais les Avocats les plus habiles, qui furent consultez sur ce sujet, aiant dit que Pierre avoit une hipotéque naturelle sur ce qu'il devoit à Jean, les créanciers désisterent & tinrent compte à Pierre des fermes que Jean lui devoit; & Pierre leur donna quatre cens livres qu'il devoit de reste. De plus, il s'est trouvé que pendant que Jean tenoit le bien de Pierre, on a fait des frais à Jean pour des rentes que ce bien devoit, & qu'il ne paioit pas, quoi qu'il y fût obligé par le bail. Pierre ne sçavoit rien de ces frais qui avoient été faits contre Jean, lorsqu'il compta avec ses creanciers: car il les auroit mis en compte, & auroit d'autant moins rendu ausdits creanciers. De sorte qu'il faut que Pierre perde cela, à cause que, comme il a été dit; Jean est devenu insolvable. Depuis Pierre se souvient de pouvoir devoir quelque chose à Jean pour quelques afaires qu'ils avoient eues ensemble auparavant ce compte.

Pierre demande s'il ne peut pas compenser cela sur ce que Jean lui a fait perdre, en ce que lors du compte qu'il fit avec les créanciers, il ne lui mit point en compte les frais qu'on avoit fait contre lui, & que Pierre est obligé de paier. Cela paroit clair, à cause que si Pierre eût été averti de cela, lorsqu'il compta avec les créanciers de Jean, il auroit mis ces frais en ligne de compte, & auroit donné d'autant moins aux créanciers à qui il devoit de reste plus de quatre cens livres qu'il

paia néanmoins. Il craint qu'aiant une fois paié ce qu'il devoit à Jean, il n'ait plus d'hipotéque sur cette dette, & qu'ainsi il ne soit obligé de donner aux créanciers de Jean ce qu'il lui pourroit devoir, à cause qu'ils sont plus anciens que lui.

2. Cinq ou six années auparavant ce que dessus, le même Pierre comptoit avec le même Jean, & Jean se trouvoit devoir de reste à Pierre soixante livres, lequel demandant cette somme, & Jean disant qu'il n'avoit point d'argent, le Notaire qui avoit dressé le compte, offrit de prêter cette somme à Jean pour la paier à Pierre : ce qui se fit depuis ; Jean étant devenu insolvable, le Notaire perdit les soixante livres qu'il avoit prêtées pour paier Pierre. Pierre demande s'il est obligé de rendre ces soixante livres au Notaire, à cause que c'étoit pour le paier qu'il les avoit prêtez à Jean. Il semble que non; car outre qu'il ne faisoit que pendre ce qui lui étoit dû, c'est que si Jean n'eût point paié Pierre, ces soixante livres qu'il lui devoit de reste, il les eût comptez dans le dernier compte qu'il fit avec les créanciers de Jean, comme il a été dit en la demande précédente, & ainsi il ne les eût pas perdus.

Répondent : Que Pierre a pû, suivant l'avis des Avocats, qui ont été consultez, retenir les quinze cens livres qu'il devoit à Jean son fermier, en déduction de ce que Jean en cette qualité lui pouvoit devoir du prix de sa ferme.

Comme aussi que Pierre peut compenser ce que Jean lui doit ; à cause des frais qu'on a

faits à Jean insolvable, pour n'avoir pas paié les rentes que le bien qu'il tenoit à ferme devoit, comme il y étoit obligé; & que Pierre a été obligé de paier, à cause de l'insolvabilité de Jean, qui en étoit tenu, avec ce qu'il sçait lui devoir pour quelques afaires, & qu'il se souvient avoir euës avec lui auparavant le compte; & il n'est pas obligé de donner aux créanciers de Jean cette somme qu'il s'est souvenu lui devoir, & perdre celle que Jean lui devoit; par la même raison par laquelle il a pû retenir les quinze cens livres en déduction du prix qu'il lui devoit de sa ferme.

Sur la deuxiéme dificulté de ce même Cas que Pierre n'est pas obligé de rendre au Notaire les soixante livres que ce Notaire prêta à Jean pour paier Pierre de pareille somme qu'il lui devoit de reste de compte.

CC. CAS.

Un Ecclesiastique est-il en bonne conscience, qui s'est défendu de paier le droit que le Roi veut être paié par les Roturiers qui possedent des terres nobles, sa défense étant fondée sur ce que son Titre Sacerdotal étant mis sur cette Terre, il devoit être exemt de ce droit.

LE Roi faisoit payer il y a quelques années certains droits aux roturiers qui possedoient des terres nobles en un païs où les tailles sont personnelles : Pierre qui en avoit une de cette sorte d'environ cent livres

de rente, fit remontrer à ceux qui avoient pris ce parti, qu'étant Eccleſiaſtique ; & ſon Titre Sacerdotal étant établi ſur cette terre, c'étoit comme un bien Eccleſiaſtique qui devoit être exempt. Ils ne demanderent rien enſuite, ſoit qu'ils fuſſent perſuadez par ces raiſons, ſoit qu'ils l'oubliaſſent. Pierre eſt-il en bonne conſcience, n'aiant rien paié pour ce droit.

Répondent : Que Pierre eſt en bonne conſcience, quoi qu'il n'ait pas paié aux Partiſans le droit que le Roi a voulu être paié par les roturiers, qui poſſedent des terres nobles en un païs où les tailles ſont perſonnelles, aiant une terre noble dans ce païs, d'environ cent livres de rente, & lui étant roturier, puiſque les Partiſans, ſur les remontrances qu'il leur fit, que ſon Titre Sacerdotal étant établi ſur cette terre, il devoit être exemt de ce droit, ne lui ont pas demandé depuis, pourvû qu'il ſoit dans la volonté de le payer, au cas que nonobſtant ſes remontrances, il ſe trouve qu'il ſoit dû. Ces Partiſans dans la conteſtation, ſe doivent pourvoir en juſtice contre les refuſans de paier.

CCI. CAS.

Un particulier vendant sa maison, a dit de bonne foi que sa maison relevoit d'un Seigneur, ne sçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre : l'acquereur aprés avoir passé le Contract, a decouvert ce second Seigneur, qui n'a point voulu faire aucune composition des droits qui lui sont dûs. La dificulté est, si celui qui a vendu doit quelque dedommagement à celui qui a acheté.

PIerre vendant une sienne maison, indiqua à l'acheteur ceux de qui elle relevoit, afin qu'il s'accommodât avec eux pour les rentes avant de passer le contract. Mais comme ledit Pierre avoit toûjours afermé sa maison, il ne sçavoit pas qu'il y en avoit encore un autre, duquel relevoit une portion de ladite maison. Aprés le contract passé, ce Seigneur de Fief, menace l'acheteur de lui faire paier les rentes tout au long, sans lui faire aucune composition. L'acheteur se plaint à Pierre de ce qu'il ne l'avoit pas averti de ce Seigneur de fief, avec qui il eût composé. Pierre répond qu'il ne le sçavoit pas. Est-il obligé de dédommager l'acheteur qui a paié ces rentes tout au long.

Répondent : Que Pierre n'est pas obligé à dédommager l'acquéreur de la maison qu'il lui a venduë, de ce qu'il a paié des rentes au Seigneur, dont elle releve en partie, de plus

qu'il ne lui en eût paié, s'il lui eût dit qu'elle en relevoit en partie avant le contract passé entr'eux, les aiant paiées toutes entieres pour cette portion, parce que ignorant de qui elle dépendoit, il n'a pû auparavant ledit contract s'en accommoder, & en composer avec le Seigneur. Car Pierre ne lui a point tu cette dépendance par dol ni fraude ; & il a dit, au contraire, la chose en la maniere qu'il croit qu'elle étoit: C'étoit à lui de s'en mieux informer.

CCII. CAS.

Les paroles qu'un Particulier a données à des Religieuses, de leur vendre un héritage, ne l'obligent de leur rien donner, si elles n'ont point soufert aucun dommage.

PIerre voulant vendre une maison & un jardin, fait marché avec quelqu'un à huit cens livres, ou bien à deux mille livres pour la maison seule, au choix de l'acheteur, lequel consent de ne prendre que la maison, & de laisser le jardin, dont Pierre fut bien-aise, à cause qu'il souhaitoit d'en acommoder des Religieuses, qui en avoient envie; & même dit à leur homme d'afaire, qu'il leur laisseroit le jardin à huit cens livres, & qu'il pouvoit les en assurer, dont ces Religieuses furent fort réjoüies. Cependant, comme Pierre passoit le contract de vente de la maison ; l'acheteur lui represente que c'étoit avec lui qu'il avoit traité le premier pour la

vente de la maison & du jardin : qu'il avoit laissé tous les deux à deux mille huit cens livres, & qu'il les vouloit prendre en paiant cette somme. Pierre, ou se croiant obligé à la parole qu'il avoit donnée à ces premiers acheteurs, ou ne faisant pas réflexion à celle qu'il avoit donnée depuis aux Religieuses, passe le contract avec le premier, dont les Religieuses furent fort fâchées, ne pouvant plus avoir ledit jardin au prix que Pierre le leur avoit laissé. Pierre demande s'il est obligé à quelque chose, & à quoi il peut être tenu pour cette espece de parole rompuë aux Religieuses en la maniere susdite.

Répondent: Que Pierre n'est obligé à aucune chose envers les Religieuses, ausquelles il avoit fait donner des assurances de traiter avec elles de ce jardin pour le prix de 800. livres, à moins qu'elles n'aient soufert quelque dommage pour s'être assurées sur cette parole, qu'il leur avoit fait porter. Il la leur fait porter, pensant pour lors que celui, au choix duquel il avoit laissé l'acquisition de la maison seule pour deux mille livres, ou de la maison & du jardin tout ensemble, pour deux mille huit cens livres, & qu'il lui avoit dit qu'il ne prendroit que la maison, lui avoit remis le choix qu'il avoit laissé à faire. Mais comme cet homme lui témoigna dans la suite vouloir, en conséquence de l'ofre qu'il avoit faite dés le commencement, traiter du total pour les deux mille huit cens livres, il a pû reconnoître que ce qui lui avoit été dit, ne l'avoit été que par maniere d'un simple projet ou proposition, & non pas par maniere de renonciation aux premieres ofres que Pierre lui avoit faites.

CCIII. CAS.

Les Rentes conſtituées comme on les fait à preſent, ſont permiſes en conſcience.

LEs rentes conſtituées comme on fait à préſent, c'eſt-à-dire, obligeant tous les biens & la perſonne du preneur au paiement de ces rentes, ſont-elles permiſes en conſcience, à cauſe que les Papes Martin V. & Calixte III. ne ſemblent aprouver ces rentes dans leurs extravagantes, qu'avec les conditions qui leur ſont propoſées, à ſçavoir, 1. Qu'on les aſſigne ſur un certain fonds qui fructifie. 2. Que ce fonds venant à périr, la rente ne ſera plus paiée. 3. Que le preneur pourra racheter la rente par parties. 4. Qu'on ne conſtituera ces rentes qu'en paiant l'argent preſentement. Le Pape Pie V. & le Concile de Bourdeaux dans le dernier ſiécle, diſent que ces conditions ſont neceſſaires, hormis la troiſiéme, dont ils ne parlent pas. D'un autre côté la pratique eſt contraire de toutes les perſonnes les plus timorées. Que doit faire le Confeſſeur? Doit-il condamner les rentes conſtituées comme on les fait à préſent, & obliger à reſtitution ceux qui n'y ont pas mis les conditions ſuſdites?

2. Quand ces conditions ſeroient neceſſaires, ce contract ſeroit-il légitime? Pierre vend un fonds à Jean, deux mille huit cens livres Jean paie ſur le champ huit cens livres, & fait la rente de deux mille livres reſtantes que Pierre ne lui pourra demander tant qu'il paiera la rente, & que Jean neanmoins pourra amortir

quand bon lui semblera, avec cette condition qu'il sera obligé d'avertir Pierre six mois auparavant le paiement, afin que Pierre cherche pendant ce tems à emploier son argent. D'un côté il semble que ce contract ne soit pas bon, à cause que quand la maison sur laquelle les deux mille livres sont dûës viendroit à périr, Jean ne laisseroit pas de continuer la rente. De l'autre côté, comme c'est une vente qu'on a faite, elle ne doit pas être sujette aux conditions de la rente constituée.

3. Généralement parlant, est-ce une condition injuste dans les rentes constituées d'obliger celui qui paie la rente, d'avertir trois ou six mois auparavant quand il veut paier le capital & amortir la rente ? Car d'un côte il semble que c'est lui ôter la liberté de racheter la rente quand il voudra. Et de l'autre il semble qu'il est bien juste d'avertir auparavant, afin que celui qui recevra son argent cherche à le placer. Et si cette condition est injuste, l'est-elle jusqu'à ce point que de rendre illegitime un Contract passé de la sorte, & qui oblige de rendre ce qu'on a tiré d'années de cette rente constituée de la sorte? Et quand la chose seroit ainsi, faudra-t'il dire la même chose de celle dont il a été parlé en la demande précedente, à cause que c'est une vente, & non pas un prêt.

4 Il est dû à Pierre mille écus pour marchandises, reste de compte ou autrement. Il en fait une rente constituée. Cela est-il permis ? 1. Il semble qu'oüi : car la Bulle est tout de même que s'il donnoit mille écus pour établir cette rente. 2. Il semble que non,

car la Bulle de Pie V. défend les rentes ainſi, *numeratâ pecuniâ.*

5. Pierre a donné vingt mille livres pour établir une rente de mille livres, qui eſt le prix de l'Ordonnance. Jean achete cette rente de Pierre, & ne lui en donne que dix-huit mille livres: cela eſt-il permis en conſcience ? 1. Il ſemble qu'oüi : c'eſt tout de même que ſi on achetoit une terre ou une maiſon, dont on n'eſt pas obligé de donner ce qu'elle coûte. 2. Il ſemble que cela n'eſt pas permis: car il y a diference entre ces rentes & des fonds dont le prix n'eſt pas fixé comme celui des rentes.

Répondent : Que les rentes conſtituées, comme on les fait à préſent, c'eſt-à-dire, où le vendeur oblige tous ſes biens & ſa perſonne, ſont permiſes en conſcience. Quant à ce que l'on opoſe, que Martin V. & Calixte III. ne ſemblent pas aprouver ces rentes dans leurs extravagantes, qu'avec les quatre conditions qui leur ſont propoſées: que Pie V. & le Concile de Bourdeaux diſent, que les conditions dont il eſt parlé dans ces Extravagantes, ſont neceſſaire, excepté la troiſiéme. On répond que Martin & Calixte aprouvent les rentes dont ils ſont conſultez, & qu'ils ne parlent point des autres. Tolet. 5. c. 46. *Iſtæ conditiones illis exprimuntur: ſed ſcio non eſſe tanquam neceſſarias à Pontificibus probatas, ſed apud illos qui Sedem Apoſtolicam conſulebant, quia tales tunc fiebant contractus, eos ſic narratos, Sedes Apoſtolica approbavit: non tamen voluit damnare contractus in quibus aliter fiebat.* La Bulle de Pie V. n'eſt pas reçûë en France. Le Concile de Bourdeaux n'a pas auſſi été reçû en cela dans la Province.

Sur la deuxiéme dificulté de ce Cas, Que ce Contract est bon, parce que toutes ces conditions font partie du prix.

Sur la troisiéme: Que cette condition a été inventée & aposée dans les Contracts de constitution dans ces derniers temps seulement: Qu'elle n'a été authorisée jusqu'à présent par aucun Canon, par aucune Declaration du Roi, ni par aucun Arrêt: Qu'elle est contre la liberté que doit avoir le debiteur, de s'aquiter quand il lui plait. C'est pour quoi on ne peut l'aprouver, quoi qu'elle soit tolerée. Et neanmoins on ne voudroit pas dire que cette condition soit si injuste qu'elle rende un Contract passé de la sorte, illegitime, il ne faudroit pas dire la même chose de celle dont il a été parlé en la demande précedente: car en celle-là elle est une condition du prix.

Sur la quatriéme: Qu'il est permis à Pierre de prendre un Contract de constitution qui sera fait à son profit de mille écus en principal, au lieu de mille écus qui lui sont dûs par un reste de compte, ou autrement, pourvû que cette somme ne soit pas composée en tout ou en partie, d'interêts ou d'arrerages de rente.

Sur la cinquiém: Que Jean peut acheter un Contract de constitution de rente aquis par Pierre au denier vingt, pour le prix du denier dix-huit. Par exemple, Pierre a acheté mille livres de rente par Contract de constitution, moiennant vingt mille livres. Jean peut acheter de lui ce même Contract, moiennant dix-huit mille livres. Car le prix des Contracts des constitutions des rentes créées, n'est pas le même que celui d'une rente à créer. Navarre en

son Commentaire *de Usuris* §. 105. q. 10. dit qu'il pense *licere in foro conscientiæ habendi censum 7. aureorum emptum 100. aureis, si egeret, & non convenire qui vellet totidem emere, sed aliquantò minoris, posse vendere minoris, saltem quoad forum conscientiæ, modò nulla fraus usurarum interveniat, sed solùm diminutio valoris; aut ex eo quod venditor quærit & rogat emptorem, & merces ultroneæ vilescunt; aut quia multi sunt venditores talium censuum, & pauci emptores, propter quæ valor rerum vendendarum minui solet.* Et plus bas : *Justum pretium censuum non videtur in pretio indivisibilis constitutum, sicut nec cæterarum mercium.*

Deliberé à Paris ce 26. Octobre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CCIV. CAS.

La conduite que doit garder un Confesseur envers les personnes qui durant plusieurs années se sont accusez de n'avoir pas jeûné le Carême.

A quel âge on est obligé de jeûner.

ON trouve souvent sur tout dans les confessions de Pâques des personnes qui depuis quatre ou cinq ans n'ont point jeûne le Carême, ou bien y ont manqué une bonne partie sans aucune raison légitime. Ils s'en sont confessez tous les ans à Pâques, & ne se sont point corrigez pour cela. Sur quoi je demande.

1. Faut-il imposer pour pénitence quarante

jours tout de suite à jeûner aprés Pâques, puis qu'ils n'ont pas jeûné les quarante jours du Carême ?

2. Faut-il diferer l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient jeûné ces quarante jours, y aiant sujet de croire qu'ils ne jeûneront pas, quoi que le Confesseur le leur ordonne, puis qu'ils n'ont pas jeuné lorsque Dieu & l'Eglise le leur commandoient ? ou bien s'il suffit pour recevoir l'absolution, qu'ils aient jeûné la moitié de ces quarante jours-là avec promesse de jeûner l'autre moitié ?

3. Ne doit-on pas regarder les confessions que ces personnes ont faites à Pâques, comme nulles, puis qu'il paroît par leur rechûte continuelle, qu'ils n'avoient pas un véritable dessein de se corriger de l'infraction du jeûne, dont ils s'acusoient, & par consequent les obliger à faire une confession générale ?

4. Ne faut-il pas par la même raison obliger à une confession générale des personnes qui se confessent dans le cours de l'année, & qu'on découvre avoir souvent manqué sans raison à jeûner les Carêmes, ou en tout, ou en partie, & quelle conduite doit-on garder en leur endroit ?

5. Est-il vrai qu'on est obligé de jeûner avant vingt-un an, lors qu'on le peut faire : que ce sont les Casuites qui ont trouvé cela : & que l'Eglise qui commande le jeûne, n'en exemte personne que par l'impossibilité de le pouvoir : & que par cette régle ceux qui travaillent, sont obligez comme les autres à jeuner, quand ils le peuvent faire.

6. Supose que les ouvriers ne puissent jeûner

en travaillant ſont-ils obligez de ceſſer leur travail afin de pouvoir jeûner, s'ils ont dequoi vivre d'ailleurs ?

7. Ne ſont-ils pas au moins obligez les Fêtes qui ſe rencontrent dans le Carême, de jeuner, & les jours qu'ils ne peuvent travailler, ou à cauſe de la pluie, ou pour quelque autre raiſon ?

REPONSE.

On répond à la premiere, que le confeſſeur doit impoſer des ſatisfactions ſalutaires & convenables ſelon la qualité du crime & le pouvoir des pénitens, autant que l'eſprit de Dieu & la prudence les lui ſuggerera. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere*, dit le Concile de Trente, Seſſ. 14. chap. 8. C'eſt pourquoi on ne peut pas determiner préciſement, qu'il faille impoſer à ces perſonnes pour pénitence quarante jours tout de ſuite de jeûne, à commencer aprés Pâques. Car il ſe peut faire que cette ſatisfaction ne conviendra pas au pouvoir du pénitent, & qu'elle ne lui ſera pas ſalutaire : & il ſe peut faire auſſi qu'elle lui conviendra, & qu'elle lui ſera ſalutaire.

A la deuxiéme : Que ſi l'eſprit de Dieu & la prudence, ſuggerent qu'il faille impoſer cette ſatisfaction, il pourra arriver, à cauſe de la diferente diſpoſition dans laquelle ſera le pénitent, qu'on pourra lui donner l'abſolution aprés vingt jours de jeûne, avec promeſſe d'accomplir les autres jeûnes; & qu'il pourra auſſi être ſi peu diſpoſé qu'il faudra atendre

l'accomplissement pour la lui donner.

A la troisiéme : Qu'on peut avec raison juger que ces Confessions ont été nulles, & obliger ceux qui les ont faites à une Confession générale.

A la quatriéme : Que la conduite à garder à l'égard de ces personnes, n'est pas la même à l'égard d'un chacun, parce qu'il y en a quelques-uns qui ont nécessité de faire des Confessions générales & d'autres n'en ont pas de necessité.

A la cinquiéme : Que l'on n'est pas obligé au jeûne Ecclésiastique, regulierement avant l'âge de vingt & un an; parce qu'auparavant on est encore en état de croître. C'est le sentiment de saint Thomas en la 2.2.q.147. art. 4. ad. 2. *Quamdiu sunt in statu augmenti, quod est (ut in pluribus) usque ad finem tertii septennii, non tenentur ad Ecclesiastica jejunia observanda.* Et il ajoûte : *conveniens tamen est ut etiam in hoc tempore, se ad jejunandum exerceant plus vel minus, secundùm modum suæ ætatis.* L'Eglise par un tacite consentement authorise cette doctrine. Et il n'est point vrai qu'elle n'exemte personne, que par impossibilité de le faire. A l'égard des ouvriers, il faut s'en tenir à la doctrine de saint Thomas, au lieu cité ad 3.

A la sixiéme : Que saint Thomas y répond au même lieu.

A la septiéme : Qu'ils n'y sont pas obligez; si ces jeûnes les mettent dans un état de foiblesse contraire à ce qui est nécessaire pour leur vie.

CCV. CAS.

Eclairciſſement qu'un Confeſſeur demande ſur pluſieurs Points.

Le premier, s'il peut ſe ſervir tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre.

Le deuxiéme, s'il doit obliger à reſtituer les interêts uſuraires qu'on a reçûs & conſumez en bonne foi.

Le troiſiéme s'il faut obliger à reſtituer l'argent qu'on a gagné au jeu de hazard?

Le quatriéme, comment on doit en uſer avec un jeune Chanoine qui étudie.

Le cinquiéme, quel avis on doit donner à des perſonnes qui veulent ſe marier enſemble.

Le ſixiéme, ce qu'on doit dire à des filles qui veulent ſe faire Religieuſes.

UN Confeſſeur qui en déchargeant la conſcience des autres, voudroit bien ne pas charger la ſienne, eſt en doute ſur quelques Cas particuliers qui ne ſont pas clairement decidez ni par l'Ecriture ni par les Conciles, ni par les Peres. Il n'a pas de lumiere ſur ces Cas; ou s'il en a, il n'oſe pas la ſuivre. Il conſulte les perſonnes de France qu'il aprend être

les plus éclairées & les plus exactes dans la Morale, qui lui donnent des resolutions toutes diferentes. Sur quoi il demande.

1. S'il peut suivre dans la pratique quelle resolution il voudra. 1. Il semble qu'oui : car il n'a pas plus de raison de suivre l'une que l'autre. 2. Il semble que non : car ce seroit avoir recours à la probabilité qui est rejettée. Que doit-il donc faire !

2. Peut-il dans la pratique se servir tantôt d'une opinion, & tantôt d'une autre, vû qu'il ne voit pas plus plus clair à l'une qu'à l'autre, & ainsi se comporter selon la disposition qu'il voit dans le penitent.

3. Comment se doit-il comporter en la restitution, puisqu'on dit, qu'afin de pouvoir imposer à quelqu'un l'obligation de restituer, il faut qu'il y soit certainement obligé. Ce qui paroit embarassant pour un Confesseur, à cause qu'il y a plusieurs cas particuliers qui ne sont pas decidez ni dans l'Ecriture ni dans les Conciles ; & sur lesquels les personnes les plus éclairées ne conviennent pas : comme par exemple sur les interêts de l'argent prêté perçûs & consumez en bonne foi : sur ce qu'on a gagné aux jeux de hazard & d'autres. Ce qui semble faire voir qu'il n'est pas certain qu'il soit obligé à restitution, vû qu'il se trouve des personnes tres-exactes dans la Morale qui n'y obligent pas, & par consequent qu'il ne faut y obliger, quand même on se voit dans l'opinion contraire, à cause qu'elle n'est pas certaine & indubitable (ce qu'on dit pourtant être requis pour obliger à la restitution) étant contrariée

par des perſonnnes tres-capables.

Cette maxime eſt-elle véritable, que toût ce qui eſt acquis par un peché doit être reſtitué : parce que le péché n'eſt pas un titre légitime d'acquerir ? Comme par exemple ceux qui vendent les Fêtes & les Dimanches, doivent-ils reſtituer ce qu'ils ont gagné ce jour-là en vendant ou en travaillant, non pas à ceux qui ont acheté, mais aux pauvres.

Les marchez & les foires publiques qui ſe tiennent les Fêtes, ſont-elles permiſes en conſcience, à cauſe que les Evêques voient ou ſçavent ces choſes, & ne diſent mot ?

Que faut-il dire & à quoi obliger au Tribunal de la penitence un jeune homme de dix ou douze ans, qui eſt Chanoine dans une Egliſe Cathédrale, vû que s'il y a du mal en cette promotion precipitée, il ſemble devoir être imputé à ſes parens, & non pas à lui ?

2. Il demeure dans une Académie à la campagne, où il n'y a que la maiſon où il demeure & deux ou trois autres. Il y aprend le Latin avec une ſoixantaine d'autres jeunes hommes. Eſt-il obligé ſous peine de péché mortel & de refus d'abſolution de porter tous les jours l'habit long ? ou peut-on ſe contenter qu'il porte une ſoutanelle les jours ouvriers ? Ce que je demande auſſi pour d'autres Beneficiers plus âgez, ou même qui ont les Ordres ſacrez, leſquels ne ſemblent pas ſi étroitement obligez à la décence de l'habit Eccléſiaſtique, que s'ils demeuroient dans les villes.

3. Supoſé que le Pape l'ait diſpenſé de dire ſon Bréviaire à cauſe de ſon bas âge & de ſes études, eſt-il en bonne conſcience ne le diſant

point ? Et generalement quand le Pape dispense quelqu'un de son Bréviaire, que doit faire le Confesseur là dessus ?

Quelle conduite faut-il garder avec les jeunes hommes & les filles qui veulent se marier ensemble, & qui en atendant ne se voient presque point qu'ils ne donnent ou ne prennent occasion de pensées impures, ou même de baisers & d'autres privautez ? Il semble d'un côté qu'il faut les obliger à quiter l'ocasion du péché en ne se voiant point du tout. De l'autre côté cela semble dificile, vû qu'il est impossible de se marier sans se voir & sans se connoître.

S'il est vrai, comme il le paroit maintenant, que les Religieuses ne peuvent pas en conscience exiger des Contracts des filles qu'elles reçoivent, la même obligation de conscience, est-elle pour les filles, ou pour les parens qui les font, à cause qu'elles ne sont point reçûës à la profession sans cela ? 1. Il semble qu'ouï : car celui qui achete les choses sacrées, est aussi criminel que celui qui les vend. 2. Il semble que non : car si cela étoit il ne faudroit plus porter ni aider personne à se faire Religieuse, de peur de la porter à un péché.

Sur ces Cas on répond.

A la prémiere dificulté, Qu'il ne peut suivre dans la pratique celle des opinions opposées qu'il voudra ; mais qu'il est obligé de suivre celle qu'il connoit être la plus conforme à la Loi de Dieu, & aux définitions de l'Eglise.

A la deuxiéme ; Qu'il ne peut pas dans la

pratique se servir tantôt d'une opinion, & tantôt d'une autre : & que s'il ne voit pas plus clair à l'une qu'à l'autre, il doit se faire determiner à l'une des deux par son Evêque, ou par celui à qui son Evêque l'adressera. Qu'il est neanmoins à souhaiter qu'il se determine soi-même aprés beaucoup de prieres & d'étude : la plûpart de ces indéterminations procedent de ce qu'on ne veut pas, & de ce que l'on n'étudie pas comme il faut.

A la troisiéme : Qu'un chacun se doit comporter dans ces cas selon ses lumieres, en sorte que s'il est convaincu qu'un homme dans le cas qui lui est proposé, soit obligé à la restitution, il l'y oblige : & si au contraire il n'est pas convaincu qu'il y soit obligé, il ne l'y oblige pas. Mais il peut n'en être pas convaincu, en deux manieres ; ou parce qu'il est convaincu qu'il n'y est pas obligé ; & en ce cas il doit lui declarer qu'il n'y est pas tenu : ou parce qu'il est indeterminé ; & en ce cas il doit se determiner par la priere & par l'étude, le plûtôt qu'il pourra : & cependant il n'obligera point à la restitution. Quant aux exemples raportez, il faut dire qu'il y a tres-peu de personnes qui obligent à la restitution des interêts de l'argent prêté, perçûs & consumez de bonne foi, sans que celui qui les a ainsi perçûs & consumez s'en soit enrichi : & si ces personnes avoient consideré attentivement ce que peut la bonne foi selon le Droit civil, & selon le Droit canonique, & selon la Theologie en ces sortes de choses, peut-être elles changeroient d'avis. Et pour ce qui regarde ce que l'on a gagné au jeu

de hazard, il faut dire que tous conviennent, que s'il y a quelque Loi civile qui annulle la transfation du domaine, qui se fait par le jeu, en ce cas celui qui a gagné au jeu est obligé à restitution : mais s'il n'y a point de Loi annullante, il n'y a pas de raison d'obliger à restitution, comme quelques-uns y obligent. Car le droit naturel ne declare pas nul le domaine de ce qui est acquis par le gain que l'on fait au jeu : & au contraire, comme il est, *l. 2. Instit. Tit. de rerum divis. §. per traditionem nihil tam conveniens est naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi.* Le droit divin n'en parle pas. Le Droit Ecclesiastique ne peut prononcer sur la nullité de la propriété étant une chose purement temporelle. Saint Thomas a tres-bien decidé ce cas 2.2. q. 32. a.7.ad 2. *Circa verò quæ per aleas acquiruntur, videtur esse aliquid illicitum ex divino jure, scilicet quòd aliquis lucretur ab his qui rem suam alienare non possunt, sicut sunt minores & furiosi & hujusmodi, & quod aliquis trahat alium ex cupiditate lucrandi ad ludum, & quod fraudulenter ab eo lucretur. Et in his casibus tenetur ad restitutionem, & sic de eo non potest eleemosynam facere. Aliquid autem videtur esse ulterius illicitum ex jure positivo civili, quod prohibet universaliter tale lucrum. Sed quia jus civile non obligat omnes, sed eos solos qui sunt his legibus subjecti, & iterum per desuetudinem abrogari potest; ideò apud illos qui sunt hujusmodi legibus obstricti, tenentur universaliter ad restitutionem qui lucrantur, nisi fortè contraria*

consuetudo prævaleat.. Nec potest licitè retinere tali jure positivo durante. Et quoiqu'il n'y ait pas d'obligation de restituër, les Confesseurs neanmoins doivent punir ceux qui joüent à ces jeux de hazard en les obligeant à de grandes aumônes, parce qu'ils ne joüent à ces jeux que par avarice, quand ils y joüent des sommes notables.

Quant à ce que l'on demande, sçavoir si cette maxime est véritable, que tout ce qui est acquis par un péché doit être restitué, parce que le péché n'est pas un titre légitime d'acquerir? On répond que c'est une équivoque qui est renfermée dans ces termes (acquis par un péché) car on peut apeller acquis par le péché, tout ce que l'homme acquiert par un titre licite, comme par exemple parce qu'il vend, ou parce qu'il travaille quoi que sa vente soit acompagnée d'une circonstance qui fait qu'il y a du peché dans son action , par exemple s'il vend par avarice ou en mentant, ou quoique son travail soit fait en un jour défendu, & en ce sens tout ce qui est acquis par un péché ne doit pas être restitué. On peut apeller acquis par le péché , ce qui est donné gratuitement à cause d'un peché commis , quand il n'est point défendu de donner, *quando datio non est illicita* , comme parle saint Thomas 2.2.q.62 a. 5. ad 2. & en ce sens ce qui est acquis par un peché ne doit point être restitué. *Alio modo*, dit saint Thomas, *aliquis illicitè dat , quia propter rem illicitam dat , licèt ipsa datio non sit illicita : sicut enim quis dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est.*

est. On peut apeller acquis par peché ce qui est acquis par convention que l'homme fait avec un autre de lui donner quelque chose, s'il fait une action qui est un peché : & en ce sens ce qui est acquis par un peché, ne doit pas être restitué, si ce n'est qu'il soit dit par la Loi, que telles conventions sont nulles, & ne donnent aucun droit à celui en faveur duquel on convient. Saint Thomas in 4. dist. 15. q. 2. a. 4. quæst. 2. *Si lex prohibuit actum ex quo quis lucratur, sed non lucrum, supposito actu, tunc quamvis acquirendo tali actu contra legem fecerit, tamen tenendo non facit contra legem : sicut enim quis de lenocinio vel meretricio lucratur.*

Que si on dit que ces stipulations & conventions sont nulles par la Loy *Pacta*, ch. *De pactis*, où il est dit : *Pacta quæ contra Leges Constitutionésque vel contra bonos mores fiunt, nullam viam habere, indubitati juris est.* Et par la Loy, *Si flagitii, De verborum obligat.* où il est dit: *Si flagitii faciendi vel facti causâ concepta sit stipulatio, ab initio non valet.* On répond que ces conventions sont invalides, avant que le peché soit commis ; parce que personne ne peut obliger ni être obligé à commettre un peché. Qu'aprés le peché commis, elles sont encore nulles ; quant à l'éfet d'en faire la demande en justice ; mais non pas quant à celui de recevoir ce dont on est convenu & de le retenir, tant qu'il n'y aura point de condamnation ; parce que quand les Loix déclarent qu'elles n'ont aucune force, c'est en peine seulement ; laquelle

peine n'eſt encouruë que par le jugement.

On peut apeller acquis par peché, ce qui eſt acquis par injuſtice, par rapines, vols, uſures : & en ce ſens ce qui eſt acquis par peché, doit être reſtitué.

On peut enfin apeller acquis par peché ce qui eſt acquis par celui qui ne peut retenir ce qui lui a été donné, ni le rendre à celui qui lui a donné, comme par exemple, ce qui a été donné par ſimonie : & en ce ſens ce qui a été acquis par peché, doit être reſtitué aux pauvres, ou emploié en autres œuvres pies, & non pas à celui qui l'a donné.

Saint Thomas a reduit tout ceci en trois claſſes, 2.2. q.42. a.7. en ces termes : *Tripliciter poteſt eſſe aliquid illicitè acquiſitum: uno enim modo id quod illicitè ab aliquo acquiritur, debetur ei à quo eſt acquiſitum, nec poteſt ab eo retineri qui acquiſivit, ſicut contingit in rapina, & furto, & uſuris... Alio verò modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, quia quidem ille qui acquiſivit retinere non poteſt, nec tamen debetur ei à quo acquiſivit, quia ſcilicet contra juſtitiam accepit, & alter contra juſtitiam dedit, ſicut contingit in ſimonia, in qua dans & accipiens contra juſtitiam divina legis agit : unde non debet fieri reſtitutio ei qui dedit, ſed debet in eleemoſynas erogari. Tertio modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, non quidem quia ipſa acquiſitio ſit illicita, ſed quia id ex quo acquiritur, eſt illicitum ; ſicut patet de eo quod mulier acquiſivit per meretricium. Et hoc propriè vocatur turpe lucrum. Quod enim mulier meretricium exerceat, turpiter agit & contra Dei legem: ſed in eo quod*

accipit, non injustè agit, nec contra legem. Unde quod sic illicitè acquisitum est, retineri potest.

Pour ce qui est de ce jeune Chanoine, il ne le faut obliger à rien au Tribunal de pénitence pour sa promotion précipitée par ses parens. Il est obligé de porter un habit Ecclesiastique tous les jours, c'est-à dire, au moins une souranelle, & d'avoir la tonsure. Il ne peut se servir en conscience de la dispense qu'il a de ne pas dire son Bréviaire, si elle n'est donnée pour cause sufisante : & on ne pas apeller une cause sufisante, la dificulté qu'il auroit de le dire, à cause de son âge & de ses études. A l'égard de tous les autres qui ont des dispenses semblables, il ne faut y avoir aucun égard, si elles sont données sans cause légitime.

Pour ce qui est des jeunes personnes qui se doivent marier ensemble, il faut les avertir des pechez qui se peuvent commettre dans le tems depuis les acordailles jusqu'au mariage, & les exhorter à n'y point tomber : & pour cet éfet, de ne s'exposer à aucune ocasion prochaine, de ne prendre ni soufrir aucune liberté défenduë, d'avoir Dieu devant les yeux, & de le prier, afin qu'il leur donne ses graces pour ne rien faire qui lui déplaise, qu'il béniſſe leur mariage, & qu'ils s'y sanctifient. Il faut aussi avertir leurs parens de faire en sorte que le tems entre les acordailles & le mariage soit autant court qu'il le pourra être, & de ne laisser point ces jeunes gens ensemble seuls.

Et quant à cette derniere dificulté qui regarde les contracts pour la reception des filles en Religion : On répond que comme il est défendu aux Religieuses d'exiger autre chose

qu'une pension viagére, quand le Monastére ne peut les nourrir & entretenir de ses revenus ; aussi il n'est pas permis aux filles & aux parens de convenir d'aucune somme autre qu'une pension viagére. Et l'on ne peut porter des filles à être Religieuses à ces conditions. quoi qu'on puisse les porter à se faire Religieuses, en observant ce qui est reglé par les Canons.

Déliberé à Paris ce 14. Août 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CCVI. CAS.

La societé est injuste dans laquelle on donne à un païsan des moutons à nourrir, à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il sera obligé d'en substituer en la place de ceux qui perissent même sans sa faute.

1. LA coûtume de ce païs est de donner, par exemple cent moutons à un païsan, qu'il a soin de nourrir, & pour ses soins il partage le profit avec le maître, mais à condition qu'il est obligé de substituer un autre à la place de celui qui seroit peri même sans sa faute. On demande si cette societé est permise en conscience. Les raisons de douter sont d'un côté, qu'elle semble être condamnée dans le 14. Cas d'Alet résolu par la Sorbonne, quand les moutons ne périssent pas pour le maître. De l'autre côté elle semble licite : car, 1. à moins d'obliger les païsans de paier les bêtes qui periroient, ils sont horriblement ne-

gligens à les conserver: souvent ils les laissent périr par leur faute, ou même les dérobent & font croire qu'elles sont perduës. Ce que le maître ne peut justifier. Il semble donc tres-juste de les obliger d'en répondre, afin qu'ils en aient soin. 2. Si cette societé est injuste, il semble que ce n'est pas parce que c'est une usure? car ce n'est pas un prêt d'argent pour lequel on s'assure d'un certain profit. Ce ne peut donc être que parce qu'elle est à charge aux païsans. Or il se trouve qu'ils y gagnent beaucoup, qu'ils s'entretiennent de ce profit, & même quelquefois s'enrichissent : ce qui fait qu'ils recherchent fort cette sorte de societé. Où est-ce donc que peut être l'injustice d'une societé en laquelle tout le monde gagne, & qui ne semble point contraire à la loi de Dieu, comme seroit de tirer de l'interêt de l'argent qu'on prête. 3. Ce qui semble être le plus fort pour montrer que cette societé est permise, c'est qu'elle est aprouvée par les Loix du païs, qui ont soin de donner à un chacun ce qui lui apartient. C'est ainsi que les Juges prononcent, c'est ainsi que les peuples vivent. Les Loix sont aprouvées par les Rois, receuës par les peuples : ce qui semble obliger de les suivre, lorsqu'elles ne contiennent point d'injustice manifeste, comme il semble que celle-ci n'en contient point. Il y a plusieurs autres Loix qui paroissent beaucoup injustes, & ausquelles neanmoins on se conforme : Comme par exemple, en de certains païs le fils aîné d'un Roturier aura presque tout le bien de la maison, & ses freres presque rien : ce qui

paroît contre la nature: mais les Loix du païs autorisent cette disposition, il faut s'y conformer. En d'autres, un pere n'a pas le pouvoir d'avantager un de ses enfans plus que les autres. Cette diversité ne vient que de la diversité des Loix du païs ; & ce qui est juste en l'un, parce qu'il est conforme aux Loix du païs, seroit injuste en l'autre, parce qu'il n'y est pas conforme. Il semble donc que cette societé de bêtes, dont il faut que les païsans répondent, s'il en périt quelqu'une même par hazard, est juste, & par consequent permise, puisqu'elle est conforme aux Loix du païs. Car quant à ce qu'on allégue au contraire du Pape Sixte V. & de S. Charles, qui condamne cette societé, il semble qu'on peut répondre qu'ils les condamnent, parce qu'elles sont contre les Loix du païs, & qu'elles sont onéreuses aux païsans, ce qui ne se trouve pas ici. Quant à ce qu'on dit que c'est une injustice que les païsans paient des bêtes qui périssent sans leur faute, & dont ils ne sont pas les maîtres, parce que *res perit domino*; ne peut-on pas répondre que le maître d'une chose peut pactiser avec quelqu'un de lui en répondre, pourvû qu'on lui donne sufisament pour courir cette risque? Et n'est-ce pas ce qui se rencontre en nôtre cas, puisque les païsans gagnent nonobstant qu'ils paient toutes les bêtes qui périssent.

On demande à être éclairci sur ce Cas, qui est fort de pratique.

2. Si cette societé n'est pas permise, faut-il obliger à restitution ceux qui l'ont pratiquée, veu qu'il semble qu'on ne doit obliger à restitution que ceux qui prennent quel-

que chose contre les Loix : ce que ne font pas ceux-ci qui suivent les Loix du païs.

3. Supposé qu'ils soient obligez à restitution, doivent-ils restituer tout le profit qu'ils ont tiré de leurs bêtes, ou bien seulement ce qu'ils ont fait paier aux païsans pour les bêtes qui sont mortes sans leur faute, à cause qu'il n'y a que cela qui puisse rendre cette societé injuste ?

4. Ceux-là sont-ils au moins en bonne conscience qui portent la perte du bétail qui meurt la premiere année, mais la font porter aux païsans les années suivantes ?

5. Que faut-il dire de ceux qui ne voulant point se fier aux païsans, qui souvent ne font que tromper, leur donnent des bêtes à l'estimation, dont pour tout profit ils retirent cinq pour cent ? Peut-on dire que ce n'est pas usure, puisque ce n'est pas prêter de l'argent qui ne produit rien, mais des bêtes qui produisent quelque chose : outre qu'il semble que ce n'est pas un prêt : car *per mutuum transfertur dominium:* & le païsan n'est pas le maître des bêtes, mais il faut qu'il les rende ? Ne pourroit-on pas encore dire que c'est un loüage de bêtes dont on peut tirer du profit, comme quand on louë des chevaux ?

Les Docteurs soussignez répondent, que cette societé n'est pas permise en conscience : & ils se fondent sur ce qui a été dit en la réponse au 14. Cas d'Alet, c'est à sçavoir que ces conventions sont défenduës par la Bulle *Detestabilis* de Sixte V. du 21. Octobre 1586. par le premier Concile de Milan sous saint Charles, par l'Assemblée du Clergé tenuë à

Melun en 1578. par le Concile de Bordeaux assemblé en 1585. & par saint Thomas, qui en la 2.2.q.78.a.2. ad 5.dit que la diférence entre le prêt & la societé, est que celui qui prête, transfere la proprieté de son argent à celui à qui il a prêté. D'où vient que celui qui l'emprunte est obligé de le restituer tout entier à ses riques : mais que celui qui met son argent en societé pour en trafiquer avec un Marchand, ou avec un Artisan, ne lui transfere pas la proprieté, & qu'il en demeure toûjours le maître : ce qui fait que le Marchand qui en negocie, ou l'Artisan qui s'en sert, n'en courent pas tout le risque, mais que c'est lui qui le court, & que c'est sur cela qu'il a droit de prendre une partie du gain. *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat : unde ille cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenetur eam restituere integrè : unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit. Sed ille qui committit pecuniam suam vel mercatori vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus : ita quod cum periculo ipsius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur : ideò sic licitè potest partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re sua.*

Tous les Theologiens ont suivi en cela saint Thomas, & ils ont dit que l'on ne pouvoit prendre profit d'un argent prêté : parce qu'au moien du prêt, la proprieté de l'argent est transferée à celui à qui l'on prête : ce qui fait qu'il n'est pas juste d'en tirer du profit : car on ne peut profiter que de ce qui est à soi;

mais qu'on peut profiter de l'argent que l'on donne en societé à un Marchand, parce qu'il ne se dépoüille pas en le lui donnant, du droit de proprieté. Et cette doctrine est conforme au Droit civil, comme il sera dit ci-aprés.

Ce que l'on objecte à l'encontre est de nulle consideration.

On dit premiérement, qu'à moins d'obliger les païsans de paier les bêtes qui périroient, ils sont horriblement negligens à les conserver : souvent ils les laissent périr par leur faute, & font croire qu'elles se sont perduës. Mais on dit à cela qu'un inconvenient ne rend pas une chose licite & bonne, qui est illicite d'elle-même, & condamnée. Qu'il faut que ceux avec qui on fait societé soient fideles ? Que si on ne les juge pas tels, on a tort de traiter avec eux. Que ce que l'on dit des païsans, on le peut dire d'un Marchand ou d'un Artisan avec qui on voudroit entrer en societé, & sur ce principe, que l'on pourroit leur prêter à usure : ce qui n'est pas vrai.

On dit en second lieu, que si cette societé est injuste, ce n'est pas parce qu'elle est usuraire, puisque ce n'est pas un prêt d'argent, par lequel on s'assure d'un certain profit. Mais on répond à cela, qu'il est vrai que ce n'est pas un prêt d'argent, mais c'est un prêt de bestiaux, dont on tire du profit ; ce qui est défendu : car tout prêt doit être gratuit, puisque la proprieté de la chose prêtée est transferée à celui à qui elle est prêtée. *Mutui obligatio in his rebus consistit, quæ pondere, numero, mensuráve constant, veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata,*

*ore, argento, auro : quas res aut numerando, aut metiendo, aut appendendo in hoc damus ut accipientium fiant, & quandoque nobis non eædem res, sed aliæ ejusdem naturæ & qualitatis reddantur. Unde etiam mutuum appellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. L.3. Institit.Tit.*15.§.1.

On dit en troiſiéme lieu que cette ſocieté eſt aprouvée par les Loix du païs, que c'eſt ainſi que les Juges, que les Peuples vivent, que ces Loix ſont aprouvées par les Rois, & reçuës par les peuples. Mais on répond qu'il n'eſt point vrai qu'elle ſoit aprouvée par les Loix du païs: car ſi c'eſt un païs coutumier, il faudroit qu'elle fût aprouvée, ou par un article de la Coutume, ou par une Ordonnance du Roi. Or il n'y a point d'article d'aucune coutume du Roiaume, ni aucune Ordonnance du Roi, qui permette qu'on rende les païſans qui ſont en ſocieté, réponſables du bétail qui ne perit point par leur faute. Si c'eſt un païs de Droit écrit, il faudroit que les uſures y fuſſent permiſes, ce qui n'eſt pas : car les conſtitutions Canoniques y corrigent tout ce qui eſt uſuraire permis par le droit Civil.

On dit en quatriéme lieu, qu'il y a pluſieurs autres Loix qui paroiſſent beaucoup plus injuſtes, comme ſont celles qui donnent preſque tout le bien aux aînez, & celles qui ne permettent pas à un pere d'avantager un de ſes enfans plus que les autres : mais on répond à cela que ce ſont des articles de coûtume, qui tiennent lieu de loi, & qui ne contiennent rien qui ſoit contraire à la loi de Dieu, la diſpoſition des biens étant du droit des gens. Au lieu,

qu'il n'est point vrai qu'il y ait aucune loi qui autorise cette pratique, & qu'il n'y en peut avoir aucune, puisqu'elle seroit contraire à la loi de Dieu, qui défend de tirer profit des prêts.

On dit en cinquiéme lieu, que Sixte V. & S. Charles ne condamnent ces societez que parce qu'elles sont contre les loix du païs, & onéreuses aux païsans. Mais on répond qu'ils les condamnent précisément, parce qu'elles sont usuraires. Sixte V. dit nettement : *Hujusmodi contractus, conventiones, & pactiones usurarios & illicitos posthac censeri debere: atque imposterum non licere iis qui pecunias vel animalia, aut alias res in societatem tradant, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter se pascici & concordare : neque etiam sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipient, ad sortem seu ad capitale salvum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit reddendum, quovis pacto aut promissione sibi obligare.* Et saint Charles condamne aussi cette societé, parce qu'elle est usuraire, comme on peut voir par ce qu'il en a dit au commencement & à la fin de ce Chapitre, dans lequel il ne fait autre chose que de raporter plusieurs especes d'usures pour les condamner comme telles.

Et enfin, quant à ce que l'on dit, que le maître d'une chose peut pactiser avec quelqu'un de lui en répondre, pourvû qu'il lui donne suffisamment pour courir cette risque ; on répond qu'il ne peut pactiser avec celui avec lequel il est en societé : autrement la societé seroit rompuë, & il ne pourroit plus profiter du gain.

Sur la deuxiéme dificulté : Qu'il faut obliger à reſtitution ceux qui l'ont pratiquée, ſi ce n'eſt qu'ils aient perçu & conſumé ces profits étant en bonne foi, & qu'ils ne s'en ſoient pas enrichis.

Sur la troiſiéme dificulté : Qu'ils doivent reſtituer tout le profit qu'ils ont tiré de leurs bêtes : car leur convention n'a été que d'un pur prêt, duquel par conſequent ils n'ont pû profiter, puiſqu'on a chargé le preneur de tout le riſque.

Sur la quatriéme dificulté : Que les uns & les autres ne ſont pas en bonne conſcience ? Mais que ceux qui font porter aux païſans moins de la perte d'une année, ſont moins en mauvaiſe conſcience, que ceux qui leur font porter la perte qui arrive de tous les animaux.

Sur la cinquiéme dificulté : Que c'eſt mal fait de donner des bêtes à l'eſtimation, à condition d'en retirer un profit de cinq pour cent : Que ce Traité eſt un Traité de prêt, & partant dont on ne peut rien retirer que le capital : Que le prêt n'eſt pas ſeulement de l'argent, mais qu'il eſt auſſi des fruits, des grains, & des animaux, comme il eſt évident par ce qui a été dit ci-deſſus : Que quand ce ne ſeroit point un prêt, ce ſeroit une vente ; & partant que l'on ne pourroit ſans injuſtice retenir plus que l'eſtimation qui eſt le prix juſte : Que ce n'eſt point un loüage de bêtes : car par le moien du loüage que l'on fait des bêtes, la proprieté n'eſt pas transferée au locataire ; & ce qui perit ſans la faute du locataire, perit à celui qui donne à

loüage. Or en cette espece il y a translation de proprieté de celui qui donne à estimation, à celui qui reçoit. Et partant ce n'est pas un loüage.

Déliberé à Paris ce 14. Août *1669.*

DE SAINTEBEUVE.

Resolutions de quelques dificultez proposées à des Docteurs de Sorbonne sur les Ordonnances & Reglemens qui regardent les Ecclesiastiques & autres.

UN Evêque connoissant par ses visites, & par les plaintes des gens de bien que les principales sources de l'impieté, de l'impudicité, & autres semblables de son Diocése, dont plusieurs Ecclesiastiques n'étoient pas exemts, étoit la fréquentation des cabarets, l'oisiveté de quelques Ecclesiastiques, leur inclination pour les compagnies peu édifiantes, & l'immodestie de leurs habits, a fait plusieurs Ordonnances pour remédier à ces désordres, y a ajoûté les censures, & s'est reservé la connoissance des refractaires.

On propose plusieurs dificultez sur ceci. La premiere, sçavoir, si un Evêque peut defendre aux Cabaretiers de recevoir dans leurs maisons des séculiers habituez dans les mêmes Paroisses, pour leur donner à boire ou manger les Dimanches & Fêtes pendant l'Office divin ?

La seconde, sçavoir, s'il peut defendre aux seculiers d'aler boire ou manger dans les caba-

rets les Dimanches & Fêtes pendant l'Office divin, & aux Ecclésiastiques en quelque tems que ce soit, hors la necessité des voiages & autres occasions specifiées dans les Ordonnances ?

La troisiéme, sçavoir si l'Evêque peut faire ces défenses sous peine de censures ?

RESOLUTIONS.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis & repondent sur les dificultez proposées. Sur la prémiere : Que l'Evêque a droit de pouvoir défendre aux Cabaretiers de son Dioceſe, de recevoir aux heures de l'Ofice divin des Dimanches & Fêtes, aucunes personnes des lieux pour boire & pour manger dans leurs cabarets.

En faisant cette défense, il imite ce qu'ont fait plusieurs Conciles & plusieurs Sinodes.

Le Sinode de Sens, de l'an 1524. parle de cette maniere en ces termes. *Prohibeant Ecclesiarum rectores hospitalibus & tabernariis, ne recipiant in Parochiali loco domicilium habentes in suis tabernis, neque eis prabeant vinum, panem, aut quidquam aliud diebus Dominicis, & aliis Festis Ecclesiæ tempore divini servitii : ac ipsis Parochianis, prohibeant, ne prædicto tempore tabernas frequentent.*

Que les Pasteurs des Egliſes defendent aux hôteliers & Cabaretiers, de recevoir dans leurs hôtelerie» & cabarets ceux qui sont habituez dans les mêmes Paroisſes : qu'ils leur défendent pareillement de leur donner de vin, de pain, ou autre choſe à boire ou à manger les Dimanches & les Fêtes de l'Egliſe pendant le

Service divin : Qu'ils defendent aussi aux Paroissiens de hanter ces lieux dans ce tems-là.

Le Sinode de Chartres de l'an 1526. *Tabernarii durante Missa Parochiali & Vesperis Dominicis, cessent à venditionibus : nisi ex causâ necessaria, & pro viatoribus transeuntibus.*

Que les Cabaretiers pendant la Messe de Paroisse, & pendant les Vêpres, ne vendent point les Dimanches, si ce n'est pour des causes necessaires, & aux voiageurs qui ne font que passer.

Le Sinode de Paris de l'an 1557. *Interdicimus nominatim ampolis, cupediariis, & id genus aliis, qui vinum, panem, esculenta, & poculenta in publicum vendere solent, ne quanto tempore peraguntur divina in Ecclesiis, suas tabernas aperiant epulas vendituri.*

Nous defendons nommement aux Cabaretiers, traiteurs, & autres qui vendent publiquement du vin, du pain, des viandes aprêtées, & quelque sorte de brevage que ce soit, d'ouvrir leurs maisons & boutiques pour vendre ces choses pendant tout le tems que se fait le Service divin dans les Eglises.

Le Concile de Roüen en 1581. au titre *De curatorum & aliorum Presbyterorum ac Parœcianorum Officiis* § 19.

In Prono pro excommunicatis denuncient, qui post admonitionem aut fuerint, Dominicis & Festivis diebus tempore servitii, Parœcianos in domum suam ad potandum, ludendum aut aliud non necessarium agendum recipere.

Que les Curez, & autres à qui il apartient, declarent excommuniez au Prône ceux qui

auront eu la hardieſſe de recevoir dans leur maiſon les Dimanches & les Fêtes, pendant le Service divin, quelques Paroiſſiens, pour y boire, jouer, ou faire autres choſes qui ne ſont pas neceſſaires abſolument.

Le Concile de Tours, l'an 1583. au titre *De Feſtorum cultu*, § *Cùm juxta*, &c.

In hoſpitiis, ſeu cauponis aliis quàm peregrinis cibaria & vinum miniſtrari...ſub anathematis pœnâ prohibet hæc ſancta Synodus.

Ce ſaint Concile défend ſous peine d'excommunication, de recevoir dans les Hôteleries ou cabarets, & de donner à manger & à boire à d'autres perſonnes qu'aux paſſans les Dimanches & les Fêtes, particulierement pendant qu'on celebre les ſaints Miſteres, & qu'on chante l'Ofice divin.

C'eſt ce qui eſt autoriſé par l'article XXV. de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte. Défendons à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres des jeux de Paulme, de recevoir aux heures du Service divin aucunes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui ſont mariez, & ménagez, d'aler boire & manger aux cabarets : & aux Taverniers & Cabaretiers de les y recevoir.

Cet Article a été confirmé par l'Article XXXIX. de l'Ordonnance de Blois.

Résolution de la seconde Dificulté, qui regarde ceux qui vont au cabaret ; sçavoir, si un Evêque leur peut défendre d'y aler.

LEs Docteurs soussignez sont d'avis, & répondent, que l'Evêque a aussi droit & pouvoir de défendre aux fidéles la frequentation des cabarets les jours & les heures qu'on celebre le Service divin : & en quelque tems que ce soit aux Ecclesiastiques, hors de certains cas, comme par exemple, celui de la necessité dans les voiages : l'Eglise leur a toûjours défendu d'y aler boire ou manger. Voici ce qui en est dit au Canon 53. des Apôtres. *Si quis Clericus in cauponâ comedens deprehensus fuerit, segregetur, praterquam si in publico diversorio in via propter necessitatem diverterit.*

Si on a connoissance qu'un Clerc ait mangé dans un cabaret, qu'il soit excommunié, si ce n'est qu'il eût été dans une hôtelerie ou cabaret par necessité en faisant voiage.

Le Concile de Laodicée, Chap. 17. *Quod non oportet sacro ministerio deditos à Presbyteris usque ad Diaconos & reliquum Ecclesiasticum ordinem, id est usque ad Subdiaconos, Lectores, Cantores, Exorcistas, & Ostiarios, & ex numero continentium & Monachorum ingredi tabernas.*

Il ne faut point que ceux qui sont dédiez au service de Dieu, c'est-à-dire, les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Lecteurs, les

Chantres, les Exorciſtes, les Portiers, ceux qui vivent dans le celibat, ni les Moines entrent dans les cabarets.

Le troiſieme Concile de Carthage, Chap. 27. *Ut Clerici edendi vel bibendi cauſa tabernas non ingrediantur, niſi peregrinationis neceſſitate compulſi.*

Il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques d'entrer dans les cabarets pour y manger ou pour y boire, s'ils n'y ſont obligez dans les voyages.

Le Concile *in Trullo.* Chap. 9. *Nulli licere Clerico cauponariam habere tabernam: ſi enim cauponam ingredi non eſt permiſſum: quantò magis in ea miniſtrare?*

Il n'eſt point permis à aucun Eccleſiaſtique de tenir cabaret: car s'il leur eſt défendu d'entrer dans les cabarets, il leur eſt encore défendu d'en tenir pour y recevoir les autres.

Le quatorziéme Capitulaire de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle. *In Concilio Laodiceuſi, nec non in Africano præcipitur, ut Monachi, & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur edendi, vel bibendi cauſa,* &c.

Le Concile de Francfort, Chap. 19. *Ut Preſbyteri, Diaconi, Monachi & Clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur.*

Il eſt défendu aux Prêtres, aux Diacres, aux Moines, & aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire.

Le Chapitre 60. du Concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 816. ſous Loüis le Debonnaire, renouvelle le Canon de celui de Laodicée que nous avons marqué ci-devant.

Le Capitulaire 13. de Théodulfe, Evêque d'Orleans, defend aux Eccleſiaſtiques d'aller

boire ou manger dans les cabarets : *Neque per tabernas eatis bibendo & comedendo.*

Le Concile de Latran sous Innocent III. au Chap. 16. *Tabernas prorsus evitent, nisi fortè causa necessitatis in itinere constituti.*

Que les Ecclesiastiques fuient absolument les cabarets, s'ils ne sont en nécessité d'y aler en faisant des voiages.

Le Sinode de Galon & de Simon, Légats du Siége Apostolique, tenu en ce tems-là, fait la même défense dans les mêmes termes.

Le Sinode d'Angers l'an 1268. *Inhibemus eisdem Presbyteris & Capellanis, ne ipsi maximè in villa aut castello quibus morantur, tabernas intrare præsumant.*

Nous défendons expressément aux Prêtres & Chapelains, d'entrer dans les cabarets, & nommement dans les Villes & bourg où ils demeurent.

Un autre Sinode de la même Eglise, tenu en 1314. défend la même chose.

Le Sinode de Poitiers, sous Itier, l'an 1396. *Ne de cætero Sacerdotes, Religiosi, Beneficiati, aut in sacris Ordinibus, constituti tabernam adeundi, vel bibendi causa ingrediantur, nisi in necessitate*, &c.

Au reste, nous defendons aux Religieux, aux Beneficiers, & à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez, d'entrer dans les cabarets pour y boire, si ce n'est par necessité dans les voyages, &c.

Le Sinode de Troyes, vers l'an 1400. *Non per villam discurrere, vel tabernas, nisi in casu necessitatis, seu loca otiosa frequentare.*

Nous ordonnons que les Ecclesiastiques ne

paroiſſent point courir par la ville & par les cabarets, ni dans les lieux où ceux qui s'aſſemblent ne s'occupent à rien de bon, ſi ce n'eſt qu'une honnête neceſſité les y oblige.

Le Concile de Rheims, l'an 1583. au titre *de Clericis*, §. 4. *Tabernas niſi peregrè profecti non intrent.*

Que les Eccleſiaſtiques n'entrent point dans les cabarets, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont en voyage.

Le Concile de Tours la même année au titre *Parœcis*, §. *Cùm nullum Neve etiam tabernas, aut cauponas, blaſphemiarum & luxuriæ officinas, quovis nec etiam ſponſaliorum vel obſequiorum funeralium prætextu niſi inter peregrinandum ingrediantur.*

Que les Eccleſiaſtiques n'entrent jamais dans les cabarets, qui ſont des écoles de blaſphemes & d'impudicitez, ſous prextexte d'aſſemblée pour quelque mariage, baptême, ou pour quelques funerailles, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont dans les voiages.

Le Sinode d'Aix l'an 1583. au titre *De via & honeſtate Cleric. Tabernas ne frequentent, adeantve, niſi itineris cauſa.*

Que les Eccleſiaſtiques ne hantent point les cabarets : qu'ils n'y entrent pas même ſi ce n'eſt lorſqu'ils font voyage.

Cette défenſe eſt ſi raiſonnable & ſi juſte, que les Empereurs Payens l'ont faite aux Prêtres des Idoles, comme on peut voir chez Sozomene livre 5. chap. 15.

Comment des Chrêtiens & des Prêtres de Jeſus-Chriſt crucifié pourroient-ils trouver

à redire à des reglemens que des Payens ont crû necessaires pour les bonnes mœurs ? Ne doivent-ils pas au contraire être bien-aises de voir que des Evêques qui veillent pour leur salut, leur defendent des choses qui l'ont toûjours été dans l'Eglise, & qui sont la source d'une infinité de désordres.

Resolution de la troisiéme dificulté : Sçavoir, si l'Evêque peut faire ces défenses aux Cabaretiers, & à ceux qui vont boire & manger chez eux, contre les termes de l'Ordonnance ?

LEs Docteurs soussignez sont d'avis, & répondent sur la troisiéme dificulté, que l'Evêque peut faire ces défenses sous peine de censures, imitant ce qui a été fait dés les premiers siecles de l'Eglise. D'où il s'ensuit que toutes les personnes compriſes dans les Ordonnances & defenses sont obligez de lui obéïr en cela sous peine de peché.

Resolution de la quatriéme dificulté : Sçavoir, si l'Evêque se peut reserver ces Cas, en sorte qu'il n'y ait rien que lui, & ceux à qui il en donne un pouvoir special qui en puissent absoudre.

LEs Docteurs soussignez sont d'avis, & repondent sur la quatriéme difficulte : Que l'Evêque peut se reserver ces Cas, suivant

le pouvoir qui eſt ataché à ſon caractere, comme il eſt dit au chapitre 7. de la quatorziéme Séance du Concile de Trente, & comme il a été tant de fois declaré.

Ces dificultez expliquées & réſoluës, on en propoſe d'autres qui n'en ſont que des ſuites.

PREMIERE DIFICULTÉ.

On demande ſi un Cabaretier recevant pendant l'Ofice divin des Seculiers chez lui les Dimanches & les Fêtes, & des Eccleſiaſtiques en quelque tems que ce ſoit, pour leur donner à boire ou à manger, contre les termes de la défenſe, ne péche pas mortellement, & n'encourt pas l'excommunication ſi elle eſt declarée encouruë *ipſo facto*, c'eſt-à-dire, deſlors même qu'ils conviennent à l'Ordonnance.

Répondent: Qu'un Cabaretier qui reçoit pendant l'Ofice divin des Seculiers chez lui les Dimanches & les Fêtes, ou des Eccleſiaſtiques en quelque tems que ce ſoit, pour leur y donner à manger ou à boire contre les termes de la défenſe de l'Evêque, péche mortellement, & qu'il encourt l'excommunication ſi elle eſt declarée encouruë *ipſo facto*. C'eſt ainſi qu'elle eſt declarée dans la plûpart des Diocéſes, & nommément en celui d'Angers.

SECONDE DIFICULTÉ.

On demande ſi des Séculiers qui hantent les cabarets en ces jours & temps, au mépris des Ordonnances ſi juſtes & neceſſaires, n'ofenſent pas Dieu mortellement.

Repondent: Que les Séculiers ofenſent Dieu mortellement quand ils hantent les cabarets les Dimanches & les Fêtes durant l'O-

fice divin, au mépris de l'Ordonnance de l'Evêque qui le leur défend.

TROISIÉME DIFICULTÉ.

On demande si les Ecclesiastiques, qui contre lesdites Ordonnances vont boire ou manger en compagnie dans des cabarets, n'ofensent pas Dieu mortellement, & s'ils n'encourent pas l'excommunication, & autres censures portées dans les Ordonnances de l'Evêque, si l'Evêque les déclare encouruës *ipso facto.*

Répondent : Que les Ecclesiastiques qui vont boire ou manger dans les cabarets, ou seuls ou en compagnie contre lesdites Ordonnances, ofensent Dieu mortellement, & qu'ils encourent l'excommunication, &c. portée dans les défenses de l'Evêque, en cas qu'il les ait declarée encouruë *ipso facto*, par ceux qui y contreviendront.

La plûpart des Evêques, & notamment celui d'Angers, la declare encouruë *ipso facto:* Monseigneur l'Evêque d'Angers declare de plus qu'il défend les jardins, cours & corps de logis apartenans aux Cabaretiers, comme les cabarets mêmes, quoi qu'ils soient détachez du corps de logis principal où loge l'Hôte ou Cabaretier : & de plus, qu'il comprend dans ses défenses & Censures ceux qui iroient dans les cabarets d'un Dioceſe voisin, pour éluder ses Ordonnances.

QUATRIÉME DIFICULTÉ.

On demande si les Prêtres qui sans pouvoir special de M. l'Evêque donnent l'absolution ou à ces Cabaretiers, ou à ces Ecclesiastiques, contre la défense expresse de l'Evêque n'ofensent pas Dieu mortellement (hors les cas de

peril de mort) & s'il n'eſt pas vrai que leur prétenduë abſolution eſt nulle.

Répondent: Que ſupoſé que l'Evêque ſe ſoit reſervé ces Cas, les Prêtres qui n'ont pas le pouvoir ſpecial d'abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque, ofenſent Dieu mortellement quand ils donnent l'abſolution ou à ces Cabaretiers, ou à ces Eccleſiaſtiques, contre la defenſe expreſſe de l'Evêque (hors le péril de mort) & que ces pretenduës abſolutions ſont nulles.

M. l'Evêque d'Angers ſe reſerve tres-expreſſément ces Cas, & declare excommuniez *ipſo facto* les Prêtres qui en oſeront donner temerairement de pretenduës abſolutions. Il improuve, & condamne pareillement ceux qui iroient à deſſein, *deditâ operâ*, ſe confeſſer dans un Diocéſe voiſin, pour éluder ces Ordonnances: & ainſi ceux qui iroient pour s'en faire abſoudre, ne ſeroient point abſous du tout. Cette dificulté a été expliquée tres-amplement, & reſoluë par trente-un Docteurs de Sorbonne, & elle ſe trouve au 35. Cas de ceux M Ragot, Prêtre, Promoteur du Diocéſe d'Alet, leur a propoſez.

CINQUIÉME DIFICULTÉ.

On demande ſi des Prêtres qui ont connoiſſance de ces défenſes, & à qui on a taché d'en montrer la conſequence par les deſordres, l'impudicité, & autres ſcandales de quelques Eccléſiaſtiques, qui ſont fomentez & entretenus par cette licence, n'ofenſent pas Dieu mortellement de dire en public aux Cabaretiers, & autres, qu'il n'y a point de mal de faire ce que les Ordonnances de l'Evêque defendent.

Repondent: Que des Prêtres qui ſçavent ces

ces défenses, & à qui on a taché d'en montrer la consequence par les desordres, l'impudicité, & autres scandales de quelques Ecclesiastiques, qui sont fomentez & entretenus par cette licence, ofensent Dieu mortellement de dire en particulier ou en public aux Cabaretiers, & aux autres, qu'il n'y a point de mal de contrevenir à ces Ordonnances.

SIXIE'ME DIFICULTE'.

On demande si des Ecclesiastiques & des seculiers qui par une mauvaise coutume boivent du vin pur dans les compagnies, & autres rencontres, ne pêchent pas du peché d'intemperance & contre l'obligation du jeûne les jours que l'Eglise commande de jeûner.

Repondent: Que ces Ecclesiastiques & seculiers qui par une mauvaise coutume boivent du vin, & même du vin pur dans les compagnies, & autres rencontres, hors les repas, les jours de jeûne, pêchent du peché d'intemperance, & par consequent perdent le merite de leur jeûne Ecclesiastique : & qu'il est même fort probable qu'ils pêchent contre la Loi de l'Eglise, qui ordonne le jeûne, comme S. Thomas l'enseigne 2. 2. q. 147. a. 6. ad 2. où aprés la distinction du jeûne naturel & du jeûne Ecclesiastique, il ajoûte : *Si quis autem immoderatè potu utatur, potest peccare & meritum jejunii perderè : sicut etiamsi immoderatè cibum in una comestione assumat.*

SEPTIÉME DIFICULTÉ.

On demande si un Prêtre, & autre Ecclesiastique n'est pas obligé en conscience de porter l'habit Ecclesiastique, nommément aprés que son Evêque l'a ordonné expressement, &

conformement aux Canons, pour obliger les Ecclesiastiques à la modestie, & à la retenuë parmi les seculiers, dans les lieux où ce manquement de modestie dissipe beaucoup les Ecclesiastiques, & en fait tomber quelques-uns dans les desordres & les scandales parmi les compagnies.

Répondent : Qu'un Prêtre ou autre Ecclesiastique est obligé en conscience de porter l'habit Ecclesiastique, particulierement aprés que son Evêque l'a ordonné expressement, & conformement aux Canons, pour obliger lesdits Ecclesiastiques à la modestie,& à la retenuë parmi les seculiers dans les lieux où ce manquement de modestie dissipe beaucoup les Ecclesiastiques,& en fait tomber quelques-uns dans les desordres & les scandales parmi les compagnies.L'autorité du Concile de Trente, seance 14.*de reforme.c.6*.doit suffire pour convaincre les plus rebelles , quand même plusieurs autres Conciles & Sinodes n'ordonneroient pas la même chose. Voici les termes de celui de Trente : *Quia verò etsi habitus non facit Monachum,oportet tamen Clericos,vestes proprio congruentes* Ordini *semper deferre , ut per decentiam habitus extrinseci , morum honestatem intrinsecam ostendant : tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas , religionisque contemptus , ut propriam dignitatem & honorem Clericalem parvipendentes , vestes etiam deferant publicè laïcales , pedes in diversis ponentes , unum in divinis , alterum in carnalibus : propterea omnes Ecclesiastica persona quantuncumque exempta , quæ aut in sacris fuerint,aut dignitates , persona-*

tus, officia, aut beneficia qualiacumque Ecclesiastica obtinuerint, si postquam ab Episcopo suo etiam per Edictum publicum moniti fuerint, honestum habitum Clericalem illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipsius Episcopi ordinationem mandatum non detulerint, per suspensionem ab Ordinibus ac officio & beneficio ac fructibus, reditibus & proventibus ipsorum beneficiorum, necnon, si semel correpti denuo in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujusmodi coërceri possint & debeant; Constitutionem Clementis V. in Conc. Vienn. editam, quæ incipit; Quoniam, innovando & ampliando.

Quoi qu'il soit vrai, selon le proverbe, que l'habit ne fait pas le Moine, il faut pourtant que les Clercs portent toûjours les habits conformes à leur Ordre, afin qu'on connoisse par la modestie exterieure de leurs habits, l'honnêteté interieure de leurs mœurs : encore que l'Eglise ait souvent fait & renouvellé cette Ordonnance, il se trouve neanmoins des Ecclésiastiques si téméraires, & qui font un tel mépris de la Religion, que ne faisant aucun compte de leur dignité, & de l'honneur Clérical, ils n'ont point de honte de porter même en public des habits séculiers, voulant ainsi en même tems être engagez en deux partis, en celui de Dieu & de l'Eglise par leur profession, & dans celui de la chair & du monde par leurs déréglemens. C'est pour remédier à ces désordres que le saint Concile veut *que tous les Ecclesiastiques, exemts & non exemts qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont*

quelque dignité Eccleſiaſtique, quelque Office ou Benefice quel qu'il ſoit, portent des habits Eccleſiaſtiques conformes à leur état & dignité, & que s'ils y manquent aprés que leur Evêque les en aura avertis par quelque mandement ou Ordonnance publique, on les y contraigne par la ſuſpenſion de leurs Ordres; Ofices, & Benefices, & par la privation des fruits, émolumens & revenus de leurs Benefices pour quelque tems; & que s'ils retombent dans la même faute aprés en avoir été repris, on les en prive tout à fait, & pour toûjours. Pour cet éfet le ſaint Concile renouvelle la Conſtitution de Clement V. publiée dans le Concile de Vienne, qui commence *Quoniam*, & il amplifie même ce qui eſt dit ſur ce ſujet.

HUITIE'ME DIFICULTE'.

On demande ſi un Confeſſeur n'eſt pas tenu en conſcience d'obliger les Eccleſiaſtiques à porter l'habit Clerical, & les cheveux ſelon les Reglemens & Ordonnances, avant de leur donner l'abſolution; & s'il ne doit pas la leur refuſer en cas qu'ils ne veuillent obéir & ſe corriger.

Répondent: que le Confeſſeur eſt tenu en conſcience d'obliger les Eccleſiaſtiques qui ſe confeſſent, de porter l'habit Clérical, & les cheveux ſelon les Reglemens & Ordonnances de l'Evêque, & de leur refuſer l'abſolution en cas qu'ils ne promettent pas de ſe corriger; & de ſe ſoumettre à ces Ordonnances.

NEUVIE'ME DIFICULTE'.

On demande ſi un Confeſſeur qui connoit qu'un Eccleſiaſtique aime trop les compagnies, ou des ſéculiers, ou des autres Eccleſiaſtiques,

& qu'il perd le tems dans ces compagnies, qu'il y dissipe l'esprit, qu'il y boit & mange sans juste necessité, & même souvent jusqu'à l'excés, n'est pas obligé de lui défendre, & d'exiger qu'il se reduise dans une maniere de vie Ecclesiastique & exemplaire, s'emploiant à des exercices conformes à son ministere;& si on ne lui doit pas refuser l'absolution en cas qu'il ne veuille pas se soumettre à ce qui lui sera ordonné pour cet éfet.

Repondent: Que le Confesseur qui connoit qu'un Ecclesiastique aime trop les compagnies : soit des seculiers, soit d'autres Ecclesiastiques,& qu'il perd le tems dans ces compagnies, qu'il s'y dissipe l'esprit, qu'il y boit & mange sans juste necessité, & même souvent jusqu'à l'excés, est obligé de défendre à cet Ecclesiastique, son penitent, ces compagnies, & d'exiger qu'il se reduise dans une maniere de vie exemplaire, s'emploiant à des exercices conformes à son ministere,& qu'on lui doit refuser l'absolution en cas qu'il ne veuille pas se soumettre à ce qui lui sera ordonné au Tribunal de la Confession.

DEXIE'ME DIFICULTE'.

On demande si on ne doit pas refuser l'absolution à des Ecclesiastiques qui ne veulent pas rompre compagnie avec quelques femmes ou quelques filles à qui ils continuent de rendre des visites toutes galantes & mondaines ; qui causent même quelque scandale: & si on ne doit pas tenir la même conduite à l'égard de ces femmes ou filles.

Repondent: Que l'on doit refuser l'absolution à des Ecclesiastiques qui rendent des visites

toutes galantes & mondaines, à des femmes ou à des filles, qui cauſent quelque ſcandale, quand ils ne veulent pas rompre ces converſations galantes, mondaines & ſcandaleuſes aprés en avoir été avertis ſelon l'ordre pratiqué dans l'Egliſe en ſemblables ocaſions, avec charité & prudence, par leur Confeſſeur, qui ſe propoſera dans cette rencontre la gloire de Dieu dans le ſalut tant de ces Eccleſiaſtiques, que de ces filles ou femmes, envers leſquelles il faut garder la même conduite, & prendre garde de ne point bleſſer leur honneur.

Déliberé à Paris ce 30. Mars 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CCIX. CAS.

Le ſoin des ames ne peut être donné que par la Puiſſance Eccleſiaſtique.

UN Eccleſiaſtique qui a des dégrez dans la Faculté de Theologie de Paris a été pourvû par le Roi, ainſi que tous ſes Predeceſſeurs, depuis plus d'un ſiecle, du Doienné d'une Egliſe Colegiale. On demande ſi la charge des ames ſe trouvant unie à ſon Doienné, & la matiere ou les ſujets lui aiant été déterminez par une Chartre de l'Evêque Dioceſain, de l'année 1123. Il a beſoin de l'Aprobation ou *Viſa* de l'Evêque du Diocéſe, pour adminiſtrer les Sacremens, prêcher dans ſon Egliſe, & faire toutes autres fonctions Curiales lors qu'il eſt Prêtre.

Comme la reſolution de ce Cas dependoit

entierement de la disposition du Titre & de la Chartre de l'Evêque, qui y est mentionnée, on a été obligé de la raporter ici en son entier.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus-Sancti. Amen.

SIMON *Dei Gratiâ Noviomensis, atque Tornacensis Episcopus, Ecclesiæ sancti Fursæi Peronensis Lamberto Decano suisque successoribus in perpetuum. In his quæ ad pacem sunt quantum Deo adjuvante possumus semper laborare debemus. Quam ob rem ea quæ de Cura Ecclesiæ sancti Fursæi dubia quibusdam & incerta videbantur, gratia pacis determinare & confirmare vobis decrevimus, ne quam deinceps afferant inter Ecclesiam nostram vestramque dissensionem. Tibi igitur Lamberte Decane tuisque successoribus in perpetuum, Curam Ecclesiæ sancti Fursæi tali determinatione confirmamus quali eam Prædecessores tuos justè tenuisse, in Synodali conventu demonstrasti & Sacramento probasti: Curam videlicet Canonicorum sancti Fursæi, & Canonicorum sancti Leodegarii de oppido: Curam illorum Clericorum qui de Choro Ecclesiæ sancti Fursæi fuerint, quandiu ibi ministraverint, Curam Presbyterorum seu Vicariorum vestrorum, de his tantum Ecclesiis quæ infra ambitum Peronæ constitutæ, vel constituendæ sunt, quas nimirum omnes ad Ecclesiam sancti Fursæi manifestum est pertinere. Horum om-*

nium curam vobis concedimus, confirmamus & Justitiam indulgemus. De his nemini ulterius nisi Episcopo tantum respondebitis. Hos ad Ordinationem sub titulo vestro promovendos ad Episcopalem præsentiam producetis, quando vobis placuerit, & oportunum fuerit. Quod si aliquando pro offensa Ordinis, aut ministerii super commotionem vestram à nobis seu successoribus nostris fuerint evocati debitam nobis solummodo justitiam atque reverentiam exhibebunt. Hæc vobis concedimus & confirmamus. Si quis deinceps pacem istam violare, & contra hujus Decreti nostri paginam ire tentaverit, anathema sit, & ab Ecclesia Dei tanquam Ecclesiastica pacis violator alienus.

Signum Domini Simonis Noviomensis, ac Tornacensis Episcopi. S. Hugonis Archidiaconi. S. Fulceri Decani. S. Huganonis Cantor. S. S. Haimerici præpositi. S. Albrici Presbyteri. S. Arnulfi Presbyteri. S. Odonis. S. Balduini S. Petri. S. Arnulfi. S. Hugonis. S. Getardi Decani sancti Quintini. S. Rainardi Abbatis sancti Bartholomæi. S. Theodorici Abbatis sancti Elegii. S. Henrici Abbatis sancti Quintini de Monte. S. Hugonis Cancellarii. Actum anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo vigesimo tertio, indictione prima.

Et au bas est pendant par le milieu un morceau de parchemin double, où il y avoit autrefois un Sceau,& sur le replis au dos du susdit Titre à côté du trou par où pend le parchemin du Sceau, est écrit de caractéres anciens, *De libertate Ecclesiæ Carta Domni Simonis Episcopi Noviomensis & Tornacensis.*

No. CL. Et plus bas est écrit d'une écriture tres-ancienne, & dont le caractere ressemble fort au caractere dudit Titre : *De Dignitate Ecclesia. N.* 427.

Le Conseil soussigné est d'avis, que le soin des ames ne peut être donné que par l'Evêque Diocésain, ou par le Pape, & partant que le pourvû dudit Doïenné par le Roi, n'a point le soin des ames précisément pas ses provisions, qui n'émanent point de la puissance Ecclesiastique, mais de la Roiale seulement. Qu'il faut donc que le pourvû l'ait de l'Eglise pour avoir le soin des ames ; mais qu'il peut l'avoir en deux manieres, ou en la prenant verbalement ou par écrit de l'Evêque Diocesain ; ou en supposant que l'Eglise l'a acordée à tous ceux qui seroient pourvûs de ce Doïenné successivement. Et c'est ce qui se rencontre dans le Doïenné dont il s'agit, comme il paroit par la Patente de Simon, Evêque Diocesain, en date de l'an 1123. en ces termes. *Tibi igitur Lamberte Decane tuisque successoribus in perpetuum Curam Ecclesiæ S. N. tali determinatione confirmamus, &c.* D'où il s'ensuit, qu'il n'est point necessaire que le pourvû du Doïenné prenne le soin des ames de l'Evêque Diocesain de nouveau, ce pouvoir aiant été ataché par l'Eglise à son Benefice.

Déliberé à Paris, ce 8. Juillet 1665.

DE SAINTEBEUVE.

CCX. CAS.

Qu'il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux Riches.

J'Ai établi deux veritez dans ma réponſe. La premiére, que tout prêt uſuraire, tant celui qui ſe fait au riche, que celui qui ſe fait au pauvre, eſt generalement defendu dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament. C'eſt ce que j'ai fait : Premierement, en raportant les textes formels du Pſeaume 14. d'Ezechiel, 18. & 22. de ſaint Luc, chap. 6. qui parlent generalement de l'uſure, & qui ne la reſtreignent pas aux pauvres ſeulement : Secondement, en propoſant les definitions des Conciles, les Décrets des Papes & les paſſages des Saints Peres, qui prononcent, que l'uſure en elle-même eſt defenduë dans l'une & dans l'autre loi.

La ſeconde choſe que j'ai établie eſt, que c'eſt mal expliquer les paſſages de l'Ecriture, qui parlent generalement de l'uſure par raport au pauvre, à cauſe qu'il y a d'autres paſſages qui ne parlent que de celle que l'on tire du pauvre: & que l'on ne peut conclure des textes qui défendent particulierement & expreſſement de prêter à uſure au pauvre, qu'il n'eſt défendu de prêter à uſure qu'au pauvre. Car la neceſſité du pauvre, faiſant que c'eſt un plus grand mal de tirer de lui un profit uſuraire, que de le tirer du riche, l'Ecriture en a dû faire une particuliere défenſe, ſans vouloir entendre, qu'elle permette de prêter à uſure au riche.

Mais comme j'aprens qu'il y a des personnes qui se persuadent, que l'Auteur de l'Ecrit que j'ai refuté, pourra tirer quelque avantage de ce que je ne me suis pas arrêté à examiner en détail les quatre passages de l'ancien Testament, sur lesquels il s'apuie, & qu'il pourra dire que je ne l'ai point attaqué dans son fondement ni dans les interprerations qu'il a données aux 4. passages du Pseaume 14. d'Ezéchiel 18. & 22. & de saint Luc. 6. dont je me suis servi : Que n'aiant rien répondu à ses autoritez, ni rien oposé à ses interpretations, il semble que j'en convienne : Qu'en lui acordant le fondement de son raisonnement, il semble que je lui acorde que les consequences qu'il en tire sont bonnes. Quoique je ne sois pas dans la même persuasion, & qu'au contraire, je sçache tres-bien, qu'il s'est écarté de la verité, parce qu'il a tiré de mauvaises consequences de principes qui sont tres-bons & tres-certains : neanmoins je veux bien examiner les textes en particulier sur lesquels il apuie son erreur, & montrer qu'aucun d'eux ne favorise les usures que l'on commet en prêtant à interêt aux riches.

Ces quatres passages sont ceux-ci.

Le premier est tiré du 33. chap. de l'Exode, v. 25. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor nec usuris opprimes.*

Le second est tiré du Levitique, chap. 15. v. 35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam & peregrinum, & vixerit tecum, ne accipias usuras ab eo, nec ampliùs quàm dederis.*

La troisiéme est du Deuteronome chap. 23. v. 19. *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno.*

Et le quatriéme est du même chap. v. 20. *Fratri autem tuo absque usura id quod indiget commodabis.*

De ces quatre passages, je trouve qu'il y en a deux qui regardent celui qui est en necessité, le premier, & le quatriéme : qu'il y en a un qui regarde celui qui n'est pas encore en necessité, mais qui est prêt d'y tomber, c'est le second : & qu'il y en a un qui regarde celui qui n'est pas en necessité, & qui n'est pas prêt d'y tomber ; c'est le troisiéme.

A l'égard de celui qui est en necessité, l'Ecriture ordonne, quatre choses dans les deux passages de l'Exode & du Deuteronome. La premiere, qu'on lui prête : *Id quod indiget commodabis.* La seconde, qu'on ne l'acable point d'usures : *Nec usuris opprimes.* La troisiéme, qu'on ne prenne pas même d'interêts de lui : *Absque usura.* Et la quatriéme, qu'on ne le presse pas pour lui faire rendre le sort principal : *Non urgebis eum quasi exactor.* Mais il n'est parlé en ces deux lieux que du frere, & de celui qui est Juif. *Fratri tuo, Populo.*

A l'égard de celui qui n'est, ni en necessité, ni prêt d'y tomber, je ne voi point qu'il y ait un commandement positif de lui prêter dans les paroles du troisiéme passage : mais il y a un commandement quand on lui prête, de lui prêter gratuitement & sans usure, s'ils prêtent à un de leur nation : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam,* Et il y a une

permission de prêter à usure à l'étranger : *Sed alieno.*

A l'égard de celui qui n'est pas encore en necessité, mais qui est prêt d'y tomber, je ne voi point aussi qu'il y ait de commandement positif de lui prêter dans ces paroles du Lévitique : mais je remarque qu'il y a un commandement formel de ne prendre de lui aucuns interêts usuraires : *Si attenuatus fuerit*, &c. *ne accipias usuras ab eo nec amplius quam dedisti.* Ce lieu n'est que du frere: *Fratri tuo.*

Cela étant supposé, on peut former quelques Questions.

La premiere est, sçavoir si les Juifs, en vertu du commandement de prêter au pauvre, étoient obligez de prêter, non seulement à ceux de leur nation, mais encore aux étrangers?

Je répons, qu'ils n'y étoient pas obligez en vertu de ce commandement, parce qu'il ne porte que ces mots : *Fratri autem tuo :* lesquels en ce lieu excluent l'étranger, & y sont opposez comme il paroit par le verset précedent : *Non fœnerabis fratri tuo sed alieno.*

La seconde est, sçavoir si le commandement couché au lieu cité de l'Exode, ne regarde que le pauvre : ou s'il regarde aussi celui qui est riche, en sorte qu'il soit défendu de presser, comme fait un exacteur, un riche à qui on fait un prêt, & de l'oprimer par desusures ?

Je réponds, Que ce commandement, suivant le sentiment de plusieurs Auteurs considerables regardent particulierement le pauvre, mais qu'il regarde aussi le riche. Ce terme *(pauperi)* ne restreint pas la Loi, mais il y est mis pour exemple, dit Grotius. *Vox*

pauperis hic non restringit legem, sed exempli causâ posita est : quia plerumque ita accidit, ut illi magis egeant opis aliena. La raison de ceci est prise du Texte, qui aprés ce terme (*pauperi*) ajoûte ceux-ci (*qui habitat tecum.*) Car si ce terme (*pauperi*) est mis pour restraindre les précédens (*populo meo*) ceux qui suivent, c'est à sçavoir (*qui habitat tecum*) sont aussi mis pour restreindre ceux-ci (*populo meo pauperi:*) & partant il faudroit dire, que par ce prétexte il n'est pas défendu d'être un exacteur, & d'oprimer d'usures le pauvre qui ne demeure pas dans la même cité, en laquelle demeure celui à qui il est dû ; ce qui est tres-absurde. Et comme ils ne le restreignent pas à un certain nombre de pauvres ; aussi le mot de pauvre (*pauperi*) ne restreint pas les termes précédens (*populo*) au pauvre. Et c'est ce qui a fait dire à Cajetan sur ce lieu : *præsertim pauperi, præsertim habitanti in civitate in qua habitas tu.*

Et s'il est vrai que ce terme (*pauperi*) n'est point mis par restriction, mais qu'il soit mis seulement par exemple ; il s'ensuit que la défense de prêter à usure, contenuë dans ce commandement, comprend aussi les prêts qui se font aux riches : & partant que l'Auteur de l'Ecrit a tres-mal apuié son sentiment sur ce passage.

La troisiéme est de sçavoir si ces paroles du Levitique se doivent entendre de l'étranger qui est prêt de tomber en necessité, aussi-bien que du frere, c'est-à-dire de celui qui est de même nation ?

Je réponds ; Que selon quelques Auteurs,

elles ne se doivent point entendre de l'étranger, & que leur sens est tel : Si vous recevez chez vous vôtre frere, dont les biens sont diminuez notablement, en la maniere que vous pourriez y recevoir un étranger, soit en l'assistant par l'argent que vous lui prêterez, soit en le mettant en societé avec vous, donnez-vous de gârde de prendre de lui des usures, mais contentez-vous de retirer vôtre principal, quand il sera devenu plus riche, & que ses afaires seront en meilleur état. C'est le sentiment de Cajetan, & celui de Grotius : *Opitulare ei, ut & peregrino, & incolæ qui tecum vivet.* Selon quelques autres Auteurs, ces paroles se doivent entendre tant de l'étranger que du frere. Vatable remarque qu'il y en a qui traduisent ainsi : *Tam peregrinum quàm advenam, & vivet apud te.* Et d'autres : *sive peregrinus, sive advena fuerit, & vivet apud te, id est*, dit-il, *non solùm fratrem pauperem, sed etiam peregrinum & advenam juvabis, qui ad paupertatem devenerit.*

Mais il est bon de faire sur ce passage l'observation que font Fagius & Vatable. *Alii*, dit ce premier, *interpretantur : Si opes ejus fuerint infirmæ, apprehendas eum, id est juves eum facultatibus, nec patiaris ut ad extremam veniat paupertatem. In tempore illi succurre dum adhuc aliquid habet. Metaphora sumpta ab his qui labescunt, quos apprehendimus & tenemus ne planè concidant. In hunc sensum R.S. explicat, qui in hunc locum ita scribit : Ne dimittas eum, ne descendat, & concidat, & difficulter rursum possit erigi, sed apprehende, seu corrobora eum ab hora seu tempore*

quo inclinat ſe manus ejus. Vatable dit la même choſe,& cite le même Auteur. Et Cajetan dit : *Juxta Hebræum habetur : Et facies invaleſcere in ipſo* , &c. *hoc eſt* , dit-il , *ſi tua ope & opibus facies ipſum invaleſcere.*

Si on conſidere atentivement ce paſſage du Levitique,on trouvera qu'il condamne l'uſure de ceux qui prêtent à interêt , à un homme dont les afaires ne ſont pas bonnes,quoi qu'il les établiſſe par le moien du prêt uſuraire:*ad pinguiorem fortunam tendens* , dit Cajetan. Et c'eſt ce qui condamne l'Auteur de l'Ecrit, au lieu de l'apuier. Car un homme qui étant prêt de tomber en neceſſité, emprunte d'un riche, & au moien de cet emprunt non ſeulement ſubſiſte , mais remet ſes afaires en bon état , n'eſt pas un pauvre , mais c'eſt un homme qui devient acommodé : & neanmoins Dieu défend par les paroles de ce Texte , qu'on prenne de cet homme des uſures, & plus que ce qu'on lui a prêté : *Nec accipias uſuras ab eo , nec ampliùs quàm dediſti.* Et partant ce paſſage prouve , qu'il n'eſt pas même permis de prendre des uſures d'un homme qui fait profit , & qui s'enrichit par le moien d'un argent prêté ; & il ne prouve pas qu'il n'y a que l'uſure que l'on exige du pauvre, qui ſoit défenduë dans l'ancien Teſtament.

Que l'Auteur de l'Ecrit , aprés cela , parle tant qu'il lui plaira de la neceſſité de ces prêts pour la ſubſiſtance du commerce. Qu'il nous étale la prétenduë juſtice qu'il y a , que celui qui prêté ſon argent ait part au profit que celui à qui il l'a prêté en retire : On lui répondra par ce paſſage , que cette juſtice

prétenduë est une injustice aux yeux de Dieu, & que ce commerce est interdit, s'il ne peut subsister que par des prêts usuraires ; puisque cette Loi défend qu'on s'enrichisse du prêt fait à un homme qui devient riche par ce prêt.

La quatriéme question est, sçavoir ce que l'on doit entendre par ce mot (*fratri*) au troisiéme passage : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram* ; si c'est le pauvre seulement, ou si c'est tout homme de la même nation ?

Je répons : Que l'on doit entendre tout homme de la même nation. La preuve tirée du même Texte en est évidente. Car l'Ecriture oposе à celui qu'elle apelle frere, non pas celui qu'elle apelle riche, mais celui qu'elle apelle étranger : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram, sed alieno.* Celui qui n'est pas étranger, est de la même nation. Donc ce passage défend de prester à usure à tous ceux de la mesme nation. Or dans la nation des Juifs il y avoit des riches & des pauvres. Donc ce passage prouve qu'il étoit défendu de prester à usure aux riches. C'est le sentiment de saint Thomas. 2.2.q.78. a 1. ad. 1. *Judæis prohibitum fuit accipere usuram à fratribus suis, scilicet Judæis.* Et ce saint Docteur en tire une consequence bien oposée à celle de l'Auteur de l'Ecrit. *Per quod datur intelligi, quod accipere usuram à quocumque homine est simpliciter malum. Debemus enim omnes hominem habere quasi proximum, & ut fratrem, præcipuè in statu Evangelii ad quod omnes vocantur. Unde in Psal. 14. absolutè dicitur : Qui pecuniam suam non dedit ad usuram,*

Et Ezech. 18. *Qui usuram non accepit.*

Depuis, si par ce mot de frere, (*fratri*) on n'entendoit que le pauvre de la même nation, il s'ensuivroit que par ce mot étranger (*sed alieno*) il ne faudroit entendre que le pauvre étranger: car il est parlé dans ce lieu de la même maniere du frere, que de l'étranger. Si le frere n'est que le pauvre de la même nation, l'étranger aussi n'est que le pauvre étranger. Or il est absurde de dire, que le mot d'étranger en cet endroit ne se prenne que pour le pauvre étranger : car il s'ensuivoit de là, que Dieu auroit permis seulement aux Juifs de prendre des usures de l'étranger qui seroit dans l'abondance.

Cela étant ainsi, il s'ensuit que l'Auteur de l'Ecrit a aporté pour fondement un passage entierement opose à sa pensée. Car il a aporté un passage qui défend de prêter à usure au riche & au pauvre; pour prouver qu'il n'est pas permis de prêter à usure au pauvre ; mais qu'il est permis de prêter à usure au riche.

La cinquiéme question est sçavoir comment Dieu a permis aux Juifs de prendre des usures de l'étranger : *sed alieno ?*

Je répons : Que selon saint Thomas au lieu cité, cela leur a été permis, comme on permet un moindre mal pour en éviter un plus grand. *Quod autem ab extraneis usuras acciperent, non fuit eis concessum quasi licitum, sed permissum ad majus malum vitandum, ne scilicet à Judæis Deum colentibus usuras acciperent propter avaritiam cui dediti erant, ut habetur Isaiæ 56.* Alexandre de Halez p. 3. q. 86. n. 4. a. 2. ne parle

pas moins clairement. *Numquam* (dit-il) *fuit Judæis licitum fœnerare alieno, sed permissum fuit illis, sicut dare libellum repudii propter duritiam cordis sui. Peccabant tamen mortaliter fœnerando alieno, sed permittebatur eis duplici de causa; scilicet ne facerent pejus, ideſt, ne fœnerarentur fratribus suis. Et quia duri erant, & paulatim trahendi ad perfectionem.*

Selon saint Ambroise au livre de Tobie ch. 16. on ne doit entendre par ce terme d'étranger (*sed alieno*) que les ennemis du peuple de Dieu. Et quand Dieu a permis aux Juifs de prendre des usures de l'étranger, il ne leur a point donné cette permission, comme on la donne d'un moindre mal pour en éviter un plus grand; mais il la leur a donnée, comme d'une chose qui n'est pas mauvaise de soi, pourvû que l'on ne s'y porte pas par un principe de cupidité, mais par un principe de charité, comme on peut prendre dans une guerre juste & legitime le bien de l'énemi, & comme on peut lui ôter la vie dans une bataille. *Legis ipsius*, dit ce saint Docteur, *verba considera: Fratri tuo, inquit, non fœnerabis ad usuram, sed ab alienigena exiges. Quid erat tunc alienigena, nisi Amalech, nisi Amorrhæus, nisi hostis? Ibi, inquit, usuram exige. Cui meritò nocere desideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur usuræ. Quem bello non potes facilè vincere de hoc citò potes centesimam vindicare te. Ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere. Sine ferro dimicat qui usuram flagitat: sine gladio & de hoste ulciscitur, qui fuerit usurarius &*

exactor inimici. Ergo ubi jus belli ; ibi etiam jus usuræ.

Voila les deux manieres selon lesquelles on peut dire, que Dieu a permis par ces paroles aux Juifs de prendre des usures des étrangers, & sur lesquelles je forme deux raisonnemens.

Le premier est tel. Si selon saint Thomas & de Hales, la permission qui a été donnée aux Juifs de prêter à usure seulement aux étrangers, n'a pas exemté du peché leurs prêts usuraires, cette permission leur aiant été accordée, non pas comme d'une chose qui n'est point mauvaise, mais comme d'un moindre mal pour en éviter un plus grand, si elle ne leur a été acordée qu'à cause de la dureté de leur cœur ; peut-on dire qu'il soit permis aux Chrêtiens de prêter à usure sans peché, & des riches qui ne sont point des étrangers, n'aiant pas même une permission de Dieu de le faire, semblable à celle que les Juifs en avoient, & qui ne les exemtoit pas de crime quand ils s'en servoient.

L'autre raisonnement est tel. Ce qui n'est dit des Juifs qu'à l'égard de l'étranger énemi du peuple de Dieu, à cause qu'il est énemi de ce peuple, ne peut être pratiqué sans peché par les Chrêtiens à l'égard de celui qui n'est pas énemi du nom Chrêtien. Or le riche, comme tel, n'est point nôtre ennemi, il ne nous est pas permis de lui nuire; il ne nous est pas permis de nous rendre les maîtres de son bien ; & nous ne pouvons lui ôter la vie sans être coupables d'homicide. Il ne nous est donc pas permis, selon S. Ambroise, de prendre des usures du riche à cause du prêt que nous lui avons fait.

Aprés avoir satisfait à ces cinq questions, il ne reste qu'à conclure, que l'Auteur de l'Ecrit n'a pas eu raison d'avancer que les quatre passages par lui alleguez, ne defendent les usures qu'à l'égard des pauvres, & non pas des riches.

Le premier parle du pauvre, mais non pas avec exclusion du riche, comme il apert par la réponse à la seconde question. Il defend donc de prêter à usure au riche.

La seconde parle de celui dont les afaires ne sont pas bonnes, mais qui les rétablit par le secours qu'on lui donne, comme il apert par la réponse à la troisiéme question. Celui-là n'est pas un pauvre : & neanmoins il est defendu de tirer de lui aucunes usures.

Le troisiéme parle du riche & du pauvre également, comme il paroit par la reponse à la quatriéme, & à la cinquiéme question. Il défend donc de tirer usure du riche.

Il n'y a que le quatriéme qui parle du pauvre particulierement.

Que peut-on en conclure, sinon qu'il est defendu dans les livres de Moïse de prêter à usure au riche & au pauvre ; mais qu'il y a une defense particuliere d'exiger des usures du pauvre ?

L'Auteur de l'Ecrit conclud tout au contraire; c'est à sçavoir, que de ces lieux il s'ensuit, que l'usure n'est defenduë qu'à l'égard du pauvre. Et de là il tire une consequence, qui est que les passages du Pseaume 14. & d'Ezéchiel, qui parlent generalement de l'usure, se doivent expliquer seulement de celle qui s'exerce à l'égard du pauvre. Mais il

eſt en cela bien éloigné de S. Jerôme, qui dit: *In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur, in propheta ab omnibus uſura prohibetur.*

Si l'uſure, au ſentiment de ſaint Jerôme, a été defenduë par les Prophetes au regard de tous les hommes, tant Juifs qu'étrangers, tant riches que pauvres, elles ne l'a pas été moins univerſellement dans l'Evangile. Le paſſage de N. S. en S. Luc. 6. eſt formel: *Mutuum date, nihil inde ſperantes.* Ce paſſage n'eſt pas ſeulement un conſeil, c'eſt un precepte formel; & ce n'eſt pas un précepte qui oblige à n'eſperer pas même le pricipal du prêt qui a été fait, mais qui oblige generalement à n'eſperer aucuns interêts en vertu du prêt. En voici les preuves.

1. Le chap. *Quia* au tit. *De Vſur.* tiré du Concile de Latran ſous Alexandre III. dit que les uſures ſont condamnées dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament: *Qualiter utriuſque Teſtamenti paginâ condemnentur.* Le chap. *ſuper eo*, qui eſt du même Pape, nous enſeigne, que ce crime eſt en déteſtation dans l'un & dans l'autre Teſtament: *Cum uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur.* Où eſt le lieu du nouveau Teſtament où les uſures ſont condamnées ſinon en S. Luc ch. 6. Ce paſſage donc, contient un precepte formel de ne point prêter à uſure, generalement à qui que ce ſoit, & il ne contient pas ſeulement un conſeil, ni un precepte qui oblige generalement de n'eſperer point d'en tirer le capital du prêt.

2. Le chap. *Conſuluit*, que j'ai raporté dans

ma lettre, nous enseigne, que ce passage contient un précepte de ne demander ni recevoir des usures de ceux dont on peut retirer le capital du prêt. *Verùm quia, quid in his casibus tenendum sit, ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur in quo dicitur: Date mutuum, nihil inde sperantes: hujusmodi homines, pro intentione lucri quam habent, cum omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege, judicandi sunt malè agere.*

3. Le Concile de Latran sous Leon X. Sess. 10. *Cum Dominus noster, Lucâ Evangelistâ attestante, aperto nos præcepto obstrinxerit, ne ex dato mutuo quidquam ultra sortem sperare debeamus. Ea enim propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu res quæ non germinat, nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo lucrum fœtusque conquiri studetur.*

4. L'assemblée de Melun en 1579. *Ne quid ex mutuo; vel dispositis etiam apud Judæum factis, aliquid præter sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperari possit, tametsi pecuniæ sint pupillorum, aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Christi: Mutuum date, nihil inde sperantes.*

5. Le Concile de Bordeaux de 1583. c. 29. *Ne cui igitur ex mutuo, præter sortem ex convento, vel eo quod datum est, aliquid amplius accipere; aut principaliter sperare, sive ejusdem generis, sive alterius quomodocumque, etiamsi operæ sint, liceat, etsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales; nisi quatenùs id*

nominatim jure permittitur. Mutuum enim, ex præcepto divino, debet esse gratuitum. Ces paroles, *ex præcepto divino*, jointes à celles-ci, *principaliter sperare*, marquent évidemment, que le Concile parloit du texte qui est en saint Luc. 6.

6. Saint Thomas 2.2. q. 78. a. 1. ad 4. répondant à cette objection: *Prætermittere consilia non obligat ad peccatum : Sed Luc. 6. inter alia consilia ponitur : Date mutuum, nihil inde sperantes. Ergo accipere usuram non est peccatum :* Dit. *Dare mutuum non semper tenetur homo. Et ideo, quantum ad hoc, ponitur inter consilia. Sed quod homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit sub ratione præcepti. Potest tamen dici consilium per comparationem ad dicta Pharisæorum, qui putabant usuram aliquam esse licitam, sicut & dilectio inimicorum est consilium. Vel loquitur ibi non de spe usurarii lucri, sed de spe quæ ponitur in homine. Non enim debemus mutuum dare, vel quodcunque bonum facere propter spem hominis, sed propter spem Dei.*

Enfin, les Anciens ont expliqué ce passage, comme je l'explique. Grotius en convient, quoi qu'il ne soit pas de leur avis, & qu'il dise: *Non arbitror propriè huc pertinere quæstionem fœnebrem quæ tamen in hunc locum à plerisque veterum tractari solet.* Erasme en convient ; & il croit que leur explication est la veritable : *Sentit enim opinio de fœnore quod ex mutuo redit. Nam in hunc sensum interpretantur Veteres.* Cajetan en convient. *Vult nihil sperare inde, hoc est, ex mutuo, ex Beneficio, Spes aliquid inde habendi ab hominibus*

minibus tollit meritum tam in Beneficio, quam in mutuo, & præter hoc in mutuo constituit peccatum usuræ mentalis. On peut voir saint Jerôme sur le c. 18. d'Ezechiel, & Bede sur saint Luc.

On dit : tout ce passage doit être pris, ou pour un conseil, ou tout pour un precepte. Si c'est un conseil, il n'oblige pas sous peine de peché. Si c'est un precepte, ces mots, *nihil inde sperantes*, n'obligent pas plus que ces autres, *mutuum date*. De sorte que toutes les fois qu'il y a une obligation de prêter, il y a aussi obligation de n'en rien esperer. Comme au contraire, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obligation de prêter, il n'y a pas de défense à celui qui prête, d'en esperer quelque chose.

Je répons à cela, que tout ce passage doit être pris pour un precepte, & non pas pour un conseil : mais qu'il ne doit être pris que pour un seul precepte, & non pas pour deux; c'est à dire, pour le precepte de n'esperer aucuns interêts à cause du prêt; & non pas pour deux preceptes, c'est à sçavoir, celui de prêter, & celui de n'en esperer aucuns interêts. Ce n'est pas un conseil Evangelique de prêter à son prochain, generalement parlant, puis qu'on peut prêter au riche comme au pauvre. Prêter au pauvre peut être, & un conseil, & un precepte par raport à ceux qui lui prêteront. Le commandement de prêter au pauvre n'est pas contenu dans ces termes : *mutuum date :* mais il est contenu dans le commandement de faire charité au pauvre, & de le soulager dans sa necessité. Le precepte unique contenu dans ces paroles est de ne rien esperer de profit à

cause du prêt : car ces termes ne soufrent pas deux sens diferens, comme ils ne font pas deux parties dont chacune ait un sens parfait.

On dit encore : On pourroit soûtenir que ce passage peut souffrir une autre explication, dans laquelle il ne peut être pris que pour un conseil ; c'est à sçavoir, que quand un homme prête, il lui est conseillé de ne pas mesme esperer que l'on lui rendra son capital. Que cette explication est conforme au verset 34. precedent : *Etsi mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis ? Nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia.* Car par ce terme (*æqualia*) on ne peut entendre l'usure, ou l'interêt joint au capital ; cela surpasse le prêt. Il faut donc entendre le capital seul.

Je répons premierement, qu'il n'est point vrai que cette explication soit conforme au v. 34. Car le sens de ce verset n'est point celui-ci. Si vous prêtez à ceux de qui vous esperez recevoir vôtre capital, quel gré vous en sçaura-t-on : car les pecheurs prêtent aussi aux pecheurs dans la vûë, que ceux à qui ils prêtent, leur prêteront à la pareille. Mais le sens est : Si vous prêtez à ceux de qui vous esperez la même grace, quelque gré vous en sçaura-t-on ?

Il faut distinguer le don du prêt. Celui qui donne, n'espere pas de retirer ce qu'il donne ; car il ne donne pas afin qu'on lui rende. Mais celui qui prête, donne afin qu'on lui rende. *Aut donamus quod damus benevolè, aut reddituro commodamus*, dit saint Augustin l. 1. *De serm Dom. in Monte*. C'est donner, & non pas

prêter, que de ne pas esperer de retirer son capital. Et c'est prêter non pas donner, que d'esperer de le retirer.

2. Qu'il y a quelques Peres, comme saint Ambroise au l. *De Tobia* c. 16. Et S. Augustin au lieu cité, qui disent, que ces paroles, *mutuum date*, se doivent entendre d'un prêt dont il n'est pas permis d'esperer de retirer le capital. Mais ces mêmes Peres disent aussi, qu'elles enferment un commandement qui a lieu à l'égard des pauvres, lesquels aiant honte de demander l'aumône, demandent qu'on leur prête ce qu'ils ne rendront pas. Et quoi qu'à leur égard ce soit un don, ce n'en est pas un, mais c'est un prêt à l'égard de Dieu, pour l'amour duquel on prête au necessiteux : *Mutuatur autem*, dit saint Augustin ; *omnis qui accipit, etiamsi non ipse soluturus est. Cum enim misericordibus Deus plura restituat, omnis qui beneficium præstat, fœneratur.* Et plus bas. *Cum id ex præcepto Dei facis, apud illum qui hoc jubet, infructuosum esse non potest.* Et saint Ambroise. *Cæterum Dominus in Evangelio talibus magis existimat fœnerandum à quibus redhibitio non speratur.* Et plus bas. *Date mutuum iis à quibus non speratis vos quod datum fuerit recepturos. Nullum hic damnum est, sed compendium. Minimum datis, multum recipietis. In terra datis & id vobis solvetur in cælo. Dicit Salomon : fœnerat Domino qui miseretur pauperi, &c. Fœnerate ergo Domino pecuniam vestram in manu pauperis. Ille adstringitur & tenetur, ille scribit quicquid egenus acceperit. Evangelium ejus cautio est.*

3. Que ce qui est commandé par ces paroles à l'égard de l'homme riche à qui on prête, c'est de ne prester pas dans l'espérance d'en retirer l'interêt, ni même, que celui a qui on preste, rendra la pareille dans la rencontre.

On dit : Il semble que saint Jerôme ait expliqué ces paroles d'un conseil de prester sans esperance de retirer même le capital. C'est sur le 18. d'Ezechiel, quand il dit : *Sed vide profectum. In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur. In propheta ab omnibus usura prohibetur, dicente Ezechiele : Pecuniam suam non dedit ad usuram. Porrò in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino : fœneramini ab his à quibus non speratis accipere.* Car, puis qu'il trouve un degré de perfection plus grand dans l'Evangile, que dans ce qui est contenu dans ces paroles du Prophéte : *Pecuniam suam non dedit ad usuram.* Si par ces paroles, tout profit, & toute surabondance étoient défenduës en matiere de prest, laissant au creancier l'esperance de retirer son principal, il faut que l'Evangile, qui contient *virtutis augmentum*, ôte même cette esperance de retirer le principal.

Je repons, que la perfection de l'Evangile ne consiste pas à condamner les prêts ; & que d'ordonner à celui qui preste, de ne point esperer de retirer son principal, c'est condamner les prés, & ne permettre que les donations. *Aut donamus quod damus benevolè, aut reddituro commodamus*, & subroger la donation à la place du prest. C'est pourquoi la perfection de l'Evangile ne consiste pas à prester sans esperance de retirer son capital : mais elle

consiste à ne pas même esperer de celui à qui nous prétons, qu'il nous rendra la pareille. Le Juif a defense de prendre les interêts à cause du prêt qu'il fait à son frere, & il n'a pas defense de les esperer, ni d'esperer de lui un pareil plaisir. Et le Chrêtien a defense non seulement de retirer aucuns interêts du prêt, mais encore de les esperer, ni aucun pareil plaisir de lui.

Pour donc reduire en peu de mots tout ce qui regarde ce passage, je dis six choses.

La premiere, qu'il parle generalement des prêts veritables, & proprement dits, sans distinguer entre le riche & le pauvre.

La seconde, Qu'il veut que celui qui prête, ne reçoive aucuns interêts en vertu de son prêt.

La troisiéme, Qu'il ne les espére pas de lui.

La quatriéme, Ni un pareil bienfait.

La cinquiéme, Qu'il n'enferme point un conseil de prêter au riche sans esperance de pouvoir retirer de lui le capital: ce qui ne seroit pas un veritable prêt, mais un veritable don pallié du nom de prêt. Personne ne dira, que ce soit un conseil evangelique, de prêter en cette maniere au riche.

Et la sixiéme, Qu'on peut dire en un bon sens, qu'il enferme un commandement de prêter au pauvre dans sa necessité, sans esperer de lui le capital, mais dans l'esperance de retirer de Dieu, qui est la caution du pauvre, le capital avec profit & surabondance, c'est-à-dire, de grands biens éternels pour de petits biens perissables: ce qui est un don, &

un prêt tout ensemble : un don par raport au pauvre ; & un prêt, par raport à Dieu qui est sa caution. *Priùs igitur fuit, ut fructum fœnoris eradicaret, quo facilius assuefaceret hominem ipsi quoque fœnori si forte perdendo, cujus fructum didicisset amittere.* Tertullien *contra Marcion c.* 24.

Il me reste à répondre à quelques dificultez qui regardent les Usures, & que l'on forme à l'ocasion de ma Lettre.

La premiere concerne l'usage de l'argent, qui est appellé *secundarius* par S. Thomas 2.2. q. 78. a. 1. ad 6. On dit que j'ai parlé de cet usage à l'égard des vaisseaux d'argent qu'on peut donner à loüage ; mais que je n'a point parlé de l'argent monnoié, auquel ce saint Docteur attribuë un même usage secondaire, & moins principal. *Et similiter potest esse aliquis secundarius usus pecuniæ argenteæ, ut puta, si quis concedat pecuniam signatam ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris: & talem usum pecuniæ licitè homo vendere potest.* Et sur cela on me demande qu'est-ce que l'on doit entendre par ces paroles: *ad ostentationem ?* Quelle diférence on pourra faire de l'argent prêté, pour être mis *loco pignoris* ; & de l'argent prêté, pour acheter un domaine ? Comment pour le premier on peut prendre profit, & non pas pour l'autre ; étant certain que l'argent prêté pour être emploié *ad ostentationem*, ou pour être mis *loco pignoris*, ne profite de rien au debiteur : au lieu que celui qui est prêté pour acheter une Charge, une Seigneurie, un Domaine, profite au debiteur. Et il semble que le creancier a bien plus de

droit de prétendre quelque part de ce profit, que non pas de ce qui est emploié *loco pignoris, aut ad ostentationem*, qui ne profite de rien. Et comment on peut dire, que la Loi de Dieu permet qu'on prenne usure de tels prêts faits, *ad ostentationem aut ad ponendum loco pignoris*; & qu'elle ne permet pas qu'on en prenne d'un riche, qui l'emploie à l'achat d'une Seigneurie, d'une Charge, & d'un Domaine.

Je répons, Que je n'ai point parlé de l'argent monnoié qu'un homme donne à un autre *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, parce que je ne devois parler que du prest de l'argent monnoié, & non pas du loüage que l'on en peut faire à un homme pour l'ostentation, ou pour être mis par lui en gage. Et quant à ce qu'on demande; qu'est ce qu'on doit entendre par ces paroles: *ad ostentationem?* Quelle sorte d'ostentation c'est? Je dis, qu'on doit entendre une vanité par laquelle un homme veut faire paroître qu'il a de l'argent, semblable à celle d'un homme qui loüeroit des chevaux pour les mettre dans son écurie, afin de faire croire qu'il auroit un équipage. Sur ce qu'on demande, quelle diference on en pourra faire, d'avec le cas d'un homme qui emprunte de l'argent pour acheter une charge ou une Seigneurie, puis qu'ordinairement les riches n'achetent des Charges & des Seigneuries, qu'*ad ostentationem?* Je dis, Que la diference est, en ce que celui qui prend de l'argent *ad ostentationem*, loüe cét argent & ne l'emprunte pas: mais celui qui le prend pour en acheter une Charge ou une Seigneurie, l'emprunte. Celui qui prend à loüage de l'argent

n'en devient pas le maître. Il faut qu'il rende les mêmes especes. S'il perit entre ses mains sans sa faute, par exemple, s'il lui a été volé, ou s'il a été perdu par quelqu'autre cas fortuit, il perit à celui qui le lui a donné à loier. Mais l'argent donné par prêt, perit à celui qui l'a pris, & non pas à celui qui l'a donné. Il en devient le maître par l'emprunt ; & il n'est pas tenu de rendre les mêmes especes. Quand il en paie une charge ou une Seigneurie, il la paye du sien. Dans le prêt, il se fait une commutation de l'argent prêté, contre une somme de pareille valeur. L'argent & les autres choses que nous prêtons, *in hoc damus, ut accipientium fiat, & quandoque nobis non eadem res, sed alia ejusdem naturæ & qualitatis reddantur. Unde etiam mutuum appellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. L.* 3. *Instit. Tit.* 15. §. 1. Quand un homme fait parade de l'argent qu'il a loüé, il tire vanité de ce qui n'est pas à lui : & quand il se glorifie d'une Charge ou d'une Seigneurie qu'il a payée d'un argent qu'il a emprunté, il fait vanité de ce qui est à lui. Quand à ce que l'on demande, quelle est la diférence qui est entre de l'argent prêté pour être mis *loco pignoris*, & de l'argent prêté pour acheter un Domaine? Je dis qu'on ne prête pas de l'argent pour estre mis *loco pignoris* ; mais qu'on le donne à loier à celui qui le demande pour le mettre en gage. Et ainsi la diference qu'il y a, c'est que l'un est un loier, & l'autre est un prest. De là il s'ensuit, que l'on peut prendre profit du premier, parce qu'il est licite d'en prendre pour

un loüage; & que l'on ne peut en prendre du second, parce qu'il n'est pas permis de prendre profit à cause du prêt. Quant à ce qu'on ajoûte, que l'argent prêté *ad ostentationem*, ou pour être mis *loco pignoris*, ne profite de rien au debiteur; au lieu que celui qui est prêté pour acheter une Charge, une Seigneurie, un Domaine, profite au debiteur. Aprés avoir encore fait observer, que c'est mal parler, que d'appeller ce commerce d'argent *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, un prêt, & qu'il le faut appeller un loüage; je dirai, Que celui qui est donné *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*, ne peut profiter dans la commutation à celui qui le reçoit pour l'un de ces deux éfets; parce qu'il ne le reçoit que pour le rendre, le même dans la singularité qu'il le reçoit, & non pas comme devenant sien: d'où vient que s'il perit, ce n'est pas à lui qu'il perit, mais à celui qui le lui a donné à loier. Et au contraire, celui qui est prêté, peut profiter au debiteur: parce qu'il est à lui, au moien du prêt, il en peut disposer; & il suffit qu'il en rende autant, soit qu'il en profite, soit qu'il périsse. De là il s'ensuit, qu'il n'est point vrai que le créancier ait bien plus de droit de prétendre quelque part du profit que son debiteur retire d'un fonds acquis de l'argent qu'il lui a emprunté, que de celui qui lui a été donné à loier *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris*. Enfin, quant à ce que l'on demande, comment on peut dire, que la Loi de Dieu permet qu'on prenne usure de tels prêts faits *ad ostentationem, aut ad ponendum loco*

pignoris, & qu'elle ne permet pas qu'on en prenne d'un riche qui l'employe à l'achat d'une Charge, d'une Seigneurie, d'un Domaine ? Je réponds, Qu'on ne doit pas dire que la Loi de Dieu permet qu'on prenne des usures du prêt, & on soutient le contraire, comme une proposition certaine & definie : mais on dit, que la Loi de Dieu permet le loier de l'argent, que celui qui le prend à loier, loué *ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris :* & qu'elle défend tout profit que l'on peut tirer à raison du prêt.

La seconde dificulté que j'ai à éclaicir, m'est proposée au sujet de ce que j'avois dit dans ma Lettre, que de prendre profit, à cause du lucre veritablement cessant, ce n'est pas prendre un profit usuraire, pourvû que ce soit à condition que l'argent prété fût exposé au négoce : que celui qui le prête n'en ait point à prêter d'autre que de celui qui est dans son négoce : & que le lucre soit non seulement possible, mais qu'il soit probable. D'où j'ay conclu qu'il se rencontre dans le lucre cessant quelque dommage émergent probable, & que de prendre interêt à cause de ce lucre cessant, c'est se dédommager. On me demande, si l'opinion de S. Thomas. 2. 2. q 78. a. 2. ad 1. n'est point contraire à cela, lorsqu'il dit : *Recompensationem verò damni, quod consideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod non habet, & potest impediri multipliciter ab habendo.* Et pourquoi les Casuistes se sont en cela départis de l'opinion de S. Thomas, supposé qu'il soit du sentiment contraire ?

L'éclaircissement que j'ai à donner est, Que S. Thomas au lieu cité n'est point contraire à ce que j'ai dit ; parce qu'il ne parle point du lucre probable cessant, dont j'ai parlé, & il parle seulement du lucre possible, à cause duquel précisement je conviens avec lui qu'il n'est pas permis de prendre interêt. Et pour justifier que S. Thomas ne nie pas que l'on ne puisse prendre interêt à cause du lucre cessant probable, il ne faut que lire ce qu'il en a écrit 2. 2. q. 62, a. 4. *Aliquis damnificatur dupliciter : Uno modo quia aufertur ei id quod actu habebat, & tale damnum est semper restituendum secundùm recompensationem æqualis : puta, si aliquis damnificet aliquem, diruens domum ejus, tenetur ad tantum quantùm valet damnum. Alio modo, si damnificet aliquem impediendo ne adipiscatur quod erat in via habendi ; & tale damnum oportet recompensare ex æquo : quia minus est aliquid habere in virtute, quàm habere actu : qui autem est in via adipiscendi aliquid, habet illud solum secundùm virtutem, vel potestatem : & ideo, si redderetur ei ut haberet hoc in actu restitueretur ei quod est ablatum, non simplum, sed multiplicatum, quod non est de necessitate restitutionis, ut dictum est. Tenetur tamen aliquam recompensationem facere secundùm conditionem personarum, & negotiorum.* Que si quelques Théologiens se sont écartez de cette doctrine, j'estime que ç'a été sans raison.

La troisiéme difficulté que l'on me propose, regarde le titre de prendre interêt en consequence du peril du capital, lors que ce peril

est extrinseque, & séparable du prêt, & non pas lors qu'il est intrinseque au prêt, & inséparable ; car en ce cas on ne peut en prendre. J'ai dit dans ma Lettre que le c. *Naviganti. De usuris*, prouve cette verité. On m'oppose que le péril dont il s'agit dans ce Chapitre, semble tout-à-fait extrinseque au prêt duquel il y est fait mention ; & que le Pape condamne d'usure celui qui avoit pris quelque profit, à raison de ce péril qui n'étoit point intrinseque & inséparable, mais tout-à-fait extrinseque & hors du prêt.

Cette objection m'engage adroitement à m'expliquer sur ce c. *Naviganti*. Voici quelles sont mes pensées.

Il y a quelques Auteurs qui ont estimé que le texte étoit corrompu, & qu'au lieu qu'on lit : *Usurarius est censendus* : il faut lire, *Usurarius non est censendus*. Ils se fondent sur deux choses. La premiere, que celui qui reçoit, *ratione periculi extrinseci quod in se recipit*, ne peche point, & ne peut passer pour usurier. Et la seconde, que la suite du texte justifie cette conjecture. Car dans le même Chapitre ensuite, il est parlé d'une autre espece qui n'est pas usuraire ; & le Pape Gregoire IX. Auteur de ce Chapitre, joint ces deux especes par cette maniere de parler : *Ille quoque qui dat, &c. non debet ex hoc Usurarius reputari*. Or disent-ils, si le Pape avoit défini, qu'il y a usure dans la premiere espece proposée, aiant défini qu'il n'y en a point dans la seconde, il n'auroit point dit, *Ille quoque* : mais il auroit dit, *Ille autem*.

Comme l'avis des ces Auteurs n'est fondé

que ſur des conjectures, & que les manuſcrits & les éditions tant anciennes que modernes, conviennent dans l'afirmative, *Uſurarius eſt cenſendus :* il faut, ſuivant cette lecture, expliquer quel eſt le ſens veritable de ce chapitre.

Les Theologiens & les Canoniſtes ſont partagez.

Il y a des anciens d'entr'eux, qui diſent que ſon ſens naturel eſt, que celui qui prête de l'argent à un Marchand, à condition qu'il lui en payera les interêts, eſt un uſurier, quoiqu'il ſe ſoit chargé du riſque de l'argent & des marchandiſes, s'il reçoit ces interêts, à cauſe du prêt, & non pas à cauſe qu'il s'eſt chargé du riſque. *Eſt uſura*, diſent-ils, *ſi recipit ultra ſortem ratione mutui tantùm, nonobſtante ſuſceptione periculi : & eſt ſenſus dicti c. Naviganti.* Ils ajoûtent, qu'il eſt encore uſurier, s'il reçoit ces interêts, à cauſe du prêt qu'il fait, & du riſque dont il ſe charge conjointement ; parce qu'il eſt vrai, qu'il les reçoit, à cauſe du prêt, ce qui eſt uſuraire, quoi-qu'il ne ſoit pas vrai qu'il ſoit uſuraire de les recevoir, à cauſe du riſque. *Similiter, ſi ratione mutui & periculi ſimul, ea ratione qua recipit ratione mutui : non autem eſt uſura, ſi recipit ratione periculi tantùm, ut pretium periculi : quia etiamſi non mutuaret, & periculum navigantis vellet in ſe ſuſcipere, licitè perciperet pretium, ne efficitur deterioris conditionis, per id quod ei ſervit mutuando* Et ſur ce qu'on pourroit peut être dire, que ſi cet homme en prend à cauſe du prêt, ce qui eſt conſtamment uſuraire, & qu'il n'en prenne pas à

cause du risque dont il s'est chargé, à cause dequoi il lui seroit permis d'en prendre, il sembleroit qu'il y auroit lieu à la compensation; ce qui déchargeroit cet homme du crime de l'usure. Ils répondent, en se servant des termes propres de la Glose; que nulle compensation & nulle dispense ne doivent avoir lieu, pour rendre les usures exigibles. *Nulla compensatio, sive dispensatio admitti debet, ut usura exigatur.*

D'autres disent que le sens naturel de ce chapitre, est celui-ci. L'homme qui prête son argent à un Marchand pour le trafic, parce qu'il veut se charger du risque, & en s'en chargeant, recevoit quelque chose par dessus le sort principal, doit être censé usurier, s'il ne le prête que dans la disposition de cœur de ne le point prêter, qu'en convenant qu'il se chargera du risque, & par ce moien, qu'il profitera médiatement de son prêt. Les paroles de ce chapitre sont: *Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eo quod suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus.* Or comme toute la dificulté consiste en ces termes (*eo quod*) pour sçavoir à quoi ils se raportent; je dis. Ils se peuvent raporter au prêt ou au profit. S'ils se raportent au prêt, le sens est tel que je viens de l'expliquer: mais s'ils se raportent au profit, le sens est conforme à l'objection que l'on me fait. Voici comme Sylvestre parle v. *Usura*, 1. §. 35. *Ly* (*eo quod*) *non dicit causam receptionis lucri ultra sortem, sed causam mutuandi.* Et Gabriel sur le 4. des Sentences, *distinct.* 15. *q.* 11. *Lit.* S.

aporte cette raison de la définition de ce chapitre : *Quia talis mutuans non vult mutuare, nisi cum tali pacto susceptionis periculi, & propterea gravat debitorem in recipiendo aliquid plus ex mutuo. Si autem quis merè liberaliter mutuaret, deinde post mutuum, ad instantiam debitoris susciperet in se periculum, quod dicitur assecuratio licitè posset aliquid lucri suscipere sine usura.* Et cét Auteur raporte la raison de l'un & de l'autre, en ces termes ? *Et est ratio diversitatis : quia receptum in primo casu ultra sortem directè concernit mutuum, in quo omnis superabundantia prohibetur. Sed in secundo casu non sic : quia non propter mutuum, sed propter factum, scilicet securitatem. Et licet accipere aliquid pro assecuratione, secundùm omnes,* &c. Et il établit aprés cette regle : *Si mutuum sit principaliter spe habendi ultra sortem, nullum periculum potest excusare, quin sit usura talis contractus. Si verò mutuum fit liberaliter, & post, propter periculum aliquid accipitur, excusatur.*

J'estime que l'explication de ces derniers est la veritable; & c'est selon elle que j'ai dit dans ma Lettre, que le c. *Naviganti* prouve ce que j'y avois avancé ; c'est à sçavoir, qu'il n'est pas permis de prendre interêt du prêt à cause du peril, quand ce péril est intrinseque & inséparable du prêt ; puis qu'il est vrai de dire en ce sens, que quand un homme prête à condition qu'il se chargera du risque, & non autrement, & que le debiteur lui rendra au delà du capital, ce peril est intrinseque au prêt, & inséparable du prêt.

Et de là il s'enſuit, que les deux propoſitions de l'objection que l'on me fait, ſont fauſſes. Car il eſt faux que le peril dont il s'agit dans ce chapitre, ſemble tout à fait extrinſeque au prêt duquel il y eſt fait mention. Et il eſt faux auſſi que le Pape condamne d'uſure le profit pris à raiſon de ce peril, qui n'étoit point intrinſeque & inſeparable, mais tout-à-fait extrinſeque & hors du prêt.

Et même, ſelon l'explication de ces premiers, l'objection n'eſt nullement conſiderable. Car ſelon elle, on acorderoit la premiere propoſition, & on nieroit la ſeconde, en diſant, que le Pape dans ce Chapitre n'a point condamné d'uſure celui qui avoit pris quelque profit, à raiſon de ce peril; mais qu'il a condamné d'uſure celui qui avoit pris quelque profit, à cauſe du prêt.

La quatriéme dificulté qu'on me propoſe, eſt à l'ocaſion de ce que j'ai écrit, qu'il eſt permis de prendre interêt d'une ſomme prêtée, quand le debiteur y eſt condamné, ſuivant l'article 60. de l'Ordonnance d'Orleans, pourveu qu'il n'y ait point de colluſion, mais que le tout ſe ſoit paſſé de bonne foi, & que les interêts ſont adjugez en peine du retardement. On opoſe à cela, qu'il ſemble qu'aux termes de cette Ordonnance, ce ne ſoit pas un titre diferent du dommage émergeant, & du lucre ceſſant. Que les termes de l'Ordonnance ſemblent être formels: (ſeront adjugez les dommages & interêts.) Que ces termes ſuivans: (requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement,) ne ſemblent ſignifier autre choſe, ſinon que ces

(dõmages & interêts) requis sont causés par (le retardement du payement.) Et qu'ainsi la condamnation des interêts n'est pas tant *in pœnam* du retardement, qu'elle est *in compensationem* des dommages & interêts causez par ledit retardement. De plus, que l'Ordonnance porte, qu'il faut que les dommages & interêts soient requis par le creancier. Et partant que ce sont des dommages & interêts qu'il a soufferts, & dont il requiert la compensation Que la condamnation doit répondre à la requisition: que cette requisition est faite des dommages & interêts, & non pas d'une peine : donc que la condamnation ne regarde que la compensation des dommages & interêts, & non pas la satisfaction d'une peine. On demande pourquoi, si c'étoit une peine simplement, elle n'est pas aplicable ou aux Hôpitaux généraux, ou au fisc du Prince ? Pourquoi à la partie, qui n'a soufert aucun dommage ? Et s'il ne faut pas éviter non seulement le mal ; *sed & omnem speciem mali* ? On passe outre, & on ajoûte, qu'il y a raison de douter, comment cette Ordonnance interpretée autrement que du dommage émergeant & du lucre cessant, se peut accorder avec le Concile de Vienne, lequel prononce Sentence d'excommunication contre les Oficiers qui permettront les usures, & qui en ordonneront le paiement. Qu'en changeant de nom, & en disant que ce n'est pas un paiement, mais une peine, on n'évite point, ou plutôt, on n'élude pas l'Ordonnance du Concile. Et enfin, que quand ce titre *in pœnam* seroit juste, ce ne pourroit être en conscience que contre ceux qui sont,

in mora culpabili, suivant la régle de Droit : *Non datur pœna sine culpa.* De sorte que le créancier connoissant que son debiteur n'est pas en faute pour son impuissance morale, il y a grande raison de douter s'il peut se servir de ce titre *in pœnam* prendre des interêts, encore qu'il eût obtenu une telle condmnation.

Cette dificulté que l'on me propose, ne favorise en aucune maniere l'Ecrit refuté par ma Lettre. Car, soit que dans ce cas l'adjudication des interêts, suivant l'Ordonnance, se fasse *in compensationem*, soit qu'elle se fasse *in pœnam mora*; il est toûjours vrai de dire, que l'on peut les prendre legitimement.

Mais pour examiner la chose à fond, je dis que l'Ordonnance d'Orleans n'est pas suivie generalement en France. Elle est suivie dans le ressort du Parlement de Paris : elle n'est pas suivie dans le ressort de Bordeaux ni de Toulouse.

L'usage du Parlement de Bordeaux est, que les sommes des deniers dûës par cedules & obligations, produisent interêt, du jour du commandement de paier, qui constituë le debiteur en demeure, sans qu'il soit besoin de demande judiciaire d'interêts. Brodeau sur Loüet v. *interêts* VIII. dit avoir vû Acte de notorieté de ceci, donné par les Oficiers du Siége Presidial de Saintes, ressort de ce Parlement.

L'usage du Parlement de Toulouse est, quand le débiteur a été soulagé par son creancier, & n'a point été pressé ni contraint pour le paiement de la somme principale, aprés le

terme échû, sous promesse de paier l'interêt à raison de l'Ordonnance les interêts sont bien & legitimement dûs : s'ils ont été stipulez par obligation ou promesse, le debiteur peut être contraint de les paier, & aiant été paiez volontairement, par quelque tems que ce soit, ils ne doivent point être imputez au sort principal, nonobstant qu'il n'y ait point eu de demande faite en justice. Le même Brodeau au même lieu dit en avoir vû un Acte de notorieté expedié en la Sénechaussée & Siege Presidial de Toulouse.

Dans le ressort du Parlement de Paris, où on suit cét article de l'Ordonnance d'Orleans, on ne stipule point les interêts pour être paiez aprés le terme échû ; ce n'est pas assez d'un commandement de paier ; ce n'est pas même assez de faire la demande judiciaire des interêts ; mais il est necessaire d'obtenir qu'il les adjuge du jour de l'exploit, faute de paiement du capital.

Suivant cét article de l'Ordonnance, on demande : Si aux lieux où elle est observée cette adjudication d'interêts du jour de l'Exploit est *in pœnam moræ*, ou bien, *in compensationem damni ?*

Les Theologiens sont partagez sur cela. Les uns disent qu'ils sont adjugez *in pœnam moræ*. Et de leur opinion il s'ensuit, que quand un debiteur n'est pas en demeure par sa faute, le Juge ne peut justement le condamner aux interêts envers son creancier, quand il sçait comme Juge, que le debiteur n'a point été en faute ; ni le créancier les demander, ou en profiter, s'il en est instruit.

Les autres disent, qu'ils sont adjugez *in compensationem damni*. Et de leur opinion il s'ensuit, que quand un creancier n'a point soufert de dommage, il ne peut se servir de l'avantage de la Sentence, qui condamne son debiteur envers lui aux interêts.

Les uns & les autres sont fondez sur les expressions qui se trouvent dans le même article. Les premiers sur ces paroles : (Interêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement.) Les derniers sur celle-ci: (Seront adjugez les dommages & interêts.) L'article étant obscur, & favorisant l'une & l'autre opinion, on peut surement prendre des deux celle que l'on voudra.

Si on choisit la derniere, on ne pourra rien opposer à l'encontre. Car il est juste que le creancier soit dédommagé par le debiteur, qui est cause qu'il soufre dommage.

La premiere fait peine à quelques-uns. Il faudra répondre à leurs objections, aprés avoir observé que le Magistrat peut justement imposer une peine à un debiteur qui manque à sa promesse de paier dans un certain tems dont il est convenu, la somme qui lui a été prêtée; qui ne se met point en peine du commandement en justice qui lui a été fait de paier ; ni de la demande judiciaire sur laquelle le Juge doit prononcer sa Sentence d'adjudication d'interêts *in odium contumaciæ debitoris*. Cela étant supposé, je répons ainsi aux objections de la quatriéme dificulté.

On dit en premier lieu, Que les termes de l'Ordonnance semblent être formels, (seront adjugez les dommages & interêts :) & que

ces termes suivans, (requis pour le retardement du paiement,)ne semblent signifier autre chose,sinon que ces (dommages & interêts) sont causez par le retardement du paiement.)

Je repons, Que ces termes, (pour le retardement du paiement,)semblent aussi formels, pour prouver que les interêts sont adjugez *in odium contumaciæ debitoris :* & que ces termes precedens, (seront adjugez les dommages & interêts,) ne semblent signifier autre chose, sinon que la peine (du retardement & de la contumace) est celle qui est égale aux (interêts & au dommage) qu'on pourroit en soufrir, & qu'on en soufre ordinairement.

On dit en second lieu. L'ordonnance porte, Que les interêts doivent être requis par le creancier, & la condamnation doit répondre à la requisition. Or le creancier requiert des dommages & interêts : il ne requiert pas que le debiteur soit puni.

Je repons, Que le creancier requiert (des dommages & interêts pour le retardement:)& partant il requiert que son debiteur soit puni pour ce qu'il est en faute:d'où il s'ensuit que les interêts lui sont adjugez *in odium contumaciæ*, & non pas *in compensationem damni.*

On dit en troisiéme lieu.Pourquoi,si c'est une peine simplemẽt,elle n'est pas applicable ou aux Hôpitaux generaux,ou au fisc du Prince?Pourquoi à la partie,qui n'a soufert aucun dõmage?

Je répons,Que la raison de cette aplication n'est autre que la volonté du Prince,qui peut apliquer les amandes à qui il lui plaît. Que s'il faut rendre raison de cette volonté du Prince, je dirai qu'il y en a deux que l'on

peut raporter. La premiere eſt, parce que ſouvent le creancier ſoufre dommage de ce retardement, & il n'eſt pas reçû à intenter une action de dommages & interêts : c'eſt pourquoi il eſt de l'équité de lui adjuger le profit de cette peine. La ſeconde eſt parce que, comme le debiteur manque à la convention faite avec ſon créancier, il eſt juſte que la peine impoſée tourne à l'avantage de celui à qui il a manqué de parole ; & on ſoulage ce debiteur en ne lui impoſant qu'une peine, & non pas une ſeconde aplicable aux Hôpitaux ou au Fiſc.

On dit en quatriéme lieu: Il faut éviter non ſeulement le mal, *ſed & omnem ſpeciem mali.*

Je répons, Que nulle perſonne de bon ſens ne dira, que cét article de l'Ordonnance d'Orleans autoriſe les uſures, ni qu'elle ſemble les autoriſer directement ni indirectement. C'eſt un article qui eſt juſte en ſoy, & qui ne donne aucune idée d'injuſtice.

On dit en cinquiéme lieu, Qu'il y a raiſon de douter, comment cette Ordonnance interprêtée autrement que du dommage émergeant, & du lucre ceſſant ſe peut acorder avec le Concile de Vienne, qui prononce Sentence d'excommunication contre les Oficiers qui permettront les uſures, & qui en ordonneront le paiement. Qu'en changeant de nom, & en diſant que ce n'eſt pas un paiement d'interêts uſuraires, mais une peine, on n'évite point, ou plûtôt on n'exclud pas l'Ordonnance du Concile.

Je répons, Que cette Ordonnance interprêtée d'une peine à laquelle on doit condamner

le debiteur, aplicable à ſon creancier, ne permet point les uſures, ni n'en autoriſe pas le paiement : & qu'ainſi elle s'acorde aiſément avec la Clementine *de uſuris*. Qu'il n'eſt point vrai que ce ſoit un changement de nom ſeulement qui ſe faſſe pour éluder l'Ordonnance du Concile de Vienne.

La cinquiéme dificulté que l'on me propoſe, eſt, ſçavoir, s'il y a quelque raiſon particuliere qui puiſſe autoriſer les prêts que font quelques Religieuſes, & dont elles prennent publiquement les intereſts, ſans ſuivre l'uſage du Parlement dans le reſſort duquel elles ſont.

Je repons, que je ne ſçai point qu'il y en ait, & que je ſuis convaincu du contraire par les raiſons ſuivantes.

1. Le C. *Super eo, de uſur.* qui eſt d'Alexandre III. définit, qu'il ne peut y avoir de diſpenſe des Préceptes divins qui défendent les uſures: *Cum uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus.* S'il ne peut y en avoir aucune, il ne peut y en avoir en faveur des Religieuſes.

2. Le même Chapitre nous enſeigne, qu'il n'eſt pas même permis de preſter en uſure, pour racheter la vie des captifs. *Quia cùm Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multò magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi uſurarum crimine involvatur.* S'il n'y a point de raiſon de tirer ſans crime des uſures, quand meſme il s'agit de racheter la vie des captifs, peut-il y en avoir quelqu'une qui exemte les Religieuſes de peché, quand elles preſtent à uſu-

re, puis qu'elles pécheroient si elles le faisoient pour racheter la vie des captifs ?

3. Le premier Concile de Milan sous saint Charles, au titre *de usuris*, definit qu'il n'est pas permis de prêter avec convention, ni dans la vûë d'en tirer profit, quand ce seroit même l'argent des pupiles, des veuves, ou des lieux de pieté : *tametsi pecunia ipsa sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum.* Et partant il n'est pas permis de prêter de l'argent des Monasteres à interêt.

4. L'Assemblée de Melun dit la même chose : & la raison qu'elle en rend, est celle-ci : *Omnes enim audire tenentur illud Christi : Mutuum date, nihil inde sperantes.* Si tous y sont obligez, les Religieuses y sont obligées.

5. Le Concile de Bordeaux definit la même chose, & il en rend une raison qui comprend les Religieuses : parce, dit-il, que le prêt, selon le commandement de Dieu, doit être gratuit : *Mutuum enim, ex præcepto divino, debet esse gratuitum.*

Enfin, la sixiéme & derniere dificulté à laquelle je suis obligé de satisfaire est touchant les rentes qui s'achetent, ou pour un tems limité, par exemple, de vingt ; dix ou cinq ans, d'où quelques-uns sont venus à soutenir, qu'on pouvoit les limiter à un ou à deux ans ; ou bien pour un tems non limité, à condition toutefois que le vendeur peut racheter une rente par lui venduë en rendant le prix d'icelle ; comme de même l'acheteur peut renoncer à la dite rente, & repéter le prix d'icelle toutefois & quand il lui plaira. On demande si ces rentes

ne

ne sont pas une pure illusion de la Loi de Dieu?

Je répons, Que les rentes qui sont rachetables par le vendeur toutefois & quand en paiant le prix principal, auquel rachat il ne peut être contraint par l'acquereur, sont permises, & ne sont pas une pure illusion à la Loi de Dieu. C'est ce qui a été défini par Martin V. l'an 1415. & par Calixte III. l'an 1455. dans leurs Extravagantes, qui commencent toutes deux par ce mot *Regimini*, au tit. *de Emptione*, des Extravagantes communes, en ces termes : *Prafatos contractus licitos, & juri communi conformes, ac ipsorum censuum venditores ad illorum solutiones remoto contradictionis obstaculo obligari, auctoritate Apostolica tenore præsentium, ex certa scientia declaramus.* Et ils disent aussi : *Et semper in ipsis contractibus, expressè ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quod ipsum annuum censum in toto, vel in parte, pro eadem summa denariorum quam ab ipsis emptoribus receperunt, quitumque vellent, liberè, absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu, possent extinguere, & redimere, ac se ab ipsius census solutione ex tunc penitùs liberare.*

Mais l'acheteur ne peut renoncer à la rente qu'il a acheté, & repeter le prix d'icelle toutefois & quand il lui plaira. Car les mêmes Papes le declarent par ces paroles : *Sed ad hoc hujusmodi census venditores inviti nequaquam per emptores arctari vel adstringi valerent, etiam ipsis possessionibus, & bonis obligatis penitus interemptis seu distractis.*

Pie V. a defendu aussi les Contracts de

rente avec cette condition. Mais cette defense n'est pas considerable : car sa Bulle n'a pas été reçûë, & elle contient d'autres defenses ausquelles on n'a nul égard.

La raison veritable pour laquelle l'acheteur n'a pas droit de renoncer à sa rente, & ce faisant repeter le prix d'icelle sur le vendeur, est que ce seroit un prêt, & non pas un Contract de rente, duquel prêt on recevroit les interêts. C'est le sentiment commun des Theologiens comme on peut voir chez Soto, Navarre, Tolet & les autres.

Il y en a neanmoins quelques-uns qui sont d'avis contraire, mais ils parlent seulement des rentes réelles, & non pas des personnelles ni des mixtes. Et même, en disant que ces rentes réelles sont permises, ils avertissent que l'usage n'en doit pas être permis Azor. *Instit. Moral.* p. 9. l. 10. c. 17. *In hac quæstione dicendum videtur omnino esse abstinendum ab hujusmodi censuali contractu, & illum meritò in Republica legibus damnandum : quoniam habet speciem usuræ cùm emptor sibi reservet jus repetendi pretium & lucrum interim accipias, nec computet in sortem. Item Contradus & Covarruvias, qui putant esse omni usurâ liberum, aiunt tamen esse penitùs fugiendum. Postremò multa scholastica disputatione tractantur ; quæ non condemnantur ; at usu & more omnino improbantur : quia quadam scholastica subtilitas potest omni peccati labe purgare, usus tamen ipse ea, uti noxia, damnat, & rejicit.* Et Medinna 15. *de Censu redimibili* dit la même chose. *Etsi justificari possit, est ta-*

men talis contractus dissuadendus. Tum quia videtur habere speciem mali ob nonnullam similitudinem quàm cum mutuo habet. Tum etiam quia daretur ansa usuras palliatè exercendi. Dicerent enim his qui mutuo petunt : Non mutuabo sed emam à vobis rem vel censum, servatâ mihi facultate contractum rescindendi. Et ita quando aliquid essent lucrati contractum rescinderent in quo idem aut plus, quàm per apertam usuram lucrarentur. Et ita contractus hujusmodi meritò usurarius, &c.

La raison pour laquelle ces Auteurs disent, que ce n'est pas un prêt, est celle-ci : *Quia illic est vera emptio, & non mutuum : nam intervenit pretium, & merx qua est census, seu res cum tali pacto empta. Etsi res illa vel census ante redemptionem pereat, perit emptori, & nulla ei relinquitur actio ad pretium quod dederat : non igitur est mutuum. Nec impignoratio : alioqui pignore, seu re illa pereunte, maneret actio emptori contra venditorem, ad pretium, quod illi dederat : quod est falsum.*

Mais ils veulent que dans ces contracts l'acheteur achete la rente à un plus fort denier que s'il n'avoit point le pouvoir de contraindre le vendeur au rachat. *Majoris valoris, sive pretii esse censum, seu rem venditam, cum pacto revenditionis in favorem solius emptoris apposita, quàm sit census simpliciter irredimibilis, supposito quod prafata recompensa fiat per augmentum pretii* ; & que le vendeur la rachete à un moindre denier : *Tempore redemptionis non esse justum, vendito-*

tem tantum pretium in caſu reddere, quantum ab initio accepit ; ſed quantum valebat purus cenſus irredimibilis. Et ils veulent outre cela, que *ſcandalum, infamia, & mens depravata.*

Fin du ſecond Tome.

TABLE
DES MATIERES du second Tome.

A

Absolution.

ON doit refuser l'absolution à ceux qui ont usurpé les bois du Roi, & qui ne veulent pas les restituer. 97

A ceux qui se déchargent des tailles qu'ils sont obligez de porter, & qui en chargent la Communauté, quand ils perseverent dans cette injustice. 98

A ceux qui ne veulent point faire raison aux Dixmeurs du tort qu'ils leur font en prenant les champarts devant que la Dixme ait été levée. 99

A ceux qui usent de violence pour empêcher que d'autres n'afferment les dixmes Ecclesiastiques, afin qu'on les leur abandonne à vil prix, & qui ne reparent pas le tort qu'ils font à l'Eglise. 100

Aux Seigneurs qui ne font faire aucune justice dans leurs terres. 104

Aux Seigneurs qui souffrent que leurs Meûniers aient de fausses mesures. 105

De quelle maniere on en doit user dans le Tribunal de la Pénitence à l'égard des Gentils-hommes, qui par des dépenses excessives se mettent dans l'impuissance de payer ce

qu'ils doivent aux marchandiſes & aux artiſans. 102

Ceux qui ne reparent pas le tort qu'ils ont fait, qui ne reſtituent pas le bien qu'ils ont pris, qui ont opprimé des familles, & qui ne font pas ce qu'ils peuvent pour le rétablir, ſont indignes d'être admis aux Sacremens. 108 & *ſuiv.*

Un Confeſſeur étant ſommé par ſon pénitent, qui eſt accompagné d'un Notaire & deux Témoins, de dire s'il n'eſt pas vrai qu'il lui a refuſé l'abſolution, & de lui déclarer les raiſons pour leſquelles il la lui a refuſée, le Confeſſeur ne doit rien répondre. 171

Regles de S. Charles, par leſquelles on peut juger ſi on doit refuſer l'abſolution. 162

Un pénitent ne doit pas faire appeller en Juſtice ſon Confeſſeur, pour ſe plaindre de ce qu'il lui a refuſé l'abſolution : & ce refus n'eſt pas une matiere qu'on puiſſe traiter dans un Tribunal Seculier ou Eccleſiaſtique. 174

Apellation.

Celui qui a été grevé par un Jugement, peut apeller, mais celui qui n'a pas été grevé, ne peut apeler. 73

Les Canons & les Loix donnent pouvoir à tout homme condamné à mort par un Juge ſubalterne, d'en apeller au Superieur. 74

On ne peut apeller à Rome *Omiſſo medio.* 190

Aubaine. Droit d'Aubaine.

Un étranger dépoſe une ſomme d'argent entre les mains d'un François, afin qu'il la

donne à un particulier qu'il lui marque. Le depositaire doit remettre cette somme au Roi comme un droit d'Aubaine. 61

B

Benefice.

Demission de Benefice.

ON est obligé de se demettre d'un Benefice dans lequel on est entré par de mauvaises voyes, & quand on est incapable d'en faire les fonctions. 217 *& suiv.*

Union de Benefice.

Les Evêques ont pouvoir d'unir à leurs Seminaires toute sorte de Benefices, Seculiers & Reguliers. 330

Beneficiers.

L'obligation de ceux qui ont herité des Beneficiers. 262 *& suiv.*

Un Beneficier n'est pas obligé de vivre de son patrimoine, & de donner les revenus de son Benefice aux pauvres.

Blé.

Vente de Blé.

Un homme qui a une volonté sincere de vendre son blé au mois de May seulement étant pressé de le vendre par des personnes qui le lui demandent à acheter dans une saison où il est à meilleur marché, peut le vendre autant qu'il le vendroit dans le mois de May, en deduisant le dechet, la peine, les soins & la dépense qu'il faudroit faire pour le garder. 155

C

Cabarets.

L'Evêque a le pouvoir de defendre aux Cabaretiers de son Dioceſe de recevoir aux heures de l'Ofice divin les Dimanches & les Fêtes, aucune perſonne des lieux pour boire & pour manger dans leurs cabarets. 397

L'Eveſque a l'autorité de defendre à ſes Dioceſains la frequentation des cabarets, les jours & les heures qu'on celebre le Service divin, & en quelque tems que ce ſoit aux Eccleſiaſtiques, hors de certains cas. 400

L'Evêque peut faire ces defenſes ſous peine de cenſures. 403

L'Evêque peut ſe reſerver ces cas. 404

De ces principes on en tire pluſieurs conſequences: La premiere : Qu'un Cabaretier qui reçoit pendant l'Ofice divin des ſeculiers chez lui les Dimanches & les Feſtes, ou des Eccleſiaſtiques en quelque temps que ce ſoit, pour leur donner à boire & manger, contre les termes de la défenſe de l'Evêque, offenſe Dieu mortellement. 405

La ſeconde Que les ſeculiers offenſent Dieu mortellement quand ils hantent les cabarets les Dimanches & les Fêtes durant l'Ofice divin. *ibid.*

La troiſiéme : Que les Eccleſiaſtiques qui vont aux cabarets, offenſent Dieu mortellement. 406

La quatriéme : Que quand l'Evêque s'eſt reſervé ces cas, les Prêtres n'ont pas le pouvoir d'en abſoudre. *ibid.*

La cinquiéme eſt : Que les Eccleſiaſtiques offenſent Dieu mortellement de dire qu'il n'y a point de mal de contrevenir à ces Ordonnances. *Ibid.*

La Chaſſe.

La chaſſe eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques. 339

Compagnies.

Un Eccleſiaſtique doit éviter les compagnies, & ſur tout des femmes & des filles qui cauſent quelque ſcandale. 413

Confeſſeurs.

Le Chapitre *Quamvis Presbyteris* du Concile de Trente, Seſſ. 13. chap. 15. ſe doit entendre de l'Evêque du pénitent, & non de celui du Confeſſeur. 182

Un Confeſſeur ne doit point rendre compte devant les Juges Seculiers ou Eccleſiaſtiques de ce qui s'eſt paſſé entre lui & ſon pénitent dans le Tribunal de la Confeſſion. 172

Un Evêque a l'autorité de faire un Statut, par lequel il défendra à ſes Dioceſains d'aller de propos deliberé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe. 184

On peut ſe confeſſer aux Religieux Mendians qui ſont approuvez dans le Dioceſe : hors le tems de Pâques, ſans le conſentement du Curé. 187

Il ne ſuffit pas aux Religieux Mendians d'avoir été examinez par leurs Superieurs Reguliers, & d'avoir été trouvez capables d'entendre les confeſſions des Seculiers : il faut encore qu'ils aient l'approbation de l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils veulent confeſſer ; & le refus qu'il fait de les approuver,

ne peut pas leur tenir lieu d'aprobation. 199
Les Confeſſions faites de propos deliberé hors le Dioceſe, contre les défenſes de l'Evêque, ſont nulles & invalides. 214
On eſt obligé de réïterer les Confeſſions quand par une ignorance craſſe & affectée on ne s'eſt pas confeſſé des pechez mortels. 239
Des Religieux établis à condition de ne pas confeſſer depuis le Jeudy ſaint, juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, ne peuvent confeſſer, quand ces Confeſſions ne ſeroient pas les annuelles que l'Egliſe ordonne dans le Concile de Latran. 319

Contract.

Le Contract pignoratif n'eſt pas un Contract de vente, mais un pur prêt palliié de vente : il eſt uſuraire. 63
Le Contract de ſocieté de bétail à laine, eſt juſte avec quelques conditions. 118
Le Contract de ſocieté de bétail à laine, nommé Redbeſtie eſt illicite, quand celui qui donne les bêtes ne court aucun riſque. 126
Le Contract de beſtes à labourer, apellé Gazaille d'Aregues, eſt permis avec de certaines modificarions. 131
Le Contract des laines à l'avance eſt licite, s'il eſt incertain que les laines vaudront plus ou moins dans le tems de leur délivrance. 133
Le Contract d'engagement par lequel on engage une terre, & celui à qui on l'a engagée, joüit des fruits ſans faire aucune diminution de la ſomme qu'il a prêtée : eſt un Contract illicite. 143
Un Contract de ſocieté eſt permis, lorſqu

le bailleur fournit toutes les beſtes à ſes dépens, & le preneur, la nourriture, le logement & ſes ſoins, & que le profit eſt partagé entr'eux avec juſtice. 219

Quand celui qui prend les animaux eſt obligé de porter toute la perte, le Contract eſt illicite. 220

Clauſe qu'il ne faut pas mettre dans un Contract de ſocieté d'animaux, quand on ne voudroit pas s'en ſervir. 221

Le contract eſt injuſte quand le bailleur ſtipule que le preneur portera la moitié de la perte des animaux qui arrivera ſans ſa faute. 222.

Le Contract de ſocieté eſt juſte lors que le proprietaire d'une terre la donne à un laboureur pour la cultiver à moitié de profit. 223

Le Contract de ſocieté eſt permis lors que le maître d'une terre, qui la donne à moitié, & celui qui la prend, y mettent également des animaux, & en partagent le profit, ſi ce qu'ils en tirent l'un & l'autre eſt proportionné à ce qu'ils y ont mis. 224

Le Contract eſt juſte, par lequel le proprietaire d'une terre la donne à cultiver à un païſan, fournit les animaux & les fait eſtimer, & ils partagent également le profit, le croît & le capital. 225

Le Contract à chaptel eſt permis & autoriſé par des Coûtumes. 227

Quand des bêtes ſont mortes, & qu'il y a une ſocieté & que le preneur pretend que ce n'eſt point par ſa faute, c'eſt à lui à le prouver. 235

Il eſt à propos de prêcher contre les Contracts uſuraires de ſocieté d'animaux, quoi que ces predications excitent beaucoup de troubles, & ne produiſent aucun bien. 236

On ne peut faire de pluſieurs années d'arrerages de rente un Contract de conſtitution. 346

Les trois Contracts ne ſont qu'une uſure palliée. 356

Le Contract de ſocieté n'eſt pas licite, par lequel on donne des moutons à un païſan à condition qu'il en partagera le profit avec le maître, & qu'il ſera obligé d'en ſubſtituër d'autres en la place de ceux qui meurent même ſans ſa faute. 388

Curé.

Les Curez ſont de droit divin. 123

D

Dimanches & Fêtes.

LEs Seigneurs & les Magiſtrats ſont obligez d'empêcher que le peuple par ſes debauches, ne profane la ſainteté des Dimanches & des Fêtes. 106

Si les Meûniers, les Bouchers, & les Boulangers, les Patiſſiers peuvent travailler de leur vacation les Dimanches & les Fêtes. 160

Les Barbiers ne doivent point faire la barbe ni les cheveux les jours de Fêtes & de Dimanches, ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient obligez par la neceſſité de leur ſubſiſtance. 314

Diſpenſes.

Il ne faut avoir aucun égard aux diſpenſes, ſi elles ſont données ſans cauſe legitime. 387

Droits Seigneuriaux.

La veuve d'un Gentil-homme qui a acquis beaucoup de terres dont elle croit qu'il n'a pas payé les quints & requints, n'eſt pas obligée de s'aller denoncer elle-même elle peut attendre qu'on les demande. 37

Lors qu'on a fait une vente d'un fonds ſous ſeing privé avec promeſſe d'en paſſer un Contract, les droits en ſont dûs au Seigneur de Fief. 56

E

Engagemens de Terre.

UN Tuteur donne au creancier de ſes mineurs une de leurs terres en payement : Mais les mineurs étant devenus majeurs rentrent dans leur terre : le creancier doit tenir compte des fruis qu'il a perçûs. 248

Excommunication.

Quand un Official excommunie en conſequence des Monitoires canoniquement publiez par Sentence contre le coupable, il eſt excommunié devant Dieu. 30

On eſt excommunié pour avoir fait une action defenduë ſous peine d'excommunication par le ſeul fait quand il y a de la contumace. 71

F

Forêts.

IL n'y a point d'Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres de prendre dans les forêts le bois-mort & le mort-bois; ils peuvent neanmoins dans leur neceſſité prendre le menu qui eſt tombé, & les genêts qui ſont dans la campagne. 256

Frais de Justice.

Un creancier qui par animosité fait des frais à son debiteur, ne merite pas de les recevoir, son debiteur est indigne qu'on les lui remette, à cause qu'il est de mauvaise foi : il faut employer cet argent en aumônes & en d'autres œuvres de pieté. 54

Francs-Fiefs.

Un Ecclesiastique, qui n'étant pas noble possedoit une terre noble, fut assigné par les partisans pour paier un droit. Il se defendit, & soutint que son titre Sacerdotal étant sur cette terre, c'étoit comme un bien Ecclesiastique qui devoit être exemt du droit. Les partisans n'aiant pas poursuivi, l'Ecclesiastique est en seureté de conscience, étant dans la volonté de payer s'il y est condamné. 366 *& suiv.*

H

Habit Ecclesiastique.

UN Prêtre ou un autre Ecclesiastique est obligé en conscience de porter l'habit Ecclesiastique. 409

Hôpital.

Un Evêque ne peut pas souffrir qu'un Hôpital servi par des filles laïques, & administré par des Religieux, ait une porte pour entrer dans l'Eglise de ces Religieux ; cette porte étant ouverte le jour, & fermée la nuit. 318

Hypotéque.

Un homme est en seureté de conscience quand il a pour lui les sentimens des plus habiles Avocats. 294

I

Jeu.

IL n'y a rien de certain parmi les Theologiens, touchant l'obligation de payer ce que l'on a perdu au jeu de hazard, pur ou mixte. 291

Jeûne.

Un Superieur d'une Communauté ne doit pas faire peser le pain qu'on donne à la collation les jours de jeûne. Il doit laisser à la discretion d'un chacun de prendre ce qu'il aura besoin. 301

Les Theologiens ne conviennent pas à quel âge on est obligé de jeûner. *Ibid.*

Les pénitences qu'il faut imposer à ceux qui durant plusieurs années se sont accusez de n'avoir pas jeûné le Carême.

Le sentiment de saint Thomas est, qu'on n'est pas obligé au jeûne avant l'âge de vingt & un an.

Ceux qui boivent du vin hors le repas les jours de jeûne, pechent du peché d'intemperance, & par consequent perdent le merite de leur jeûne. 409

Interêts.

Un Juge peut condamner aux interêts le debiteur d'une somme qu'il doit par obligation; quand la demande en a été faite en Justice par le créancier, & que c'est de bonne foi & sans collusion. 20.

Une Tutrice qui donne de l'argent de son Pupile par obligation, ne peut pas en retirer des interêts. 25

Le risque que l'on court en prêtant son

argent à un Banquier, n'empêche pas que l'interêt n'en soit usuraire. 34
Il y a des stipulations d'interêts autorisées par le Droit Civil & Canonique. 39
Il faut obliger les debiteurs des interêts usuraires à les porter à leurs debiteurs en especes.
Il n'est pas permis de prendre interêt d'interêt. 52
On n'est pas obligé de restituer les interêts usuraires consumez de bonne foy. 115
Celui qui prête son argent par Obligation, & stipule les interêts, commet le peché d'usure. 480
Il est juste de prendre des interêts d'un retour de partage. 249
Quand un pere qui doit la dot de sa fille à son gendre, & lui en paye les interêts, donne charge à un tiers par un accommodement fait avec lui, le gendre peut exiger les interêts de cette dot, jusqu'à ce qu'il ait été payé. 252
Ceux qui sont devenus plus riches par des interêts usuraires, ne peuvent s'exemter de les restituer, en disant que s'ils eussent crû que cela n'eût point été permis, ils auroient employé ailleurs leur argent utilement & licitement. 254
A l'ocasion de cette proposition, qu'on n'est pas obligé de restituer les interêts usuraires, on demande comment il se peut faire qu'un homme n'en soit pas devenu plus riche, ou au moins plus pauvre. 349
Un créancier presse son debiteur de le païer, qui lui répond qu'il est dans l'impuissance : il peut alors prendre les interêts, ra-

tione damni emergentis. 351

Un Marchand qui trafique de son argent, peut prendre des interêts ou de celui qu'on lui doit, ou de celui qu'il preste. 354

Juges.

Les Juges sont obligez de garder les Reglemens de la Cour, & les Ordonnances pour les fonctions de leurs Charges, soit en matiere civile ou criminelle. 80

Irregularité.

Les heretiques convertis qui ont reçû l'absolution, ne sont point irreguliers en France. 371

L

Legitimation.

UN homme & une femme qui ont eu un enfant avant leur mariage, sont obligez de le reconnoître, quoy qu'en le reconnoissant ils privent du droit d'ainesse un autre enfant qui est né depuis le mariage. 309

Lettre de change.

Une Lettre de Change ne saisit point celui au profit duquel une dette est cedée par la dite lettre, mais il faut que l'acceptation s'en fasse par écrit. 55

Le Change *per minutum*, ou autrement *manuale*, est un commerce qui est de soi licite. 56

Le Change par Lettres eſt juſte, ſi on y met quelques conditions. 59

Loix.

Ceux qui violent les loix du Prince pechent. 65

La loi humaine qui eſt de grande importance pour le bien public oblige ſous peine de peché mortel. 66

La loi doit être acceptée. 67

M

Maiſon.

QUand il eſt incertain ſi c'eſt par la faute du Locataire que le toit d'une maiſon a été brûlé, le proprietaire & le locataire portent par moitié la perte. 358

Un particulier vendant ſa maiſon, a dit de bonne foi, que ſa maiſon relevoit d'un Seigneur, ne ſçachant pas qu'elle relevoit encore d'un autre, il ne doit aucun dédomagement à l'acquereur. 367

Diſpenſe de Mariage.

Un homme qui avoit été demarié, à cauſe qu'il étoit impuiſſant, s'eſt fait guerir, & a paſſé à de ſecondes nôces. La queſtion eſt de ſçavoir lequel des deux mariages eſt valide; la reſolution eſt que c'eſt le ſecond, l'homme n'étant pas obligé de s'expoſer à l'operation qu'on lui a faite; & il eſt incertain ſi elle a été faite ſans peril. 211

C'eſt une choſe douteuſe parmi les Theologiens, ſi le Pape peut diſſoudre un mariage contracté, non pas conſommé. 289

On ne peut pas conſeiller de demander diſ-

penſe du Pape pour faire un mariage entre des perſonnes de qualité qui ſont parens du ſecond au troiſiéme degré. *Ibid.*

Une fille acordée à un homme, qu'on tient publiquement avoir couché avec la mere de cette fille, peut conſentir à l'acompliſſement de ce mariage. 315

Une fille qui ſçait certainement que celui avec qui elle eſt acordée, a eu une habitude criminelle avec ſa mere, ne peut contracter mariage avec lui. 316

Menſonge.

Le menſonge eſt de ſoy mauvais, & il n'eſt pas permis de mentir pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit. 14

Miſſionnaires.

Il n'eſt pas neceſſaire de ſe confeſſer aux Miſſionnaires pour gagner l'Indulgence accordée par le Pape, *Fidelibus ad quos mittendi acceſſerint.* 324

Modes.

De ceux qui inventent des étoffes ſomptueuſes & curieuſes ou des modes. De ceux qui les font aprés qu'elles ont été inventées. De celles qui les portent, & s'en parent. Si l'on doit donner aux uns & aux autres l'abſolution. 1. *& ſuiv.*

Moulins.

Sont des lieux de débauches. 252

O

Officialité.

ON ne peut ſe reſerver une penſion ſur un Benefice dont le revenu eſt à peine

ſuffiſant pour entretenir le titulaire, & payer les charges. 209

En quel cas on peut ſe reſerver une penſion. 210

Fille poſſedée.

La conduite qu'on doit garder quand une fille s'imagine être poſſedée.

Prêt d'argent.

Celui qui prête ſon argent dans l'eſperance & avec perception de quelque profit à cauſe du prêt, quoi qu'il ne ſtipule point ce profit, ne peut prendre ce qu'on lui donne gratuitement; & l'ayant pris, eſt obligé de le reſtituer. 351

Promeſſe.

La promeſſe qu'on a faite à des Religieuſes de leur vendre un jardin, à laquelle on a manqué n'oblige à leur rien donner, ſi elles n'en ſouffrent aucun dommage. 368

Promoteur.

Raiſon particuliere pour laquelle un Curé ne doit pas être Promoteur.

R

Religion P. R.

Avis à une Catholique qui avoit donné retraite à une jeune fille de la Religion P. R. que ſa mere avoit chaſſée de ſa maiſon aprés l'avoir maltraitée.

Réſolution.

On peut en ſeureté de conſcience s'en tenir aux réſolutions d'un homme reconnu pour docte & pieux, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelques raiſons particulieres pour douter de ſes réſolutions. 274

Reſtitution.

Un homme eſt obligé de reſtituer une ſomme qui lui étoit duë, parce qu'il s'en eſt fait payer en vertu d'un Bail faux & antidaté. 47

Celui qui ceſſe d'être en bonne foy eſt obligé à la reſtitution des interêts du paſſé, & qu'il n'a pas conſumez dans la même bonne foy, & dont il s'eſt enrichi. 50

Un Seigneur d'un village, qui a obligé ſes Vaſſaux de donner au Receveur du Domaine une ſomme qu'ils ne lui devoient pas, eſt tenu de la leur reſtituer. 116

Le ſens des paroles de ſaint Thomas, qui dit qu'on eſt obligé à la reſtitution *quando aliquis tradit alium ob ludum ex cupiditate lucrandi.* 241

Si par la Loi d'un païs un pere ne peut faire plus de dépenſe pour un de ſes enfans que pour l'autre, le fils en ce cas qui a beaucoup plus coûté à la famille que la ſœur, lui en doit faire reſtitution. 359

T

Tailles.

LEs Princes dont les Domeſtiques & Officiers ſont exemts des tailles, ne doivent en faire mettre aucun ſur l'Etat de leur maiſon, qu'ils envoyent à la Cour des Aydes, que conformément aux Edits, Declarations & Ordonannces du Roy. 91

La qualité de Juge n'exemte point d'être Collecteur des Tailles. 94

Ceux qui ont la Charge d'impoſer, ſont

obligez de faire cette imposition le plus justement qu'ils peuvent. *Ibid.*

Ceux qui ne gardent pas la justice dans l'assiette des Tailles, sont obligez de reparer le tort qu'ils font aux surchargez. *Ibid.*

Titre patrimonial.

Le Titre Sacerdotal est inalienable, & les Ecclesiastiques doivent avoir grand soin de le conserver. 311

Tribut.

Explication de ce que dit Tolet, qu'on ne peut exiger de tribut *de his quæ in proprios usus invehuntur.* 199

V.

Vœux.

LE vœu simple de chasteté perpetuel est reservé au Pape *ex consuetudine, & non ex Canone.* 102

Si une femme mariée aiant permis à son mary de recevoir les ordres sacrez, & ayant fait vœu de chasteté, est obligée de demeurer dans un Monastere ; où si elle peut demeurer au siécle dans la même Ville que son mary. 215

Vicariat.

C'est une simonie que d'acheter ou de briguer un Vicariat, ou un Ofice de Sacristie, auquel est attachée l'obligation d'administrer les Sacremens. 125

Visite.

Les Evêques doivent commencer leurs visites par leur Ville Episcopale, & leur Ville Episcopale par leurs Eglises Cathedrales.

Un grand Vicaire d'un Monaſtere de Filles, qui eſt exemt, n'en bleſſe point l'exemption en viſitant l'Egliſe & le Tabernacle, *ibid.*

Vſure.

Donner de l'argent ſur la place à quinze pour cent, c'eſt uſure : en prendre ſans quelque neceſſité, c'eſt pecher mortellement. 9

C'eſt uſure de prêter l'argent des Mineurs en ſtipulant l'interêt au denier ſeize. 1

L'Ordonnance d'Orleans veut que les Tuteurs employent les deniers de leurs Mineurs en rentes ou heritages. 191

La Loy de Dieu, les Canons de l'Egliſe, les Ordonnances de nos Rois defendent l'uſure. 193

Le prêt qu'on fait à des Marchands deſquels on tire interêt, eſt uſuraire. 194

Un Curé & des Marguilliers ont peché & commis une eſpece d'uſure, propoſant aux Paroiſſiens de ſe ſervir d'une ſomme apartenante à leur Fabrique, & d'en donner l'interêt par un motif de charité. 200

Quand le prêt du blé eſt uſuraire. 195

Il n'eſt pas permis de prêter à uſure aux riches. 193

Uſage ſuppléé par un Titre Eccleſiaſtique. 392

Fin de la Table des Matieres.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY